

Res 220

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1815.

Séance du 9 janvier 1816.

OPINION

DE M. DE BROGLIE

*Sur la Loi d'amnistie portée par les Ministres
de Sa Majesté à la Chambre des Pairs le
9 janvier 1816.*

Nota. Cette Opinion n'a pu être prononcée, parceque la Chambre des Pairs, s'étant jugée suffisamment éclairée, a décidé que la discussion ne seroit pas ouverte, et qu'aucun Orateur ne seroit entendu.

CHAMBERLAIN

PRINCE OF FRANCE

Paris, le 10 Mars 1811

Monseigneur le Prince de France

LETTER

DE M. DE BOURGOGNE

Sur le fait de son point de vue
de son point de vue de son point de vue
de son point de vue de son point de vue
de son point de vue de son point de vue

de son point de vue de son point de vue
de son point de vue de son point de vue
de son point de vue de son point de vue
de son point de vue de son point de vue

CHAMBRE DES PAIRS.



OPINION

*De M. DE BROGLIE sur la Loi d'amnistie portée
par les Ministres de Sa Majesté à la Chambre
des Pairs le 9 janvier 1816.*

MESSIEURS,

Au point où la question que nous agitions est désormais parvenue, je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a de témérité à prendre la parole contre le Projet d'amnistie qui vous est présenté. Il est devenu, en quelque sorte, populaire par la force des circonstances; et l'activité de l'opinion publique a pris un tel ascendant sur les débats, dans l'autre Chambre, qu'elle ne laisse guère d'alternative qu'entre la rigueur des dispositions de la Loi, et celle des

amendements qui l'aggravent. Je l'avouerais cependant ; il ne m'a pas été possible de suivre , depuis quelques mois , le progrès des idées en ce sens ; celles que je me forme de la modération et de la justice ne sauroient être relatives ; les hautes conceptions de salut public m'effraient ; et c'est en me renfermant dans cette sphère d'intelligence bornée , dont j'aurois regret de sortir , que j'exprimerai simplement mes vœux pour voir le gage de la réconciliation générale , payé de moins d'exceptions aux droits des citoyens et aux garanties constitutionnelles.

Vous allez sanctionner et régulariser une mesure qui a long-temps réuni contre elle les opinions les plus difficiles à accorder d'ailleurs. L'Ordonnance publiée en interprétation du manifeste de Cambrai , déféra aux Chambres , qui n'étoient pas encore convoquées , dont l'une des deux même n'étoit pas élue , le droit d'intervenir dans une question purement individuelle , de s'affranchir des Lois , d'en procurer l'exécution , et enfin celui de statuer en règlement de juges ; toutes opérations également incompatibles , et entre elles , et avec la nature du pouvoir législatif.

Il seroit superflu de s'arrêter à ces inconsé-

quences. Le Gouvernement , qui cherche à les faire disparoître , se montre par là bien convaincu lui-même de leur réalité.

C'est un coup d'Etat , nous dit-on ; mais un coup d'Etat n'a d'excuses que dans l'urgence du moment ; celui-ci est assurément le premier dont le succès ait été commis à un pouvoir à venir , et reculé à une époque indéterminée. User ainsi de l'arbitraire , ce n'est pas sortir de difficulté , c'est empêcher le temps d'y porter remède ; peut-être sans l'Ordonnance du 24 juillet n'aurions-nous pas à délibérer maintenant sur des exils.

Quoi qu'il en soit , ceux qui ne peuvent se défendre d'un peu de chaleur dans ce qu'ils croient la cause de la liberté , c'est-à-dire , de la souveraine justice , se préparèrent , dès le premier instant , à combattre un acte aussi contraire aux Lois , qu'affligeant par les rapprochements qu'il suggère.

Le moment est venu ; leur opinion n'a pas changé : par quelle étrange fatalité le succès des principes qu'ils s'honorent de professer , se trouveroit-il attaché à celui d'une mesure qu'ils ont sévèrement réprouvée dans l'origine ? Comment les arguments qu'ils se proposoient de faire valoir ont-ils passé dans la bou-

che de ceux qui, avec des intentions non moins pures sans doute, se rangent pourtant à la nécessité des supplices politiques et des poursuites d'opinion?

Seroit-il vrai, comme on nous l'assure, qu'on eût saisi le point précis de la justice et de la raison, et que cette attaque simultanée de deux partis directement contraires dans leurs vues, démontrât la mesure parfaite qui a été gardée entre les extrêmes?

Mais, Messieurs, permettez-moi de vous le faire observer, il ne s'agit ici ni d'intérêts litigieux, ni de controverses systématiques. Il n'y a point de transaction à obtenir. Il s'agit d'un acte qui n'a rien de louche ni d'ambigu; d'un acte que les hommes les plus opposés de principes ont combattu, non pas avec des arguments également pressants, mais avec les mêmes arguments, que des deux côtés chacun a rejetés, en se fondant sur les mêmes moyens.

Il en résulte, s'il est permis de le dire, non pas une induction avantageuse, mais au contraire un préjugé très défavorable. Il faut que les objections soient bien puissantes pour que les uns s'en emparent comme les autres; il faut que les reproches soient bien réels pour

que la mesure en soit passible sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Ce n'est pas tout : maintenant que de part et d'autre on semble s'être résigné sur le fond , ceux qui défendent le projet de Loi , et ceux qui en renversent toute l'économie , sous prétexte de l'améliorer, s'attaquent et se réfutent aussi par les mêmes raisonnements , l'inconstitutionnalité, l'incompétence , la confusion des pouvoirs.

On cessera de s'étonner, si on réfléchit que le projet de Loi est empreint des mêmes vices que l'Ordonnance qu'il est censé rectifier, et que les amendements qu'il a subis reproduisent à leur tour ces vices sous une forme différente ; d'où il suit qu'un certain ordre de principes étant toujours en contradiction , soit avec le Projet pur et simple , soit avec le Projet amendé , c'est une arme qui passe d'une main dans l'autre avec une égale facilité , que chacun emploie contre son adversaire , et que celui ci ressaisit à son tour, quand on prétend lui donner le change.

Il est manifeste en effet que l'inconstitutionnalité subsiste dans toutes les versions. Il s'agit d'infliger une peine , en se dispensant de la

nécessité d'un jugement ; que le Roi y invite les Chambres ; que les Chambres y autorisent le Roi : l'un n'est pas plus régulier que l'autre.

La rétroactivité est également indestructible dans le plan donné, puisqu'il est question d'innover quant au passé, et qu'il n'y a pas, dans le fait, la moindre différence entre statuer sur le genre de punition d'un délit déjà commis, et statuer sur le sort de ceux qui ont commis ce même délit.

En réalité, les uns veulent circonscrire une mesure arbitraire dans la limite la plus étroite ; les autres se proposent au contraire de l'étendre aussi loin que le salut de l'Etat leur semble l'exiger.

Avec des intentions non moins droites que les leurs, ne seroit-il pas possible d'examiner si le succès d'un grand acte d'utilité nationale est invariablement attaché au maintien d'un antécédent aussi vicieux que l'Ordonnance du 24 juillet.

Elle a servi de base au projet de Loi actuel, et c'est là le défaut radical ; on l'a retravaillée à plusieurs reprises ; mais la conception première prédomine, et en vicie toutes les parties. Toujours elle se résout en deux objets parfaitement distincts ; d'un côté, on indique des

prévenus à la justice , de l'autre , on lui en soustrait ; car la justice ne consiste pas seulement , je l'espère , dans les condamnations ; disculper l'innocent est bien aussi son devoir.

Sur le premier point , on a objecté l'inutilité. A quoi bon , dit-on , donner à l'action régulière des tribunaux la couleur d'une proscription ? Depuis quand le Ministère public a-t-il besoin d'être averti de son devoir par un acte législatif ? Il n'est rien innové quant aux individus compris sur la première liste. Ils sont passibles de poursuites dans les formes ordinaires , avec liberté de défense , la preuve demeurant à la charge de l'accusateur. C'est le cas dans lequel se trouvent à tous les instants tous les citoyens de tous les pays , les personnes royales seules exceptées. L'article est donc superflu.

C'est là son moindre défaut.

Ce n'est pas sans raison que la jurisprudence criminelle de toutes les nations civilisées a institué la partie publique , et a mis à part l'intérêt privé ; c'est pour donner à la poursuite elle-même un caractère d'équité qui la différencie de la vengeance. C'est dans cette forme et par cet organe seulement que le Gouvernement procède à la répression des attentats

contre la société; c'est ainsi qu'il est toujours placé au-dessus des passions.

Quelle a donc été l'erreur du Ministre qui a cru pouvoir transformer la prérogative en une sorte de dénonciation civique: qui a placé le nom sacré du Roi au pied d'un acte d'accusation? Quoi! dans toutes les causes qui sont pendantes par devant les tribunaux, le Monarque s'abstient, avec une religieuse réserve, de laisser échapper son opinion personnelle, qui seroit peut-être de trop grand poids; et dans une question où il est lui-même partie, on envoie, en son nom, devant des juges, qui? Messieurs; des accusés, des prévenus? non, des *coupables*; c'est ainsi qu'ils demeurent qualifiés dans une liste revêtue du caractère le plus solennellement officiel.

Jetez un instant les yeux sur les résultats de cette imprudence. Chaque jugement est devenu une affaire d'Etat. Une simple exception d'incompétence est un triomphe de parti: l'évasion d'un condamné compromet la sécurité du Gouvernement. Dans quelle alternative a-t-on placé des juges intègres, qui sont en même temps des François fidèles; supposez un seul innocent sur la fatale liste (et vous le devez pour tous, puisqu'ils ne sont pas condam-

nés); l'acquitter maintenant, ce ne sera pas, aux yeux du grand nombre, remplir un devoir, satisfaire au cri de la conscience; ce sera lever l'étendard d'une faction.

Qu'il est dangereux de s'écarter des formes tutélaires de la Loi! et que l'arbitraire, même entre les mains les plus pures, est prompt à faire le mal! Il seroit indiscret d'insister davantage; je livre ces réflexions, Messieurs, à votre prudence et à votre justice.

La seconde liste est le point délicat; celui qui recèle tous les embarras de l'occurrence actuelle; il seroit inutile de faire ressortir l'inconstitutionnalité de la tentative; on a pris soin de l'avouer. Il seroit peu généreux de relever cette étrange assimilation de noms, dont une sorte de clameur publique (qu'on invoque pourtant à son appui) a fait au contraire une si éclatante justice.

Mais ce qui importe, tandis qu'il en est temps encore, c'est d'examiner quel sera le sort de ces hommes dont on dispose si légèrement.

Dans une question tout individuelle, il faut bien malgré soi toucher indirectement aux personnes.

A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pen-

sée d'insulter à qui que ce soit. Le malheur a ses droits ; et c'en est un grand d'attacher son nom aux plus funestes époques de nos annales. Tel est le sort de plusieurs de ceux qui figurent sur la seconde liste ; mais si l'opinion leur est rigoureuse, le droit commun, la Loi du pays, ne doit pas les abandonner. Bien loin de croire que la patrie soit quitte de tous soins envers eux, et puisse se jouer de leurs droits et de leurs personnes, j'estime au contraire que c'est elle qui leur doit, entre tous les pays, une généreuse protection. C'est parmi nous seulement qu'ils peuvent trouver des appréciateurs équitables de nos temps malheureux une indulgence et un repos dont nous avons tous besoin. Hors de France, proscrits après vingt années, on ne les accueillera plus que comme les représentants de nos misères et de nos désordres ; partout ils se verront rebutés ; on leur imputera des crimes qui ne leur appartiennent point.

Nul en cela ne sera injuste que nous-mêmes. C'est nous qui égarons le jugement de nos voisins, puisque nous frappons le présent pour le passé, puisque nous unissons, pour en faire un crime, une faute qui n'existe pas, avec des fautes qui sont pardonnées. Car, vous le savez,

les noms de ceux que je désigne ne furent pas même prononcés dans les événements du 20 mars; on peut croire qu'ils ne sont placés sur la liste que pour racheter par leur éclat l'obscurité de quelques autres.

Et ceux-ci, Messieurs, ces hommes à qui on ne reproche que des paroles indiscrètes, que des plaisanteries imprudentes, plusieurs même contre qui on n'a encore rien articulé, de quel œil pensez-vous qu'ils envisagent leur sort actuel? Ils iront donc, compagnons d'hommes trop malheureusement célèbres, confondus dans les malédictions de l'étranger, mendier un asile qui souvent leur sera refusé; car tel est le sort inévitablement attaché aux actes arbitraires : on en juge les victimes sur des présomptions et sur des rapprochements; en effet sur quoi les jugeroit-on?

Certes je suis aussi éloigné qu'aucun autre de vouloir jeter de la défaveur sur un acte du Gouvernement; je sens tout l'inconvénient de revenir sur un parti pris, sur un éclat déjà fait; mais il y a ici bien plus qu'un inconvénient, il y a une véritable iniquité, et le fond justifie pleinement les reproches que l'on peut faire à la forme.

Tels sont les vices inséparables de l'Ordon-

nance du 24 juillet. Ils entraînent naturellement des irrégularités choquantes dans l'exécution.

Le Ministère actuel, et, depuis, le Chambre des Députés ont fait bien des efforts pour leur échapper. Ils ont constamment déplacé la difficulté, sans la résoudre.

On a eu recours au mot d'amnistie, afin de reporter un peu d'ordre dans les idées, parce que c'est effectivement le seul acte de législation politique qui dispose pour le passé. Mais ce mot entraîne aussi abolition complète, tandis que l'Ordonnance réservait l'action des Lois constitutionnelles. Pour obtenir le même résultat, on a introduit l'exception des poursuites déjà commencées, un peu, il faut le dire, aux dépens de la bonne foi; car, si nous sommes appelés à statuer sur une question individuelle, nous devons connoître les individus; ce n'est pas assez de nous en nommer dix-neuf, il faut nous les nommer tous; et, comme l'a fort bien remarqué M. le Ministre de la police, il n'y a pas de catégorie aussi large que celle-là.

D'un autre côté, il répugnoit de déclarer que l'ordre social de la France eût été, pendant ce qu'on affecte de nommer les cent jours,

dépourvu de toute sanction, et réduit à un véritable chaos. On a maintenu les actions entre particuliers, ce qui est contraire au principe de l'amnistie.

Des personnes scrupuleuses ont voulu référer au Roi le droit de bannir; comme s'il étoit possible de déléguer un attribut dont on n'est pas soi-même investi.

D'autres enfin se sont attachés à diviser et à subdiviser les modes accidentels du délit, comme pour esquiver d'articuler des noms propres. Et tous ces différents systèmes d'évasion ont engendré des argumentations fort subtiles, que je n'entreprendrai pas de réfuter.

Mais je me suis demandé plus d'une fois, en supposant que les idées de modération et de justice, qui sont dans l'intérêt du Roi et dans la pensée de son Ministère, ne fussent gênées par aucun acte antérieur, s'il seroit si difficile de parvenir à la réaliser en satisfaisant à-la-fois et aux espérances de la France, et aux conditions constitutionnelles.

Avant tout, qu'est-ce qu'une amnistie ?

Il s'est élevé diverses questions sur sa nature et sur le pouvoir qui doit la dispenser; de part et d'autre on a argué de plusieurs exemples, sans parvenir à s'accorder.

Je n'ai pas la prétention d'envisager le sujet d'aussi haut. Je dirai simplement qu'à ne considérer que les événements dont elle est le produit et le remède, elle semble avoir en soi quelque chose de mixte. Selon le temps, c'est un moyen de Gouvernement; selon le temps aussi, c'est un acte de législation souveraine. Je m'explique.

Lorsque le Chef de l'Etat, le pouvoir en main, lutte encore contre une cause qui n'a pas désespéré d'elle-même, lorsqu'il s'agit de désarmer les combattants, de faire tomber des places qui pourroient tenir et se défendre, d'en finir, en un mot, avec les dissensions civiles, l'amnistie est un moyen de Gouvernement. D'ordinaire, l'action du pouvoir législatif n'est pas assez régulière dans ces temps malheureux pour qu'on puisse la mettre en œuvre. Presque toujours il seroit imprudent de développer les motifs d'une semblable mesure, et impraticable d'en discuter publiquement les conditions. C'est donc un acte exorbitant sans doute, favorable pourtant. C'est une capitulation de la nature des traités diplomatiques, dont il est possible de poursuivre la responsabilité sur la tête de ceux qui l'ont

signée, mais sans altérer les dispositions consenties, sans porter atteinte à la foi jurée.

Telle est, par exemple, la proclamation de Cambrai. Là le Roi, paroissant pour la première fois entre les François et leurs ennemis, a porté à tous des paroles de paix, il a déposé tout ressentiment personnel, il a abdiqué toute vengeance qui n'auroit que sa propre cause pour objet; s'il a réservé des poursuites, c'est dans l'intérêt de la société: quant à lui-même il a solennellement mis en oubli ses injures; et, dans ce sens, on a eu raison de soutenir que le pardon royal étoit acquis du jour où le mot en a été prononcé.

Mais lors qu'au contraire l'ordre est rétabli dans toutes les parties de l'Etat, quand tous les pouvoirs ont repris leur marche, quand il ne s'agit plus que de porter un regard sur le passé pour y apercevoir des motifs de clémence; sur le présent, pour y reconnoître le vœu public et l'utilité générale; lorsque tous les éclaircissements, toute la publicité, tournent au profit de l'indulgence, alors sans doute il importe que ce grand acte national, cet acte qui remet toutes choses à leur place, qui fait dater d'une nouvelle ère le cours de la justice et le

règne des Lois, soit revêtu de la solennité la plus imposante. Aussi l'Ordonnance du 24 juillet, fût-elle aussi judicieuse qu'elle l'est peu, ne pourroit encore prétendre à être associée au nom d'amnistie; on ne peut la regarder que comme une disposition ministérielle, qui mérite sans doute quelques égards par rapport aux circonstances, mais tout-à-fait indigne d'ailleurs de lier le législateur, et de lui servir de point de départ.

Je ne saurois supposer non plus que l'amnistie ait rien de commun avec le droit de grace; celui-ci est un remède à l'imperfection des Lois pénales, qui ne peuvent prévoir tous les cas d'atténuation. Lorsque le Monarque en fait usage, déjà la justice est satisfaite, la Loi est accomplie, la société est éclairée et vengée: il ne fait que céder à l'impulsion de la commiseration publique. Mais l'amnistie est l'interdiction de la poursuite judiciaire. Ce droit seroit infiniment dangereux entre les mains du pouvoir ministériel; l'impunité seroit toujours assurée à la puissance et à la faveur; ce seroit un renouvellement de ces antiques *préceptions*, de ces interventions dans le fait de justice, objet éternel des réclamations de nos Parlements et des désaveux de nos Rois. C'est la

nation représentée dans la personne du Prince, dans les trois branches du pouvoir législatif, qui abolit solennellement jusqu'à la dernière trace des discordes qui l'ont déchirée. Si la prérogative s'étendoit jusque-là, comme le Roi ne fait rien par lui-même, pas même grace aux coupables, cet acte seroit de nature à être toujours recherché, jamais la tranquillité ne seroit assurée, jamais le but ne seroit atteint.

Si ces idées ont quelque chose de plausible, suivons-les, et considérons la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Tout est soumis; la représentation nationale est assemblée.

Il ne s'agit point, je l'ai déjà dit, de la cause de Sa Majesté. Tout ce qui lui est personnel est complètement terminé par la déclaration de Cambrai.

L'amnistie actuelle est dans le seul intérêt de la France; ce sont les paroles expresses du Roi. C'est la nation qui stipule pour elle-même sous l'œil et sous la tutelle suprême de son Chef: maintenant quels crimes importe-t-il de soustraire à la vengeance des Lois? quels doivent lui être abandonnés?

Cet état de la question une fois bien conçu, il est inutile, ce semble, de s'engager dans

aucune considération par-delà le jour où Sa Majesté s'est éloignée de nous ; on n'a plus reçu d'ordres de son gouvernement : toute action ne peut plus être jugée que par rapport à elle-même, à la Loi qui la régissoit, au pouvoir, quel qu'il fût, qui requéroit obéissance. Sans doute on doit payer un juste tribut d'éloges à ceux qui conservèrent au fond de leur cœur une reconnaissance inaltérable pour les bienfaits reçus ; sans doute il s'est rencontré des hommes entraînés à s'immiscer dans l'administration publique par des motifs étrangers au maintien de l'ordre et au bien de la patrie, par l'ambition ou la cupidité : leur conduite appartient à l'histoire ; elle est du domaine de l'opinion. Seroit-il praticable de les rechercher par des voies juridiques ? Je ne le pense pas ; l'amnistie nationale ne peut donc pas leur être appliquée. Il y a eu certainement, dans cet intervalle, des actes qui n'ont rien de répréhensible : or, dites moi comment on s'y prendroit pour les discerner ?

Les juges sont-ils en état de forfaiture pour avoir rendu des arrêts ?

Les prisons sont-elles devenues des chartes privées ?

Les contribuables sont-ils en droit de poursuivre les agents du fisc comme voleurs ?

Remarquez que, dans l'hypothèse de l'absence de tout Gouvernement, la conséquence est inévitable. Tous les préposés de l'administration sont dans le cas de l'article V du projet de Loi ; ce sont des particuliers qui ont usurpé la force publique , et contre lesquels d'autres particuliers doivent revendiquer soit l'obéissance qu'ils leur ont prêtée, soit les deniers qu'ils leur ont fournis.

Quiconque a apposé sa signature à un acte public seroit donc en quelque sorte un faussaire. Quelle absurdité !

Non, Messieurs, quoi qu'on en puisse dire, il est impossible de confondre entièrement, dans le cas présent, le Roi et la patrie. Sa Majesté, en remettant ses propres injures, a exercé la modération du sage et la charité du chrétien, non moins que la prudence du Monarque ; mais la Loi n'a point ici de délits réels à amnistier. Une nation tout entière ne sauroit être amnistiée ; il y a là-dedans quelque chose qui implique : et certes tout entière elle a contribué, au moins indirectement, à sa propre défense. Il ne se peut pas que cette nation, qui

ne voyoit dans les rangs de l'étranger ni son Prince ni ses concitoyens, qui n'y voyoit que des ennemis, titre qu'assurément ils n'ont que trop justifié depuis, soit coupable pour avoir concouru, par l'exercice de toutes ses forces, par l'usage de toutes ses ressources, à maintenir l'honneur de ses armes et l'intégrité de son territoire.

Laissons là ces suppositions, qui ne sont propres qu'à alimenter les ressentiments; cherchons les véritables torts, pour épuiser sur eux la miséricorde nationale.

Toutes les idées de clémence ou de rigueur se portent exclusivement vers les événements antérieurs au départ du Roi. Ici la nature du crime qui a pu être commis paroît se diviser d'elle-même : les délits politiques peuvent être classés par rapport à la conspiration, ou par rapport à la sédition; et, bien que toutes deux puissent coïncider, et peut-être même produire des résultats tout pareils, l'équité ne permet pas de les considérer du même œil.

La conspiration emporte préméditation, combinaison, mystère, enfin tout ce qui rend l'homme véritablement criminel lorsqu'il agit contre ses semblables. Qu'on fasse grace au conspirateur, j'y consens; mais il ne faut pas

l'ammistier, car il importe que sa conduite soit produite au grand jour.

Or, j'entends dire de tous côtés qu'il y a eu des trames secrètes, une conjuration véritable, des menées qui ont préparé le débarquement, écarté la résistance, ébranlé la fidélité, soudoyé la défection. A cet égard, il faut que la nation soit éclairée ; il faut que le Ministère public puisse provoquer des condamnations contre quiconque auroit, du sein même de la France, sous la protection du Gouvernement établi, comploté son renversement, spéculé son intérêt ou son ambition sur la fortune d'un homme et sur les malheurs de son pays. Il seroit affreux de désigner personne ; et ce n'est point là tomber dans l'inconvénient des catégories ; car cette conspiration, qui sert de préliminaire à toutes les poursuites, de prétexte à toutes les Lois de rigueur, n'a encore qu'une démonstration morale pour ceux qui s'en montrent le plus convaincus. Il faut que la nation sache enfin à quoi s'en tenir à cet égard.

La sédition, au contraire, est proprement un délit contre l'ordre public, contre la tranquillité sociale ; c'est le résultat soudain d'un concours de circonstances, tout-à-fait impré-

vu pour ceux qui les subissent. Là, tout est en dehors ; c'est une sorte d'ivresse et d'entraînement qu'il ne seroit pas juste de punir dans ses conséquences, car il n'y a pas même eu place à la réflexion. D'ordinaire, le trouble va grossissant ; l'enthousiasme est contagieux ; les uns s'exaltent par les autres ; et tous deviennent de moins en moins coupables aux yeux de l'équité, à mesure pourtant que leur nombre augmente, que leur égarement est plus grand, et que ses effets sont plus désastreux.

C'est à ce genre de délit que s'applique spécialement l'amnistie ; le plus souvent elle est inévitable ; on ne pourroit, sans inhumanité et sans danger, sévir contre la multitude ; choisir arbitrairement des victimes, sur-tout au bout d'un certain temps, c'est donner carrière aux vengeances particulières, et révolter au lieu d'apaiser. Il n'est pas même raisonnable de faire peser la rigueur exclusivement sur les chefs, lorsque l'emportement commun a une cause absolument étrangère à la subordination et aux devoirs du métier.

Telle est l'espèce dans laquelle paroissent se ranger les événements qui se sont passés depuis le débarquement de Cannes jusqu'au 20 mars, lorsqu'ils ne se lient à aucune machina-

tion antérieure ; lorsqu'ils se sont opérés successivement sur les grandes routes , sur la place publique , au milieu du tumulte ; lorsque la nation a le droit d'être assurée que l'attentat dont elle fait remise lui est parfaitement connu , et ne cache rien au-delà. Ce sont ces délits qu'il est bon d'envelopper dans un oubli définitif , en y comprenant , comme il est dans la nature de l'amnistie , tous les délits particuliers , tous les désordres , vexations , excès , qui ont pu être commis par-tout où ce vertige s'est manifesté.

Une amnistie qui n'éteindroit pas les poursuites particulières n'auroit rien fait pour son véritable but , qui est la tranquillité générale ; ou , pour mieux dire , une amnistie qui les réserve , prouve par là qu'elle recèle quelque défectuosité fondamentale , qu'elle est appliquée hors de sa sphère. C'est là le cas , comme j'ai essayé de le prouver plus haut , du Projet actuel. On a voulu l'étendre au-delà du 20 mars , c'est-à-dire à une époque où les dissensions avoient cessé , et où les Lois avoient repris un cours régulier ; et dès-lors il a paru absurde d'intervir ce qui auroit été consommé sous l'empire de l'ordre , et sous la direction des tribunaux.

Dans le plan que je viens de développer disparaîtroient et les listes de proscription, et les exils arbitraires, et les jugemens déplacés, et tout cet ensemble de difficultés qu'on semble avoir pris plaisir à se créer. La justice poursuivroit le crime ; la clémence protégeroit l'égarément ; l'opinion exerceroit son empire au défaut de la Loi ; seulement il ne seroit plus permis de poursuivre un homme comme conspirateur, et de le faire ensuite condamner comme rebelle.

On objectera peut-être la nécessité, qu'on fait tant valoir, d'écarter des hommes dangereux. Je ne m'expliquerai pas à ce sujet ; je répondrai simplement que, dans un pays où le Ministre de la police exerce le pouvoir de détenir sans mettre en jugement, il sait bien donner en pareil cas des conseils dont l'efficacité n'est pas contestée, et que d'ordinaire on a soin de prévenir lorsque la réputation de ceux qui s'éloignent n'est pas compromise dans des actes officiels.

Après une profession de foi aussi sincère, vous n'attendez pas, Messieurs, que je réfute l'amendement introduit par la Chambre des Députés ; j'ouvrerois l'histoire d'Angleterre, et je chercherois dans le procès de Stafford tout ce qu'a inspiré de réflexions éloquentes l'in-

justice d'assembler des faits épars, de cumuler des actions qui ne sont pas punissables avec d'autres qui sont innocentes, pour en construire un crime nouveau, et en écraser un ennemi. Nul n'est poursuivi en France pour avoir signé l'acte additionnel ; tous les votes de la révolution sont à l'abri de l'article XI de la Charte : qu'on n'argumente pas de la nature de celui-ci ; c'est précisément là où l'article est indispensable qu'il est sacré. S'il tombe aujourd'hui, vingt-cinq ans de révolution demeurent à découvert ; et ce n'est plus au 20 mars qu'il nous faut songer.

Je m'arrête donc à cet ordre d'idées :

Silence absolu sur tout ce qui s'est passé en France depuis le départ du Roi jusqu'à son retour dans cette capitale ;

Amnistie pleine et entière à tous crimes ou délits commis depuis le premier jusqu'au 20 mars, qui ne seroient connexes à aucun complot antérieur au débarquement, ce complot demeurant, s'il existe, excepté de l'amnistie, à charge par le Ministère public de faire ses diligences contre qui de droit, et sauf à sa Majesté d'user ensuite de la prérogative selon sa clémence et le vœu de l'opinion.

Telles sont les réflexions que je ne prends la liberté de vous soumettre qu'avec une ex-

trême circonspection. Je n'ose me flatter d'aucun succès ; c'est un devoir de conscience que je remplis : j'ai pensé que , lorsque l'honneur, la fortune, la vie des hommes , étoient , pour ainsi dire, en suspens, la loi de l'antiquité prenoit vigueur, et qu'on étoit obligé d'avoir un avis. J'ai dit le mien ; j'ai rompu le silence dont je m'étois fait un devoir aussi long-temps que vous avez discuté les différentes parties de cette législation provisoire qui régit maintenant la France, et dont le bienfait sera grand s'il égale les sacrifices que nous lui faisons. Il est permis de se tromper, sans doute. Je reconnois à quel point il est difficile d'apprécier dignement les leçons de l'expérience et la nécessité des conjonctures ; et plus mes opinions personnelles diffèrent de celles que je vois prévaloir dans cette Assemblée, plus elles doivent m'inspirer une juste défiance.

Je vote contre le projet de Loi et contre l'Ordonnance du 24 juillet, en demandant une amnistie plus complète et plus régulière.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AÎNÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

rue du Pont de Lodi, n° 6.

DE L'INITIATIVE
DES CHAMBRES.

OPINION

DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

PRONONCÉE EN LA CHAMBRE DES PAIRS,
LE 24 FÉVRIER 1816,

A l'occasion du projet de Loi sur la formation de la Chambre
des Pairs en Cour de justice criminelle.

PARIS,

DELAUNAY, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois.

EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

PLANCHER, Libraire, rue Serpente.

DE L'INITIATIVE

DES CHAMBRES,

PAR M. LE COMTE LANJUINAIS,

*A l'occasion du projet de Loi sur la formation de la
Chambre des Pairs en Cour de justice criminelle.*

MESSIEURS,

Vous avez observé récemment, et vous le voyez encore aujourd'hui, qu'au lieu d'avancer dans la discussion qui doit nous occuper, on prend une marche rétrograde; on met en problème ce qui n'avoit jamais paru douteux avant les séances dernières; on tourmente les articles XIX et XX de la Charte, pour interdire à chacune des deux Chambres la faculté nécessaire, et qu'elles ont toujours exercée, d'indiquer à Sa Majesté les articles de loi qui leur paroissent désirables.

Sur ce pied nous ne serions plus que des bureaux enregistreurs de projets ministériels.

Si un pareil système pouvoit s'accréditer, la nation se ressouviendroit bientôt que ceux qui enregistroient ou vérifioient les lois, avant 1789, avoient aussi d'autres pouvoirs permanens et tutélaires, toujours en action, bien autrement étendus et efficaces que cette initiative qui nous est contestée; seuls ils faisoient aux lois des amendemens ou des modifications qui n'étoient que rarement disputées, et qui s'exécutoient provisoirement; seuls ils avoient la promulgation des lois; ils les faisoient exécuter en leur sens, exerçant tous les jours la justice souveraine, civile et criminelle; ils avoient encore la haute police réglementaire, et son application juridique; enfin, s'ils se trouvoient contrariés par les ministres, ils recouroient au puissant levier des humbles remontrances, et en définitif triomphoient presque toujours dans les débats d'autorité.

Gardons-nous, Messieurs, de faire regretter aux citoyens un édifice que le temps avoit élevé, que le temps a renversé, qui eut son utilité, son éclat, mais qui ne peut plus nous convenir, et qui, bien autrement que la Charte, avoit restreint l'autorité royale, sans la débarrasser ni de la puissance législative et administrative des états

provinciaux, ni de l'appréhension des états-généraux.

Encore si les partisans de la nouvelle doctrine se bornoient à nous réduire à l'enregistrement, nous serions du moins gouvernés par des lois. Mais on ne s'en tient pas là; on veut que notre compétence criminelle, réelle et personnelle, et les formes de notre procédure criminelle, soient déterminées sans loi, par un simple règlement, par ordonnance royale, que les uns consentent à soumettre, que les autres soustraient à l'autorité de cette Chambre.

Cette nouvelle doctrine étonne et afflige : c'est elle que je viens combattre avec tous les égards que je dois aux personnes.

Oui, nous pouvons rédiger des articles de loi sur toutes matières, et prier le Roi de les proposer aux Chambres; nous devons prendre ce soin pour les objets qui nous regardent particulièrement; notre compétence et nos principales formes criminelles ne peuvent être valablement définies que par le concours des trois branches du pouvoir législatif.

L'article XIX de la Charte porte : *Les Chambres ont la faculté de supplier Sa Majesté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paroit convenable que la loi contienne.*

En lisant ce texte, j'ai déjà tout prouvé. Je reconnois qu'ici l'*initiative* est indirecte; on peut bien ne l'appeler qu'*indicative*, si l'on veut. J'y vois des ricochets qu'on a voulu ridiculiser; j'y vois l'un de ces mystères d'autorité qui ne sont plus des mystères pour personne; mais j'y trouve aussi notre question le plus clairement décidée.

J'avoue que ces détours, cette marche indirecte, ont contribué à paralyser jusqu'ici l'action législative, et concourent à la paralyser encore. Le Roi, la nation, n'y gagnent pas. Les ministres ne proposent rien ou presque rien que le budget; la Chambre élective ne propose que des mesures extraordinaires, ou des fragmens de lois qui nourrissent l'inquiétude; la Chambre des Pairs ne proposé rien : ainsi la Charte, contrariée d'ailleurs, et formellement suspendue, manque de ses développemens les plus essentiels; elle reste serrée dans les langes d'une enfance trop longue, et qui fait redouter le dépérissement total : c'est un germe précieux; mais il meurt, s'il est froissé, entamé de toutes parts, s'il ne pousse ni ne bourgeonne.

Et c'est quand cette Chambre est occupée d'un projet de loi dont le besoin s'est fait sentir, c'est alors même qu'on vient nous dire : Gardez-

vous de rien proposer au Roi ; et, si vous faites une proposition, évitez du moins la forme des articles ; n'allez pas prévoir les détails qui doivent entrer dans la loi, ni même énoncer intégralement ses *principes*.

D'où cela provient-il ? Quel est donc le but final de cette opposition, que cependant vos consciences pures nous laissent la liberté de combattre ? Je n'ai pas besoin de l'examiner. Mais j'y vois, comme tout le monde, la Charte contrariée, la Charte en péril, vos devoirs méconnus, vos sermens négligés, l'injuste censure de ce qui s'est fait dans les deux Chambres royales depuis le mois de juin 1814.

C'est une querelle de mots, qui prouve qu'on n'a rien de solide à objecter, que de nous dire : Vous n'avez pas l'*initiative* ; vous n'avez que l'*indicative*. Mais cette *indicative* n'est-elle pas un commencement d'un travail législatif ? On n'oseroit le contester ; nous avons donc une initiative quelconque : il ne s'agit pas de la définir scolastiquement ; on ne vous propose que de l'exercer telle quelle, enfin dans les mêmes termes qu'elle vous est attribuée.

On continue : Vous ne devez énoncer ni les *détails de la loi*, ni même tous ses *principes*. Mais nous répliquons à nos adversaires : Prouvez donc, si vous le pouvez, cette nouvelle doctrine.

Ils ne la prouvent en aucune sorte; et en répétant, *c'est la maxime monarchique*, ils ne nous ont pas même éblouis.

Est-ce qu'il n'y avoit point de monarchie, quand les capitulaires disoient, *Lex fit voluntate Regis et consensu populi*; ou bien, *Lex fit voluntate populi et consensu Regis*? Est-ce qu'il n'y avoit point de monarchie, quand les états généraux, jusqu'en 1614, et les états provinciaux jusqu'en 1789, rédigeoient par articles ces projets de loi que les Rois adoptoient, et qui nous ont régis si long-temps? Croyez-vous que le Roi et les Chambres ont violé la maxime monarchique, les unes en proposant depuis 1814 jusqu'à présent, et Sa Majesté en adoptant et sanctionnant les articles de la plupart des lois récentes? Avons-nous reçu d'en haut des lumières nouvelles, pour ainsi ré-prover nos actes antécédens les plus solennels, ceux qui nous ont paru les plus réguliers dans leur forme, et qui ont paru tels au Roi, à ses Ministres, aux Français et aux étrangers?

On trouve inconstitutionnels ou impolitiques certains discours, certains projets de loi, qui se préparent non loin de nous, ou qui nous sont adressés en vertu de l'article XIX de la Charte; on en conçoit de l'inquiétude, et, dans l'ardeur du zèle, avec les meilleures intentions, on a paru

blâmer en elles-mêmes les propositions nées dans les Chambres. C'est aller trop loin. S'il y a des propositions qui vous semblent vicieuses, absterneez-vous de les adopter : là finissent nos devoirs ; vous les dépasseriez en attaquant la prérogative des Chambres, en leur refusant ce que la Charte leur attribue, et ce que vous avez juré de leur maintenir. La Charte leur ordonne *d'indiquer ce qui leur paroît convenable que la loi contienne* ; et ce doit être apparemment des articles de loi séparés par numéros, ou bien confondus dans des propositions complexes. Ne venez pas nous dire : Indiquez, mais que ce soit vaguement ; indiquez, mais sans numéroter, ou, ce qui revient au même, sans être assez clairs, ou sans coordonner vos vœux.

Les mettre en articles, qu'est-ce autre chose que de les numéroter et de les coordonner, que d'exprimer avec ordre et sans équivoque les supplications qui nous sont permises, que d'imiter nos ancêtres, de faire ce qui s'est fait avant nous, ce que nous avons fait nous-mêmes jusqu'ici, et ce que nous avons dû faire ?

Mais cette manière seroit moins respectueuse.

Ah ! Messieurs, où va-t-on chercher le respect ? Voudrions-nous le placer là où il seroit trop difficile de l'apercevoir, et même de le soupçonner ?

Aurions-nous peur de présenter au Roi des projets trop achevés, trop perfectionnés? Croirions-nous témoigner à Sa Majesté plus de respect, et mieux remplir nos destinées, à proportion que nos projets seroient plus informes, plus incomplets ou plus négligés? A mon humble avis, ce seroit en même temps manquer au Roi et à nous-mêmes. Quels que soient nos efforts, nos travaux se ressentiront toujours du vice incurable de la nature humaine, des foiblesses de notre esprit ou de celles de notre volonté; il y aura toujours assez de matière au contrôle royal et ministériel.

Si vous n'osiez vous permettre les articles et leur numérotage, il faudroit conséquemment vous interdire aussi les alinéa, et même les phrases séparées par un point marquant un repos complet. Mais les alinéa et ces phrases même, sont de vrais articles, quoique sans numéros. Que dis-je! une seule phrase complexe, comme celle qui vous est présentée pour les dons au clergé, est une équation de plusieurs articles. La réprobation des articles est donc tout-à-fait insoutenable.

De même je suis loin de croire qu'à raison de l'objet il faille s'abstenir de présenter un projet de loi; j'ose penser tout le contraire.

Votre commission en a fait la remarque très-juste : la loi à faire touche la prérogative particu-

lière de cette Chambre; il est donc convenable que cette loi prenne ici son origine, comme il se pratique en Angleterre dans les cas analogues. Chaque branche du pouvoir législatif, dans son action législative, est, à un certain point, dépendante l'une de l'autre; mais, dans leur coopération, il y aura moins de difficulté, parce qu'il y aura moins sujet d'ombrage, si les limitations à l'autorité d'une Chambre sont d'abord présentées et reconnues par cette Chambre même. Ce que nous faisons pour nous, nous l'indiquons pour la Chambre élective, au sujet de l'accusation des ministres. Ainsi la paix s'entretient par les égards mutuels et par l'observation réciproque des bienséances.

Faut-il s'arrêter à cette objection? Il s'agit d'interpréter, de développer la Charte constitutionnelle. Or, le Roi seul l'a faite; c'est donc à lui seul à l'interpréter; seul il sait bien ce qu'il a voulu faire.

Non, Messieurs; ce sont là évidemment de ces phrases ambitieuses qui ne prouvent rien à force de trop prouver.

A le bien prendre, toute notre législation possible n'est aussi que l'interprétation et le développement de la Charte. Oseroit-on dire que le Roi est une constitution vivante; qu'il peut seul faire toutes les lois? Ce seroit le plus grand blasphème

contre la Charte et contre son auteur ; ce seroit dire qu'il n'y a point de Charte, et que les deux Chambres sont inutiles. C'est au législateur à interpréter la loi ; il faut donc, pour l'interpréter, le concours des trois branches du pouvoir législatif. Du jour que la Charte a paru, tout le pouvoir constitutionnel et tout le pouvoir législatif ont été renfermés dans l'action de ces trois branches. Si ces vérités sont méconnues, on ne pourra plus s'entendre.

Ainsi, Messieurs, continuons notre travail ; nous sommes dans la bonne voie.

Je passe au second paradoxe : il consiste à dire qu'un règlement ou une ordonnance suffit pour régler tout à la fois et notre compétence criminelle et notre procédure.

Sur la compétence, nul embarras. Il faut sans doute une loi pour la définir, pour soustraire à leurs juges naturels des citoyens que l'esprit de la Charte comprend, mais qui ne sont pas assez clairement désignés dans l'article xxxiii de son texte. Cet article veut positivement que notre compétence soit *définie par une loi*. Il n'y a donc ni règlement, ni ordonnance qui puisse suffire ; et, sous ce point de vue, la seconde question rentre dans la première. Je ne dois pas me répéter.

Vous aurez donc le courage, en cette occasion

surtout, de coopérer vous-mêmes à soulager les ministres d'un poids énorme, de tous les inconvéniens attachés à l'exercice continuel de l'initiative absolue.

Quant aux formes principales de vos procédures, la loi seule peut les déterminer. Si elles pouvoient l'être par une branche seule ou par deux branches du pouvoir législatif, la condition de chacun de nous et celle de nos justiciables seroit pire que celle des autres citoyens, qui ont un Code de procédure criminelle tout entier de plus de six cents articles, pour protéger leurs personnes. Plusieurs formes légales doivent être changées pour les pairs et pour ceux qu'ils doivent juger. Ces changemens, plus ou moins nécessaires, sont autant d'abrogations de la loi commune; il faut donc une loi pour les opérer.

C'est particulièrement sur les formes criminelles que les lois sont nécessaires, puisqu'il y va non-seulement de nos biens, mais encore de nos personnes. Si ce n'est pas la loi, ou un usage très-constant, qui les règle, il y a tyrannie proclamée, *Lex sola distinguit à tyrannide quæ (in quolibet regimine) existit, quoties pro legibus imperant hominum voluntates.* GRAVINA.

On redoute le concours de la Chambre élective; on le redoute, soit à cause des moyens extraordi-

naires qui nous l'ont donnée , soit à cause de certains discours ou de certains actes. Il se peut qu'elle ait sacrifié à des passions trop vives. Mais remarquez aujourd'hui , sur les élections, comme on y voit des orateurs rentrer dans les principes du Gouvernement représentatif et de la Constitution, qui seuls peuvent donner la paix et le salut. Il y a tout lieu de penser que cette Chambre fera son devoir à notre occasion ; mais, s'il étoit possible qu'elle se trouvât mal disposée, ce seroit un inconvénient qui auroit son remède dans la sagesse du Roi. Vous pourriez d'ailleurs attendre des momens plus heureux, en méditant plus à loisir ce qu'il seroit convenable de solliciter auprès de Sa Majesté.

Il est une question assez importante, qui ne se trouve pas seulement indiquée dans le rapport de votre commission ; c'est celle de la formation de la Chambre en *jury d'accusation* par un certain nombre de pairs tirés au sort, et qui ne pourroient rester juges des débats.

Ce seroit ne rien perdre de nos garanties, et être jugé par toute la Chambre, que d'être accusé par les uns et jugé par les autres. Je ne vois rien là qui ne paroisse conforme au texte de la Charte et à son esprit.

Ainsi, je demande que cette question soit discutée dans la Chambre, et que la nécessité d'une

loi sur notre compétence criminelle et sur nos formes de procédure, enfin la nécessité d'une rédaction article par article à soumettre au Roi, soient maintenant reconnues, ou que la discussion préliminaire sur ces objets soit ordonnée.

OPINION

DE

M. LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE,

Contre la résolution de la Chambre des Députés, relative
aux libéralités en immeubles territoriaux au profit
du clergé ;

PRONONCÉE LE 5 MARS A LA CHAMBRE DES PAIRS.

PARIS,

EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, Galerie de Bois.

PLANCHER, Libraire, rue Serpente, n°. 14.

1816.

OPINION

DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE,

*Contre la résolution de la Chambre des Députés, relative
aux libéralités en immeubles territoriaux au profit
du clergé;*

PRONONCÉE LE 5 MARS A LA CHAMBRE DES PAIRS.

~~~~~

MESSIEURS,

J'AI voté, en 1789, contre l'expropriation du clergé comme tout-à-fait immodérée; j'ai eu ma part de persécutions, pour avoir demeuré le plus constamment dévoué à la religion catholique et attaché à son respectable clergé.

Ainsi, d'une part, je n'ai pas besoin d'imiter, souffrez que je l'ose dire, le zèle éclatant des mondains, les pieux sanglots des politiques, les cris lamentables des nouveaux convertis; et, de l'autre, je peux, sans éveiller des soupçons fâcheux, relever les vices que j'aperçois dans la résolution du 25 janvier dernier, et même dans l'amendement de votre commission, quoique je trouve cet amendement assez régulier dans la forme, pourvu

qu'il soit reporté dans la chambre élective, et adopté ensuite par cette chambre avant d'être présenté au Roi.

D'après ma dernière opinion, vous savez assez que l'espèce d'initiative reprochée à la Chambre des députés n'est point du tout ce que je peux blâmer dans son projet; mais il faut voir si l'on a fait un bon usage de cette sorte d'initiative, si la loi qu'on propose de solliciter auprès de Sa Majesté est nécessaire ou superflue, pernicieuse en elle-même ou par nos circonstances; si les dispositions en ce qu'elles montrent et en ce qu'elles cachent sont renfermées dans de justes limites; si elles sont conformes à notre Charte, à nos lois, à nos vrais besoins politiques.

Sous tous ces points de vue, je tâcherai de prouver que la résolution est vraiment inadmissible; que la proposition qu'on substitue n'est point nécessaire, et que, si le temps vient de s'en occuper, elle devra être modifiée considérablement.

D'abord j'ose regretter dans la forme, non pas que la résolution qui nous occupe ait été présentée, discutée en comité secret, puisque la Charte l'exige ainsi pour les propositions des députés, mais qu'elle ait été prise en séance secrète, comme son titre le porte: c'est là ce que la Charte ne dit pas, et ce qui me paraît aussi contraire à son esprit qu'à la nature même des choses. La plus grande publicité de toutes les discussions définitives intéresse l'honneur des députés, elle est salutaire pour tous.

Ce que montre la résolution se réduit à trois points: liberté absolue de donner toute sorte de biens meubles

et immeubles à un bureau représentant le clergé de chaque diocèse; restitution volontaire à ce bureau des immeubles recelés provenant de l'ancien clergé; et autorisation à ce bureau de faire la découverte et la revendication de ces mêmes immeubles, de les administrer et appliquer au profit du clergé actuel.

Par rapport à la faculté d'acquérir des immeubles par libéralités, il n'y a pas lieu de la demander pour le clergé, parce qu'il tient de la loi ce qui lui est nécessaire à cet égard, et parce qu'il jouit de fait de la faculté illimitée de recevoir des immeubles, d'après l'ordonnance du 10 juin 1814; parce qu'enfin une loi nouvelle, quand il sera temps de la faire sur ce sujet, devra renfermer cette faculté dans de certaines limites conformes à l'organisation du clergé même, et se rapprocher de notre ancienne et dernière législation sur cette matière.

La loi du 26 messidor an 9, art. 75 et 74, porte, il est vrai : « les fondations pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister » qu'en rentes sur l'état, ou enfin en édifices destinés » au logement, ou en jardins attenant. » Et l'on a lieu de croire que cette loi a été concertée avec le vénérable chef de l'église catholique, et par lui consentie. Ces dispositions furent les articles secrets du dernier concordat; elles ont passé en articles de loi solennelle.

Il s'ensuit que chaque église, depuis quinze ans, peut recevoir en don les immeubles qui lui sont strictement nécessaires. Ce serait une chose tellement inutile d'étendre cette faculté; que la piété refroidie et mal diri-

gée n'a pas même atteint, en quinze années consécutives, le *maximum* très-limité de la loi. Il y a toujours des évêques sans maison épiscopale, il y a douze mille cures sans presbytère, et beaucoup de séminaires en louage.

Voilà sur quoi une loi sage appelle depuis long-temps et presque en vain les libéralités; voilà le mal auquel il importe essentiellement d'apporter remède: or, le moyen d'y réussir n'est pas d'inviter les fidèles à disséminer leurs immeubles en *fondations quelconques* de fantaisie ou de vanité, à introduire le luxe pour quelques ministres, et à laisser les autres dans le besoin. Il convient plutôt de diriger l'esprit de libéralité, d'abord vers ce qui est nécessaire et indispensable. Vous savez que le clergé a toujours acquis et que toujours il a été dépouillé, parce que les dons arbitraires furent toujours inconsidérément permis et accumulés, souvent mal appliqués, tandis qu'on fut perpétuellement avare pour les ouvriers supportant la chaleur du jour; ce ne sont pas ces imprudences des citoyens, et ces abus des gouvernemens, que vous prétendez rétablir; vous ne voulez pas, ainsi que nos ancêtres avaient fait depuis dix siècles, considérer le clergé comme une éponge qui saura toujours se remplir, et qu'on saura toujours pressurer jusqu'à la dernière goutte.

Ainsi, vous ne regarderez plus comme une loi de colère ou de politique astucieuse les art. 73 et 74 de la loi du 26 messidor an 9, et vous jugerez que le père commun des chrétiens n'a point manqué de prudence, en se tenant satisfait, pour un temps au moins, de ce que

ces articles autorisent, et de ce qu'on est si loin d'avoir obtenu par les donations dans un laps de quinze années.

J'examinerai bientôt comment ces articles pourraient recevoir encore des extensions raisonnables.

Quant à présent, il me suffit d'observer que cette loi était sage, et qu'elle présuait trop encore du zèle éclairé des donateurs entre-vifs et de la générosité peu méritoire des fondateurs moribonds.

Quelque jugement qu'on veuille en porter, cette loi existait, elle était observée en juin 1814. Or, l'art. 68 de la Charte a conservé en vigueur *les lois existantes, non contraires à la Charte, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.*

Mais il arrive malheureusement que les ministres les abrogent, dérogent aux lois ou expressément ou tacitement par des ordonnances du Roi, ou même sans ordonnance au moins qui soit connue. De cet abus provient l'ordonnance du 10 juin 1814 qui abroge les restrictions de ces art. 73 et 74, et qui a fait une grave, une vicieuse innovation par cette formule infiniment adroite et très-positive de *ne rien innover.*

En effet elle a soumis généralement à la simple forme d'autorisation par le Roi, les dons *d'immeubles* quelconques faits au clergé, et les dons de meubles *sans qu'il y ait obligation de les employer en rentes sur l'état.*

En conséquence, les dons de maisons et de terres se trouvent autorisés par diverses ordonnances particulières dans les bulletins postérieurs de nos lois, et autorisés hors les cas prévus par la loi organique du concordat.

Telle est, Messieurs, l'allure actuelle des choses : et ce qu'il y a encore de remarquable, elle n'a pas éprouvé dans les chambres ni ailleurs la moindre censure.

On a dit que l'art. 910 du Code avait rendu aux établissemens de main-morte une liberté illimitée d'acquérir des biens territoriaux ; qu'il y aurait de la *bizarrierie* à excepter les églises de cette faculté illimitée. Non, Messieurs, cela n'est point exact. D'abord l'art. 910 ne parle point de dons en terres ou maisons ; le gouvernement, avant juin 1814, n'avait autorisé, de ces dons pour tous établissemens d'utilité publique, que les dons en rente sur l'état, ou en biens territoriaux nécessaires à l'usage de ces établissemens, selon le principe érigé en loi pour le clergé. Ce qui était vague et général dans tout l'art. 910, et ce qui ne parlait point de biens fonciers, n'aurait pu déroger à une loi spéciale faite pour le clergé et pour les biens fonds. Il n'y avait donc point de *bizarrierie* à corriger, ni de jurisprudence à réformer.

Et comme les propriétés et les legs sont de *l'ordre judiciaire*, il fallait, selon l'aveu même de votre commission, il fallait à tous égards proposer une loi nouvelle, si la loi de messidor an 9 était jugée mauvaise ou d'une autorité douteuse.

J'oserai de même rappeler à votre commission que les lois à abroger et leurs obscurités à éclaircir, sont essentiellement du ressort des trois branches du pouvoir législatif. Il est trop clair que, si l'autorité du ministre est seule assez puissante pour interpréter, avec force de loi, soit la Charte, soit les lois secondaires,

la Charte et les lois sont inutiles, et les Chambres ne sont plus qu'un vain mot, une illusion, un artifice politique.

Ces vérités furent développées en 1814; il en résulta une résolution de la Chambre élective, adoptée après une longue discussion par la Chambre des pairs. Les ministres n'ont rien dit au contraire pendant la discussion; et pourtant ce projet n'a été ni sanctionné ni remplacé, et les interprétations qui abrogent ces lois continuent. J'ai dû avertir de la déviation. C'est au législateur à interpréter les lois, à les éclaircir, à les concilier, au besoin, par des dispositions nouvelles. C'est donc au Roi et aux deux Chambres collectivement qu'appartient cette noble tâche.

Mais laissons là le droit, et, puisqu'on l'a voulu, parlons du fait tel qu'il est aujourd'hui. Les ministres, au nom du Roi, ont déclaré le clergé capable de dons en toute sorte de biens immeubles, sans aucune limitation. Telle est encore une fois l'allure actuelle, et dans l'état présent de la France, après une fameuse épuration des tribunaux, qui doit n'y conserver que des hommes, comme on dit, d'un *parfait dévouement*, vous ne craindrez pas que cette allure soit troublée.

Ce n'est, sans doute, ni pour effacer, ni pour réparer cet oubli des principes constitutionnels, qu'a été prise la résolution du 25 janvier dernier.

D'un côté l'infraction est subtile, elle a été presque inaperçue, quoique de l'autre, je l'avoue, elle remédie provisoirement, par un grand abus dans la forme, et par un abus réel au fond, à ce qu'il y a de trop rigou-

reux, à mon avis, dans les articles cités de la loi organique du dernier concordat.

Ici, Messieurs, j'oserai proposer en peu de mots des tempéramens qui tiendraient le milieu entre l'austérité des art. 73 et 74, et le cours trop libre donné aux anciens abus par l'ordonnance du 14 juin, que l'on vous propose de demander pour loi.

Premièrement je voudrais dédoubler, détripler les évêchés, parce que ce dédoublement est l'esprit de la discipline universelle de l'église, avant les concordats, tristes enfans des fausses décrétales et de l'ambition des princes et de celle de la cour de Rome.

Ensuite j'appellerais, dès à présent, au moins les dons en immeubles, pour que les évêques fussent logés chez eux, en leur ville épiscopale, et quelquefois même à la campagne près de cette ville.

Tous les desservans redeviendraient curés et inamovibles, comme autrefois, selon les règles antiques de l'église.

Tous les curés de ville auraient ou pourraient posséder presbytère et jardin.

Tous les curés de campagne (1) pourraient posséder,

(1) Le projet de la dotation partielle des curés de campagne en fonds territoriaux fut proposé, en 1790, à la société d'agriculture de Paris, et approuvé par cette société, comme utile aux progrès de l'agriculture. (Voyez Mémoire sur la dotation des curés en fonds territoriaux, par M. Grégoire, curé d'Embermenil, député de Lorraine, et correspondant de cette société. Paris, 1790, in-8. 38 pages.)

en terre, le quart ou le tiers de la valeur de leur traitement fixe.

Chaque séminaire, outre la maison, l'église et le jardin, aurait une ferme voisine, dont le maximum en revenu serait déterminé; et cette ferme servirait au délassement laborieux et à l'instruction des élèves.

Voilà, en deux mots, mon utopie domaniale ecclésiastique : Tous procès pour ces domaines seraient suivis au seul nom des procureurs du Roi.

Au reste, point de monastère, point de congrégation, point de couvent, point d'établissement religieux sans une loi; et nulle possession territoriale ecclésiastique au-delà des exceptions que je viens d'énoncer; mais confirmation de la faculté de recevoir en biens meubles, et en rentes sur le trésor, immobilisées au grand livre, et jusqu'à un *maximum* fixé. Point de rentes perpétuelles ni viagères sur les particuliers au profit du clergé; l'usage en est trop près de l'abus.

On a beaucoup trop parlé de l'humiliation de recevoir un salaire. A tout ce qui a été dit contre cette difficulté chimérique, je demande la permission d'ajouter ce que nous apprend la parole divine dans nos livres saints : *Mon royaume n'est pas de ce monde. . . . .*  
*Le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête. . . . .*  
*Le disciple n'est pas plus que le maître. . . . . Ne possédez ni or ni argent; l'ouvrier est digne de sa nourriture. . . . . Les prêtres (sont) à la solde des églises, etc.* En rappelant ces divers oracles, je suis loin de vouloir tomber dans le puritanisme; seulement je crois que les oublier, ainsi qu'ont fait les nouveaux

patrons du clergé, c'est vraiment traiter la religion comme une institution purement humaine, et les pasteurs mieux que les rois mêmes et mieux que toutes les branches de l'établissement civil.

Quand les créanciers de l'état souffrent des retards, la classe des propriétaires souffre comme celle des rentiers et des salariés. Jugez-en par ce qui s'est passé en France, dans les deux années dernières, et par ce qui se passe aujourd'hui même. Il n'y a rien de stable sur la terre. Ceux qui doivent prêcher les pieuses conséquences de cette vérité, quoi que l'on fasse, y demeureront soumis comme les autres. Plus on a, plus on peut perdre, et plus on est près de la privation. Deux cents millions de revenus fonciers que le clergé possédait en 1789, ne le mirent pas à l'abri de la misère, et moins encore de la persécution. Il n'y a donc que la sainteté du ministère, il n'y a que l'instruction profonde et des ministres et des fidèles, il n'y a que la foi vive et la charité du clergé et des laïques, qui soient le trésor inépuisable et infaillible pour assurer la subsistance des ecclésiastiques et celle des pauvres. L'église est dans l'état; ainsi donc, que le clergé consente à être en grande partie, comme tous les autres fonctionnaires publics, rentier ou créancier de l'état. C'est aux familles surtout à posséder les maisons et les terres; les raisons d'ordre politique ou d'économie publique viennent se joindre aux motifs d'un juste intérêt fiscal, pour que le clergé, pour qu'aucune corporation n'ait jamais la liberté illimitée de posséder les terres et les maisons.

Mais, pour déterminer les limites, il faudrait d'abord

fixer l'organisation définitive du clergé, et l'étendue relative de ses dotations, en biens fonciers, et en tous articles aux budgets, nationaux, départementaux et municipaux.

De si grands objets entraînent de nombreux détails, et ils exigent la plus mûre délibération. C'est au gouvernement qu'il convient de s'en occuper, et vous savez qu'il s'en occupe. Il ne peut pas être question de les improviser par des amendemens.

On vous a proposé de mettre en principe que le clergé pourra recevoir des libéralités en immeubles.

Ce principe existe dans la loi du concordat, sous des limites qui peuvent, sans nuire à l'ordre public, recevoir des extensions raisonnables et suffisantes que je crois avoir indiquées.

Il existe sans aucunes limites, et par infraction à la Charte, mais avec possession paisible, dans l'ordonnance du 10 juin 1814.

Si vous proposiez de l'adopter sans limites par une loi permanente, vous tomberiez dans cette *dérailson* que, suivant Montesquieu, les peuples mêmes osent appeler d'un nom que je n'ose prononcer (1).

Si vous prétendez l'adopter, même avec des limites raisonnables, vous blâmez, vous troublez un provisoire avantageux au clergé, et tolérable, dans nos circonstances, pourvu qu'il soit bientôt remplacé par une bonne loi, et des limites justes et permanentes. Il se trouverait peut-être en définitif que ce sont à peu près celles de la loi du concordat et celles que j'indique.

---

(1) Imbécillité. (Voyez Esprit des lois, liv. xxv, ch. 5.)

Voulez-vous en poser d'autres beaucoup plus reculées? vous ne pouvez pas, encore une fois, les improviser par amendement, ni même les établir sans fouler aux pieds la sagesse des siècles, sans mépriser les plus célèbres lois de l'ancienne monarchie, l'édit du mois de décembre 1666, et l'édit du mois d'août 1749, ouvrage immortel du pieux chancelier d'Aguesseau.

Selon ces lois mémorables conformes à des ordonnances plus anciennes, la création des nouveaux établissemens ecclésiastiques, ou de main-morte, et surtout des corporations, congrégations, chapitres, monastères, n'est pas, comme dans notre projet trop peu réfléchi, l'ouvrage du Roi seul, ou de ses ministres; c'est un acte de législation, et c'est sans doute un des plus importans.

Non-seulement les cours partagèrent sur cet objet l'autorité législative, mais les corps et les particuliers même avaient droit, pour leurs intérêts privés, de former opposition à tous établissemens semblables, et de la faire juger en parlement.

Dans le projet de la Chambre, il suffirait d'une *reconnaissance*, d'un oracle de vive voix (comme disaient les jésuites en parlant du Pape), sans aucune forme, pour créer ou ressusciter *tout établissement ecclésiastique*, tous bénéfices, apparemment tous les ordres religieux, rentés et mendians, et les abbés et abbesses commandataires ou *coméditaires*, et les congrégations, enfin les jésuites, et même l'ordre de Malte renvoyé au budget; et le nombre des procès plus ou moins fâcheux ou *scandaleux doublerait*. Comme

les choses étaient au passé, le clergé serait haï, et la religion déprimée. La chambre des Pairs voudrait-elle concourir à un tel renversement du bon ordre ?

Selon ces mêmes lois, hormis des cas déterminés, les gens de main-morte ne peuvent acquérir de biens-fonds, ni posséder des rentes, si ce n'est sur l'état.

Vous ne consentirez pas, ni directement ni indirectement, que des dispositions aussi politiques, aussi salutaires, soient mises en oubli, et regardées comme non avenues.

Sur les établissemens et fondations il y a une portion de surveillance habituelle que les cours exerçaient, et que votre constitution actuelle vous interdit, mais qu'il ne conviendrait pas d'abandonner aux seuls préfets ou aux évêques ou vicaires généraux, et que ceux-ci doivent, en vertu d'une loi, partager avec les conseils d'administration locale. C'est encore une omission dans le projet des Députés.

J'admire qu'on vous propose de créer par diocèse expressément une *représentation* du clergé. Que dis-je de la créer ? d'en déléguer la *formation* au pouvoir ministériel, sans qu'il vous soit laissé d'autre part en cette création, si ce n'est de consentir que le clergé soit constitué en corps *représentatif*. Tout cela est traité si légèrement, si impolitiquement dans le projet, que le nom même de chaque *conseil diocésain* n'est pas fixé. On lui donne dans ce même projet jusqu'à trois dénominations différentes.

Eh ! pourquoi ce corps représentatif du diocèse ? Le voici : pour *accepter* les dons en *meubles* et *immeu-*

*bles*, pour les *appliquer* et les *administrer au besoin* ; pour faire la recherche et la *découverte* de je ne sais quels biens recelés , ayant appartenu à l'ancien clergé ; enfin pour *surveiller l'administration* de tous les biens ecclésiastiques de chaque diocèse ! Voilà de petites républiques immortelles toutes créées , voilà des états dans l'état , et des sources fécondes de désordre et d'anarchie.

Il y a un autre inconvénient : ce sont les libéralités par testament , surtout dans la dernière maladie , et aux titulaires de l'établissement légataire. Les testamens sont chez nous , comme chez les Romains , une source impure de captations , de libéralités suggérées , extorquées , supposées. Si vous y associez le clergé sans fixer de sages limites , vous le tentez , vous le dégradez dans l'opinion , vous le rendez redoutable aux familles , vous faites humilier , diffamer , écarter ceux que vous prétendez avec raison environner de tous nos respects.

Où sont-elles ces anciennes lois coutumières qui annulaient toutes libéralités faites par testament dans la dernière maladie ? Ce n'est pas seulement par de justes égards pour le sacerdoce , qu'il faudrait rétablir cette disposition : ce serait un frein nécessaire pour conserver les biens et l'union dans les familles , et pour déjouer en partie les hérédipètes de toute robe , de tout sexe , de tout rang et de toute profession , trop favorisés par certains articles de notre code civil , qui permet , en collatérale , de leur tout donner , en laissant mourir de faim la sœur et le frère , et les neveux propres et les cousins germains du testateur.

Je vois bien qu'on refuse au dernier confesseur du défunt l'usufruit du bien légué au titre que le confesseur possède ; cependant , qui m'assure que le bureau diocésain , peu nombreux et maître d'appliquer d'autres revenus , ne voudra pas quelquefois en indemniser tacitement ceux qui auront su obtenir un legs fructueux pour l'église ?

Mais comment n'a-t-on pas réfléchi que l'on ne peut , sans violer la Charte qui assure à chaque culte *la même protection* , permettre des dons illimités en immeubles au clergé catholique , et laisser subsister les limitations raisonnables , mais rigoureuses , de la loi du concordat pour les ministres juifs , luthériens et calvinistes ?

Que penser des quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière annuelle pour indemnité envers le trésor de tous droits de mutation éventuelle quelconque ? D'abord il faudrait dire , pour être clair , centimes additionnels par franc ?

Ensuite , ce droit très-modique est trop fort , si le clergé n'a des terres et des maisons que ce qui est *nécessaire* , ou ce qui serait réputé lui être nécessaire , d'après de sages limites déterminées par une loi. Et si l'on voulait , par un privilège qui n'appartient à personne , pas même au Roi , ni à la Chambre des pairs , ni à l'armée , ni aux juges ; si on voulait ne doter le clergé qu'en immeubles fonciers , et lui demander les quinze centimes additionnels , on peut comprendre que ce serait le moyen d'augmenter d'un sixième environ la masse de ces immeubles à mettre hors du commerce. Il est sensible que , si vous prenez au clergé ,

en contribution annuelle extraordinaire, un sixième de plus qu'aux autres possesseurs, vous le mettez dans le cas de prétendre, non sans raison, augmenter d'un sixième la masse des maisons et des terres qu'il voudra s'approprier et tirer du commerce; au dommage du fisc et du particulier; les quinze centimes additionnels ne seraient jamais qu'un mauvais remède à une loi mauvaise, telle que la Chambre élective et votre commission la proposent.

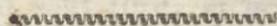
On demande pour le clergé les restitutions volontaires de *biens de toute nature* provenant du clergé, dont les hospices et les fabriques n'ont pas été mis en possession, et qui n'ont pas été en régie nationale; enfin on veut donner aux prêtres du bureau diocésain le rôle odieux de rechercher et de découvrir tous ces biens prétendus, pour les administrer et en appliquer les revenus : *restitution* est un mot impropre, et un funeste cri d'alarme. *Biens de toute nature*: on entend donc d'abord des biens mobiliers; mais, suivant le code, en fait de meubles, la possession vaut titre, et le détenteur de meubles, le voleur, les prescrit par trois ans. Il n'y a donc rien à espérer en ce genre en fait de prétendues restitutions forcées et de nouvelles découvertes.

Quant aux immeubles et aux restitutions volontaires; il n'y a pas besoin de la loi à l'égard des consciences timorées; et, quant aux *recherches et découvertes*, que peut-il rester en ce genre, après les travaux de quinze années des employés des domaines et des administrateurs des fabriques et des hospices? Quelle idée veut-on donner de la puissance d'une inquisition sacer-

dotale en ce genre? et n'est-il pas vrai, comme l'a dit un de nos collègues les plus illustres, que le clergé actuel, qui se tait, n'a point mérité la disgrâce d'être si indécemment appelé à ces fonctions, dont la nature serait d'inquiéter, de troubler tous les acquéreurs de domaines nationaux de première origine? Les découvertes ne seraient rien, ou consisteraient à vouloir dépouiller en partie ces acquéreurs de ce qu'on prétendrait n'être pas assez précisément énoncé et expliqué dans leurs contrats par vingt-cinq ans de possession. Je ne crois pas qu'on ait pu imaginer un projet plus despectueux pour le clergé, et plus capable de troubler la paix publique. Une dernière observation qui ne doit pas vous échapper, attendu qu'elle a frappé tout le monde, c'est que le projet informe de fragmens de loi que je viens de combattre, ce projet inconstitutionnel et impolitique, réprouvé par nos lois récentes concertées avec le chef de l'église, réprouvé aussi par nos lois les plus sages de l'ancienne monarchie, coïncide avec l'oubli étonnant du projet du Roi pour le soulagement des desservans, avec des propositions imprudentes et intempestives, comme de placer le clergé en première ligne dans le budget, et de l'y colloquer pour 62,500,000 fr.; de lui abandonner le régime de l'état civil, l'instruction et l'éducation publique, lorsqu'il ne peut suffire aux autels; en sorte qu'il ne manquerait plus que de lui affecter les mairies, comme on l'a annoncé encore, pour le constituer dans cet état de domination révoltante que l'Évangile réprouve, et qui est le plus redou-

table ennemi de la religion , du clergé, des peuples et du gouvernement.

Je vote pour le rejet absolu de la résolution et de l'amendement qui en adopte le principe excessif, la rédaction vicieuse et incomplète; et j'exprime le vif désir de voir présenter par le Roi un projet de loi générale sur l'organisation du clergé catholique et sur les acquisitions et les libéralités en faveur des ministres des cultes, sur les précautions et les sages limites à établir ou à renouveler au sujet de ces acquisitions et de ces libéralités.



*Note qui appartient aux pages 7 et 14.*

Une ordonnance récente a rétabli trois congrégations de missions. La loi les avait supprimées, et les édits de 1666 et de 1749 ne permettent de corporation, ni maison ecclésiastique, sans loi. Il faut donc encore une loi pour ces congrégations : mais Bonaparte... Ne se lassera-t-on point de citer Bonaparte pour excuser les abus?

# OPINION

DE

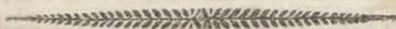
M. LE COMTE LANJUTNAIS,

PAIR DE FRANCE,

CONTRE LA RÉOLUTION POUR SUPPRIMER LES  
PENSIONS DES PRÊTRES MARIÉS ;

Prononcée à la Chambre des Pairs, le  
12 mars 1816.

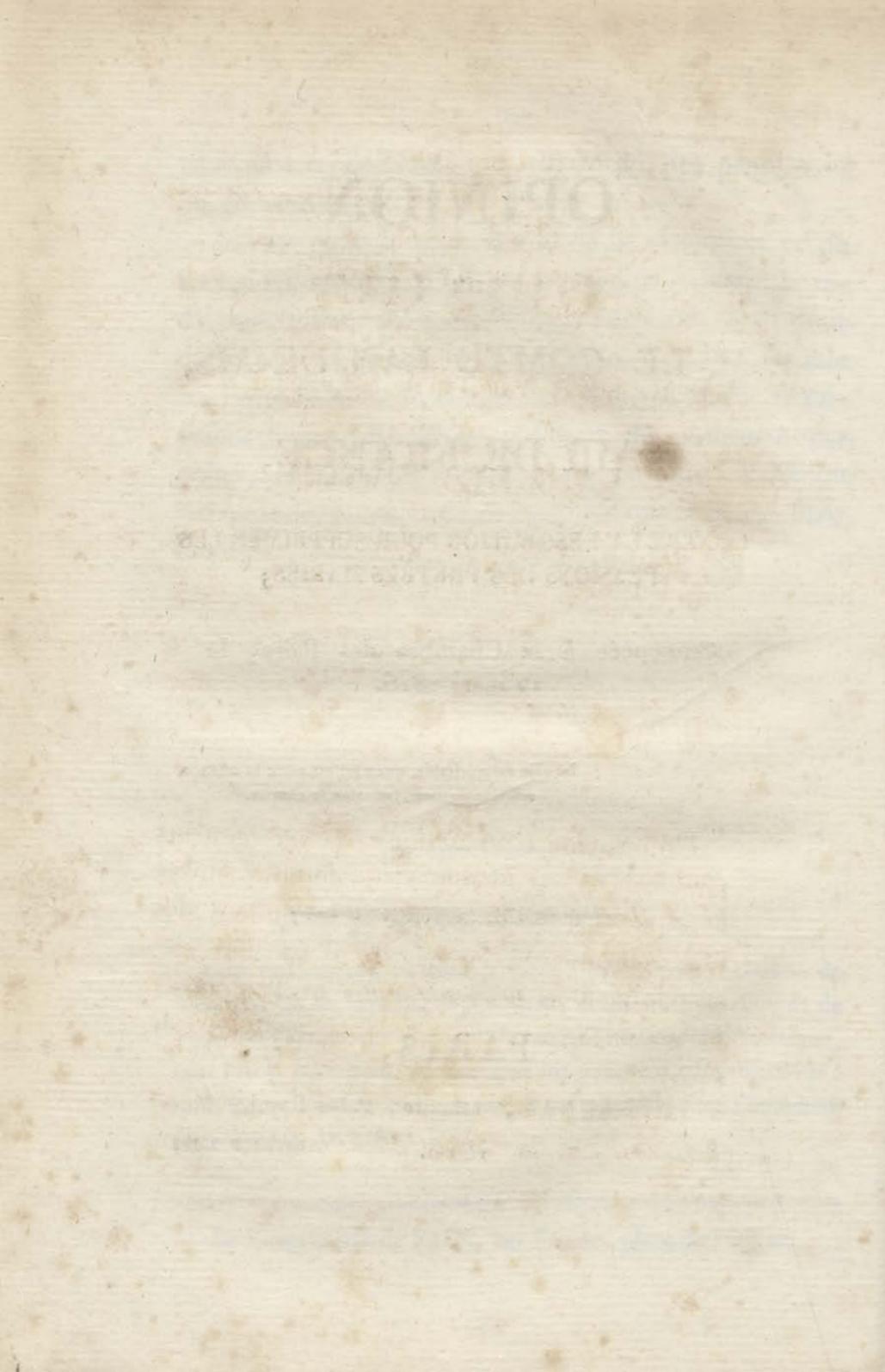
*Le zèle est véritable, quand il est selon la science,  
selon la justice, et selon la charité.*



PARIS,

DELAUNAY, Libraire, Palais-Royal.

1816.



---

CHAMBRE DES PAIRS.

---

# OPINION

DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE,

CONTRE LA RÉOLUTION POUR SUPPRIMER LES  
PENSIONS DES PRÊTRES MARIÉS.

MESSIEURS,

DE fameux exemples nous ont appris qu'on peut vouloir, et vouloir fréquemment sauver la république ou le royaume, en portant des lois imitatrices de la violence, des lois qui abandonnent le droit naturel et le droit civil, et qui dérogent même à la constitution de l'état.

La grandeur des intérêts qu'on prétend défendre, et la vivacité des craintes qu'on

éprouve , expliquent jusqu'à un certain point ces tristes phénomènes , qu'enfante presque toujours la fureur seule des partis.

Mais , sous prétexte d'édification et de morale , sous couleur de zèle contre des infracteurs de la discipline purement ecclésiastique , violer à leur égard la justice , la charité , l'humanité même ; ravir à des familles malheureuses le faible reste d'une pension alimentaire qui leur était due intégralement , pour indemnité la plus légitime , et confirmée durant un quart de siècle par une série de lois les plus solennelles : ah ! ce serait un abus criant , une injustice sans exemple , une réaction sans excuse.

C'est là pourtant ce qu'on est venu à bout de faire adopter dans une Chambre voisine ; mais en *comité secret* ; mais sans motif exprimé , presque sans discussion , et contre l'avis d'une minorité nombreuse et respectable.

C'est là ce que je viens combattre , appuyant l'avis de votre commission , et renforçant par des recherches et des pensées qui me sont propres , les sages motifs du rejet qu'elle vous propose.

Il est plus difficile de présenter avec ordre

que de trouver des motifs contre la résolution du 9 février dernier.

Trois fois inconstitutionnelle, elle est de plus rétroactive, injuste en elle-même et inhumaine, plus choquante que le scandale oublié ou pardonné qu'elle voudrait punir ;

Enfin, dans ses conséquences les plus prochaines, elle corrompt la morale publique, et troublerait tout l'ordre social.

D'abord, contre l'article 66 de la Charte, elle confisque les pensions des prêtres mariés. Supprimer ces pensions au profit du fisc et en punition d'une faute, ce serait, sans doute, les confisquer et violer notre loi fondamentale.

Ensuite, elle anéantit des créances contre l'état, des créances les plus légitimes, et accordées sans condition ni réserve, comme avantages purement civils, comme indemnités, comme secours, comme alimens :

Elle est donc contraire à la foi publique et à l'art. 70 de la Charte.

Ces pensions sont dites *ecclésiastiques* dans le budget ; mais elles sont si peu ecclésiastiques, que beaucoup de laïques, chantres et bedeaux, en ont obtenu au même titre, et seulement

parcé qu'ils devaient être indemnisés de ce qu'ils perdaient en viager par l'expropriation des biens du clergé.

J'ajoute que les vraies pensions ecclésiastiques, les pensions sur les évêchés, étaient en France reconnues *profanes*, et susceptibles, par la seule volonté du Roi, d'être possédées par des laïques et par des gens mariés. Telle est la doctrine de nos canonistes français, et cette doctrine se pratiquait assez fréquemment en faveur des nobles. Les papes même ont autorisé par des bulles générales les pensions très-ecclésiastiques des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare, mariés par infraction de leurs vœux solennels (1).

Enfin la restriction est encore inconstitutionnelle et contraire à l'art. 62 de la Charte, en ce qu'elle ravit aux prêtres mariés, en prétendant les punir, leurs juges naturels, pour les soumettre à l'autorité arbitraire d'un ministre, ou plutôt de ses commis, et de leurs explorateurs, dont le choix même est incertain.

---

(1) Donaren, Loiseau, Fevret, Lacombe, Recueil de jurisprudence can., au mot *Pension*, art. 3, n°. 4.

Elle est d'ailleurs entachée de l'impardonnable vice de la rétroactivité, impardonnable surtout à l'égard des tierces personnes auxquelles vous ôtez leurs gages, leur propriété même, lorsque les pensions leur ont été cédées pour alimens.

Elle renferme encore bien d'autres injustices :

La première est de punir par privation de leurs biens, ceux qui ne sont coupables d'aucun crime, d'aucune contravention prévue au code pénal, ni par aucune loi reçue en France lorsqu'ils ont péché.

La seconde, de les punir pour une faute qui, si jamais elle eût été civilement punissable, serait couverte par la double prescription légale de deux fois dix années.

La troisième, de les punir pour une faute qui est entièrement du for intérieur, dont la censure n'appartient qu'à la conscience et à l'autorité purement spirituelle. Ainsi, l'on vous propose d'usurper le pouvoir des *clefs*.

Une quatrième injustice consiste à les punir quinze années après qu'ils ont été absous par l'autorité seule compétente. Ils ont presque tous, au temps du dernier concordat, fait leur

coulpe au chef suprême de l'église ; il les a réconciliés la plupart , et suivant la pureté de l'Évangile, qui ne fait point acception des personnes , le premier des pontifes a charitablement étendu jusqu'à eux les privilèges ou dispenses , qui, dans l'ancien régime, étaient devenus comme le droit commun des princes et des grands du royaume , des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare.

Et remarquez , Messieurs , quelle forme a été employée pour ces sortes de grâces, trop justifiées par le malheur des circonstances !

Les brefs du Pape ou de son légat , dans le cas d'un prêtre marié , ont été expédiés comme actes de la pénitencerie , et tout-à-fait soustraits à l'examen de l'autorité séculière. Ils ont été adressés cachetés au seul confesseur de l'impétrant, *discreto viro confessario ab oratore electo sive eligendo*. Siérait-il à des législateurs de s'interposer entre le Pape et le confesseur et son pénitent ? Leur siérait-il de prétendre, en un mot , se montrer plus catholiques et plus religieux que le chef de l'église , et de vouloir même le réformer, lorsqu'il a prononcé, dans le secret du for intérieur, sur des fautes que nos lois présentes laissent à la con-

science de chacun, et que nos principes avant 1789 trouvaient assez réprimées par la retraite et la pénitence dans un séminaire?

Vous savez, Messieurs, que ce sont nos lois actuelles seules qui font ici la règle, conformément à l'article 68 de la Charte, qui repousse le sophisme perturbateur de la nullité des lois faites en l'absence du Roi légitime.

Il y aurait une cinquième injustice à punir ces prêtres tombés, à les punir au mépris des décisions de quelques évêques actuellement titulaires et en fonctions, qui à tort ou à raison ( ce n'est pas là ce que j'examine ), touchés du repentir de ces pécheurs, et surtout de la violence publique et trop réelle qui les fit succomber la plupart, en ont rétabli plusieurs dans les fonctions ecclésiastiques contre la rigueur des règles communes.

Ceux qui sont restés dans l'état laïcal sont tout-à-fait dignes de commisération. Leurs pensions, leurs indemnités légitimes étaient liées à la fortune publique, et le malheur des temps leur en a ôté les deux tiers. Le prétendu zèle qui ravirait le faible reste à eux, à leurs femmes, à leurs enfans, lorsque de toutes parts ces malheureux sont déjà chassés de leurs petits

emplois, et persécutés par une opinion exagérée; ce zèle serait un zèle barbare, dont le Français n'est point capable, quand il a réfléchi, examiné et discuté; ce serait pour vous un tort grave que l'histoire impartiale ne manquerait pas de relever, et dont il importe de préserver nos mémoires.

Je finis en observant que l'adoption du projet tendrait à corrompre la morale publique et à troubler, à renverser tout l'ordre social.

En effet, cette résolution suppose que les simples infracteurs de la discipline ecclésiastique, ceux dont la répression est toute entière du for intérieur, doivent être mis hors les lois civiles et hors les lois naturelles.

Elle suppose que l'état peut se libérer de ses créanciers légitimes, en leur reprochant leurs péchés, oubliés même ou pardonnés.

Elle menace d'ôter aussi leur pension à des pauvres religieuses, qui, abandonnées par les lois et relancées malgré elles dans l'océan du monde, n'ont pu trouver d'asile ou de pain que dans le mariage, et qui ont aussi été réconciliées par leurs pasteurs.

Si l'état prétend rayer de la liste de ses créanciers les prêtres, et les religieux, et les religieu-

ses mariés, il faudra, par une raison tout aussi forte et plus forte encore, qu'il fasse de même banqueroute aux époux divorcés et à ceux qui les auront pris en mariage; ensuite, il faudra rayer du budget ceux qui n'ont point fait bénir leurs mariages à l'église; et ceux-là surtout en grand nombre qui ont apostasié publiquement, se faisant enrôler dans la fameuse théophilanthropie. Bientôt, pour toucher nos rentes au trésor, il faudrait un certificat de catholicité et le billet de confession. Les débiteurs particuliers voudront aussi, n'en doutez pas, imiter le zèle si commode et si pur des législateurs, et de zèle en zèle, de pureté en pureté, c'est-à-dire, d'excès en excès, nous marcherons évidemment à la dissolution de l'ordre social, nous arriverons peut-être, hélas! à faire déborder le vase du mécontentement réel ou affecté; nous donnerons à nos voisins, jaloux encore, des prétextes de spoliation et d'envahissement.

Je vote pour l'avis de la commission.

*Nota.* Cet avis a été rejeté à la majorité de 71 voix contre 57.



# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1816.

Séance du samedi 8 février 1817.

---

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

*Sur le projet de Loi relatif à la Liberté individuelle.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE,

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1814

8. séance du samedi 8 février 1814.

OPINION

DE M. LE DUC DE BRIGNE

Sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle.

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

*De M. le Duc DE BROGLIE sur le projet de Loi  
relatif à la Liberté individuelle.*

**M**ESSIEURS,

Vous me saurez quelque gré, je le suppose, de ne pas insister sur la liberté individuelle en elle-même, et sur tous les biens dont elle est le gage. Je laisse le soin de son éloge à ceux qui travaillent à en obtenir le sacrifice; jamais on ne lui paye plus volontiers un plus juste tribut qu'en semblable occurrence; et j'ai remarqué que c'étoit un dernier devoir envers elle, une sorte d'oraison funèbre dont les Mi-

nistres de tous les pays s'acquittoient en termes fort convenables.

Je ne rechercherai pas non plus avec eux s'il existe en effet de ces époques de détresse où l'on doive sauver la liberté d'elle-même, où la première Loi soit d'oublier la Loi, où l'impérieuse nécessité commande de ravir la sécurité aux gens de bien, pour atteindre les méchants d'une main plus sûre.

Il faut que ces raisonnements soient d'une excellente nature, pour avoir survécu à l'usage qu'on en a fait depuis vingt-cinq ans. Nous ne pouvons pas du moins en prétexter cause d'ignorance, on nous les a souvent répétés; et, en fait de liberté, si l'exception prouve la règle, jamais règle ne fut mieux prouvée.

Je pense qu'il est plus digne de la bonne foi qui règne dans cette Chambre d'aborder franchement la question qui se présente, par le seul point qui paroisse susceptible d'une sorte de défense. On s'attache à nous faire considérer la Loi proposée comme une transition prudente vers un état de choses stable et définitif, comme une arme purement comminatoire, remise au Gouvernement, qui promet aux bons d'en faire peur aux méchants. On prend soin de nous avertir qu'il s'agit d'un pouvoir

qui dort dans la main du Ministre; mais qui lui redeviendrait nécessaire du jour où il lui seroit retiré.

Eh bien ! c'est sous ce point de vue que j'envisagerai le projet de Loi; le problème se pose ainsi plus nettement, et il demeure dégagé d'un bon nombre de lieux communs.

Je pense que le Ministre auroit trouvé quelque avantage à simplifier la question comme je viens de le faire, au lieu de se jeter dans des explications insignifiantes, et dans des analogies sans rapport.

A quoi bon, en effet, nous alléguer l'Angleterre? Est-ce pour nous faire gémir de notre misère? Je sais bien qu'on est toujours accueilli d'assez bonne grace en citant la suspension de l'acte d'*habeas corpus*; elle n'est pas comprise dans la prohibition générale des exemples puisés dans la constitution de ce pays.

Mais je dirai cette fois, et cette fois seulement, avec plusieurs de mes honorables Collègues: qu'y a-t-il de commun entre l'Angleterre et nous? L'Angleterre jouit de la liberté individuelle; et notre malheureuse France en est légalement privée, sous l'empire du Code qu'elle tient de son oppresseur. La personne d'un Anglois est au-dessus de toute atteinte;

celle d'un François est perpétuellement à la discrétion de l'Autorité. La maison d'un Anglois, comme l'a dit le premier des hommes d'état de cette nation, comme l'a répété en beaux vers un éloquent personnage, la maison d'un Anglois est sa citadelle; la foudre peut la frapper, la tempête peut bien en briser les portes, mais elle est à l'abri du pouvoir des Rois. Chez nous, que le premier exempt de police, que le premier agent subalterne de l'administration se présente; il n'y a pas la possibilité, il n'y a pas même la pensée de la résistance.

Il n'est pas étonnant, lorsqu'il s'agit de renoncer momentanément à un bien si cher et si précieux, que les Anglois demandent des faits, des renseignements, des données positives; nous n'avons pas le droit d'être si difficiles.

On nous a proposé, à plusieurs reprises, de nommer à leur exemple un comité d'enquête de vingt-un membres pour recevoir les confidences de la police; c'est en effet la seule méthode efficace pour concilier les droits de la nation avec le secret des affaires; mais je ne sais si la chose seroit praticable en France. Il faudroit du moins que les pouvoirs de ce comité fussent strictement définis; car s'ils étoient par

hasard illimités comme ceux d'un comité de la chambre des communes; s'il étoit en droit de poursuivre la vérité par toutes les voies, de faire comparoître tous les agents inférieurs, de leur faire subir des interrogatoires sous forme juridique; qui peut prévoir ce qu'il seroit condamné à découvrir? Quelles honteuses révélations il auroit à endurer? Il peut se rencontrer en Angleterre telles choses que la prudence ne permette pas de publier à l'instant; mais rien qu'on doive rougir de mettre au jour en son temps; en est-il ainsi en France... Les hommes, quels qu'ils soient, n'ont pas le don d'épurer les institutions corruptrices. On a déjà brûlé une fois, si je ne me trompe, les registres de la police (1). Ce fut une mesure très sage.

J'aurois donc désiré que le Ministre se fût épargné les détails dans lesquels il a cru devoir entrer sur l'état de la nation.

En feuilletant ses discours, et ceux des Orateurs du Gouvernement, je pourrois bien établir assez solidement que la situation morale de la France est douce et riante; que les mé-

---

(1) A l'avènement de Sa Majesté. Je ne garantis pas le fait.

contentemens se calment ; que les exilés rentrent dans leurs foyers avec des dispositions bienveillantes ; que les débris de notre brave armée sont désormais à l'abri de toute suggestion dangereuse ; que les officiers à demi-solde, puisqu'on peut enfin les nommer, supportent leurs privations sans murmures ; en un mot, que tous les sujets du Roi se réunissent dans un même sentiment d'obéissance.

Je n'abuserai pas de ce tableau que je crois pourtant assez fidèle ; je n'en conclurai rien contre la nécessité de la Loi ; je sais ce qu'il est dû d'égards à l'abondance des mouvements oratoires, et à la chaleur de la tribune.

Mais que le Ministre à son tour me permette de lui dire que quelques allégations générales, quelques passages un peu plus rembrunis qui se rencontrent çà et là dans ses discours, ne seroient pas non plus des démonstrations suffisamment convaincantes.

Ces expressions vagues de *malveillants*, de *malintentionnés* ne me touchent guère ; nous les avons vues successivement employées à désigner tout le monde ; et, en particulier, elles ont été appliquées sans relâche à tous ceux qui, aux diverses époques de notre révolution, ne montroient pas beaucoup de goût pour

les Lois de circonstance, et les mesures arbitraires.

Du reste, comme on vous l'a déjà dit, si les employés sans place témoignent des regrets, je ne pense pas que quelques mois de prison soient fort propres à les adoucir; si les tribunaux ne sont pas complètement institués, si l'administration manque de vigueur, les citoyens n'en devraient pas être punis, et surtout il seroit bien injuste de leur offrir un pareil dédommagement des désastres de la récolte et de la misère qu'ils endurent.

Ce sont à-peu-près là les motifs que j'ai pu recueillir en faveur de la Loi dans la discussion de la Chambre des Députés. Il faut convenir qu'on se décideroit difficilement, sur de telles données, à proclamer un dictateur, et à mettre à l'ordre du jour le fameux *caveant consules*, pour me servir à mon tour de ces citations qu'on ne nous épargne pas.

Revenons donc promptement aux questions que je me suis proposées en commençant.

Y a-t-il une telle distance entre l'état où la Loi du 29 octobre nous a pris et celui où elle nous laisse, que nous ne puissions repasser de l'un à l'autre sans de savantes gradations?

Le pouvoir qu'on nous demande confère-t-il

au Gouvernement du Roi une sorte de prépondérance morale, propre à dissiper les mécontentements, et à préparer les esprits rebelles au joug des Lois et de la Constitution?

Voilà proprement ce qu'il s'agit d'examiner.

Ce sont des points de jurisprudence positive, et de philosophie politique, les seuls sur lesquels nous puissions discourir pertinemment, dans l'absence de tous documents réels sur la situation intérieure de la nation.

Je n'anticiperai pas sur les détails que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre, le jour où elle me permettra de fixer son attention sur l'état de notre législation criminelle concernant le droit d'arrêter et celui de détériorer. Je recueillerai seulement çà et là quelques détails qui peuvent servir à faire ressortir le projet de Loi que nous discutons et à le bien caractériser.

Pour concevoir s'il est si difficile et si dangereux de retourner subitement au point où nous étions l'année dernière, il faut se faire une juste idée des pouvoirs que la Loi du 29 octobre a conférés au Ministre, et du genre de service qu'elle rend en général au Gouvernement.

Lorsqu'on vous parle de liberté individuelle, lorsqu'on vous avertit d'y regarder à deux fois

avant de revenir brusquement sur vos pas , vous vous figurez à l'instant même un état de choses dans lequel un homme ne peut être arrêté que suivant des formes déterminées ; vous le voyez informé sur-le-champ du motif de son arrestation , produit devant son juge au bout de quelques heures , et mis en jugement dans un délai fixe , un peu plus long sans doute , mais qui n'effraie pas l'imagination.

Il n'existe plus chez nous aucune des précautions de ce genre , bien qu'on croie en apercevoir de loin en loin encore quelques traces.

La haute police , puissance mystérieuse et pourtant légale , associe l'administration à la police judiciaire , et ne relève , elle , que des Ministres.

La police judiciaire , dont l'action est régulière en elle-même , est toutefois également dans la main du Gouvernement , et ne saisit la justice que sous le bon plaisir de celui-ci.

La justice enfin , la justice elle-même n'est astreinte à aucuns délais fixes ; elle demeure pleinement maîtresse de la durée des poursuites , même lorsqu'elle n'est pas subordonnée à des injonctions secrètes , ce qui n'est arrivé que trop fréquemment , m'a-t-on dit ; ce qui est possible du moins.

Un homme est arrêté par *mandat d'amener*, qui ne porte pas le titre de l'accusation, qui n'est autre chose qu'un ordre de comparoître; il est conduit à la préfecture de police, qui n'est pas une maison de détention légale; il y demeure des semaines, des mois, interrogé tantôt par un chef de bureau, tantôt par un sous-agent de police; au bout d'un temps plus ou moins long on le livre au juge d'instruction, et il passe alors dans une maison d'arrêt sous *mandat de dépôt*, qui ne porte pas davantage le titre de l'accusation; et là sa cause peut demeurer en instance pendant des années.

Toute cette marche est légale; elle est consacrée par des Lois ou par des Décrets; elle est sanctionnée par l'usage; il n'y a rien, absolument rien à redire. Voilà, pour me servir d'une phrase devenue célèbre depuis peu, voilà la justice telle que le Code impérial nous l'a faite.

On voit que nous sommes d'ordinaire un peu loin de l'état où se trouve l'Angleterre, lorsque les Ministres demandent la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. Celle-ci n'est véritablement qu'un instrument nécessaire; sans elle les portes de la prison ne se refermeroient pas sur l'homme arrêté.

Aussi la rédaction du bill qui règle cette suspension est singulièrement digne de remarque ; il dispose en général (1) que sur la signature de tel nombre de Membres du Conseil privé qui sont juges de paix *virtute officii*, et qui instrumentent par tout le royaume, en se faisant reconnoître, telle espèce d'individus arrêtés sous tel chef d'accusation seront tenus en bonne et sûre garde, sans pouvoir, sous aucun prétexte, être admis à caution ou à jugement ; que nul magistrat, nul *Justice* ne s'aventurera à l'une ou à l'autre de ces tentatives, sans l'autorisation formelle des signataires de l'ordre d'arrestation (2) ; quelquefois, pour plus de sûreté, le bill porte que ceux à qui les *warrants* seront adressés, seront constitués par-là *gardiens légaux*, et des maisons particulières *prisons légales* ; en un mot, il organise extraordinairement une séquestration de personnes, une sorte de résistance à justice.

Tant la justice est prompte en ce pays à accourir au premier appel ; tant il est certain

(1) Stat. 34, Georg. 3, cap. 54.

(2) Stat. 41, Georg. 3, cap. 15.

qu'elle viendra fouiller périodiquement les prisons ; tant son action est vigoureuse et constante.

Nous n'en sommes pas là, je le suppose.

Il résulte des faits que je viens d'établir une singularité frappante, et sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Chambre ; c'est que, ni la Loi du 29 octobre, ni celle-ci, ne confèrent au Ministre un pouvoir nouveau.

Sur toute la surface de la France, les agents de l'administration, les officiers de la police judiciaire, tous également dans la main du Gouvernement, tous également révocables à volonté, peuvent faire arrêter au premier signal ; rien n'empêche non plus qu'on ne détienne aussi long-temps qu'il plaît au *signataire du mandat*. — Il n'est pas besoin pour cela de Loi extraordinaire !

A quoi donc servent des Lois de cette espèce ? Le voici.

Il existe en France une garantie de la liberté individuelle, une seule ; c'est la tribune de la Chambre des Députés, c'est le droit de pétition.

S'il se consommoit un grand nombre d'arrestations, et d'arrestations marquantes, les réclamations s'élèveroient de toutes parts.

Les Lois qu'on vous demande sont propres

à faire taire ces réclamations, à bien faire comprendre aux détenus qu'ils n'auroient rien à gagner en réclamant; qu'ils ne feront qu'empirer leur situation, et redoubler les mauvais traitements qui les accablent.

J'étois déjà bien persuadé de ceci l'année dernière; l'affaire de la pétition de Robert a confirmé toutes mes conjectures. Vous vous en souvenez, Messieurs, cet homme avoit été arrêté; la Loi autorisoit son arrestation; il n'y avoit pas un mot à objecter. Au défaut de la Loi, le pis aller eût été de lui faire subir un interrogatoire par-devant un juge d'instruction: dès-lors il étoit, comme on dit, *entre les mains de la justice*, et l'affaire étoit en règle pour des années.

Mais beaucoup d'irrégularités particulières, beaucoup de vexations de détail avoient été commises dans le fait de l'arrestation (1); la Loi,

---

(1) Le Ministre a formellement nié dans sa réplique les irrégularités dont il étoit fait mention dans la pétition de Robert.

Je croirois volontiers le Ministre sur sa parole, quand bien même j'aurois quelque moyen de vérifier les faits. Mais j'étois autorisé à citer des allégations auxquelles il n'avoit rien opposé dans la discussion de la Chambre des Députés.

qui ne les autorisoit pas, leur a servi de manteau. On a appris aux Représentants de la nation qu'ils n'avoient pas à s'immiscer dans l'exécution de la Loi du 29 octobre. C'est alors que nous avons vu s'introduire cette doctrine, que les Ministres ne répondent que quand bon leur semble, même sur les affaires intérieures; doctrine dangereuse, si elle n'est contenue dans de justes bornes; qui n'est admise en Angleterre que pour les affaires diplomatiques, et qui se fonde alors sur les mêmes principes, et se gouverne par les mêmes règles que le droit de paix et de guerre.

Ne vous y trompez donc pas, Messieurs, la Loi qu'on vous propose n'est autre chose qu'un privilège accordé aux agents du Gouvernement de n'être pas inquiétés par l'opinion publique sur leurs opérations arbitraires; en d'autres termes, c'est une *fin de non recevoir* contre toute réclamation.

Or, je crois pouvoir assurer que c'est là un droit que jamais les Anglois n'ont accordé à leurs Ministres. Lorsque la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, accordée le 23 mai 1794, expira le 24 juin 1801, l'opposition réunit ses forces pour commencer sur ce point son attaque contre le Ministre; elle prit toutes les in-

formations possibles sur les abus qu'il pouvoit avoir faits de son autorité; on a su dans le temps, car l'opposition abandonna son projet, à quel nombre se montoient les arrestations exécutées; elles n'excédoient pas huit personnes, pendant l'intervalle de sept ans; plusieurs menaçoient déjà de se pourvoir en justice, comme ayant été arrêtées par haine et par passions privées; on passa un *bill d'Indemnity* (1), pour mettre le Ministre à couvert.

Souffrez que j'indique en passant deux conséquences de tout ceci, qui ne me paroissent pas tout-à-fait indignes de remarque.

D'abord il n'y a pas, au fond, une si grande différence entre la Loi du 29 octobre et celle qu'on vous présente, quoique celle-ci soit en apparence plus douce, et plus régulière dans ses formes.

Ni l'une ni l'autre ne conférant un nouveau pouvoir, toutes deux n'étant simplement qu'une protection officielle, à l'abri de laquelle on puisse user et abuser du pouvoir qui existe, je ne vois pas bien ce que nous gagnons à passer de l'une à l'autre.

La France n'en reste pas moins couverte

(1) Stat. 41, Georg. 3, cap. 56.

d'agents, qui sont les maîtres d'arrêter au gré des ordres qu'ils reçoivent. Ce n'est pas la Loi du 29 octobre qui les a créés. Pour s'en convaincre, qu'on se rappelle un instant que M. le Ministre de la police, quelques jours après la promulgation de cette Loi du 29 octobre, mit au jour une Instruction, qui remplaçoit toute chose dans le droit commun, et défendoit à tous les agents de l'administration de la police et de la justice, d'user d'un droit qui ne leur fût pas conféré par le Code d'instruction criminelle.

Tout le monde en fut frappé dans le temps.

Pourquoi donc, se demandoit-on, le Ministre avoit-il défendu avec tant d'opiniâtreté toutes les parties de la Loi ? Pourquoi avoit-il obstinément repoussé toute restriction ?

Messieurs, c'est que personne n'a voulu comprendre cette Loi. Elle n'innovoit pas, dans le fait, de l'arrestation ; elle ne donnoit pas de nouveaux instruments ; elle n'ouvroit pas même de nouvelles facilités pour détenir ; elle enveloppoit seulement d'un voile officieux tout ce qui pouvoit être fait.

La Loi que nous débattons maintenant peut également rendre ce bon office ; supposé que

les arrestations aient leur cours sur toute la France par les voies ordinaires ; celles qui donneroient lieu à quelques plaintes, recevront en temps et lieu la formule mystérieuse qui doit les mettre à l'abri de toute recherche.

La seconde conséquence est celle-ci.

On vous a donné le dénombrement des personnes arrêtées en vertu de la Loi du 29 octobre. Je crois à sa véracité ; je n'en attaque point l'exactitude.

Mais comme, de l'aveu du Ministre, *n'y ont pas été comprises celles qu'on a livrées à la justice*, je dis que nous demeurons complètement dans l'ignorance des faits.

Être livré à la justice, je le répète, c'est avoir été interrogé par un juge d'instruction, et demeurer *sous mandat de dépôt*, jusqu'à ce qu'il plaise à ce juge, qui est un officier de police judiciaire, qui est placé, en cette qualité, sous la surveillance du Procureur général, qui ne peut agir que sur les conclusions du Procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il plaise à ce juge, dis-je, de vouloir bien faire son rapport à la Chambre du Conseil.

Je soutiens donc que nous ne connoissons le nombre des détenus de l'année dernière, que

quand on aura mis sous nos yeux l'état des prisons, ou du moins la liste de tous les prévenus quelconques de crimes politiques. Avec des Ministres qui méritassent moins de confiance, on seroit autorisé à soupçonner qu'ils n'ont fait arrêter, *sous le couvert de la Loi du 29 octobre*, que le nombre de prévenus précisément nécessaire pour la faire continuer en quelque partie cette année, sans préjudice des autres arrestations exécutées par les voies ordinaires, et en gardant du reste l'extérieur de la modération.

Je livre ces réflexions aux bons esprits.

Je me hâte de tirer la conclusion des développemens auxquels je viens de me livrer; elle servira de réponse à la première des questions que j'ai posées en commençant.

Si nous supprimions brusquement la Loi du 29 octobre, qu'arriveroit-il?

Que l'État seroit bouleversé. A Dieu ne plaise.

Que le Ministre ne pourroit faire arrêter. Mais il n'auroit qu'à écrire un mot à tout Préfet, à tout Procureur du Roi.

Qu'il ne pourroit faire détenir. Mais le Code pénal lui-même autorise à détenir sur un *ordre provisoire du Gouvernement*.

Qu'en résulteroit-il donc en définitif? Peut-être quelques pétitions dans le cours de la ses-

sion prochaine, quelques détails à fournir, quelques éclaircissements à donner.

Je ne voudrois pas jurer non plus que l'absence de ces Lois d'exception, qui sont un véritable aiguillon pour les arrestations, ne ralentît un peu l'ardeur de cette nuée d'agents de police et de justice répandus sur toute la France. Il seroit possible qu'ils n'opérassent plus avec cette plénitude de confiance, avec ce tranquille abandon que l'absence de toute responsabilité encourage et fortifie. Sous le régime impérial, il n'existoit pas de tribune publique. Sous le régime des Lois d'exception, il n'en existe pas sur ce point, puisqu'il est convenu que toute réclamation est abusive ; peut-être qu'au moment où ces Lois viendroient à disparaître, l'opprimé relèveroit un peu la tête, et concevroit qu'il est un appui quelque part ; peut-être que les rapports des espions retravaillés dans les bureaux, élaborés par mille mains officieuses, ne seroient plus la Loi suprême, et la vérité souveraine ; peut-être que les hommes cesseroient d'être emprisonnés, non pas même sur leurs propres opinions, mais sur celles qui passent par la tête de leurs délateurs, et que la France ne seroit plus livrée au désordre de leurs conjectures.

Je ne sais s'il est des personnes qui s'effraient de ce résultat ; mais , quant à moi , je ne suis pas de celles-là.

J'ignore ce que le Gouvernement y perdrait ; mais je vois bien ce qu'il souffre de l'état des choses actuelles.

Que résulte-t-il, en effet, d'un mode de procéder qui ne met aucune différence entre l'innocent et le coupable ; qui ne manifeste aucun respect pour la personne du citoyen ? D'abord un instinct universel d'hostilité et d'aversion ; s'il paroît un agent du Gouvernement , tout homme de bien se cache et se tait. La Loi devient un objet de crainte et de dégoût ; chacun croit de la prudence et même de la probité de lui dérober soi , s'il peut les siens , et puis enfin tout le monde. C'est une infamie de porter plainte ; c'est un désespoir de déposer comme témoin. Des emplois utiles à la société sont flétris ; on ne trouve plus que des misérables pour les remplir. Peu à peu le sentiment de la vérité s'altère. On s'habitue à distinguer entre les faussetés honnêtes et les faussetés défendues ; on reconnoît des mensonges d'usage et des parjures légitimes ; et le tribunal de l'opinion publique sanctionne tous les efforts tentés pour arracher

sa proie à une justice qui n'en a plus que le nom.

Des considérations d'un ordre si élevé me conduisent naturellement à la seconde des questions que je me proposois d'examiner. Je la traiterai plus brièvement, mais avec la même franchise; je chercherai si le Gouvernement puise, en effet, quelque vigueur dans notre condescendance, et si c'est ainsi que nous pouvons l'établir et le fortifier dans l'opinion.

Vous avez entendu hier, avec un respect religieux, l'un de mes respectables amis<sup>(1)</sup> déplorer devant vous tout ce qu'il avoit vu faire dans le cours de sa longue carrière au nom du salut public. Un <sup>(2)</sup> autre vous a rappelé comment un saint homme qualifioit la raison d'État.

Messieurs, le salut public, la raison d'État, la force à donner au Gouvernement, je n'en fais pas de différence.

On me l'a dit, j'en ai reçu comme un autre la confiance, *le Gouvernement est foible; le Gouvernement est menacé; soutenons-le; il défend des intérêts qui nous sont chers; quand il sera*

(1) M. le Comte Boissy d'Anglas.

(2) M. le Comte Lanjuinais.

*bien assis, alors que la voix de la liberté s'élève, tout se rangera de son côté.* Hélas ! combien de fois n'a-t-on pas fait en France de semblables calculs !

C'est donc là tout l'argument ; car je ne veux pas croire qu'il puisse exister quelque part d'autres pensées, à mon sens tout-à-fait indignes de gens de bien , de lâches pensées de vengeance et de revanche, contre un parti qui précédemment n'auroit pas bien usé de la victoire. Malheur à ceux qui nourriroient de tels sentiments ! malheur à ces apostats de la liberté, qui reprocheroient au plus foible, quel qu'il soit, d'en invoquer le nom ?

Je ne consentirai jamais, pour ma part, à livrer à la discrétion de l'autorité que je saurois la plus juste ceux que je croirois le plus mes ennemis.

Et qui sait si je n'assure pas par-là notre sûreté commune contre ces mêmes ennemis, s'il est vrai qu'il en existe ?

Qui sait si ce ne sont pas des armes que je leur enlève par avance, en écartant des Lois d'exception ? Car l'utilité et la justice sont plus sœurs qu'on ne le pense ; mais c'est là le moindre motif.

Je reviens.

Le Gouvernement est foible, Messieurs! Expliquons-nous avant toutes choses. Entendez-vous par Gouvernement tout l'ordre constitué en France? le Roi, les Chambres, les tribunaux, les Préfets, la gendarmerie, la force armée, toute l'administration prise ensemble? Voulez-vous distinguer par ce mot le petit nombre chargé du maniement des affaires, du grand nombre qui subit la Loi?

Oh! sans doute, en ce sens, le Gouvernement est foible; les difficultés sont multipliées; la partie est rude et périlleuse. Si vous le mesurez ce Gouvernement à la masse des résistances qu'il rencontre au dehors de lui-même, souvent il est obligé de plier. Soutenons-le donc de tous nos efforts; il est vrai que nous courons risque de nous diviser sur le choix des moyens.

Mais entend-on par Gouvernement le pouvoir exécutif, comparé aux deux autres branches de la législature; la prérogative en parallèle avec l'exercice des droits de la nation; les fonds mis à la disposition de la liste civile, en proportion avec les revenus de l'État?

La chose est bien différente. Si vous mesurez les pouvoirs entre eux, le pouvoir exécutif est fort; il est très fort; il est beaucoup trop fort,

et c'est là précisément ce qui rend le Gouvernement si foible ; c'est pour cela que le sceptre de l'opinion a passé plus d'une fois hors de ses mains ; c'est pour cela que les Décrets de la législature sont souvent décrédités par avance ; c'est pour cela que l'apparition de l'autorité, sous une forme quelconque, inspire plus d'éloignement que de respect.

Quand nous aurons voté à l'unanimité et par acclamation, comme on nous y invite, des Lois qui livrent au premier caprice la personne de chaque François, le Gouvernement en sera-t-il plus fort, parceque nous serons méprisés?

Au temps où nous vivons, nulle énergie qui n'ait la résistance pour base. Si vous ne l'employez comme ressort du Gouvernement, bientôt vous la rencontrerez par-tout, et par-tout pernicieuse. La merveille du système représentatif, c'est d'extraire cette résistance du milieu de la nation, et de l'organiser à l'origine de la Loi, pour étouffer cette Loi si elle est mauvaise, pour lui aplanir toutes les voies si elle est bonne. L'art de gouverner, aujourd'hui, ne consiste pas à administrer matériellement les choses, à faire des canaux ou des routes, des bataillons ou des forteresses ; tout cela se fait de soi-même. **II**

consiste à conquérir les intelligences, à grouper les intérêts, en un mot à administrer les hommes et à discipliner leurs volontés.

Voilà notre œuvre, Messieurs ; mais , pour servir le pouvoir exécutif en ce sens, il ne faut pas qu'on nous confonde avec ses instruments. Pour devenir une source de force, il ne faut pas nous montrer un exemple de foiblesse.

On nous répète sans cesse d'avoir confiance dans le ministère ; et qui aura alors confiance en nous ? Les Indiens, dans leurs cosmogonies, placent le monde sur une montagne, la montagne sur une tortue ; et puis ils ne savent plus sur quoi placer la tortue. Laissons là ces maximes serviles et dangereuses ; en notre capacité politique, il faut avoir défiance d'un ministère quelconque ; c'est là notre devoir ; c'est le fait de notre mission : quand nous l'aurons contrôlé sans pitié, quand nous aurons disputé pied à pied avec lui, le pouvoir que nous lui remettrons en définitif sera efficace et obéi ; avec cent fois moins de pouvoir, il en aura cent fois davantage.

Mais, si les défenseurs du peuple manquent à leur mandat, si la voix de l'opinion ne se fait entendre, si une résistance pléine, entière, vigoureuse, ne se manifeste par les canaux

réguliers, alors vous croirez avoir fait merveille en accumulant du pouvoir sur du pouvoir; mais au-dehors chacun se range; le capitaliste retire ses fonds, malgré les besoins de l'État; le commerçant porte son industrie à l'étranger; le contribuable attend les contraintes, et cache ses modiques économies; le brave garde national quitte son uniforme civique, et cède sa place, s'il peut, à quelque suppôt des Cours prévôtales; le soldat couvert de blessures aime mieux rêver de dangereuses chimères que de rejoindre le drapeau de l'État.

Au point de civilisation où nous sommes, il n'est presque aucun individu qui, en s'observant un peu, et en s'imposant quelques privations, ne puisse s'aliéner assez complètement de l'ordre social, et échapper aux atteintes du Gouvernement, et même aux droits de la patrie.

Déplorable tendance qu'on s'applique à fortifier de plus en plus. Soyez-en sûrs, l'isolement des individus suit immédiatement la concentration du pouvoir. Qu'arrive-t-il alors?

Jetons les yeux sur le passé.

Combien n'avons-nous pas vu de Gouvernements, sous un nom ou sous un autre, réussir à se lancer tout seuls au milieu de la société, après l'avoir dépouillée de ses droits, après l'a-

voir réduite à l'état de défense naturelle? Combien leur a-t-il fallu de temps pour tomber abîmés sous cette force gigantesque que nul bras n'est habile à soulever?

Qui oseroit dire que ce n'est pas là notre histoire, depuis les funestes comités de la Convention, jusques et y compris le funeste 20 mars?

Qu'on me dise quel est le Gouvernement auquel la législature a refusé quelque chose? Qu'on me dise quel est celui qui n'est pas tombé de foiblesse, tous les pouvoirs à la main.

Je crois qu'il est de devoir religieux de mettre une digue à ces entreprises imprudentes. Les corps politiques sont responsables des révolutions, s'ils défendoient avec vigueur les droits qui leur sont confiés, l'équilibre se maintiendrait, et la nation ne s'éloigneroit pas du Gouvernement.

Ce ne sont jamais les ressources qui manquent, ce n'est jamais l'énergie nationale.

Ne l'avons-nous pas vu plus d'une fois? A peine le pouvoir oppresseur est-il tombé, tout se relève; on rencontre comme par miracle ce qu'on ne soupçonnoit plus nulle part; l'argent, la volonté, le courage; toute la nation est debout au même instant.

Si jamais les hommes d'État avoient saisi cet instant décisif; s'ils s'étoient embarqués franchement une seule fois par la voie nouvelle, s'ils avoient abjuré leurs pratiques pernicieuses, en un mot, s'ils avoient servi la liberté, nos malheurs seroient oubliés maintenant; la carrière des révolutions se seroit refermée derrière nous.

Aucun ne l'a voulu jusqu'aujourd'hui. Aucun ne veut mettre en œuvre ce qu'il tient entre ses mains.

Déjà même, ou je me trompe, ou le bienfait de l'Ordonnance du 5 septembre s'efface. Depuis que le ministère a repris la marche et le langage de tous les ministères, depuis que les Lois d'exception reparoissent, l'énergie de l'opinion se dissipe; la nation, qui se pressoit autour du Gouvernement, semble s'écouler et se fondre; bientôt toute la population sera rentrée dans l'engourdissement.

Et comment ne voit-on pas qu'il est plus facile de la désintéresser de tout, que de la prendre pour dupe un instant?

Combien de fois ne lui a-t-on pas demandé ce qu'on lui demande aujourd'hui? Combien de fois ne s'est-on pas servi des misères publi-

ques pour exiger d'elle, non pas des efforts, elle est toujours prête à en faire, mais le sacrifice humiliant de ses droits?

Permettez que je ne tienne aucun compte de ce vain étalage de la responsabilité des Ministres; triste lieu commun, éternel cercle vicieux dont on amuse un peuple, toujours placé jusqu'ici hors la Loi constitutionnelle?

On ne court aucun risque d'outre-passer des Lois qui n'imposent aucun frein.

Lorsqu'une nation est depuis long-temps en possession de ses droits, lorsqu'elle est représentée par des Chambres vigoureuses, le droit d'attaquer les Ministres s'exerce journellement et sur les petites choses; et c'est là seulement que la responsabilité est réelle.

Mais les grands abus supposent une grande puissance, contre laquelle d'ordinaire il n'y a pas de recours efficace et régulier.

Gardons-nous de l'invoquer dans la question qui nous occupe cette responsabilité. Elle ne pourroit être appliquée au Ministre qu'elle regarde que par suite d'une grande révolution dans les affaires; et le remède pourroit être pire que le mal.

Je le demande d'ailleurs, la main sur la conscience, à ceux qui m'écoutent; s'il se rencon-

troît un Ministre, fort différent sans doute de ceux auxquels j'ai l'honneur de m'adresser, qui n'eût pas, comme eux, un titre véritable à la reconnoissance nationale (car la nation ne se méprend point dans sa reconnoissance), qui se rît de ses devoirs constitutionnels, qu'on pût soupçonner d'avoir puisé à pleines mains dans l'épargne de l'État, pour servir des intérêts peu nationaux, en un mot, un Ministre digne de la colère du peuple, il n'importe à quel titre (c'est une supposition que je fais), les Chambres, telles que nous les connoissons, ont-elles assez de vigueur et de consistance pour suivre une action contre lui? Oserions-nous refuser un bill d'*indemnity*? oserions-nous même l'offrir?

Je n'ai plus qu'un mot à dire. La suspension de la liberté individuelle n'a été mise en question qu'une fois aux États-Unis depuis leur glorieuse indépendance. Ce fut sous la présidence de M. Jefferson, en 1805; ce fut dans un temps de discordes civiles, et lors de la conspiration du colonel Burr: le sénat eut la foiblesse de la proposer; mais, quand on porta le bill à la Chambre des représentants, elle fut saisie d'un tel sentiment d'aversion, qu'elle ne voulut pas

même en souffrir une seconde lecture ; les deux partis de la Chambre qui représentoient les deux partis dans la nation, avec tout l'empor-tement des passions du moment, se réunirent tout d'une voix, et au-dehors les hommes des opinions le plus opposées s'apaisèrent, la réconciliation fut un moment générale, et le danger s'éloigna pour toujours.

J'oserois presque croire que le même bonheur nous arriveroit, si le Gouvernement nous proposoit des Lois de liberté pour tous les partis, au lieu de nous proposer des Lois d'exception contre les partis. C'est assez depuis vingt ans nous être réciproquement emprisonnés, déchirés, haïs, calomniés.

Parlons à tous désormais un même langage, et que ce soit un langage de paix ; faisons de tous les François des frères en les unissant dans des jouissances communes ; s'ils goûtent les mêmes bienfaits, s'ils usent des mêmes droits, leurs sentiments se rapprocheront : soyons sincères sur-tout, cessons de traiter les livres comme des suspects, en proclamant la liberté de la presse ; ne regardons plus les garanties de la liberté individuelle comme un tarif de douanes qu'on peut à volonté élever et baisser, et appliquer à ceux-ci plutôt qu'à ceux-là. Des

Lois de cette nature, bien loin de donner de la force au Gouvernement, lui retirent l'appui de l'opinion, lui aliènent tous les cœurs; elles fournissent des prétextes aux mécontents, des aliments à la haine; elles jettent de la défiance dans les esprits sages. Quand donc, se dit-on, finira notre révolution? Quand notre Gouvernement cessera-t-il d'épier nos malheurs pour augmenter sa dotation de pouvoir?

Au surplus, Messieurs, la Loi du 29 octobre ne jouit pas, vous le savez, de beaucoup de faveur dans le public. Je ne pense pas que nous devions nous piquer, à cet égard, d'une fausse délicatesse; les Chambres qui l'ont votée l'année dernière ne sont pas chargées de la réhabiliter celle-ci. Si nous n'avons pas de raisons plus solides pour en faire revivre une partie, cherchons de meilleures occasions de nous montrer fermes et conséquents, et gardons-nous désormais de ces Lois que tous les partis ( je n'attache aucun sens odieux à ce mot ) désavouent au bout de quelques mois, et qui deviennent l'objet d'une récrimination mutuelle.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

rue du Pont de Lodi, n° 6.

IMPRESSIONS

N° 78.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1816.

Séance du mardi 25 février 1817.

---

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

*Sur le projet de Loi relatif aux Écrits saisis en  
vertu de la Loi du 21 octobre 1814.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1911

1911

OPTION

OPTION

OPTION

OPTION

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

*De M. le Duc DE BROGLIE sur le projet de  
Loi relatif aux Écrits saisis en vertu de la  
Loi du 21 octobre 1814.*

**M**ESSIEURS,

Puisqu'en ouvrant un recours contre la saisie provisoire des livres, on prétend couronner l'édifice de notre législation sur la presse; puisqu'on nous donne ce recours comme le complément et la sanction de nos garanties, l'ordre naturel des idées semble conduire à conférer d'abord entre elles les dispositions sur cette matière éparse dans le Bulletin des Lois, et à constater si elles forment en effet un système régulier, sans autre lacune que celle

qu'on nous propose aujourd'hui de remplir, toutefois je ne m'engagerai pas si avant; mon honorable ami (1) vient d'entrer à ce sujet dans des développements qui suffisent. Je me renfermerai de préférence dans la discussion du moment, et je m'attacherai à la réduire à des termes simples; il est rare qu'en étudiant à fond ces Lois accessoires, ces Lois qui naissent, pour ainsi dire, de questions incidentes, on ne recueille pas des faits précieux, plus instructifs sur l'état réel des choses que toutes les recherches, plus décisifs en faveur des principes que la théorie elle-même.

J'admets donc pour instant, et sans tirer à conséquence, qu'il peut y avoir liberté de la presse là où il n'y a pas libre circulation des ouvrages; je consens que cette liberté, en vertu d'une définition toute nouvelle, ne consiste plus à publier sa pensée, sauf à encourir les peines portées par la Loi, mais seulement à pouvoir revendiquer en justice sa propriété, quand il a plu au Gouvernement de s'en emparer.

Ce premier point une fois accordé ( et il feroit sourire chez nos voisins les hommes les

---

(1) M. le Comte de Brigode.

moins versés dans l'étude des principes qui régissent cette matière ), cette première concession une fois faite, suivons la doctrine nouvelle dans le sens même qu'on lui attribue.

La Loi du 21 octobre 1814, qui sert de base à celle que nous discutons, dispose, art. XV, §. III, qu'il y a lieu à saisie d'un ouvrage, *s'il est déféré aux tribunaux pour son contenu.*

J'avois cru jusqu'à présent que cette locution, vicieuse en elle-même, n'étoit pourtant au fond que l'équivalent de cette autre: *Si l'auteur est déféré aux tribunaux pour le contenu du livre; ou mieux encore: Si le délit commis par l'auteur en publiant son livre est déféré aux tribunaux.*

Je m'étois trompé, et ceci prouve à quel point il faut y regarder de près.

J'ai lieu de croire que cette rédaction qui me sembloit incorrecte, est au contraire très adroite, et très habilement ménagée.

Elle tend, suivant toute apparence, à introduire, dans une matière aussi neuve pour nous que la législation de la presse, une fiction de droit qui ne l'est pas moins, je veux parler de poursuites *personnellement* dirigées contre *une chose matérielle*, contre un *objet inanimé.*

Cette possibilité de personnifier un livre, et de suivre une action contre lui isolément, en laissant de côté l'auteur lorsqu'il seroit trop embarrassant de le mettre en cause, est une invention très ingénieuse dont il est de mon devoir de vous développer les conséquences.

Quel est le but avoué de la Loi qu'on vous propose? On consent à mettre un terme à la durée des saisies provisoires, durée à-peu-près indéfinie, attendu que la partie publique saisissante n'est tenue de commencer ses poursuites dans aucun délai.

Quel étoit le remède le plus simple et le plus prompt à cet inconvénient?

Assurément, si l'on eût agi dans la bonne foi, il consistoit à fixer ce délai dont l'absence fait tout le mal; à déterminer, par exemple, que dans la huitaine de la saisie, le Procureur du Roi devoit poursuivre l'auteur ou l'imprimeur par-devant le tribunal compétent, faute de quoi la saisie seroit périmée de plein droit. La chose étoit d'autant plus facile, que pour un délit de cette espèce, il n'y a ni preuves à rechercher, ni témoins à entendre, ni pièces à compulser. Le livre est là, il dépose contre lui-même; il ne s'agit que d'en souligner les

passages répréhensibles, l'instruction n'est pas compliquée.

J'ajoute qu'on eût alors sans doute sanctionné l'obligation de poursuivre, par des conditions pénales, et par des voies de coaction pour la restitution éventuelle de l'ouvrage saisi, précautions indispensables et dont je remarque en passant que la Loi actuelle ne dit pas le mot.

La marche judiciaire est uniforme : c'est toujours contre la personne civilement responsable du dommage que sont dirigées les poursuites en toute saisie quelconque, soit en matière de contrebande, soit pour contravention de police ; c'est ainsi que l'on procède à l'égard des livres eux-mêmes, lorsqu'ils paroissent sans avoir rempli les formalités voulues par la Loi.

Mais dans l'espèce dont nous traitons, le Gouvernement, comme je le disois tout à l'heure, a choisi, ce semble, une marche différente.

Suivant les défenseurs de la Loi nouvelle, le livre est considéré non pas comme un délit, mais comme un délinquant. C'est un suspect ; c'est un criminel arrêté au moment où il alloit commettre le crime ; la saisie est une prise-de-corps, sur laquelle le tribunal de première

instance doit statuer dans la huitaine. Quant à l'auteur et à son procès, il n'en est pas question.

Et si, par fortune, le tribunal venoit à décharger ce prévenu de nouvelle espèce, qu'arriveroit-il ? La Loi n'en dit rien ; mais vraisemblablement le Procureur du Roi interjetteroit appel par-devant la Cour royale ; dans l'intervalle la saisie seroit continuée (1) ; et comme ce nouveau tribunal n'est tenu, *lui*, de statuer dans aucun délai, nous rentrons dans la première difficulté à laquelle on prétendoit parler, ce qui ne donneroit pas une haute idée de la prévoyance des rédacteurs de la Loi, s'il étoit possible de leur supposer un seul instant un autre but que de détourner notre attention de l'état actuel de la presse (2).

---

(1) Si la décision sur la saisie étoit considérée comme un jugement de police correctionnelle, il devroit être statué sur l'appel dans le délai de trois mois. ( Art. 201, 205, 209 du Code de proc. crim. ) Mais, d'une part, la Loi n'en parle pas ; de l'autre, il est douteux que la décision du tribunal soit considérée en tout comme un jugement.

(2) Le Ministre a déclaré que je n'avois pas le droit d'inculper son intention. Ceci demande explication. Il est interdit dans la discussion de supposer à un homme une

Au demeurant, c'est la première fois, si je ne me trompe, qu'un corps dépourvu d'intelligence et de sentiment a passé par tous les degrés d'une procédure criminelle.

Je ne pense pas qu'il existe un autre exemple de ce genre de métaphore judiciaire, depuis le cithare du musicien de Terpandre, que les éphores condamnèrent à être pendu, parce que son maître lui avoit ajouté une corde nouvelle, pour en jouer plus doucement.

Chez les Romains, les esclaves, qui étoient pourtant des hommes, commettoient des délits comme les autres *êtres vivants*, mais on les jugeoit comme des *choses*, et on les nommoit alors *noxa*, la chose qui blesse, l'instrument du dommage. Ici tout au contraire c'est

intention différente de son langage. Cela est juste d'abord; ensuite cela est convenable.

Mais quand un projet de Loi est présenté par le pouvoir exécutif, il est naturel, et admis de supposer qu'il est conçu dans les intérêts de ce pouvoir. Chaque jour on reproche à des Lois de finance, des vues fiscales; à des Lois d'exception, des intentions d'arbitraire, etc.

Il n'y a rien d'injurieux dans ce qui appartient à la nature des choses. A ce compte, qu'y auroit-il de plus injurieux qu'une constitution? N'est-ce pas une série de garanties, fondées sur les suppositions les plus odieuses?

l'instrument dont nous faisons une personne. Il faudra bien trouver en revanche quelque nom générique qui soit approprié aux livres, *criminels d'état*.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui ai signalé cette fiction bizarre; ce sont les apologistes de la Loi eux-mêmes; ce sont eux qui ont dit qu'on ne pouvoit pas traiter un livre mieux qu'un homme, et que puisqu'on arrêtoit un criminel avant de le juger, on devoit arrêter de même un ouvrage.

Je sais d'ailleurs qu'il ne faudroit pas trop presser la comparaison; car on arrête un homme de peur qu'il ne se cache, et un livre de peur qu'il ne se montre; et j'aurois traité cette assimilation d'argument puéril et sans conséquence, s'il n'appartenoit au fond même de la Loi que nous discutons; si le vœu réel, si l'intention secrète du Législateur n'étoit pas d'avoir affaire à son choix, soit au livre, soit à l'auteur, suivant la circonstance.

Cette conception est savante, et elle dénote une véritable intelligence des faux-fuyants de la procédure.

En effet, un auteur est un homme; il faut l'entendre avant de le condamner; il faut ex-

traire de son livre quelque chose dont on puisse construire un corps de délit ; cet auteur peut trouver un avocat habile qui couvre de ridicule tous les chefs de l'accusation ; il faut d'ailleurs plaider la cause à l'audience ; l'opinion publique intervient. En un mot, quoique je sois fort loin de regarder un ordre de choses qui autorise la saisie provisoire des ouvrages comme ayant rien de commun avec l'état de liberté de la presse ; je dois convenir qu'il y auroit cependant dans la nécessité d'un jugement public et contradictoire, un commencement de garantie ; ce qui pourroit gêner le Gouvernement.

Un livre est au contraire de bien meilleure composition ; il se laisse condamner sans mot dire ; on lui fait son procès à huis clos ; trois juges de première instance, accoutumés à prononcer sur des matières civiles, ou au correctionnel, sur des escroqueries ou des rixes, n'ayant aucune connoissance de la nature merveilleusement délicate et toute nouvelle de la liberté de la presse, n'ayant d'ailleurs ni le goût, ni le loisir de lire des livres nouveaux, n'auront jamais la volonté de désobliger M. le Procureur du Roi, lorsqu'après tout ils n'ont

aucun accusé sous les yeux , lorsqu'il ne s'agit pas d'infliger une peine , mais seulement de maintenir un provisoire ; ils s'accommoderont à l'amiable avec la partie publique , et quinze jours ne se seront pas passés , à partir de la publication de la Loi , que tout jugement sur saisie ne soit déjà regardé comme une chose convenue et une pure formalité. Ce résultat est d'une telle évidence , que ce n'est en vérité pas la peine d'insister.

Mais les suites de ce mode de procéder sont dignes de méditations sérieuses.

Sur quoi peut prononcer le tribunal lorsqu'il maintient la saisie d'un ouvrage ? Incontestablement sur la partie morale de la question , sur le délit lui-même. Je défie que ce puisse être sur autre chose ; car les livres ne sont pas une marchandise prohibée en tant que livres , mais seulement en tant que livres qui renferment des choses dignes de châtiement. Or , c'est là le point capital ; c'est la matière de la condamnation de l'auteur.

Ce jugement sur saisie n'est donc pas un jugement préparatoire ; c'est un jugement au fond rendu hors la présence du véritable accusé , et sans l'ouïr dans ses défenses. C'est

une prévention de la nature la plus accablante, qui passe contre lui en force de chose jugée, et dont le ministère public peut ensuite le menacer aussi long-temps que bon lui semble. Considérez, de plus, Messieurs, qu'il n'y a guère d'écrivain qui ne touche à quelqu'un ou quelque chose de près ou de loin, que la partie publique est saisie de plein droit de tous les délits même privés, même sans l'intervention des personnes lésées; et vous en conclurez avec moi qu'il faudra que les officiers du ministère public soient bien mal avisés, s'ils n'ont pas avant peu la main sur la plupart des écrivains de France; j'ose affirmer qu'à peine s'en rencontrera-t-il encore quelques uns qui n'aient pas contre eux, un ou plusieurs de ces jugements sur saisie, obtenus si légèrement, qui ne vivent dans les appréhensions d'une poursuite, et qui ne soient dans le cas d'acheter leur repos au prix du silence le plus absolu, si ce n'est de la plus lâche condescendance.

Tel sera le résultat inévitable de la Loi que vous allez rendre; non seulement les livres seront arrêtés dès leur naissance; mais, quels qu'ils soient, ils pourront devenir, dans la huitaine, à la simple réquisition du Procureur du

Roi, et par arrêt d'une Cour, des pièces de conviction contre leur auteur. Voilà la liberté de la presse (1).

On m'objectera peut-être qu'on trouveroit en Angleterre quelque chose d'analogue; mais c'est avec toute la différence qui existe entre

(1) Résumons l'objection. — La Loi du 21 octobre autorise le ministère public à saisir provisoirement un ouvrage. — Elle ne l'oblige à intenter aucune action contre l'auteur dans aucun délai. — Elle ne l'oblige à faire statuer sur la saisie dans aucun délai. — La Loi nouvelle l'oblige seulement à faire statuer sur la saisie dans la huitaine. — Donc elle laisse la question du procès de l'auteur dans l'incertitude. — Il ne semble découler nullement de cette Loi que le ministère public soit obligé de faire juger le délit de l'auteur.

De là résultent les deux inconvénients que je signale. 1<sup>o</sup> L'action est intentée contre le livre en lui-même, qui ne peut pas se défendre. 2<sup>o</sup> La décision qui maintient la saisie étant rendue sur la culpabilité d'un ou plusieurs passages du livre, a force de chose jugée contre l'auteur, qui n'a pas été entendu, et, en supposant qu'il soit traduit ensuite devant un tribunal, elle semble détruire la présomption d'innocence, première base de la jurisprudence criminelle.

En ce sens, je crois avoir eu raison de soutenir que cette marche étoit nouvelle. Lorsque dans notre ancienne jurisprudence un livre étoit lacéré par la main du bourreau et brûlé, c'étoit après condamnation du coupable, et

ces deux pays, ~~non~~ toute la distance de la liberté la plus complète, à l'oppression la plus complète de la presse.

Il est bien vrai que l'*Attorney general* a le droit d'entamer une information *ex officio* (*file information*) dans plusieurs cas, et no-

---

en exécution de l'instrument du délit. (Voyez Vouglans, lois criminelles, liv. 3, tit. 7, cap. 3, §. VIII.)

Le Ministre a déclaré, vers la fin de la discussion, qu'il entendoit la Loi différemment.

Si j'ai bien compris son intention (et je ne la révoquerai jamais en doute quand il me fera l'honneur de me l'expliquer de vive voix, et d'une manière positive, ce qui ne suppose point que je ne concevrai pas toute ma vie quelque méfiance des projets de Loi rédigés dans les intérêts du Gouvernement), si j'ai bien compris, dis-je, son intention, l'action contre le livre et celle contre l'auteur seront jointes; le jugement sur saisie sera rendu à l'audience, et sur plaidoirie, dans laquelle l'auteur défendra, avec l'assistance de son conseil, par le même jugement, si le délit est correctionnel, l'auteur sera condamné; (il faudroit employer alors un autre terme que celui de *maintenir la saisie*, puisque le livre sera, par suite, confisqué et détruit). Si le délit est d'une nature plus grave, l'auteur sera décrété de prise de corps et renvoyé devant la Cour d'assises, dans le délai fixé par le Code d'instruction criminelle (art. 217, 218, 219.)

Si cela est, tous mes arguments tombent. Il eût été préférable de le dire plus explicitement dans la Loi; cela

tamment dans le cas de libelle, sans avoir besoin de l'agrément du *King's Bench*, et sans qu'il y ait des moyens coercitifs pour l'obliger à la suivre; en sorte que la plupart des journalistes se plaignent d'écrire habituellement sous le coup de plusieurs procédures commencées contre eux: mais il convient de dire aussi que ces procédures ne forment d'ailleurs aucun préjugé; qu'elles ne sont point le résultat de la

eût épargné une méprise au Rapporteur de la Commission de la Chambre des Députés, et vraisemblablement à la Chambre des Députés elle-même, au Rapporteur de la Commission de la Chambre des Pairs, et enfin, je pense, à tous ceux qui ont lu la Loi.

Voici maintenant ce qui en résultera, et la chose est digne de remarque.

Un livre est déposé; le ministère public le saisit; dans la huitaine on plaide à l'audience publique. Le Procureur du Roi choisit les passages répréhensibles, et, s'ils sont ambigus, il a soin de les traduire dans un langage intelligible. L'accusé se défend, et ses explications ajoutent au piquant des débats; les journaux les recueillent et les transmettent dans toute la France.

Si le livre avoit paru, purement et simplement, peut-être on ne l'auroit pas lu; si on l'auroit lu, peut-être les quatre cinquièmes des lecteurs n'y auroient pas entendu malice. Grace à cette méthode nouvelle, ce que personne ne connoitra du livre c'est seulement ce qu'il peut renfermer de bon et de sage; tout le reste sera public.

décision d'un tribunal; qu'elles ne marquent que l'opinion particulière de l'*Attorney general*. Au surplus, la réforme de cette pratique pernicieuse fait partie d'un bill maintenant introduit au Parlement; et son effet est d'ailleurs à-peu-près insensible, parceque les moindres feuilles paroissent et circulent avec la plus immense indépendance, et que l'opinion publique vigoureuse qu'elles ont formée leur sert à son tour de rempart.

L'opinion publique, je crois que je viens de dire le grand mot, Messieurs; il n'y a point d'autre garantie pour la liberté de la presse.

Disons mieux : Il n'y a point de liberté de la presse là où c'est un autre tribunal, *quel qu'il soit*, qui prononce en première instance sur les écrits.

On nous répète avec une affectation pué-  
rile que la liberté de la presse consiste dans  
l'abolition de la censure préalable.

Qu'est-ce à dire? Vaut-il mieux être étouffé  
que mutilé?

Des censeurs qui suppriment les ouvrages  
déjà imprimés, sans les lire, ou à-peu-près,  
sont-ils moins redoutables que ceux qui corri-  
gent les manuscrits?

Depuis que la Loi que je combats a paru, les

libraires demandent aux auteurs de signer un dédit, avant d'entreprendre l'impression. Je le répète, voilà la liberté de la presse.

Qu'importe, en effet, le nom qu'on donne aux censeurs, et la robe dont ils sont vêtus!

Jusques à quand serons-nous assez enfants pour nous payer de mots, et croire que le caprice d'un homme sera plus juste que celui d'un autre?

Il est d'ailleurs une illusion contre laquelle nous devons nous prémunir.

Dans un pays, dans un ordre social, constamment et de toutes parts dévoré par l'arbitraire, les opprimés demandent incessamment des juges; ils invoquent à chaque instant les tribunaux, quels qu'ils soient, et à quelque titre que ce puisse être. A force d'entendre des réclamations de ce genre, on finit par se persuader qu'il suffit de s'asseoir sur le banc des juges pour recevoir un rayon de la science suprême et de l'immuable équité. Mais, si les malheureux lésés dans leurs droits demandent des juges, ce n'est pas que ces juges soient inévitablement exempts des passions et des foiblesses humaines (1); qu'ils ne soient sujets à

---

(1) C'est sur cette phrase qu'on m'a reproché d'attaquer

l'ambition ou à la cupidité, comme les autres hommes; c'est qu'ils sont assujettis à des formes régulières; c'est qu'ils offrent la garantie d'une publicité constante; c'est que chacune de leurs décisions est un pas qui mène nécessairement à un autre, et bientôt à une conclusion définitive.

Or, je le demande, n'est-ce pas dégrader la justice, n'est-ce pas se jouer de la dernière espérance des malheureux que faire intervenir des juges, en les dépouillant de tous les caractères qui les distinguent des agents du Gouvernement, en leur interdisant la publicité de l'audience, en les privant des débats et de la plaidoirie, en les réduisant à statuer *ex æquo et bono*, sur un provisoire sans suite nécessaire; en un mot, en les employant à assoupir une affaire, et non à la terminer.

Je ne me laisserai donc point gagner par cette assertion frivole qu'on a substitué les tribunaux à la censure, et la justice à l'arbitraire; c'est un piège grossier dans lequel il faut se garder de tomber.

J'irai plus loin : j'affirmerai que les tribu-

---

la magistrature tout entière, et même les anciens parlements.

naux, quand bien même ils seroient rendus à leur action complète et régulière, seroient encore de très mauvais gardiens de la liberté de la presse. Qu'ils préservent l'ordre public contre elle, à la bonne heure; mais ils ne la sauveront jamais des atteintes du Gouvernement; elle seule peut se rendre à elle-même ce bon office.

Il n'en est pas de la pensée de l'homme comme de sa fortune ou de sa vie; peu de personnes nourrissent pour elle le respect dont elle est digne sous toutes les formes. L'existence d'un pamphlet, d'une brochure, d'une feuille du matin, n'a pas le degré de gravité et d'importance suffisant pour combattre chez des juges qui, après tout, attendent leur avancement du Gouvernement, l'influence de ce même Gouvernement, ou même un certain goût de métier pour la tranquillité et l'obéissance.

La liberté de la presse met en jeu le Gouvernement constitutionnel, mais chacun des éléments dont elle se forme, pris isolément et en lui-même, ne semble pas toujours mériter de grands égards; tout au moins il n'intéresse pas la conscience et l'humanité, comme la vue d'un être souffrant.

D'ailleurs, les hommes chargés par état de

réprimer les écarts de la liberté de la presse, ne l'envisageront jamais sous un point de vue général et philosophique. Prenons un exemple.

On ne prétendra pas sans doute que les douze grands juges d'Angleterre, les seuls qui remplissent dans tout le royaume cet auguste ministère, soient inférieurs en indépendance, en dignité, en lumières, à la multitude de nos juges subalternes de police correctionnelle; certes ils sont moins étrangers qu'eux aux hautes questions du droit public et de la politique générale; ceux qui connoissent les formes humaines et consolantes de la procédure criminelle de ce pays, savent avec quelle noble condescendance ces grands personnages tendent la main à l'opprimé; ils savent que, tandis qu'en France, le président d'une Cour d'assises n'a été trop souvent, du moins sous l'ancien Gouvernement, qu'un criminaliste qui tend des pièges à l'accusé, tout *chef de justice* en Angleterre est son conseil et son meilleur ami.

Cependant, il faut le dire; depuis que l'abolition de la *Chambre étoilée* ou de la haute Cour de commission, a rendu les délits qui résultent de l'imprimerie au cours de la justice ordinaire, l'étude de l'histoire et des *précédents* démontre, et plusieurs des premiers juriscou-

sultes de ce pays m'ont confirmé, qu'à peine s'étoit-il rencontré de loin en loin un juge impartial, quand la liberté de la presse s'est trouvée en jeu, à peine peut-on citer quelques cas où les questions aient été posées de bonne foi aux jurés.

Du moins est-il certain qu'à l'époque de la réforme importante qui a eu lieu de nos jours, le bienfait ordinaire, la plus sainte maxime de la Loi commune, avoient été complètement pervertis par la jurisprudence des tribunaux, les Anglois étoient moins avancés sur ce point en 1793, que du temps de Jeffries et de Kirk (1). Il fallut tout l'éclat du procès du Doyen de St.-Asaph, à la tête duquel on gémit de trouver lord Mansfield, d'ailleurs l'oracle et la gloire d'Angleterre ; il fallut toute l'éloquence de lord Erskine, tout le génie de M. Fox, pour restituer les jurés dans les droits qui leur appartenoient, de prononcer sur le fait du libelle en concurrence avec le fait de la publication, et de donner leur *verdict* sur l'ensemble des moyens de défense de l'accusé (2).

---

(1) Voyez l'Histoire de la Pétition de sept Evêques sous Jacques II, dans un des Plaidoyers de Lord Erskine pour le doyen de Saint-Asaph.

(2) Stat. 32. Georg. III, c. 60.

Toutefois, la liberté de la presse existoit. A quoi donc en étoit-on redevable? Je ne crains pas de le dire, uniquement à la publication des écrits, antérieure à l'intervention des tribunaux.

Qu'on juge avec quelle risée seroit reçu dans ce pays de vérité, de pratique et d'expérience un système qui fonde la liberté de la presse sur la permission de faire paroître un livre après qu'il a été déclaré innocent par un tribunal; sur un monopole d'imprimerie et de librairie, qui résulte de la faculté réservée au Gouvernement de donner et de retirer ses brevets (1); sur l'absence de toute publicité quelconque, puisqu'on est obligé de déposer et de déclarer un livre à temps pour que le ministère public puisse le saisir avant qu'il paroisse (2), puisqu'il est interdit aux feuilles publiques de faire aucune mention d'un livre qui n'ait pas été annoncé d'abord dans le journal de la librairie rédigé à la direction générale (3)?

Certes, en Angleterre, la Chambre des Com-

(1) Décret du 5 décembre 1810, tit. II et IV. Décret du 11 juillet 1812. Décret du 2 février 1811.

(2) Loi du 21 octobre 1814, art. 14.

(3) Décret du 14 octobre 1811.

munes est bien vigoureuse , la Chambre des Pairs bien puissante , les tribunaux bien indépendants , les systèmes politiques bien solides et bien affermis ; cependant demandez à un Anglois quelle est la garantie des institutions de son pays : il vous répondra sans hésiter que c'est la liberté de la presse ; demandez-lui quelle est la garantie de la liberté de la presse , il vous répondra que c'est elle-même ; qu'il n'est point d'écrit patriotique , qu'il n'est point de pensée fière et indépendante dont on puisse confier le sort , l'apparition au grand jour à l'impartialité d'un l'homme , quelque sage qu'on le suppose , d'un corps de magistrats , quelque respecté qu'il puisse être ; en un mot il vous dira qu'on peut bien renoncer à la liberté de la presse , et abdiquer l'empire de l'opinion , mais qu'on ne peut pas le déléguer.

Et si l'on vouloit pénétrer plus avant dans la question , que de choses ne resteroit-il pas à dire ?

Il faut se faire une idée bien imparfaite de la nature des délits dont la presse est l'instrument , il faut comprendre bien mal combien ces délits sont variés , souples , déliés , insaisissables à aucune définition , pour croire qu'il soit possible de les démêler par avance , et sans le secours de leur manifestation positive.

A qui n'a pas étudié cette branche de législation criminelle dans les pays où la liberté de la presse existe en réalité, on ne fera jamais concevoir combien le livre le plus outrageant, le plus injurieux, le plus provocateur peut être indifférent, insignifiant en lui-même; combien la nuance d'idée la plus fugitive, le rapport le plus délicat peut être répréhensible.

Les modernes jurisconsultes anglois définissent dérisoirement le libelle *quelque chose qui, dans une occasion quelconque, déplaît à quelqu'un*. Toujours est-il vrai que toutes leurs Lois sur la calomnie et la diffamation se réduisent à cet axiome de la Loi commune : *Quand un homme a souffert quelque perte ou quelque dommage par le tort d'un autre, il a droit à une action en réparation et en dommages* (1).

C'est de cette expression générique que la jurisprudence est partie pour déterminer les actions suivant les cas, en mettant toujours en œuvre le jury, seul instrument propre à saisir la pensée humaine, ce Prothée indéfinissable, sous tous ses déguisements.

Là, rien n'est écrit, rien n'est de règle, tout est usage, précédent, analogie. Ce qu'on nomme

---

(1) (I. Com. Dig. 168.)

*the Law of Libell*, n'est qu'une source immense de décisions, où l'intelligence du juge va puiser des lumières pour la conscience des citoyens; et certes, on ne s'aviseroit pas de leur soumettre des questions abstraites et isolées des faits, des accessoires et des circonstances.

On ne propose pas le jury, à nous; on n'oseroit pas nous le proposer aujourd'hui; et en effet, ce seroit un spectacle curieux, qu'un jury prononçant sur un délit à venir et éventuel.

Mais que fera notre tribunal de police, inhabile à descendre dans la question intentionnelle, étranger à toutes les allusions du moment, à l'entente des partis, aux relations de la haute société? Sur quelles bases pourra-t-il asseoir son jugement? Ce qu'il fera, Messieurs! la chose est fort simple; il enveloppera tous les écrits qui lui seront déferés, dans une condamnation *in globo*, et, par ce moyen, il est bien sûr qu'aucun n'échappera.

Mais, me dira-t-on, vous voulez donc que le venin circule dans toutes les parties du corps social, et attendre sa dissolution pour y porter remède; vous voulez que le torrent emporte toutes les barrières quand vous pouvez l'arrêter à sa source?

Messieurs, j'admire autant qu'un autre les belles figures de rhétorique, mais je tâche de n'en pas être dupe.

A quoi se réduisent ces grands dangers? Les délits de la presse, considérés *en ce sens*, ne sont pas des crimes, mais seulement des provocations aux crimes, et le plus souvent des provocations détournées ou interprétatives; les écrits incendiaires n'allument jamais l'incendie du premier coup. Si vous considérez la Loi pénale comme un moyen de répression suffisant, elle arrivera toujours à temps, sinon, dites-le-moi, qu'entendez-vous donc par liberté de la presse?

J'ai souvent ouï répéter qu'un Gouvernement étoit autorisé à tout pour pourvoir à sa conservation, et jamais je ne souscrirai à cette maxime.

Mais ne seroit-il pas plus juste de dire que les institutions qui fondent la liberté politique et les garanties des citoyens doivent réunir toutes les conditions de leur existence, quelque rudes que ces conditions puissent paroître au premier abord. Il n'en est aucune qu'on ne puisse combattre et qu'on n'ait combattue en effet à son origine par des raisons très fortes et des

hypothèses formidables. Si la sainte institution des jurés étoit encore à introduire, que n'auroit-on pas à lui opposer? Comme on nous répéteroit que le jury est, suivant les temps, un instrument de passion et de faction; et la chose est si vraie, nous en avons des exemples récents et déplorables; cependant le jury subsiste, pour la consolation de l'innocence et l'honneur de l'humanité.

J'en dis autant de la liberté de la presse, on peut la rejeter. Mais, si on l'admet, il faut l'admettre tout entière; on peut l'attaquer en elle-même, la chose est possible, même sous l'empire de la Charte; nous en avons vu l'exemple, en 1814, lorsqu'on nous proposa cette Loi du 21 octobre, ornée du préambule qui faisoit découler la censure de l'art. VIII de notre Constitution.

La question fut plaidée au fond à cette époque; le Législateur pesa dans sa balance les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse; le bassin dans lequel étoient placés ces derniers fut trouvé léger.

Trop léger peut-être; je crois ces inconvénients sérieux et graves; je crois qu'il est plus facile d'aguerrir les hommes contre leurs atteintes, que de les faire disparaître. Cependant la

liberté de la presse fut admise. Maintenant ou détruisez cette décision, ou supportez-en les conséquences; et la première de toutes est, à mon sens, la publication libre et franche des écrits. Ce n'est pas par des mesures violentes, par des suppressions, des suspensions, ce n'est pas même par des amendes ruineuses, ou des peines infamantes (1), qu'on parviendra à en atténuer les dangers. J'entends dire qu'avec des Lois de répression vigoureuses on viendrait promptement à bout de tous les délits de ce genre; mais je respecte cette confiance sans la partager. Si des Lois *draconiennes* suffisoient pour obtenir ce résultat, notre tâche seroit faite; nous avons déjà commenté et suppléé le barbare Code pénal (2), de manière à atteindre

(1) La peine du pilori, pour les délits de la presse, a été abolie par le bill de M. Taylor; on avoit remarqué que le plus souvent le pilori étoit en ce cas une sorte de triomphe accompagné des acclamations de la multitude.

(2) Je crois qu'il est permis de qualifier ainsi notre Code pénal; d'abord parceque c'est la vérité; ensuite parcequ'il est l'ouvrage d'un Gouvernement très justement détesté et très tyrannique.

Le Ministre s'est trompé, je pense, lorsqu'il a contesté aux Chambres le droit de faire entrer, dans la discussion, des Lois anciennes et non abrogées, et de révoquer en doute leur sagesse.

jusqu'aux manuscrits (1). A défaut de cette législation, ou, par adoucissement, nous pourrions recourir à la Loi du 28 germinal an 4, conférée avec celle du 27 du même mois; car elles ne sont point abrogées; et l'on sait que nous ne dédaignons pas toujours de glaner dans ces époques si souvent et quelquefois si justement flétries.

Mais, de deux choses l'une : ou la liberté de la presse ne sera qu'une illusion, et alors ces Lois sont inutiles; ou elle existera réellement, et ces Lois ne seront pas appliquées.

Lorsqu'on institue une procédure de conscience, la seule qui puisse suivre toutes les nuances de la pensée, la première condition pour qu'elle applique les Lois c'est une certaine proportion entre les délits et les peines; tenez pour certain que le jury dira toujours *non* à l'aspect de châtimens sans mesure, c'est une des grandes difficultés de la question, les délits échappent aux tribunaux par leur variété, au jury par l'intérêt qu'ils leur inspirent souvent. Le problème, nous le saurons quelque jour, consiste précisément à empêcher le libelliste de devenir populaire, et à mettre l'opinion publi-

---

(1) Loi du 9 nov. 1815, art. 5.

que et le jury du côté du Gouvernement ou de la partie plaignante; mais c'est aussi là ce qui rend les hommes purs et les Gouvernements circonspects. Il nous faudra étudier soigneusement les tâtonnements de la jurisprudence anglaise pour parvenir à ce résultat délicat; mais cette recherche nous mèneroit trop loin aujourd'hui, et ne seroit pas de saison.

La question qui nous occupe se réduit à ceci: La liberté de la presse peut-elle subsister lorsque le Gouvernement est le maître de faire saisir les ouvrages au moment de leur publication. Je réponds, non; la chose est sans exemple; la théorie se soulève à une semblable proposition, et l'expérience dépose contre elle.

Je ne parle pas de l'Angleterre; une pareille précaution seroit reçue comme une moquerie. Je ne parle pas de l'Amérique; elle n'y seroit pas comprise. Mais la liberté de la presse existe en Suède sous une constitution moins régulière; elle a existé en Hollande sous une aristocratie bourgeoise et républicaine; elle a existé en Prusse, sous le roi le plus absolu; la saisie provisoire des livres a toujours été inconnue; on s'est contenté de punir l'auteur.

Avec un semblable raisonnement, me dirait-on, vous iriez jusqu'à interdire la saisie des

livres après même que l'auteur auroit été condamné. Je n'attache pas grande importance à cette extrémité; mais je dois dire que telle est la coutume en Angleterre; le livre est laissé à l'auteur condamné pour en faire ce que bon lui semble; seulement ceux qui le colportent, le distribuent, et le vendent, sont passibles des peines portées par la Loi.

Il y a plus, lorsque l'information a été faite par permission de la Cour du banc du Roi, quelque part que le jury se rassemble, son *verdict* doit être reporté à Londres, à la Cour elle-même, en telle sorte qu'il peut s'écouler un intervalle assez long entre la condamnation de l'auteur et le prononcé du jugement. Pendant cet intervalle le livre circule et se vend. L'Angleterre est riche, heureuse, et florissante, et ce corps social, *si souvent empoisonné*, est le plus sain et le plus vigoureux de tous.

J'ajoute que la saisie provisoire est nouvelle même en France; depuis la déclaration des droits de 1790 jusqu'au fameux décret du 5 décembre 1810, dont nous recueillons encore les débris, il n'en a pas été question; depuis ce décret du 5 décembre jusqu'à la Loi du 21 octobre 1814, la censure pleine, entière, définitive, a été exercée; le germe de cette saisie, dé-

posé dans la portion permanente de la Loi du 21 octobre, n'a pu se développer jusqu'à l'Ordonnance du 21 juillet 1815, attendu la censure provisoire; cette institution se présente donc à nous comme nouvelle, et n'ayant en sa faveur que l'opinion du Ministre qui la met en avant, opinion d'un grand poids sans doute en toute autre occasion; mais, malgré les égards dus à sa personne, il ne s'étonnera pas que, dans le rôle politique dont il est revêtu, nous ne soyons pas tenus de le regarder précisément comme le défenseur de nos libertés.

Ce Ministre nous a affirmé que nous jouissions de la liberté complète de la presse depuis neuf mois, et il nous cite comme preuve les libelles outrageants qui paroissent contre lui-même.

Je lui dirai franchement que je ne prends aucun plaisir à lire des injures contre sa personne que j'honore, et que ces dégoûtantes productions n'inspirent à l'homme de bien que le regret de la véritable liberté de la presse, qui peut-être ne les empêcheroit pas, mais qui les feroit tomber dans la fange.

Je ne suis nullement étonné que ces libelles paroissent; cela ne dénote, à mon sens, que la

foiblesse du Gouvernement. J'entends par foiblesse l'impuissance de faire ce qu'on se propose et de tenir ce qu'on s'est promis. Il n'est plus possible aujourd'hui d'asservir effectivement la presse; le régime de la terreur a heureusement cessé; on ne fait plus fusiller des libraires dans les pays étrangers; il faut se résigner à beaucoup d'abus. Si vous posez la barrière où il ne faut pas, l'homme probe, l'écrivain honnête restent en-deçà, et gardent le silence, mais les passions qui se croient bien appuyées la forcent toujours.

Remarquez-le bien, Messieurs; cette observation vous donne la clef de la proposition actuelle: sous le nom d'affranchissement complet de la presse on vous soumet un autre plan de servitude plus efficace que celui qui finit; car celui qui finit est devenu impuissant. Le Ministre vous l'a dit lui-même; la censure, qui suffisoit sous le régime impérial, ne suffit plus aujourd'hui, par une raison simple, c'est que la terreur ne subsiste plus; si l'on peut encore faire de la censure un instrument, on ne peut plus en faire une garantie; il n'est plus possible que le censeur soit responsable, et l'auteur censuré, déchargé. Il n'y a pas de sûreté dans cet arrangement; il suppose trop de confiance dans l'in-

telligence et la soumission du censeur (1). C'est pour cela qu'on vous propose de déléguer maintenant les livres aux Procureurs du Roi, qui suppriment en masse et sans distinction sur divers aperçus qu'ils sont à portée de recueillir par avance. J'oserai prédire que leur tour viendra, et que la force des choses les emportera aussi au-delà des bornes posées par le Ministre.

Ce n'est pas que je m'abandonne en ceci à ce tranquille optimisme qui attend de la nécessité ce que le courage et la prudence peuvent seuls donner. Sans doute nous serons libres quelque jour; mais il n'y a nulle proportion entre les destinées des nations et la durée de notre vie. Je vois encore devant nous bien des chances d'essais manqués, et de tentatives infructueuses.

Quand je songe qu'on nous parle de liberté de la presse complète, et que nous ignorons ce qui se passe à cinquante lieues de nous; que nous lisons dans le Bulletin des Lois une Ordonnance qui réforme l'école de droit de Rennes (2),

---

(1) L'impossibilité d'organiser une censure responsable est telle que, si je ne me trompe, plusieurs journaux ont maintenant pour censeur leur propre rédacteur, sous le bon plaisir de la Police.

(2) Ord. du 5 février 1817.

et que nous ne connoissons que par *oui-dire* le scandale qui a eu lieu dans cette ville à la suite de prédications fanatiques; que nous ne pouvons nous assurer s'il a existé dans certains départements des attroupements armés que le Gouvernement ne put dissoudre; quand tant d'autres bruits de tout genre viennent frapper nos oreilles sans éclairer nos esprits, je suis vraiment effrayé.

Les Gouvernements actuels ont une singulière manie; ils veulent tout savoir, et savoir tout seuls. Il en résulte un grand malheur, c'est que le public ignore les faits, et le Gouvernement les opinions.

En vain couvrirait il tout un pays de délateurs; en vain continueroit-il, ce que je ne suppose pas, la méthode de multiplier indéfiniment les emplois, de prendre des milliers d'individus à sa solde, de mettre, pour ainsi dire, la moitié d'une population en surveillance et vis-à-vis de l'autre, il n'en sauroit pas davantage; car le principe de l'erreur seroit en lui-même et dans tous ceux qu'il emploieroit.

Et, puisqu'on a parlé de police, je dirai que c'est à cette ardeur d'apprendre et à cette fantaisie de cacher que nous devons, non pas la police, on a justement relevé l'expression gé-

nérique, mais l'état de la police en France. Je ne sache personne assez insensé pour ne pas vouloir d'une police de répression, d'une police de salubrité, d'une police municipale; mais celle qui révolte à juste titre les gens de bien et les âmes fières, celle qui dresse des statistiques morales, la haute police d'État, en un mot, compagne fidèle de l'esclavage de la presse, et qui disparaît avec lui, est à-la-fois le plus séduisant et le plus mauvais de tous les guides.

Dans mon âme et conscience, je crois que le premier besoin de l'État c'est d'achever de faire disparaître cette opinion publique factice et ce langage de convention auxquels nous n'étions que trop façonnés. J'ai souhaité la liberté des journaux un peu, je l'avouerai, pour les excès mêmes que l'on en craint; l'accent des passions est au moins sincère; et ces petits orages, que le Gouvernement est assez fort en état de regarder en face, et auxquels il faudra bien nous accoutumer, auroient dissipé l'atmosphère de déceptions, de concessions réciproques, dans lequel nous avons vécu si long-temps.

Les Ministres auroient bientôt connu le fond des cœurs; ils auroient appris que la vérité, quand il est question des sentiments et des vœux

de la multitude, ne se trouve pas plus dans les rapports de leurs agents que dans les outrages de leurs ennemis ; ils auroient sur-tout appris deux choses très bonnes à savoir ; l'une, que les hommes ne méritent pas en général la méfiance qu'on leur témoigne ; l'autre, qu'ils n'accordent pas leur confiance à aussi bon marché qu'on le suppose, et qu'en conséquence il est contradictoire de prendre contre eux des précautions toujours injurieuses, de leur enlever toutes leurs libertés sous prétexte qu'ils en feroient mauvais usage, et de leur demander ensuite un abandon sans réserve, et de tenir à offense la moindre clause restrictive du pouvoir arbitraire.

Lorsque l'illustre Pitt, au nom de son génie, de ses services, et de son irréprochable intégrité, protestoit de ses intentions et demandoit quelque latitude, on lui répondoit par un diction populaire, familier à l'opposition, et que je me garderai bien de citer, pour ne pas choquer la délicatesse chatouilleuse de nos oreilles.

Nous avons perdu la liberté individuelle, et nous l'avons perdue pour long-temps, quand bien même la Loi de cette année viendroit à tomber. Nous avons perdu la liberté des journaux ; nous allons consolider un asservissement

de la presse plus complet que tous ceux qui l'ont précédé. Je souhaite que le Gouvernement trouve en lui-même les lumières dont il se prive; je souhaite que les éloges dont ces tristes papiers publics vont accabler tous les actes de l'administration lui paroissent aussi insipides qu'à nous, car qu'est-ce que des éloges, quand il n'y a pas de liberté? L'histoire rapporte qu'un Roi de Macédoine, se défiant de l'enivrement du pouvoir suprême, se faisoit crier régulièrement à son réveil : *Souviens-toi que tu es homme.* Il semble que les Gouvernements qui commettent à leurs bureaux la rédaction des feuilles du matin, font positivement le contraire.

Je vote contre le projet de Loi, comme illusoire, et dangereux pour les auteurs; et je signale l'art. XV de la Loi du 21 octobre comme contraire à l'art. VIII de la Charte, et incompatible avec la liberté de la presse.

de la presse plus compter que tous ceux qui  
 l'ont précédée, les publications du Gouvernement  
 sont en lui-même les mêmes, et il se  
 trouve, je ne sçais pas, les mêmes  
 papiers publics, sans compter que les articles  
 l'administration lui fournissent aussi rapides  
 et à nous, car ce que des choses qu'on  
 n'y a pas de liberté, l'histoire rapporte qu'on  
 l'aide à se joindre, se défont le Gouvernement du  
 pouvoir, sans que, se fassent entre eux, et  
 à son profit; savoir, toi que tu es, et  
 Il semble que les Gouvernements qui condui-  
 sent à leurs fins, la rédaction des articles du  
 matin, tout peut-être, le contraire.

Je vous prie de lire le projet de loi, comme il  
 a été, et d'observer pour les auteurs, et de  
 faire l'art. XV de la loi du 21 octobre comme  
 contraire à l'art. VII de la Charte, et incon-  
 patible avec la liberté de la presse.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
 CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
 MINISTRE DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES SEIGNEURS  
 A PARIS, LE 21 OCTOBRE 1830.

IMPRESSIONS

N° 11.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du mardi 18 janvier 1820.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÉGUR

Sur différentes pétitions adressées à la Chambre, et tendantes à ce qu'il ne soit rien changé à la Charte et à la loi des élections.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES DEPUTES  
SEANCE DU 18 JANVIER 1850

SEANCE DU 18 JANVIER 1850

OPINION

DE LA COMMISSION

CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
RELATIF A LA REORGANISATION  
DE LA JUSTICE

PAR M. LE COMTE DE...

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE SÉGUR sur différentes pétitions adressées à la Chambre, et tendantes à ce qu'il ne soit rien changé à la Charte et à la loi des élections.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans quelque défiance que je me présente à cette tribune où m'ont précédé plusieurs orateurs qui, dans un rapport et des discours écrits, ont développé leurs opinions sur l'importante question qui nous occupe. Je connois les écueils de l'improvisation, et j'espère de l'indulgence de la Chambre qu'elle ne jugera pas avec sévérité les expressions qui pourroient m'échapper, et que je n'aurois pas eu la possibilité de mesurer avec précision.

Pour combattre les principes exposés par le

noble Pair dont vous avez entendu le rapport, il me suffiroit peut-être de citer l'article de la Charte qui consacre le droit de pétition sans le limiter; et pour m'opposer à ses conclusions, de rappeler votre jurisprudence relativement aux pétitions qui ont pour objet un intérêt général. Cette Charte et cette jurisprudence ont réfuté d'avance les doctrines de cet orateur.

Il me paroît impossible que personne puisse se croire fondé à regarder comme illicite ou dangereux ce que l'acte constitutionnel a reconnu comme permis et utile. Nous n'avons aucune autorité pour ajouter, par des interprétations, quelques restrictions à celles que la Charte a jugées seules nécessaires.

Cette loi fondamentale a décidé que toutes pétitions seroient reçues, et qu'il falloit seulement qu'elles fussent signées, et ne fussent point apportées. Il est évident, selon moi, que la sagesse du législateur n'a prévu et n'a voulu éviter dans l'exercice du droit de pétition qu'un seul danger, celui de l'influence que pourroit avoir sur les délibérations des Chambres un grand nombre d'individus apportant tumultuellement à leur barre l'expression de leurs vœux et de leurs opinions. Une triste et longue expérience ne nous avoit que trop éclairés

sur les funestes effets de l'imprévoyance à cet égard des législations précédentes.

Le droit de pétition est l'un des plus utiles, des plus nécessaires, des plus chers au peuple : dans tous les temps, dans tous les pays, sous toutes les formes de gouvernement, on a ouvert cette voie à la prière, cette consolation au malheur, cet espoir aux souffrances. Dans les gouvernements arbitraires on en permet souvent l'exercice ; dans les gouvernements modérés on l'autorise ; dans les gouvernements représentatifs on le reconnoît comme une des premières bases de la liberté, comme l'un des éléments qui forment et éclairent l'opinion publique.

Prétendre restreindre ce droit aux objets d'intérêts privés, aux plaintes personnelles contre une injustice, ou contre un abus de pouvoir, ce seroit ajouter une disposition à la Charte, ce seroit faire une nouvelle loi ; et si, ce que je ne puis croire, le noble rapporteur persistoit dans cette opinion, il faudroit alors que, suivant les règles établies, il convertît cette opinion en proposition formelle et la déposât sur le bureau. La Chambre décideroit alors si cette proposition méritoit d'être prise en considération.

Nous sommes heureusement assujettis à ces

formes sages et lentes, lorsque nous voulons exercer une sorte d'initiative dans la législation, et ce n'est point dans un simple rapport qu'on peut, en interprétant quelques dispositions de la Charte, courir le risque d'en altérer le véritable sens.

Et d'abord il me semble facile de démontrer l'inexactitude des interprétations du rapporteur et d'un noble Pair qui a soutenu avec force son opinion.

Je crois que, grammaticalement, ils définissent mal le mot de pétition, qui, à leur avis, ne signifie que plainte ou doléance.

Le sens naturel et véritable de cette expression est *une demande*; ainsi le peuple, en exerçant ce droit, *demande* tout ce qui lui est nécessaire; il émet tous les vœux conformes à ses besoins; il fait connoître son opinion sur ce qui peut être utile à ses intérêts, ou sur ce qui peut les blesser.

Un noble Pair, qui m'a précédé à cette tribune, vous a mieux démontré que je ne pourrois le faire combien il vous seroit difficile, après les plus longues méditations, de tracer une juste ligne de démarcation entre les objets d'intérêt général et les objets d'intérêts privés. Il nous a fait sentir, par exemple, qu'un

projet de loi sur l'impôt s'applique également à l'un et à l'autre de ces intérêts, et certes il n'est point d'intérêt particulier qui ne trouve sa place, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de la modification de la loi fondamentale, et de l'une des lois organiques qui garantissent nos droits et nos libertés.

On auroit, je pense, quelque peine à démontrer que l'intérêt particulier de chaque électeur ne puisse pas le porter à vous présenter ses vœux et son opinion sur tout changement qui pourroit étendre ou restreindre ses droits.

Le même Pair vous a rappelé les anciennes remontrances des cours et des tribunaux sous un gouvernement moins libre, qui ne trouvoit point alors ces remontrances illicites. En tout, il me semble étrange, si j'ose le dire, qu'on regarde comme inconvenantes, comme contraires à la prérogative du trône, comme une initiative refusée aux Chambres, les pétitions de quelques individus qui, sans prétendre à aucune influence, sans nous obliger à aucune délibération, nous font connoître leurs vœux, leurs espérances, leurs craintes, et qui nous offrent seulement le tribut de leurs lumières.

J'espère que l'un des nobles Pairs qui vous a parlé avant moi me permettra de ne pas

approuver cette sorte de dédain qu'il a exprimé pour la capacité des pétitionnaires.

Je crois sans doute qu'on trouve tous les genres de connoissances réunis dans la Chambre des Députés, honorablement investis de la confiance du peuple; et, en portant mes regards dans cette enceinte, j'y vois un grand nombre d'hommes illustrés par des services militaires ou civils, connus par de grands travaux, mûris par de longues études: cependant quel est celui d'entre eux qui oseroit croire qu'il est impossible d'ajouter quelques rayons à ce faisceau de lumières?

Eh! quoi, Messieurs, si M. de Malesherbes, si le président de Montesquieu vivoient encore; si, retirés dans leurs châteaux, loin des affaires et du tumulte des cours, ils vous envoient leurs opinions sur les travaux qui vous occupent, refuseriez-vous de profiter des fruits de leur expérience? Mais, sans invoquer ces noms célèbres, croit-on qu'au milieu d'une nation aussi justement fameuse par son esprit que par son courage; qu'au milieu d'un peuple également renommé dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, et qui a su conquérir tous les divers genres de gloire; croit-on, dis-je, qu'il n'y ait pas une foule de citoyens

capables d'ajouter à nos lumières des clartés nouvelles ?

On nous objecte qu'il leur est inutile de nous envoyer ainsi, comme pétitionnaires, leurs vœux et leurs idées sur la législation, puisque la liberté de la presse leur offre des moyens plus étendus de les faire connoître et de les publier.

Ainsi, quand on discutoit la loi de la liberté de la presse, on présentoit cette loi comme inutile, parceque le droit de pétition suffisoit pour garantir la liberté; et aujourd'hui on semble vouloir se servir de cette même liberté de la presse pour nier l'utilité du droit de pétition.

Aussi les pétitions étoient, les années précédentes, accueillies, conservées au bureau des renseignements, ou même quelquefois renvoyées aux Ministres. Aujourd'hui, sans distinguer celles qui sont respectueuses de celles qui ne le seroient pas, ni les pétitions motivées, des pétitions qui ne présentent qu'un vœu sans motifs, on nous propose de les écarter toutes également par l'ordre du jour.

Mais ne seroit-ce pas préjuger la décision que nous aurons à prendre sur les propositions qui doivent nous être faites? Ne seroit-ce pas

enfin changer de jurisprudence suivant les circonstances, tandis qu'en renvoyant ces pétitions au bureau des renseignements, ainsi que cela s'est souvent pratiqué, nous ne préjugeons rien, et nous conservons tout ce qui peut nous éclairer?

Le rapporteur et les Pairs qui ont soutenu son opinion ont encore cherché à repousser les pétitions comme *collectives*, parcequ'elles étoient revêtues d'un certain nombre de signatures. Si elles étoient en effet *collectives*, je partagerois l'opinion du rapporteur; mais nous différons essentiellement sur la vraie signification de ce mot.

Une pétition *collective* est évidemment une pétition qu'un ou plusieurs individus présentent au nom d'un département, d'un canton, d'une commune, d'une corporation. Je désapprouve de telles pétitions, parceque la majorité contraint alors la minorité à émettre une opinion qui n'est pas la sienne; mais une pétition *multiple* n'en est pas moins une pétition *individuelle*, quoiqu'elle soit signée par plusieurs personnes, car chacun des signataires a été libre de signer ou de ne pas signer.

Ce fait est incontestable; et d'ailleurs, si l'on défendoit les pétitions multiples, cette défense

illusoire seroit facilement éludée; on imprimeroit les pétitions, et vous recevriez autant d'exemplaires qu'il y auroit de signataires.

J'avoue que je vois avec autant de peine que de surprise toutes ces gênes, toutes ces restrictions, dont on voudroit entourer un droit cher au peuple.

Lorsqu'une nation si grande, si généreuse, qui a tant traversé de révolutions, qui a si chèrement acheté sa liberté, qui tour-à-tour s'est vue couronnée de tant de gloire et a éprouvé tant de revers, qui a subi tant de sacrifices, a reçu avec respect et même avec reconnaissance une Charte qui prive la plus grande partie des citoyens des droits politiques dont les précédentes législations les faisoient jouir, lorsque cent mille François exercent seuls ces droits, laissons au moins pour unique compensation et sans restrictions nouvelles les deux moyens que le reste du peuple conserve pour nous faire connoître ses besoins, ses griefs, ses espérances, et ses craintes.

Dans un pays voisin, dont la législation est souvent citée, le peuple a vu maintes fois sans alarmes la suspension de la liberté individuelle, de l'acte d'*habeas corpus*. La raison en est simple: il conserve intact le droit de pétition et

la liberté de la presse; garanties suffisantes pour tenir en respect les agents de l'autorité, et pour les empêcher d'abuser de leur pouvoir.

Un noble Pair a cité, à l'appui de son opinion, un discours du célèbre Charles Fox, *qui préféroit les lumières réunies dans le parlement à celles qui étoient répandues dans la masse de la nation.*

Mais il me semble que cette citation peut être plutôt interprétée en faveur de mon opinion, qu'en faveur de celle que je combats. En effet, quelle est la conclusion de ce discours de Charles Fox? C'est, dit-il, *qu'on doit n'accueillir les pétitions qu'avec discernement.* Et c'est précisément ce que nous vous demandons; car ce n'est qu'en renvoyant les pétitions au bureau de renseignement que vous pourrez connoître, *avec discernement*, celles qui sont inutiles et celles qui peuvent vous éclairer.

Enfin, Messieurs, le rapporteur se sert, pour écarter les pétitions, de deux moyens pris dans votre règlement. Le premier rappelle la disposition qui ne permet d'admettre que les pétitions portant sur des objets de la compétence de la Chambre: or, je ne vois rien qui soit plus dans sa compétence que les objets de législation.

Le second moyen est puisé dans un autre article qui porte qu'on ne recevra de pétitions que celles dont les signatures auront été suffisamment constatées.

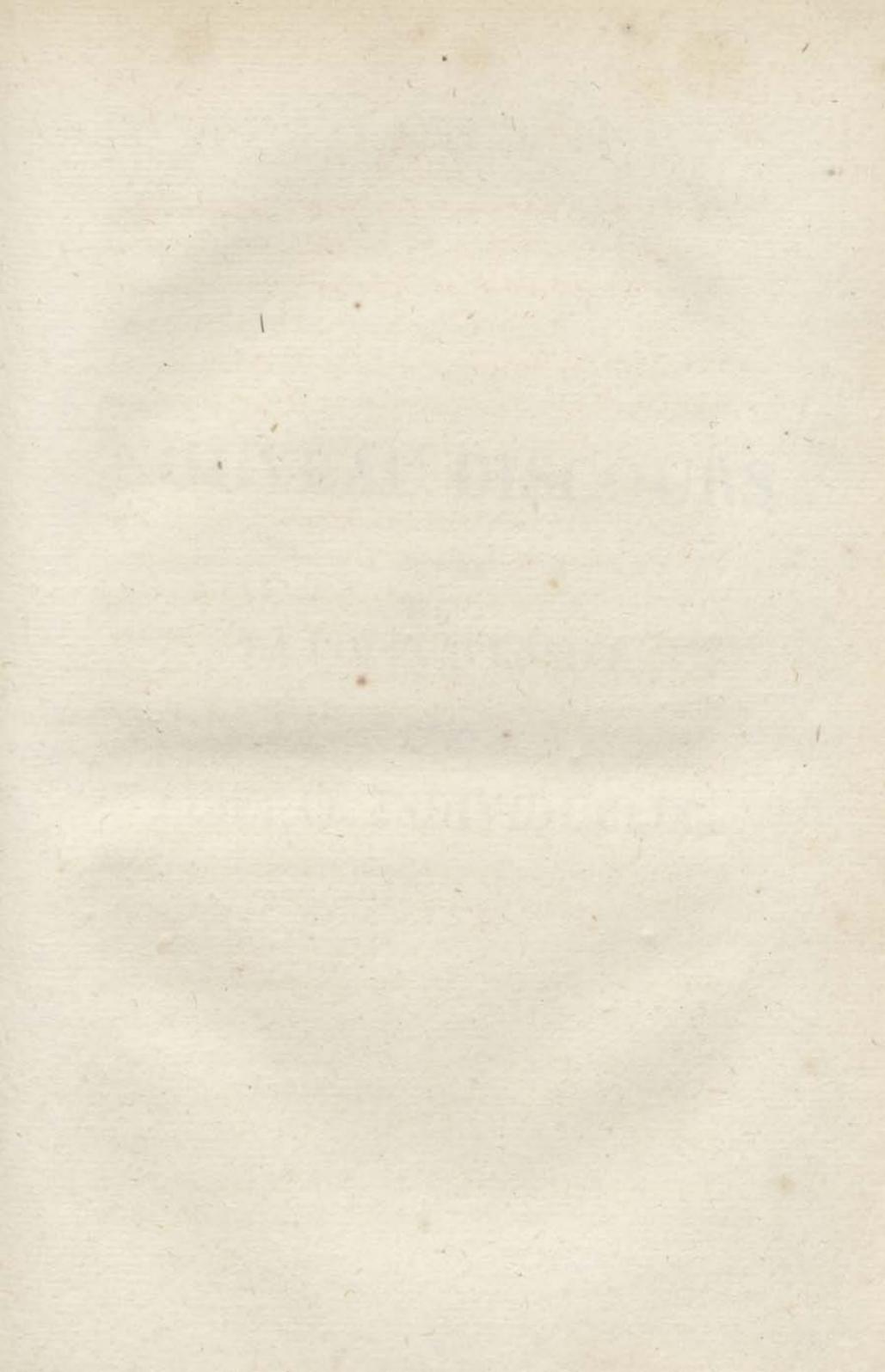
J'assistois en 1814 aux discussions qui ont eu lieu pour la rédaction de ce règlement : je puis attester que cette disposition n'avoit pour objet que d'écarter les pétitions suspectes, et qui paroïtroient pseudonymes.

D'ailleurs votre règlement n'est point connu, ce n'est point une loi ; il sembleroit, en s'en servant rétroactivement, qu'on a tendu un piège à l'ignorance complète de tous les François à cet égard ; et c'est une fin de non-recevoir que probablement la Chambre ne trouveroit pas convenable à sa dignité.

Je vote pour le renvoi des pétitions au bureau des renseignements.

The first part of the paper is devoted to a general  
discussion of the various forms of the  
equation of motion for a particle in a  
potential field. It is shown that the  
equation can be written in a form which  
is independent of the choice of coordinates.  
The second part of the paper is devoted to  
a study of the motion of a particle in a  
potential field which is a function of  
time. It is shown that the motion is  
periodic if the potential is a function  
of time which is periodic. The third  
part of the paper is devoted to a study  
of the motion of a particle in a  
potential field which is a function of  
position. It is shown that the motion  
is periodic if the potential is a function  
of position which is periodic.

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN  
ANN ARBOR, MICHIGAN  
1950





NOUVEAU DISCOURS

CONTRE

LA LOI SUSPENSIVE

DE LA

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

PARIS,

BATHOIN FRÈRES, IMPRIMEURS, RUE DE LA HARPE, N. 22.

AN DE LA LIBERTÉ, 1793.

1790

NOUVEAU DISCOURS

CONTRE

LA LOI SUSPENSIVE

DE LA

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

# NOUVEAU DISCOURS

CONTRE

LA LOI SUSPENSIVE

DE LA

LIBERTÉ INDIVIDUELLE,

PAR LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE.

Séance du 24 mars 1820.

PARIS.

BAUDOIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

~~~~~

1820.

NOUVEAU DISCOURS

CONTE

LA LOI SUSPENSIVE

DE LA

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

PAR LE COMTE LAUNOIS

VALE DE LA LOI

Séance du 24 mars 1830.

PARIS.

BAUDOUIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, n° 30.

REVUE

1830.

NOUVEAU DISCOURS

CONTRE

LA LOI SUSPENSIVE

DE LA

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

MESSIEURS,

La haine des lettres de cachet entra pour beaucoup dans les causes d'une catastrophe qui a renversé, en France, le trône, les princes, les pairs, les nobles, et amené la destruction de trois millions d'hommes. Ceux qui sont rétablis deux fois par miracle, et devenus aujourd'hui sentinelles pour défendre nos libertés, le salut de la dynastie et le leur, oseront-ils livrer le poste et nous asservir aux lettres de cachet, devenues plus acerbes qu'aux temps

anciens ; nous donner un mélange odieux de loi de suspects et de loi d'ôtages : bravant ainsi l'opinion, trompant les plus légitimes espérances, renonçant à protéger trente millions d'hommes pour qui nous sommes faits ?

Se fieront-ils à leur commission , à la commission de la Chambre des pairs , qui nous a conseillé cette haute imprudence ?

Messieurs , lorsqu'on rencontre ces hommes d'esprit , ces hommes habiles qui ont découvert la quadrature du cercle , ou qui savent démontrer que des vérités mathématiques ou physiques sont des mensonges , on rit , on peut rire sans danger : mais on gémit , on pleure , on se désespère , lorsque votre commission unanime , sans hésiter , décide à la minute , qu'en fait de liberté individuelle , les règles de la constitution et de la justice , et le régime arbitraire , sont parfaitement identiques.

Un tel système est si paradoxal et si révoltant pour le fond ; il est si faible et si insignifiant pour les accessoires , qu'il demeure tout-à-fait au-dessous de la critique. Votre commission , à force de prouver trop , n'a prouvé absolument rien. Si l'on cédait à ses idées , l'inquisition , soi-disant *sainte* , et que nous maudissons presque tous ; et sa sœur ou sa

fille , cette autre inquisition qui en définitif
 a perdu l'État de Venise; et les suspects de 1793,
 tous les régimes de suspects et de cathégorie ,
 qui ont suivi à l'imitation , et que la France
 abhorre également : tout cela serait justifié
 comme *légitime* , et même *constitutionnel* ; en
 effet , toutes ces calamités avaient passé en loi.
 Le rapport de votre commission n'est donc en
 substance qu'une élégante paraphrase du fa-
 meux sophisme d'un ministre disgracié : De
 quoi vous plaignez-vous , Messieurs ? je vous ai
 donné , je vous destine *l'arbitraire par les lois* ;
 si je conspire, *c'est par les lois*, c'est-à-dire , en
 réalité , par des violences masquées en lois , par
 des *mesures* que réprouvent la raison , la justice,
 nos sermens , notre Constitution , nos mœurs ,
 notre caractère , le véritable intérêt des Rois ,
 comme celui des peuples.

Si la lettre de l'article 4 de la Constitution
 pouvait sembler un moment favorable aux
 sophismes que je discute, j'ai prouvé, en 1817,
 qu'il y a huit autres articles constitutionnels
 qui excluent sans aucune équivoque , les em-
 prisonnemens et les détentions arbitraires or-
 donnés par les ministres.

Si le projet pouvait être cru légitime , ils ne
 vous proposeraient pas une loi d'*exception*, une

loi *temporaire*, une loi de *confiance*, une loi vrai *coup d'Etat* de ministres présageant les coups d'Etat du peuple ; ils ne diraient pas : Nous vous demandons le *pur arbitraire*, c'est-à-dire, le sublime du despotisme.

Il est affreux de penser que s'ils avaient l'étrange logique de votre commission, qui m'a stupéfait d'étonnement, ils vous proposeraient bientôt leur projet actuel comme la première base du droit criminel et permanent de la France constitutionnelle. Encore quelque changement dans le ministère, et sans doute cette monstruosité ne manquera plus à nos malheurs.

C'en est trop sur un système réfuté d'avance par nos lois même de suspects. Toutes ces prétendues lois sont flétries du sceau réprobateur, qui énonce la *suspension*, l'*exception*, c'est-à-dire, tout l'odieux de l'arbitraire. Nous devons rendre justice à la franchise de l'intitulé du projet ; on y lit : *Suspension de la liberté individuelle* ; il ne peut pas y avoir d'expression plus accusatrice et plus alarmante. Un de nos collègues, partisan de la mesure, affligé du mauvais nom qu'elle porte si justement, vient de proposer qu'elle soit qualifiée *loi pour la sûreté générale*. Il n'a pas réfléchi qu'alors

chacun voudrait compléter le titre , et ne manquerait point de dire loi pour *la formation d'un comité de sûreté générale* (1).

Ainsi , la question n'a point changé par le rapport précipité de vos commissaires. La question demeure ce qu'elle était , lorsque la Chambre élective en a délibéré. Faut-il soumettre au moins , pendant quinze mois , tout ce qui habite la France , à ce régime d'emprisonnement inconstitutionnel ? Faut-il sur notre liberté personnelle mettre les ministres à la place des lois , des vraies lois ? Le projet ainsi apprécié à sa juste valeur , il ne reste plus pour le soutenir que l'excuse des *circonstances* , qui ne manque jamais ; que le lieu-commun de la *nécessité* ou de l'*utilité* , en un mot , l'*argument de Satan* , comme l'appelait un saint pape. Sur cet

(1) Il est triste d'appeler d'un nom respectable ce qui n'est qu'une grande faute , ou même un crime. Le moindre vice des lois inconstitutionnelles , évidemment iniques , c'est leur faux nom de loi : elles n'ont point de prise sur les consciences ; elles n'obligent que par la force ou par la crainte ; elles déshonorent , au moins elles dégradent ceux qui ont le malheur d'en être les instrumens volontaires. Elles ne sont bonnes à rien de bon.

argument infernal, il a été impossible à votre commission de rien dire qui soit nouveau, rien qui puisse convaincre ceux que des passions n'auraient pas déjà séduits et persuadés.

Dans cet état, Messieurs, je ne prétends pas, maintenant, établir par des raisonnemens et des citations que la liberté individuelle et légale, exempte de coups d'État permanens ou de loi d'exception, est à la société ce que la respiration est à l'individu, que c'est la vie même; que le régime d'arrestation et de détention arbitraires confié à qui que ce soit, est un régime tyrannique; qu'il est également réprouvé par le cri de la raison, par la voix de l'humanité, par les imposantes leçons de l'expérience; qu'il blesse et renverse tout à la fois neuf articles formels de cette Charte en vain jurée, qui semble mourir par le fait des ministres, mais qui, infailliblement, se relèvera telle qu'elle est, ou, sous d'autres formes, renaîtra plus belle et plus exigeante; qu'enfin, c'est en France un scandale, et le plus inutile et le plus dangereux, d'ériger le système des suspects en loi directe, lorsqu'on l'a ce même système, et le plus effectif et à commandement, dans l'action régulière en apparence,

arbitraire en effet , de la police et de la justice dirigées légalement par les ministres ; en un mot, dans les dispositions artificieusement combinées de ce Code de procédure criminelle qu'on s'obstine à ne pas corriger, et dont on vous propose, en ce moment, de dépasser les excès.

Sur toutes ces vérités, la discussion vient d'être glorieusement épuisée dans la Chambre élective et dans la nôtre ; sur tous ces points j'ai déjà fait ici mes preuves, et je viens de les répandre de nouveau par la voie de l'impression. C'est, en grande partie, pour avoir défendu ces immuables doctrines, que je souffris autrefois une proscription terrible ; j'aimerais mieux succomber à celle qui s'est annoncée, qui s'est affichée, que de les abandonner jamais, et de trahir ainsi nos plus saints devoirs envers le Roi et envers la nation.

Mais j'ai encore à vous offrir quelques observations générales.

Elles portent bien moins sur les droits du peuple qui ne saurait périr, que sur les intérêts de la dynastie et de la Chambre des pairs, deux intérêts malheureusement déprimés, compromis par nos passions, par nos déviations précédentes, intérêts qu'il vous se-

rait facile d'assurer pour long-temps, si vous saisissez la belle occasion de salut et de gloire qui, dans ce moment, vous est présentée.

Je rappellerai en peu de mots quelles sont nos circonstances et quel est le but avoué des ministres; et je ferai voir combien on s'éloignerait de ce but, et des intérêts de tous, et spécialement des intérêts de la pairie, en adoptant ce qu'on nous propose.

Veillez m'accorder un peu d'attention et d'indulgence; car personne plus que moi ne désire la conservation de ce qui est, le maintien et la prospérité du gouvernement monarchique et constitutionnel qui nous a été promis; personne, au sujet d'un crime horrible, ne partage plus sincèrement les douleurs et les regrets de l'auguste maison régnante; personne ne se trouverait plus heureux de pouvoir être consciencieusement ministériel, et de seconder les ministres, s'ils voulaient cesser de se montrer hostiles envers la Constitution. Ils ne m'ont fait, à moi, ni bien ni mal; assurément je ne leur porte point d'envie. Je m'afflige de les trouver dans une route fautive et périlleuse, et je cède bien à regret au devoir pénible de leur signaler les dangers qui nous menacent tous.

Pour la troisième fois en quatre ans, ils at-

taquent la première base de notre droit public, celle de la liberté individuelle.

Ils veulent, sur des délations à jamais secrètes et les plus vagues, et sans aucune responsabilité de leur part, sans jamais voir ni entendre les suspects, sans avoir jamais le loisir de s'en occuper sérieusement ; ils veulent, à leur bon plaisir, pouvoir, pendant quinze mois, sauf renouvellement de dictature, tenir *embastillables* pour quatre mois, sauf à recommencer, tous ceux qui se trouveront en France, *tout individu* : c'est presque un secret de l'État, *arcanum imperii*, de savoir si dans les trente millions d'hommes, il y en aura d'exceptés, ne fût-ce que les princes, les représentans, les ministres. Il peut y avoir des exceptions dans l'intention cachée, mais il n'y en a point dans les paroles ; on ne peut guères en supposer dans l'esprit d'une loi qui suspend la justice, la Constitution même.

Jamais une mesure aussi oppressive ne fut précédée ou suivie de plus étonnans, de plus sinistres présages. *De plus étonnans* ; on s'en avise, lorsqu'après six années de retards, le discours du trône venait de nous promettre la proposition prochaine d'une loi nécessaire, qui devait rétablir et consolider la liberté indi-

viduelle. On nous promet, depuis six années, la cessation finale des provisoires, la stabilité des garanties, et l'on nous fatigue de changemens, et l'on nous entoure de ruines; on ne se lasse point de suspendre la liberté des personnes.

En même temps, nous avons, pour tenir lieu d'*union* et d'*oubli*, des proscrits *reproscrits*, et déclarés *proscrits* pour *jamais*! En même temps, plusieurs articles de la Charte, qui n'est rien, si elle n'est pas, en tout son contenu, la loi des lois, sont proclamés *réglementaires*, et attaqués comme s'ils étaient révocables sans délais, sans formes spéciales; en même temps, et après d'autres catégories, on nous donne la théorie et la pratique des *indignes*, qui est incompatible avec tout gouvernement représentatif; en même temps, le droit sacré de pétition, illimité par la Charte, on entreprend de le diffamer, de le mutiler, par forme de simple *réglement* de Chambre; en même temps l'entière et libre publication des séances de la Chambre élective est de fait anéantie; en même temps, la seconde Charte, autrement cette loi des élections, deux fois en trois ans si justement exaltée par les ministres, deux fois en trois ans votée dans les deux Chambres, cette

loi si chère aux Français , réclamée si chaleureusement par 100,000 pétitionnaires , on ose l'accuser d'être *sotte et criminelle* , on l'a déclarée *mise en accusation* , l'on veut que , nous démentant nous-mêmes , nous l'anéantissions , admettant , pour la Chambre dite démocratique , un système d'élections , vain simulacre tout oligarchique ou bien ministériel ; en même temps , on prophétise des moyens extrêmes , on imprime , on affiche qu'on veut du *sang* , des *vengeances* , *la vengeance de Dieu* , *une journée* , *une heure de bonne volonté*.

Ce n'est pas tout ; pendant les élections l'on pourra tenir prisonniers les candidats les plus timorés , qui n'auraient pas le bonheur de plaire aux ministres. Pendant qu'on enfermera les suspects , la censure étouffera leurs plaintes , et la ligue prétendue secrète , cette ligue armée plus réelle , plus organisée , plus animée que jamais dans l'Ouest , n'aura pas à redouter *la partialité* qu'on vous a promise dans cette enceinte.

Jugez , Messieurs , si de telles circonstances , si un concours de singularités aussi graves et aussi nombreuses ne suffiraient pas seules pour rendre le projet inadmissible ; jugez , dans vous-mêmes , si la France en doit être inquiétée ,

et s'il n'y a pas lieu d'en craindre, pour la dynastie, pour cette Chambre, des résultats funestes.

Voyez si les citoyens ne sont pas excusables d'appréhender, comme ils l'appréhendent si vivement et si universellement, les malheurs horribles d'une contre-révolution, et puis tous ceux d'une révolution nouvelle, événemens dont la seule idée fait frémir.

Ne vous dissimulez pas la stagnation du commerce et de l'industrie depuis six mois environ, depuis que les odieux projets sont connus; l'anéantissement des fabriques, la mendicité des ouvriers dans les villes manufacturières; la diminution énorme, survenue dans les produits des impôts indirects, et la nécessité de pourvoir au déficit de nos finances, causé par les fautes des ministres; pesez, dans votre sagesse, tous ces cruels effets d'une marche rétrograde et anti-constitutionnelle, où les ministres ont paru entraînés par une influence du dehors, et par une influence du dedans, bien plus encore que par leur penchant assez naturel pour l'arbitraire, et par un de ces événemens horribles qui ne sont pas rares malheureusement, même dans notre histoire; et dont jamais on n'avait songé à punir la na-

tion entière , la nation qui toujours en est innocente , quoi qu'en dise , pour cette fois , une lettre pastorale , affichée dans Paris , et venue fort inutilement , pour ne rien dire de plus , au secours du projet.

Voilà, Messieurs, quelques-unes des circonstances qui seules devraient suffire pour le repousser.

Examinons maintenant le but que les ministres se proposent d'atteindre , et admirons combien il serait contrarié par le plan de régime arbitraire qui nous est soumis.

Les ministres ont dit : Voici notre système général *contre l'anarchie* ; voici nos grands remèdes *contre la subversion entière de la religion, de la morale, et de tout ordre public.* Quels hardis entrepreneurs de guérisons , que ne sauraient opérer leurs bastilles , et dont l'annonce charlatanesque est déjà une grande calomnie contre la nation ! Ils ajoutent : L'attentat du 13 février est *le crime d'un fanatique* ; mais il pourrait être *lié à un complot* ; sur ce , peut-être , confiez-nous , le pouvoir arbitraire *d'arrêter et de détenir* , sans traduire en justice , tous ceux qui dans tout le royaume nous seront dénoncés pour *complot* contre le Roi , la famille royale ou l'État.

Ainsi, que veulent-ils pour combattre l'anarchie, les opinions, le fanatisme, les *complots* contraires à la *sûreté du Roi et des princes*? car la *sûreté de l'État* qui est d'un vague le plus effrayant, n'est ici, dans l'intention déclarée, qu'une répétition de la *sûreté des princes*, un vrai pléonasme? l'un des ministres en est convenu dans l'autre Chambre. Mais cette intention donnée pour excuse est contraire au texte; et malgré l'intention, le vice et le danger du texte subsistent.

Ce qu'ils veulent pour combattre l'anarchie; C'est de suspendre la loi des lois, c'est de la changer, de l'abroger en huit ou neuf articles par une mesure transitoire, par une loi secondaire; c'est d'être affranchis du droit naturel, du droit constitutionnel, et même de ce Code criminel qui fut créé tout exprès pour le pouvoir absolu, et avec lequel, eux ou leurs devanciers, ont tenu à la torture du secret, cinq mois, un an, dix-huit mois, cinq ans, qui ils ont voulu. Ce qu'ils veulent? c'est la confusion des pouvoirs, la création par incompétence et pour 15 mois de pouvoirs anticonstitutionnels; c'est le jugement provisoire et la détention prolongée de leurs dénoncés de toutes les parties du royaume, sans en avoir vu ni entendu un seul, sans

pouvoir examiner les procédures , sans donner les sécurités, les secours, les consolations qu'on avait dans les bastilles, ou que les précédentes mesures de suspicion, même en 1793, avaient textuellement accordées, ou qui n'étaient, en 1793, jamais refusées; c'est enfin, d'entacher les citoyens du soupçon de *parricides*, de les détenir comme tels, au secret qui tue, au secret qui rend infirme, au secret qui rend fou, sans qu'il soit possible de mettre leur honneur à couvert, ou d'obtenir aucune indemnité des homicides et des aliénations d'esprit causés par l'imprudence des ministres, par la faute ou la méchanceté de leurs instigateurs. C'est donc réellement l'anarchie que demandent les ministres, c'est donc la subversion de l'ordre public, c'est donc la violence déguisée en loi, *vis legem imitans*, comme disait Bacon; c'est donc l'injustice et l'oppression, sous prétexte de combattre l'anarchie, de rétablir la religion, la morale et l'ordre public; sous prétexte de prévenir des attentats qu'aucun despotisme n'a jamais pu prévenir, depuis que le monde existe, depuis l'assassinat de Ninus (ou Nembrod), jusqu'à l'assassinat de Paul I^{er}, jusqu'à celui du prince que nous pleurons encore; sous prétexte de

prévenir des crimes, qui ne sont jamais si communs que sous le règne de l'arbitraire, qui ne sont nulle part plus rares que sous l'empire de la liberté légale, régulière et constitutionnelle. Généralement le monde n'est pas beau, même sous le règne des vraies lois; il l'est bien moins encore sous les faux gouvernemens libres; mais rappelez-vous les histoires de l'Asie et celles du Nord de l'Europe; voyez-y ce que c'est que le monde sous l'*arbitraire*. Là, il est rare que les princes et les ministres meurent de leur mort naturelle; là, il faut en convenir, le régime des suspects est hideux, il est atroce, il fait reculer d'horreur, même avec tous ses dehors, tout son appareil de morale et de religion, et du piétisme le plus raffiné, et de la servilité la plus incompréhensible comme la plus abjecte; là les suspects sont devenus tuables à vue! Solliciteurs d'*arbitraire*, de *pur arbitraire*, voilà jusqu'où il conduit.

En France, on a réactionné en 1815, 1816, 1817, on a eu des suspects par milliers, 150,000 épurés, des cours prévôtales, des commissions militaires, des tombereaux, des télégraphes. La religion, la morale, la sûreté de nos princes y ont-elles gagné quelque chose? Au

contraire, il y eut alors beaucoup plus de crimes qu'en 1818 et en 1819, et plus de dangers pour la famille royale. Ce fut en 1815 que Louvel résolut son crime, sous l'esclavage individuel, sous la censure des écrits, sous le monopole des journaux. Eût-il pu y songer sous le règne de la Charte franchement observée...? On cherche en vain ses complices, il a tenu tout renfermé dans son ame atroce, comme Duchâtel, et Damiens, et tant d'autres.

Je ne vois donc rien de plus follement vexatoire, et surtout de moins rassurant pour nos princes, que les projets des ministres et leur loi des suspects. Comment serait-elle utile? elle est *déraisonnable*. Oui, Messieurs, *déraisonnable*; ce n'est pas moi seul qui le dis, ce sont les partisans de la loi qui en conviennent; on se le répète à chaque instant dans les deux Chambres; il n'y a pas là-dessus deux opinions dans le monde; un célèbre orateur de la droite en est convenu solennellement et littéralement.

Partisans de la mesure, essayez de répondre : Est-ce par la *déraison* que vous prétendez, nouveaux docteurs d'une médecine politique inouïe, nous guérir tout à la fois de l'*irréligion*, de l'*immoralité*, du *fanatisme*, de l'*anarchie*? est-ce en *déraisonnant*, en tyrannisant, au

nom du Roi , et pour le salut des princes , que vous les ferez aimer , et que vous garantirez des têtes si précieuses ? Que peuvent avoir de commun la *déraison* avec le rétablissement de la religion , de l'ordre et de la sécurité ? Vous devriez frémir de vos inventions blasphématoires. Quelle idée voulez-vous donc qu'on ait des princes , si vous ne leur trouvez de sauve-garde que dans l'asservissement de trente millions d'hommes ? Vous aurez beau dire avec un courage rare , mais non exemplaire , qu'il y a juste balance et compensation entre cet esclavage absurde et la chance imperceptible et improbable des découvertes qu'on en espère , et des fruits qu'on s'en promet ; vous n'aboutirez qu'à faire haïr des princes qui nous sont chers , à faire abhorrer et mépriser les incroyables aberrations de leurs flatteurs. La nation française est aussi intelligente qu'elle est généreuse. Trompez-vous son admirable instinct ? referez-vous les hommes ? détruisez-vous la nature et le sens commun ?

Mais quelle idée voulez-vous qu'on ait des ministres , si l'on est forcé de ne voir en eux que d'astucieux despotes , s'ils ne savent qu'ériger en privilège ministériel , par loi , ou plutôt par anti-loi , le crime de détention

arbitraire , défini par vos Codes, et interdit à tous par la nature de votre gouvernement, par l'esprit , par les textes de votre Constitution ?

Que voulez-vous qu'on pense de vos ministres, s'ils ne savent pas gouverner avec les justes lois, avec celles que la sagesse des siècles et l'expérience du monarque et nos sermens à tous ont sanctionnées ? s'ils ne peuvent que se traîner dans l'ornière des coups d'État permanens, des coups d'État sans courage et sans risques ; enfin, s'ils ne savent marcher que sur les cadavres de nos lois les plus saintes ? Alors qu'ils se retirent donc d'eux-mêmes, qu'ils nous délivrent d'eux et de leurs fatals remèdes ; la patrie les en conjure. De toutes parts on fait des vœux pour que nous ayons une fois par eux, s'il est possible, ou par d'autres, des ministres esclaves de la Charte, esclaves des justes lois ; afin que le Roi et les Chambres, et les ministres, et les citoyens, ne soient qu'un faisceau unique, et que nous puissions voir toutes les promesses et toutes les espérances réalisées.

J'ai cité un orateur de la droite pour avoir soutenu que le projet est *déraisonnable* ! On peut être tenté de me dire : Vous l'imitiez dans sa franchise ; imitez-le donc aussi dans cette modeste *soumission* de pure *confiance* qu'il a eue

pour le projet des ministres, *parce qu'ils la lui ont demandée.*

Messieurs, je ne prétends pas savoir tout ce qui a pu rapprocher ainsi un orateur et les ministres ; je ne recherche point ce qu'un autre a pu dire ou faire pour ou contre la Charte ; seulement je sais que nous ne sommes pas dans les Chambres pour céder à la *déraison*, mais pour voter selon nos lumières ; pour avoir *confiance*, mais pour examiner, vérifier et opiner d'après notre propre conviction ; qu'enfin, c'est prévariquer et nous reconnaître parjures, et nous mépriser nous-mêmes que de nous abandonner à la direction, à la *déraison* d'autrui. La *confiance* ne se demande pas, on l'appelle par la confiance et la justice ; on l'éloigne par les soupçons outrageans ; on la mérite par la probité, inséparable de la fidélité à la Constitution ; et quant à la *conscience* des ministres, on a trop parlé de cette conscience ; nous colégislateurs, nous devons la laisser pour ce qu'elle est, et suivre la nôtre, après avoir mis les plus grands soins afin de l'éclairer.

Dans la machine sociale, comme dans la mécanique vulgaire, chaque ressort doit avoir son action propre, ou bien tout périt ; personne d'entre nous ne peut légitimement se consti-

tuer passif. Si l'on se livre à des guides aveugles ou mal prévenus, on tombera tous dans le précipice; écoutons les ministres; mais gardons-nous de les prendre pour nos guides, puisque nous sommes constitués leurs surveillans, leurs contrôleurs et leurs juges.

Encore un mot sur la situation spéciale des pairs. On dit fort bien que leur rôle n'est pas d'exciter le mouvement, mais de le calmer; à cela, je n'ai rien à dire; aucune motion de ma part n'a jusqu'à présent inquiété les ministres. On ajoute : Il est bon que quelques pairs s'opposent et discutent; mais l'institution, le penchant et le devoir de la Chambre sont de soutenir les projets du trône, soit bons, soit mauvais; car les pairs ne représentent pas la nation, *ils se représentent eux-mêmes.*

Je trouve là autant d'erreurs que de paroles.

Voilà les doctrines légères que des libéraux même répandent, et qui appuient les lois d'exception, ces doctrines qui nous perdent, qui menacent le trône et la nation avec nous. Elles n'ont que trop fait de ravage. Si elles devraient prévaloir, la pairie serait bientôt anéantie, partout où elle existe.

Il faut nous opposer sérieusement et una-

niment s'il est possible, aux projets injustes ou inconstitutionnels, parce que l'injustice et l'inconstitutionnalité font le malheur des rois et des nations, et préparent les catastrophes les plus funestes. Nous devons demander de sages lois, nous devons rejeter les mauvaises, nous devons nous garder de ces jugemens de cour, qui rendent blanc ou noir, selon qu'on est puissant ou misérable. En un mot, nous sommes parties intégrantes de la souveraineté, obligés conséquemment de voter dans nos consciences selon la justice naturelle et les lois fondamentales. La Charte ne nous a point faits représentans de notre égoïsme; nous sommes, par elle et par le consentement interprétatif mais réel des citoyens; nous sommes un tiers de la représentation nationale *constituée*; et, en qualité de représentans héréditaires, nous avons comme le Roi un tiers de l'autorité révisionnelle, *constituante*, mais qui, déployée sans délais fixes, sans formes spéciales, ne serait que le droit de concourir à tout brouiller, à tout détruire.

Dans les débats entre la Chambre élective et le trône, s'il y en avait, nous sommes aussi des arbitres naturels, qui doivent soutenir le trône, mais quelquefois en lui résistant; nous ne serons

jamais en majorité des automates ministériels, sans mettre également en péril le Roi, la dynastie que nous soutenons, la nation dont nous sommes les hauts magistrats, et le corps entier de la pairie, qui ne peut être conservée qu'en la rendant précieuse au Roi et aux citoyens, par une religieuse fidélité à nos devoirs constitutionnels.

Vous vous êtes plaints d'être qualifiés Chambre *anti-nationale*; j'ai vu aussi avec chagrin, qu'on appréhende notre faiblesse, nos complaisances; qu'on nous redoute plus qu'on ne nous aime; qu'on nous jalouse, qu'on tâche de soulever contre nous les esprits; qu'une sorte de pairie de la Chambre élective nous menace; qu'on affecte souvent de nous déprimer, de nous atténuer, de nous effacer..... Ne voyons là que l'effet d'un sentiment de besoin, de malaise et de défiance, que, peut-être, nous n'avons pas assez prévu, assez ménagé. Toutes les préventions fâcheuses se changeront en confiance et en amour, si vous savons cette fois nous honorer aux yeux du monarque et de la France, en laissant tomber un projet qui menace également la sécurité publique et celle de nos princes. Le peuple ne nous regarde point

comme de simples *individus* , exposés , par la mesure , à être emprisonnés comme suspects ; quel que puisse être à cet égard le secret des ministres , si nous votions encore l'arbitraire , on nous accuserait encore de voter la servitude générale , parce que nous croyons en être exempts. Otons à nos adversaires la ressource de cette odieuse et apparente supposition.

Ne souffrons pas que la nation soit flétrie par d'affreux soupçons , ni privée de la justice et de ses droits les plus chers. Apprécions nos circonstances ; saisissons le temps opportun qui fuit irréparable ; prévenons les orages qui s'annoncent ; protégeons la liberté individuelle et les intérêts de tous , ce sera protéger les nôtres ; écoutons les cris de la nature et de l'humanité ; cédon à la voix de la patrie qui nous implore ; renonçons à des remèdes évidemment inconstitutionnels , inutiles et pernicieux ; laissons prendre racine à nos institutions ; assurons - y notre existence , notre durée , en nous élevant contre l'arbitraire , en rejetant ce qui éteindrait dans les cœurs l'affection pour nos princes et pour nous , ce qui est en horreur à tous les Français.

Je vote le rejet.

Mⁱ George Lafayette

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du samedi 25 mars 1820.

OPINION

DE M. LE DUC DE PRASLIN

SUR le projet de loi relatif à la liberté individuelle.

La discussion ayant été fermée, cette Opinion n'a pu être prononcée.

M. Joseph Laporte

LE GOUVERNEMENT DES ETATS

CHAMBRE

DES DEPUTES

LE 15 MARS 1810

RECEVU

LE 15 MARS 1810

DE LA BIBLIOTHEQUE

NATIONALE

DE LA VILLE DE PARIS

LE 15 MARS 1810

DE LA BIBLIOTHEQUE

NATIONALE

DE LA VILLE DE PARIS

LE 15 MARS 1810

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE PRASLIN sur le projet de loi relatif
à la liberté individuelle.

MESSIEURS,

Le rapport que votre commission vous a fait, par l'organe de M. le marquis Garnier, conclut à l'adoption du projet de loi qui vous est présenté dans toutes ses dispositions, motivée sur les trois considérations suivantes :

1^o Ce projet de loi est-il contraire aux principes de la Constitution qui nous régit, et aux dispositions textuelles de la Charte?

2^o Est-il nécessaire, ou au moins utile, dans les circonstances particulières où nous sommes?

3^o Les abus dont la loi pourroit être susceptible dans son exécution peuvent-ils entrer en balance avec la gravité des malheurs qu'elle est destinée à prévenir ?

Si je puis prouver que tous les arguments faits par le rapporteur de la commission sont erronés, et rétorquer la raison sur laquelle on les a appuyés pour vous faire adopter ce projet, je croirois vous avoir prouvé en même temps que vous devez rejeter ce projet de loi. Sans doute, il peut paroître téméraire à moi d'entreprendre de réfuter un orateur aussi distingué, un jurisconsulte aussi instruit que votre rapporteur ; mais tel est le sort inévitable d'une mauvaise cause, que le plus grand talent ne peut la défendre avec succès.

Mes principaux arguments me seront fournis par le Ministère même, dont les discours dans l'autre Chambre me paroissent en opposition avec les interprétations données à ce projet de loi par notre honorable collègue. Je suivrai la même marche que lui, voulant, s'il m'est possible, ne laisser aucun paragraphe de son rapport sans réfutation.

Il le divise en trois questions principales, la première est celle-ci :

Le projet de loi est-il contraire aux dispositions de la Charte?

Jé pourrois d'abord demander si l'on peut considérer comme loi ce qui n'en a que le nom, car loi et arbitraire sont des idées incohérentes et qui s'excluent mutuellement. Malheureusement nous n'avons que le seul mot de loi pour exprimer les décisions des corps législatifs. On vous a dit que l'on venoit vous demander une loi d'exception, des mesures extrajudiciaires et la suspension momentanée de l'action de la justice. Telles sont les définitions que le Ministre même a données de ce projet.

Oui, je demande l'arbitraire, a dit du haut de la tribune législative un autre Ministre, un ancien magistrat; mais pour deux motifs. Le premier, parceque, quand on sort de la légalité, ce ne peut être que pour remplir un but important; le deuxième, parcequ'il ne faut pas que l'arbitraire ressemble en rien à la légalité.

Certes, nulle Constitution ne peut renfermer ni loi d'exception, ni mesures extrajudiciaires, ni consacrer l'arbitraire, à plus forte raison cette Charte que nous devons à la sagesse paternelle d'un Bourbon. L'explication donnée par le ministère suffiroit sans doute pour prouver que ce projet est contraire aux dispositions

de la Charte et sur-tout à son esprit. Mais je veux en donner d'autres preuves encore plus positives.

M. le rapporteur prétend que le projet indique tous les cas dans lesquels les individus peuvent « être soumis à une arrestation , et qu'elle « prescrit toutes les formes dont l'arrestation « doit être accompagnée. »

Or, je vous le demande, qui peut dire qu'un seul en soit déterminé clairement dans le premier article de ce projet? Peut-il y avoir rien de plus vague, de plus indéterminé que le mot machinations contre la sûreté de l'état? Ainsi que l'a dit M. le Ministre des affaires étrangères, on a voulu l'arbitraire, et l'arbitraire tout entier; et, sous ce rapport, cet article ne pouvoit être mieux rédigé.

Les formes de l'arrestation! Elles sont contraires à celles prescrites par notre Code, et notamment par l'article 96 du Code d'instruction criminelle.

On ne doit donner connoissance à celui qu'on a arrêté, ni du motif de son arrestation, ni de son dénonciateur; et voilà la forme titulaire et protectrice dont vous parle votre rapporteur! Sont-ce là les cas prévus par la loi, et la forme qu'elle prescrit? Non, Messieurs, per-

sonne de vous ne croira que ce projet de loi, en opposition évidente avec l'article 4 de la Charte, puisse jamais en être un dérivatif.

« La Charte n'interdit pas à la puissance législative d'étendre le droit d'arrestation, quand celle-ci le jugera convenable, aux magistrats de l'ordre administratif. »

C'est la première fois qu'on ait imaginé de donner le nom de magistrat à un Ministre de la police, de la guerre, de la marine, etc.

La Charte n'interdit-elle pas la confusion des pouvoirs judiciaires et administratifs?

L'article 57 ne dit-il pas que la justice s'administre, au nom du Roi, par des juges qu'il nomme et qu'il institue? L'article 58 ne prescrit-il pas qu'ils sont inamovibles? L'article 62, *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, n'est-il pas contraire au projet de loi présenté, ainsi que l'article 63 qui proscrie toutes commissions et tribunaux extraordinaires? La commission ne parle pas de ces articles, que le plus habile sophisme ne pourroit, je crois, accorder avec la loi proposée.

Sans doute, toute arrestation est faite au nom du Roi, parceque toute justice émane de lui; mais nul ne peut être jugé que par des juges, et des juges inamovibles; et sauf le cas des

cours prévôtales, le Roi lui-même ne peut créer de juges temporaires.

Les Ministres ne sont-ils pas créés juges par ce projet? Le conseil n'est-il pas érigé en tribunal? N'est-ce pas lui qui prononce ou la mise en liberté ou le renvoi devant des juges compétents? N'est-ce pas là un véritable jugement, ou du moins un arrêt de cour judiciaire?

L'article 33 de la Charte n'est-il pas aussi violé par ce même projet de loi? Je n'entrerai à ce sujet dans aucun détail, un de mes honorables collègues l'ayant déjà traité avec le talent que nous lui connoissons (1).

Sans doute, le droit d'arrestation provisoire est essentiellement distinct du droit de juger, et ces deux droits ne s'exercent pas par la même autorité; mais le droit d'arrestation provisoire est confié à un juge d'instruction, qui seul peut décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Or, un Ministre, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, ne peut être ni un juge, ni assimilé à un juge.

Une différence essentielle est que les Ministres seroient nécessairement responsables des

(1) M. le comte Lemercier.

arrestations qu'ils feroient faire, parcequ'ils ne peuvent jamais être considérés comme des juges qui, par leurs fonctions, ne peuvent jamais avoir de responsabilité de leurs actions judiciaires.

Il est possible que, relativement aux mendiants, aux vagabonds, l'autorité administrative soit de fait investie du droit d'arrêter et de détenir, j'ignore en vertu de quelle loi; c'est sans doute comme prenant en flagrant délit; mais je sais que le titre 5 du Code pénal, §. 2 et 3, donne aux tribunaux le moyen de punir les vagabonds et les mendiants. Il n'est donc pas exact de dire « qu'il ne puisse y avoir « lieu, à l'égard de cette classe d'individus, à « aucune instruction en forme, ni à aucune « mise en jugement », comme vous l'a dit votre rapporteur.

Je crois, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, avoir réfuté victorieusement tous les arguments avancés par la commission sur cette première question, et prouvé que, loin de ne porter « aucune atteinte aux droits « de la liberté individuelle, tels que la Charte « a entendu les garantir », ce projet de loi la viole ainsi que les articles 4, 33, 57, 58, 62 et 63 de la Charte.

Je passe à la seconde question posée par le rapporteur de la commission.

La mesure proposée est-elle nécessaire ou même utile?

Quant à la première partie, il convient que « la commission n'a pu s'assurer si la mesure « proposée doit être considérée comme étant « d'une indispensable nécessité », ne pouvant avoir aucune connoissance précise et approfondie de faits et de documents, qui étoient en effet indispensables pour constater la nécessité.

« Tout homme prévenu des complots et machinations, prévus dans le projet de loi, peut « être arrêté sur le réquisitoire du procureur du « Roi et sur le mandat décerné par tout juge « d'instruction, dans le lieu où le prévenu a « encouru la suspicion, ou dans le lieu de sa « résidence. » Mais, ajoute M. le rapporteur, « le Gouvernement, placé dans un poste d'ob- « servation infiniment plus élevé, ne peut-il « pas découvrir une foule d'indices qui échapperoient au juge local dans l'horizon circonscrit qui borne sa vue? etc... Alors l'ordre « immédiatement émané du Ministre trouve, « dans son exécution, plus de célérité et moins « d'obstacles, deux conditions dont peut dépendre, en certain cas, la sûreté de l'État. »

Sans doute, le Gouvernement pourroit saisir plus facilement qu'un procureur du Roi la connexité qui pourroit exister entre divers complots; mais quelque capacité, quelque zèle, quelque activité que puissent avoir les Ministres actuels de Sa Majesté, il me paroît impossible qu'ils puissent encore cumuler, avec leurs nombreuses occupations et les travaux importants dont ils sont chargés, la recherche d'indices qui échapperoient au juge local. Celui-ci n'a pas d'autre occupation: ses études, ses habitudes lui donneront plus de facilité et de moyens de découvrir les traces des complots et des menées des conspirateurs. Les Ministres ne pourront les découvrir par eux-mêmes, mais seulement par leurs agents de police et par les procureurs du Roi. Quels moyens auroient-ils de découvrir un seul indice de complot dans un département un peu éloigné? des dénonciations qui ne seront presque jamais que des délations calomnieuses. Comment s'assureront-ils si la haine, la vengeance particulière n'en sont pas les seuls motifs? J'apprécie trop le caractère des Ministres actuels pour croire qu'ils écouteront toutes ces dénonciations. Les prisons ne suffiroient pas pour recevoir ceux qui en seroient l'objet. La moitié de la population

de ces malheureuses villes du midi, victimes sanglantes de pareilles lois, seroit embastillée sur les délations de l'autre moitié. Les Ministres seroient donc obligés de s'en rapporter, soit à leurs agents, soit aux procureurs du Roi, soit aux juges; et sur leurs réponses, et d'après une délibération du conseil des Ministres, ils expédieroient l'ordre d'arrestation!

Comment donc accorder cette marche, qui semble la seule indiquée par le projet de loi, avec cette célérité dont vous parle votre rapporteur? Non, telle ne seroit pas la marche des Ministres. La lenteur inséparable des correspondances et des informations prises sur les lieux, manqueroit évidemment le but de ce projet de loi. Non, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, ou le conseil des Ministres sur une simple délation lancera un mandat d'arrestation, ou, ce qui est plus vraisemblable, il enverra de véritables lettres de cachet en blanc à ses agents.

Ce sont donc en définitif les mains des agents secondaires du pouvoir que vous armerez d'un pouvoir discrétionnaire sans borne contre la liberté de tous les Français.

Vous voyez que ce projet est loin de présenter, comme vous l'a dit la commission, « une

« organisation infiniment plus avantageuse
 « que ce qui existe, et qui, loin d'affoiblir les
 « garanties assurées à la liberté individuelle,
 « ne seroit pas moins favorable à la justifica-
 « tion des innocents, qu'à la conviction des
 « coupables. »

Les Ministres ne pourroient pas même se servir de leur sagacité pour interroger les prévenus, ni pour découvrir des coupables éloignés souvent de plus de cent lieues. Ils s'en rapporteroient forcément à leurs agents, qui pourront exercer à leur gré toute leur animosité, toutes leurs petites vengeances contre des hommes qu'ils bâillonneront, qu'il tortureront à leur gré par les horreurs du secret, et auxquels tout moyen de réclamation sera interdite. Pourquoi, me dira-t-on, supposer aux agents secondaires des Ministres d'aussi basses inclinations? Je crois y répondre par un seul mot. Ces agents ne peuvent être que ceux secondaires de la police. Si les procureurs du Roi doivent être ces agents, pourquoi donc, puisque notre législation actuelle leur donne tous les pouvoirs nécessaires pour faire arrêter, sur la plus légère présomption, ceux que les Ministres leur ordonneroient de faire incarcérer; pourquoi, dis-je, ne pas s'en rapporter à leur vigilance? S'ils n'ont pas la confiance des Ministres,

comment s'adresseroient-ils à eux ? ou pourquoi ne les remplaceroient-ils pas , puisqu'ils sont révocables ? Ce projet n'offre donc par lui-même aucune utilité réelle , ainsi que je crois l'avoir démontré.

Passons à la troisième question.

Les abus dont la loi pourroit être susceptible dans son exécution peuvent-ils être en balance avec la gravité des malheurs que la loi est destinée à prévenir ?

« Les abus dont la loi proposée seroit susceptible dans son exécution , dit M. le marquis Garnier , ne peuvent avoir que deux sources : 1^o la haine ou la partialité des Ministres ; 2^o les erreurs involontaires dans l'application du droit qui leur est confié. »

Sans doute la première n'est pas même supposable ; le noble caractère du président actuel du conseil seroit un sûr garant de l'impossibilité du soupçon à cet égard ; mais , ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire , ce ne sont pas les Ministres , mais des agents secondaires de police qui exerceront ce pouvoir dictatorial ; et sans doute il n'est aucun de vous , Messieurs , qui voulût remettre entre leurs mains la liberté de chacun des Français.

« Les formalités que l'ordre d'arrestation soit délibéré dans le conseil des Ministres , ne

« peuvent être éludées , vous dit-on ; car l'ar-
 « ticle 1 du projet de loi prescrit de laisser au
 « détenu copie de l'ordre , pour qu'il puisse
 « s'assurer si cet ordre est revêtu du nombre de
 « signatures prescrit. »

Si l'on envoie des mandats d'arrêt en blanc ,
 comme cela est inévitable pour les départe-
 ments éloignés , et même nécessaire si l'on veut
 remplir le but de ce projet de loi , comme je
 viens de vous le prouver , que devient cette ga-
 rantie de la discussion dans le conseil des Mi-
 nistres ? n'est-elle pas nécessairement illusoire
 pour les habitants de presque tous les départe-
 tements ?

Permettez-moi, Messieurs, de prendre acte
 de ce que vous a dit votre rapporteur dans
 cette partie de son rapport. Voici ses propres
 expressions :

« Le juge d'instruction , investi d'un pouvoir
 « moins circonscrit que celui que les Ministres
 « vous demandent , décerne les mandats d'ame-
 « ner, de dépôt , et même d'arrêt, sans délibé-
 « ration préalable, avec sa seule signature et
 « d'après l'opinion personnelle où il est , que
 « les indices de prévention sont assez forts pour
 « qu'il y ait lieu à une détention provisoire. »

Dans l'état actuel de la législation, les juges
 d'instruction ont donc , non seulement les

pouvoirs que viennent réclamer aujourd'hui les Ministres pour veiller à la sûreté du trône et de l'état, mais leurs pouvoirs sont même beaucoup moins circonscrits (c'est-à-dire illimités) : car je ne vois aucune limite à ceux demandés par le projet de loi.

Quelle preuve plus forte de l'inutilité de ce projet de loi pouvoir en donner, que celle fournie par un jurisconsulte aussi versé dans la législation que votre rapporteur ?

Le Gouvernement pourroit-il douter du zèle et de la fidélité des juges-instructeurs et des procureurs-généraux ? Feriez-vous, Messieurs, un pareil outrage à la magistrature, de ne pas confier à sa vigilance la sûreté de l'objet de l'amour de tous les Français, celle de la famille des Bourbons ? Ne lui a-t-elle pas donné, ne lui donne-t-elle pas tous les jours des témoignages et des preuves de son entier dévouement ?

Je regrette, Messieurs, d'être obligé de relever encore l'inexactitude d'un fait énoncé par votre rapporteur.

« L'article 2 a pourvu, dit-il, à ce que l'ar-
 « restation provisoire ne pût être ignorée des
 « parents, amis ou relations du prévenu, ni
 « même des officiers judiciaires, etc.; cet article
 « a pourvu également à ce que le détenu eût,
 « dans le délai le plus bref possible, connois-

« sance des faits qui ont donné lieu à son arres-
 « tation, et ait les moyens d'y répondre; et,
 « pour mieux assurer l'exécution de la dernière
 « formalité, son exécution est placée sous la
 « responsabilité personnelle du geôlier ou gar-
 « dien de la maison d'arrêt. »

J'avoue que, moins heureux que M. le marquis Garnier, je n'ai pas vu dans le même article 2 la moindre trace des garanties qu'il y a découvertes; que la discussion de la Chambre des Députés ne nous a malheureusement que trop appris que, loin d'en offrir aucune, le ministère s'est refusé à donner le moindre adoucissement que réclament également le malheur et l'humanité souffrante; je dis le malheur, car tout prévenu doit toujours être considéré comme innocent, jusqu'au jugement qui l'absout ou le condamne. Le Ministre de l'intérieur, à la vérité, a tenu dans cette Chambre des discours dans un sens différent à cet égard de ceux tenus dans l'autre Chambre, preuve incontestable d'un vice de rédaction au moins de ce projet de loi.

Le projet ordonne-t-il, permet-il en effet que l'on instruisse la famille du détenu? Rien ne l'indique. Supposez qu'un individu soit arrêté dans un lieu public, loin de son habitation, peut-être même loin de la ville où il fait

sa résidence; on l'incarcère, on le met au secret; sa famille consternée de son silence, de sa disparition, fait de vaines recherches pour découvrir son sort; elle craint qu'un accident funeste ne lui ait ravi son soutien et ne l'ait privée de la triste consolation de lui rendre les derniers devoirs. Sans doute ce cas est peu vraisemblable, mais il est possible; et cette possibilité n'est-elle pas un mal que le législateur doit toujours prévoir et prévenir?

M. le rapporteur, sans doute guidé par les principes de justice et d'équité, qui sont pour ainsi dire l'élément d'un magistrat aussi distingué que lui, a cru voir dans cet article 2 ce qui devoit y être : « que le détenu eût, dans le « plus bref délai possible, connoissance des faits « qui ont donné lieu à son arrestation, et eût « les moyens d'y répondre. »

Il n'a pu comprendre et a sans doute accusé d'inexactitude et peut-être même de malveillance les journaux qui ont rapporté que des Ministres ont refusé de donner connoissance à ceux qu'ils feroient arrêter des motifs de leur arrestation, quoiqu'ils en exigeassent des réponses aux interrogatoires qu'ils leur feroient subir, en leur accordant cependant la faculté de donner tous mémoires, toutes réclamations

contre les motifs de leur arrestation qu'ils ne pourront connoître. Mais s'ils ne savent pas écrire, ou s'ils ne sont pas en état de rédiger un mémoire, ce silence forcé ou une expression défectueuse paroîtront peut-être un aveu du crime dont ils seroient soupçonnés et qu'ils ignorent.

Je conçois qu'une pareille idée n'ait jamais pu se présenter à l'esprit du rapporteur de votre commission. Qui pourroit en effet croire qu'au dix-neuvième siècle, au moment où le tribunal d'inquisition, reste monstrueux des temps de barbarie, vient enfin d'être aboli sous un souverain qui le premier consacra les libertés de son peuple par une Charte, monument impérissable de sa gloire, sous le gouvernement paternel d'un Bourbon, il se fût trouvé un Ministre qui se fit l'apologiste de l'arbitraire, et voulût établir au milieu des Français le système du conseil des dix de Venise?

Oui, Messieurs, avant trente ans, que dis-je? dans quelques années, on ne pourra, on ne voudra pas croire qu'un tel projet ait existé; on attribuera à un défaut de rédaction l'absence de toutes les garanties en faveur du prévenu; on traitera de calomnie suggérée par l'esprit de parti tout ce que l'on rapportera des

discours des Ministres dans la Chambre des Députés.

Sans doute l'erreur du rapporteur de la commission provient du rapprochement qu'il a fait de l'article 5 du projet de loi avec cette expression de l'article 2 : *le geolier ou gardien de la maison d'arrêt remettra dans les vingt-quatre heures une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du Roi, etc.*, et celle de l'article 1^{er} qui ordonne que la copie de ce même ordre d'arrestation soit donnée au prévenu. Or, suivant le droit commun, tout mandat d'arrêt doit, indépendamment des formes indispensables de la signature et du sceau de celui qui l'a décerné, et de la désignation la plus exacte possible du prévenu, contenir de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit (article 96 du Code d'instruction criminelle).

La copie, suivant l'article 97 du même Code, doit en être délivrée au prévenu.

L'article 3 du projet qui vous est présenté vient encore corroborer ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire sur le refus de donner connoissance au détenu des causes de son arrestation, puisqu'il porte que ce n'est qu'après la décision du conseil, et dans les trois mois au

plus tard qui suivront l'envoi des pièces au Ministre de la justice, que la cause de son arrestation lui sera révélée.

Sans doute, Messieurs, nous apprécions trop bien le caractère des Ministres actuels pour avoir même la pensée que l'arme puissante mise en leurs mains par la loi proposée leur servit jamais d'instrument de haine ou de vengeance. Mais M. le marquis Garnier étoit dans l'erreur, lorsqu'il vous parloit de l'impossibilité de cette supposition, à cause des formes propres à prévenir tout abus d'autorité et à garantir au détenu son juste recours, puisque ces formes n'existent que dans son esprit, habitué aux formes tutélaires de la justice.

Quant aux erreurs involontaires, c'est-à-dire l'arrestation d'une personne innocente, compromise par des indices trompeurs ou des dénonciations mal fondées, cet inconvénient est, j'en conviens, une condition inévitable des jugemens humains; mais je crois que loin d'être plus rares dans le conseil des Ministres que dans le cabinet d'un juge d'instruction, elles seront beaucoup plus fréquentes et même nombreuses et inévitables.

Comme je crois vous l'avoir prouvé, les Ministres, sur-tout pour les départemens éloi-

gnés, seront obligés de s'en rapporter, soit aux dénonciations qui leur seront envoyées, soit à leurs agents ou à leurs rapports.

Que pourroient faire les Ministres, auxquels la haine, la vengeance ou l'esprit de parti dénonceroit un individu comme méditant le plus horrible de tous les complots, celui contre un membre de la famille royale? Après l'affreux attentat qui plonge la France entière dans le deuil et lui ravit un des petits-fils de Henri IV, lorsque même les cours souveraines viennent leur dire *qu'il existe une conspiration permanente contre les Bourbons* (1), que le monstre qui en a versé le sang le plus pur a désigné hautement ses instigateurs; que la France, l'Europe, le monde entier les accuse à grands cris (2); lorsque, dans la Chambre des Députés, dans celle des Pairs, on ne cesse de leur répéter que des maximes perverses ont corrompu, ont empoisonné jusqu'à la jeunesse; qu'il existe de nombreux instigateurs qui veulent détruire la légitimité, renverser le trône et sont les complices réels du crime atroce, la plus grande calamité qui pût en ce moment frapper la France, en ayant

(1) Adresse de la cour royale de Paris.

(2) Adresse de la cour royale de Toulouse.

aiguisé ses poignards par les principes désorganisateur qu'ils ne cessent de répandre.

Je vous le demande, Messieurs, est-il quelqu'un de vous qui, membre du conseil des Ministres, balançât à lancer un mandat d'arrêt contre l'innocent, peut-être, qu'un sentiment de haine ou d'esprit de parti auroit signalé comme complice de l'affreux attentat sur lequel nous gémissons ?

Si la crainte de frapper un innocent faisoit différer jusqu'à de plus amples informations, s'il étoit possible qu'il pût exister un second monstre qui tentât un si horrible forfait, quels reproches ne vous feroit pas alors la France entière, de n'avoir pas écouté toutes les délations qui vous auroient été faites, quelque fausses, quelque injustes qu'elles fussent ? N'avons-nous pas vu le Ministre de Sa Majesté, le plus honoré de sa confiance, en butte aux accusations les plus atroces ?

Telle est l'alternative où le projet de loi placeroit les Ministres, qu'ils devroient, pour leur propre tranquillité, multiplier les arrestations, seuls boucliers qu'ils pourroient opposer aux attaques qui leur seroient faites, ou donner leur démission.

« Le cinquième article, qui pourroit être re-

« gardé comme superflu », dit votre commission, « a sans doute été inséré dans le projet pour prévenir jusqu'aux inquiétudes mal fondées : car il est bien évident que le droit commun subsiste pour toutes les parties auxquelles la loi d'exception n'a pas expressément dérogé. »

Il m'est impossible d'être encore d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur. Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que ce projet de loi, suivant toutes les explications données par les Ministres, dérogeroit au droit commun, quoique ces exceptions n'y soient pas exprimées; ainsi les articles 96 et 97 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la forme du mandat d'arrêt et à la connoissance donnée au prévenu des causes de son arrestation, ne seroient pas exécutés. Sa famille pourra ignorer sa détention, un conseil lui sera refusé, un parent, un ami, ne pourra adoucir les horreurs du secret en s'enfermant avec lui.

Je crois avoir réfuté tous les motifs qui vous ont été donnés par votre commission pour adopter le projet de loi qui vous étoit présenté, et vous avoir prouvé au contraire, 1^o que ce projet est en opposition avec l'esprit et la lettre de la Constitution, qu'il porte atteinte aux

garanties que la Charte a voulu assurer à la liberté individuelle, qu'il entraîne confusion entre les pouvoirs judiciaires et administratifs, le droit d'arrestation et d'instruction provisoire se trouvant par nos lois dévolu à des juges inamovibles.

2^o Que la mesure proposée, loin d'offrir des moyens actifs et efficaces d'assurer la sûreté de l'État et des intérêts les plus chers et les plus précieux à la France, compromet ces intérêts, la sûreté de l'État, et occasioneroit des retards plus considérables que ceux de la jurisprudence légale, et rétablirait l'arbitraire, le plus grand des maux.

3^o Enfin que ce projet viole les formes propres à garantir de tous les abus que la sagesse humaine puisse prévenir, les augmente et les consacre, pour ainsi dire.

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de considérer le projet qui vous est présenté sous un point de vue plus général et plus élevé.

Quel est le but de ce projet?

On veut préserver l'État de grands malheurs, dont l'origine est dans ces maximes perverses qui ne tendent à rien moins, dit-on, qu'à bouleverser l'État et enfanter des révolutions. L'on ne cesse de parler de la corruption du siècle,

des principes désorganiseurs, et d'athéisme. S'il est vrai qu'il y ait des êtres assez mal organisés pour ne pas comprendre et sentir la morale sublime de notre sainte religion, plaignons-les et pratiquons-la en leur faisant le plus de bien que nous pourrons. Un oculiste repousse-t-il l'infortuné frappé de cécité? il cherche dans son art les moyens de le rendre à la lumière. Ainsi nos pasteurs chercheront à ramener dans le bercail les brebis égarées.

Il n'y a plus de morale publique! Ce sont les bonnes lois qui la fondent, ce ne sont pas des lois d'exception qui la rétabliront. Sera-ce en encourageant les délations que vous arrêterez cette corruption que vous signalez?

On craint les révolutions, et l'on propose l'arbitraire! l'arbitraire, qui n'est que l'anarchie organisée. On veut prévenir les crimes, les désordres, et l'on jette la crainte, la méfiance dans toutes les familles, en faisant trembler et gémir l'innocence sous les poignards de la délation!

Vous voulez consolider le trône et veiller à sa conservation? ne repoussez donc pas ses bienfaits comme des biens empoisonnés; ne détruisez pas toutes les garanties de bonheur qu'a données à une nation grande et géné-

reuse le Monarque si digne de la gouverner. L'amour de tous les Français, voilà le soutien impérissable de son trône et des petits-fils de Henri IV.

Augmentez-le, s'il est possible, en séparant, par cette loi de la responsabilité des Ministres, depuis si long-temps attendue et réclamée, les erreurs des Ministres des bienfaits du Roi. Voilà le véritable moyen de rendre inattaquable ce trône, notre sauvegarde, notre salut. Faites tourner contre les Ministres seuls la fureur des factieux, s'il en existe; mettez par cette loi salutaire ce trône sacré hors de leurs atteintes.

Eh quoi! vous voulez changer ce droit royal de faire grace, ce droit si cher aux Bourbons, en celui de pouvoir faire jeter dans les cachots ceux que désigneroit à ses Ministres l'esprit de parti si avide de haine, de vengeance! C'est au nom de Louis le Bien-Aimé, du père de son peuple, que les Ministres ordonneroient que sur le plus léger indice on enlevât à sa famille un Français, qu'on lui fit subir les horreurs du secret!

Non, Messieurs, vous n'outragez pas ainsi la Majesté Royale; vous vous rappellerez vos serments, ces serments que vous avez renouvelés il y a peu de mois entre ses mains augustes; vous vous rappellerez ces paroles qu'il a

prononcées dans cette séance mémorable :
*Plus heureux que d'autres États, ce n'est pas dans
 des mesures provisoires, mais dans le développement
 naturel de nos institutions, que nous puiserons notre
 force.* Sa Majesté daigna ajouter qu'elle avoit
 donné l'ordre de vous présenter des lois sur
 la liberté individuelle, le jury et l'administra-
 tion départementale.

Et voilà les trois projets de lois qui y ont
 été substitués ! Les factions sanguinaires surgirent
 de tous côtés au signal des lois d'exception
 de 1815 et 1816. Voyez Lyon, Nismes, Gre-
 noble vous montrer leurs blessures à peine ci-
 catricées ; entendez votre auguste Roi vous
 demander de *fermer l'abyme des révolutions et*
 vous appeler à fonder des *institutions libres,*
fortes et durables.

Oui, Messieurs, comme un noble Pair (1) qui
 m'a précédé à cette tribune, je vous dirai : Sau-
 vez le Roi, sauvez la France.

Je vote le rejet du projet de loi.

(1) Le comte De Sèze.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

à M^r Geny Lafayette

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS

N^o 83.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du lundi 19 juin 1820.

—
OPINION

DE M. LE DUC DE PRASLIN

sur la proposition relative au renouvellement des
sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

à M. le Duc de Praslin

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1819.

Séance du lundi 10 juin 1819.

OPINION

DE M. LE DUC DE PRASLIN

sur la proposition relative au renouveau des
arrêts accordés en faveur de l'indulgence

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc DE PRASLIN sur la proposition relative
au renouvellement du sursis accordé aux colons
de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Sans doute, vouloir combattre la pathétique éloquence du rapporteur de votre commission, et opposer à la chaleur de son entraînant sensibilité les armes glacées du raisonnement, seroit téméraire; aussi ne tenterai-je pas de réfuter son brillant plaidoyer envers de trop malheureux colons, et, avocat présomptueux, compromettre la cause des créanciers infortunés de ces mêmes colons, en entreprenant leur défense. Des voix éloqu岸tes, des magistrats, aussi célèbres par leur zèle ardent pour

la justice que par leurs talents, qui siègent parmi vous, sauront mieux que moi faire valoir leurs droits et, écartant de la balance le poids si puissant sur vous de la compassion pour le malheur, rétablir enfin cet équilibre que doit maintenir entre les débiteurs et leurs créanciers l'inflexible équité.

Mais permettez-moi, Messieurs, quelques observations sur la proposition qui vous occupe.

Ce mot même de sursis qu'on vous demande de proroger, ou pour mieux dire d'accorder aux colons, puisqu'il s'agit de leur donner un délai à l'époque à laquelle ils seroient obligés, suivant les lois et le sursis actuel, de satisfaire leurs créanciers ou de traiter avec eux, indique par sa seule signification que ce ne peut être qu'une mesure provisoire et une exception à la loi commune.

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, en retraçant ici les inconvénients, j'oserai dire incalculables, des mesures provisoires et d'exception dans les affaires civiles et sur-tout dans les affaires politiques. Qui de vous n'a pas gémi et ne gémit encore de leurs effets désas-

treux ? La destruction totale de tout crédit public en est le moins fâcheux résultat.

Ce nouveau délai seroit nécessairement limité. Mais quelle limite lui assigneriez-vous ? Quels motifs peuvent être allégués pour la fixer ? Sans doute lorsque le premier sursis fut accordé , la position désastreuse dans laquelle les évènements arrivés aux îles avoient plongé les colons , l'espoir qui paroissoit alors fondé de les voir cesser, le motivoit suffisamment : mais aujourd'hui qu'il est hors de toute vraisemblance que la France puisse rentrer dans la souveraineté de ses colonies , que le seul moyen peut-être d'en conserver le commerce et d'en retirer quelques avantages même pour les anciens propriétaires dans ces îles , est d'en reconnoître l'indépendance ; qui pourroit motiver une nouvelle surséance ? je dirai plus , est-il de la compétence de cette Chambre d'affranchir de la loi commune des individus quelconques , quelque malheureuse que soit leur position ? Et d'ailleurs , qui nous assure qu'en voulant venir au secours du malheur , nous ne protégerions pas au contraire souvent la mauvaise foi contre de véritables infortunes ? Votre

rapporteur, Messieurs, ne vous en a-t-il pas lui-même donné la preuve? Il est vrai que, voulant y remédier pour ce cas particulier, il y a pourvu; mais n'existe-t-il pas beaucoup d'autres cas particuliers qu'il ignore? et jamais une loi, sur-tout quand elle n'est relative qu'à un petit nombre d'individus, peut-elle prévoir toutes les circonstances diverses? Peut-être faudroit-il autant d'exceptions qu'il y a de colons débiteurs; car un jugement entre chaque colon et ses créanciers peut, ce me semble, être la seule mesure qui n'entraîne pas d'injustice.

Que pourroit-on opposer aux créanciers des colons s'ils venoient demander qu'on leur accordât le même délai qu'on donneroit à leur débiteur, pour payer les dettes qu'ils ont pu aussi contracter jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû par les colons, dettes auxquelles ils feroient honneur s'ils étoient remboursés de leur créance au délai fixe? Ces nouveaux créanciers pourroient, avec la même raison, demander le même privilège. Où s'arrêteroit une pareille cascade?

Tel est l'effet inévitable et le labyrinthe où l'on se perd quand on sort de la loi commune

et du sentier de la justice, pour entrer dans les chemins tortueux et dangereux des lois d'exception.

Je ne me permettrai pas d'élever ici la question de savoir si les désastres qui ont détruit nos colonies sont dus aux décrets de novembre 1791 de l'assemblée législative, ou si le soulèvement des noirs et gens de couleur avoit eu lieu avant qu'ils y fussent parvenus. Votre noble rapporteur a attribué toutes les horreurs qui eurent lieu dans nos îles à l'imprudence de ces décrets. Mieux que moi, sans doute, il se rappelle cette époque sanglante de notre histoire. J'avois cependant aussi des propriétés à Saint-Dominique, ou du moins j'en ai hérité. Comme lui je connois les infortunes des colons et sais que le sursis proposé seroit avantageux pour quelques uns et pour moi en particulier. Un de mes parents, riche colon (il jouissoit de 6 à 700,000 livres de revenu), s'est trouvé réduit à la situation la plus pénible, car il ne lui étoit resté de son immense fortune que plus de 400,000 francs de dettes. Il n'a dû son existence qu'aux soins de celle qui, associant son sort au sien, partagea avec lui une fortune

extrêmement modique. Il légua, en mourant, à l'un de mes enfans une partie de sa fortune qu'il avoit à réclamer. Mais comme vous tous, Messieurs, l'intérêt seul de la justice me guide dans la discussion de cette affaire, et peut seul influencer sur mon opinion.

Mais en faisant abstraction pour un moment du droit commun et même des règles de la justice, et ne considérant la proposition qui vous est faite que dans l'intérêt des colons, est-il bien constant que le délai qu'on demande leur soit favorable, et ne seroit-il pas contraire à leur véritable intérêt?

Le desir du noble Pair qui a fait cette proposition est sans doute de donner aux colons un moyen de réparer s'il est possible leur fortune. Mais ce sursis ne leur en ôteroit-il pas au contraire tous les moyens? Si par leurs talents, leur industrie, ils pouvoient recréer leur fortune, celle qu'ils pourroient acquérir ne seroit-elle pas dans le cas de devenir la proie du créancier avide? Votre rapporteur a même, ce me semble, indiqué cette trop juste crainte. S'il est vrai que les intérêts de leur dette courent toujours, plus ce délai se prolongera, plus

leur position malheureuse s'aggravera. Le sort des colons ne peut s'améliorer que lorsque les tribunaux ou des arrangements amiables avec leurs créanciers, auront fait cesser l'incertitude de leur position. Alors seulement la jouissance de ce qu'ils auront acquis deviendra une propriété assurée sur laquelle ceux-ci n'auront plus aucun droit, et leur offrira un port de salut.

Pour me résumer, je pense donc, Messieurs, que vous ne pouvez admettre la proposition qui vous est faite, parcequ'elle viole les droits communs, qu'elle n'est peut-être même pas de votre compétence, et qu'elle seroit même nuisible aux anciens colons de Saint-Domingue.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
 CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
 IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
 Rue du Pont de Lodi, n° 6.

leur position dans l'ordre des choses, et les
 les causes de leur existence, et les
 l'histoire de leur développement, et les
 de leur position dans l'ordre des choses, et les
 de ce qu'ils ont fait, et de ce qu'ils
 qu'ils ont fait, et de ce qu'ils ont fait,
 plus encore de ce qu'ils ont fait, et de
 cela.

Pour les faire, il faut d'abord
 que vous les fassiez, et que vous les
 qui sont les causes de leur existence,
 comment, et de ce qu'ils ont fait,
 votre position, et de ce qu'ils ont fait,
 sible aux autres, et de ce qu'ils ont fait.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 1890
 1890

IMPRESSIONS

N° 99.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du lundi 26 juin 1820.

—
OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE
SUR le projet de loi relatif aux élections.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE BROGLIE sur le projet de loi relatif
aux élections.

MESSIEURS,

Il ne faut rien moins que le sentiment impérieux du devoir, pour me déterminer à prendre la parole dans une discussion qui touche à sa fin, et qui n'offre plus ni l'attrait de l'incertitude ni celui de la nouveauté. Ma position d'ailleurs est pénible. La loi que le Gouvernement vous présente est repoussée par l'opinion publique avec une énergique impatience ; elle compte pour adversaires décidés des hommes que je révère ; elle est l'œuvre d'un ministère que j'ai combattu jus-

qu'ici dans toutes ses mesures , et dont je n'ai cessé de déplorer la conduite et le langage. Aucune de ces considérations cependant ne doit prévaloir sur l'obligation qui m'est imposée par ma conscience. Je viens défendre et justifier cette loi ; je la crois utile ; je crois fermement que ses avantages rachètent , et au-delà , les vices dont elle est entachée ; je crois sur-tout qu'en la refusant nous courons risque de jeter le Gouvernement hors des voies légales , et de le condamner au désordre des coups d'état. Une telle conviction ne me permet ni de me taire ni de m'expliquer à demi. Lorsque , pour le malheur des peuples , les assemblées délibérantes sont réduites à agiter des questions décisives , des questions de vie et de mort , tout honnête homme est comptable également de ses paroles et de son silence.

Cette loi , objet de dissentiments si graves , source de haines si vives et si menaçantes , se résout en trois dispositions principales : l'augmentation du nombre des Députés , la subdivision des assemblées électorales , l'inégale distribution du droit de suffrage.

De ces trois dispositions , la première change la constitution de l'état ; les deux autres mo-

difient considérablement la loi du 5 février 1817.

Je dis que l'augmentation du nombre des Députés change la constitution de l'état; je le dis sans détour et sans ménagement. A quelles misérables arguties ne faut-il pas descendre en effet, de quel sophisme puéril et moqueur ne faut-il pas se payer, pour échapper à cette vérité?

L'article 36 de la Charte porte en termes exprès: *chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.*

Jusqu'ici cet article n'avoit présenté aucune équivoque; il ne s'étoit rencontré personne qui ne l'eût entendu en ce sens, que le nombre des membres de la Chambre des Députés devoit être égal au nombre des membres du corps législatif, auquel cette Chambre a succédé. Et comme l'article 75 de la Charte transféroit à ce même corps législatif les droits de la nouvelle Chambre, comme il en faisoit, pour ainsi dire, la souche de cette institution naissante, toute méprise sembloit impossible.

Maintenant on voudroit subtiliser; on voudroit que ces paroles si claires se prêtassent à l'interprétation. Mais j'en appelle à tout homme de bonne foi: en est-il un seul qui puisse, sans sourire de pitié, soutenir que le législateur,

lorsqu'il a rédigé l'article 36, a prétendu faire allusion au nombre de membres qui siègeoient à l'assemblée législative ou à l'assemblée constituante? Et, s'il est permis de le faire observer en passant, lorsque l'on songe que cette même majorité de l'autre Chambre, qui a repoussé pendant si long-temps, comme une sorte de sacrilège, la seule pensée de mettre en discussion trois articles de la Charte, que cette même majorité, dis-je, également nombreuse, également avertie, s'est décidée en quelques minutes, et sous forme de simple amendement, à recevoir dans son sein cent soixante-douze Députés nouveaux, que doit-on penser des résolutions humaines? ou plutôt ne semble-t-il pas que la Providence ait pris plaisir à nous faire voir, par un exemple prompt et décisif, que les lois constitutionnelles sont, quoi qu'on puisse prétendre, soumises à l'empire de la nécessité; qu'en vain la puissance législative essaieroit-elle de s'enchaîner envers elles; ces entraves ne sont qu'un vain simulacre; elles tombent quand l'instant est venu de les secouer?

Quoi qu'il en soit, Messieurs, notre devoir est d'envisager en face l'imposante question qui nous est soumise, de l'embrasser dans toute son étendue, d'en accepter toutes les consé-

quences. Elle peut, si je ne me trompe, être posée en ces termes : Est-il vrai que la France se trouve aujourd'hui placée dans une telle situation, qu'il devienne urgent et nécessaire de porter la main à la loi fondamentale, de constituer sur un plan nouveau l'élément démocratique de notre Gouvernement ?

Cette question, élevée par le Roi lui-même, il y a peu de mois, abandonnée depuis par ses Ministres, engagée de nouveau par eux dans le trouble d'une discussion douteuse, vous est en ce moment dévolue toute entière.

Pour ma part, je me suis de bonne heure et hautement prononcé pour l'affirmative; il ne m'a pas été possible de suivre le ministère dans ses tergiversations; je suis demeuré et je demeure encore convaincu que le sort de notre pays est irrévocablement attaché à cette grande innovation constitutionnelle. Mais je ne pourrois exposer clairement à la Chambre l'ensemble des raisons qui me déterminent, s'il ne m'étoit permis de me reporter un instant vers le passé, et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la session qui s'écoule.

La loi du 5 février 1817 est en vigueur depuis trois ans; elle fut présentée à la France

sous les auspices les plus favorables. L'ordonnance du 5 septembre venoit de nous rendre le repos et l'espérance, et la loi du 5 février étoit pour tous le gage d'un meilleur avenir. Sans doute les hommes habitués à réfléchir sur le mécanisme des constitutions représentatives ne se faisoient point illusion sur les défauts de cette loi; ils étoient loin de penser qu'elle inaugurat parmi nous la meilleure forme d'élection qu'il fût possible de combiner; mais c'étoit une loi de franchise et de bonne foi, une loi qui portoit en elle-même un principe énergique et pur de toute fraude, l'élection directe, véritable pierre angulaire de tout gouvernement libre, l'élection directe, sans laquelle il n'existe ni représentants ni représentés; c'étoit enfin une loi qui flétrissoit à jamais et les élections d'électeurs, misérable parodie du suffrage universel, et la méprisable jonglerie des candidatures. Aussi fut-elle accueillie avec enthousiasme, et défendue avec chaleur par ceux mêmes que le ministère rencontroit d'ailleurs le plus habituellement pour adversaires.

En se reportant aux discussions qui prirent place dans les deux Chambres à cette époque, on s'assurera que les défenseurs de cette loi étoient alors pleins de confiance et d'espoir. La

nation française, disoient-ils, est sage et paisible, la masse de la population est amie de la tranquillité et lasse de révolutions; ce goût de l'ordre, ce besoin du repos prévaudra toujours dans des assemblées composées de l'élite d'une telle population; on peut donc sans crainte donner l'essor à l'esprit de liberté. D'une autre part, le Gouvernement est puissant; la prérogative royale est immense; les Ministres qui l'exercent jouissent du droit de nommer à des milliers d'emplois, et du crédit prodigieux que ce droit confère; ils disposent d'une force publique considérable et permanente; il faut donc fortifier le pouvoir électif, seul contre-poids d'une telle autorité.

L'événement, on doit en convenir, n'a point justifié ces heureux pressentiments; la nation n'a rien perdu de son amour pour le bon ordre; les diverses administrations qui se sont succédé à la tête des affaires, ont conservé intact le dépôt de la prérogative royale: néanmoins, un esprit, sinon d'hostilité, du moins d'animadversion et de jalousie, s'est manifesté de bonne heure dans la plupart des collèges électoraux; il s'est déployé d'année en année avec un degré toujours croissant d'âpreté et de rudesse; chaque élection a fait chanceler le

Gouvernement; en vain les Ministres discrédités ont-ils fait place à des successeurs désignés par l'opinion publique; en vain ces successeurs ont-ils accueilli et honoré, comme ils le devoient, les nouveaux élus; la loi du 5 février, cette loi populaire, ingrate comme on prétend que le peuple l'est toujours dans les pays libres, a successivement précipité du pouvoir ses auteurs et ses défenseurs.

Une telle expérience devoit nécessairement jeter l'alarme dans les esprits timides; elle offroit en même temps aux esprits les plus fermes et les plus résolus un grave sujet de méditation.

Tout système électoral, en effet, possède deux propriétés, celle d'exprimer les vœux et les sentiments de la multitude, celle d'influer sur la nature et l'intensité de ces sentiments. Les collèges électoraux sont des réunions d'hommes libres, pleinement maîtres de suivre dans leur choix leur opinion et leurs penchans; toutefois ces mêmes hommes éliront très différemment, suivant qu'ils seront réunis en assemblées plus ou moins nombreuses, suivant qu'il leur sera permis ou interdit de délibérer, suivant qu'il leur sera laissé plus ou moins de temps pour s'éclairer, suivant qu'ils donne-

ront leurs suffrages en public ou secrètement.

Lors donc qu'une nation fait sur elle-même l'essai d'un nouveau système électoral, lorsque l'issue des élections dénote, dans la grande masse des électeurs, un profond mécontentement, une impatience continuelle contre l'autorité, il est important de constater les causes de ce redoutable phénomène; si ce mécontentement est réel et fondé; s'il est raisonnable de l'imputer à la mauvaise conduite et à la malhabileté de l'administration, le système électoral est irréprochable; mais il est possible en revanche que les formes mêmes de l'élection aient eu pour résultat d'échauffer les passions du peuple, d'égarer son bon sens naturel, et de rendre impossible le triomphe de la modération et de la sagesse.

Les adversaires de la loi du 5 février ne lui ont point épargné ce genre de reproches. A les en croire, cette loi déplace les influences légitimes, et trompe le vœu de la majorité; elle est injuste et oppressive; elle est factieuse et révolutionnaire.

D'un autre côté, ses partisans reportent tous les torts à la charge du Gouvernement; ils lui imputent à crime et ses fautes personnelles et les erreurs même de l'opinion; ils s'en pren-

nent à lui du mal qu'il n'a pas prévu, du bien qu'il n'a pas opéré; ils ne tiennent compte ni des obstacles, ni des difficultés, ni des embarras qui l'assiègent.

Il m'est impossible, je l'avouerai, de me ranger ni sous l'une ni sous l'autre bannière. Des deux parts l'exagération me paroît poussée au-delà de toute mesure: je ne trouve ni dans le mécanisme de notre système électoral, ni dans la conduite des ministères qui sont tombés l'un après l'autre depuis trois ans, une explication suffisante de cette espèce de réprobation publique dont le Gouvernement paroît frappé aux approches de chaque élection.

En ce qui concerne le système électoral, que lui reproche-t-on? Des réunions d'électeurs trop nombreuses, et qui donnent trop de prise à l'intrigue; un mélange de grands et petits propriétaires répartis en nombre inégal, de telle sorte que la richesse se trouve constamment en minorité; l'influence du chef-lieu; celle des *comités-directeurs* ou des journaux? Mais comment ne pas voir que ces inculpations vont trop loin, que ces allégations portent trop haut? Pour peu qu'on les supposât fondées en raison, pour peu qu'on se crût obligé de les accepter comme valables, on se trouveroit entraîné à détruire

toute espèce d'élections; on seroit conduit à prononcer l'arrêt de mort du gouvernement représentatif.

Une réunion électorale ne peut avoir en effet ni la gravité d'un conseil privé, ni l'indépendance d'une cour de justice. Quand on convoque la multitude, il faut s'attendre à la voir agir selon ses mœurs, ses habitudes, et même, jusqu'à un certain point, selon ses passions. Ces habitudes, ces mœurs, ces passions elles-mêmes sont entrées comme éléments dans les combinaisons du législateur. Il est de l'essence des élections de mettre des masses en mouvement, parceque les masses, dans les rangs inférieurs de la société, sont plus intelligentes et plus désintéressées que les individus. Le peuple est juste par entraînement et non pas par principes; il s'éclaire par l'exemple et non par la réflexion. D'ailleurs, le véritable but des élections, c'est d'investir les Députés de la confiance nationale, de leur imprimer un caractère puissant et respecté, de leur infuser, s'il est permis de parler ainsi, une force morale qu'il leur seroit impossible de puiser ailleurs. Or, ce résultat ne peut être obtenu, si les assemblées électorales, ou du moins quelques unes d'entre elles, ne sont nombreuses, si elles ne

présentent sur plusieurs points du royaume un aspect animé, énergique, et véritablement populaire. Faites élire dans les cantons ou dans les communes ; recueillez les votes sans déplacement dans les petites localités, chaque électeur agira sans goût, sans zèle, sans discernement, sans probité politique ; il n'y aura plus d'élections.

Cette idée, que les intrigants s'emparent facilement des assemblées nombreuses, est absolument fautive ; elle est contraire au bon sens comme à l'expérience. Le véritable champ de l'intrigue, ce sont les coteries subalternes, les petites réunions, les cercles, les bureaux ; c'est là que la médiocrité triomphe, que les passions honteuses s'expliquent à voix basse, que l'humilité obséquieuse reçoit sa récompense. Mais dans les élections populaires, lorsqu'elles méritent ce nom, c'est la *brigue* qu'il faut employer ; les candidats sont obligés de se signaler eux-mêmes, d'en appeler à leur vie passée, à leurs opinions connues, de prendre des engagements qu'ils puissent avouer sans rougir : la *brigue* est le moyen de succès dans les pays libres, elle diffère de l'intrigue, comme la bassesse de la fierté. Au surplus, comment peut-on sérieusement soutenir que nos collèges électoraux sont

en proie à l'intrigue, et leur reprocher en même temps de nommer les députés qui leur sont indiqués par les journaux? Quoi, dans un pays libre, il sera défendu aux journaux de recommander des candidats aux suffrages de leurs concitoyens! on s'étonnera que les députés élus aient été connus d'avance et désignés en public! on dira que les journaux sont des intrigants? En vérité, n'est-ce pas aussi par trop singulier!

Quant à la confusion des grands et des petits propriétaires, à l'espèce de dépendance des premiers à l'égard des derniers, elle est également dans la nature des gouvernements représentatifs, et c'est un de ses avantages les plus signalés. Le but de ce gouvernement est de placer toutes les classes dans une subordination réciproque, de faire en sorte qu'il n'y ait au sein de la société ni plus fort ni plus foible, d'obliger le riche à complaire au pauvre, le propriétaire à recourir au fermier, le manufacturier à ménager l'artisan : c'est là la véritable égalité sociale, qui ne nivellement point les conditions, mais qui les rapproche; qui ne détruit point les influences légitimes, mais qui les épure et les ennoblit.

Enfin je ne dirai qu'un mot de *ces comités*

directeurs dont on fait si souvent et si mal à propos tant de bruit : je ne prétends nullement prendre fait et cause pour eux ; je blâme plusieurs des actes par lesquels ils se sont signalés ; mais comment ne s'est-on pas souvenu que des associations de ce genre existent dans tous les pays qui jouissent de quelque liberté politique ? Comment ne remarque-t-on pas qu'il suffit que ces associations soient permises à tous les partis pour qu'aucun d'eux ne puisse raisonnablement se plaindre de leur existence ? Et réellement, ou les personnes qui composent ces comités sont connues et estimées dans les départements, et dès-lors l'influence dont elles usent est naturelle, et n'a rien de blâmable ; ou elles exercent cette influence au loin, en raison d'une certaine conformité de principes et d'opinions entre elles et les électeurs. Si ces principes sont erronés, si ces opinions sont pernicieuses, il faut les combattre au grand jour, il faut les attaquer par tous les moyens légaux et légitimes : mais n'est-il pas puéril et bizarre de s'en prendre *aux comités directeurs* ? que seroient-ils, que feroient-ils, ces comités, s'ils ne trouvoient les électeurs déjà disposés à accueillir leurs conseils ? Lorsque l'on voit l'autorité se déchaîner contre leur puissance, se plaindre avec amertume d'a-

voir été vaincue par eux dans la lutte, ne diroit-on pas un enfant qui frappe dans son dépit la table ou la chaise contre laquelle il s'est heurté?

Je ne saurois donc trouver dans les reproches allégués contre notre système électoral rien qui me paraisse raisonnable ni solide ; néanmoins je ne prétends nullement qu'il soit irréprochable ; bientôt même j'aurai occasion d'en signaler les parties défectueuses : mais ces vices, que je suis le premier à reconnoître, n'ont pu, ce me semble, avoir jusqu'ici aucune influence bien marquée sur les résultats qu'il a donnés.

Que si je passe ensuite à l'examen des fautes et des erreurs du Gouvernement, je ne vois pas non plus comment elles auroient dû exciter contre lui un mécontentement aussi prononcé. La France n'a-t-elle pas été régie, depuis le 5 février 1817 jusqu'à la formation du ministère actuel, avec douceur, avec régularité, je dirai même avec sagesse ? Vit-on jamais moins de vexations privées, moins d'abus de pouvoir, moins d'actes arbitraires ? La loi du recrutement, loi certainement chère à la nation, véritable et grand sacrifice que la prérogative royale a fait à l'opinion, n'a-t-elle pas

succédé à la loi des élections? La libération de la France n'est-elle pas un service éminent, et qu'il seroit injuste d'oublier? Faut-il compter pour rien l'importante extension donnée à la compétence du jury, à l'égard des délits de la presse?

Je n'entends ici me porter le défenseur d'aucun Ministre ni d'aucun ministère; mais cependant si chaque année la France a reçu de son Gouvernement une institution utile et sage; si, dans l'intervalle des sessions, et sous l'empire de lois imparfaites, toutes les libertés publiques et privées ont été religieusement respectées, d'où peut donc naître ce sentiment de méfiance publique qui a éclaté périodiquement dans la plupart des collèges électoraux?

Le Gouvernement a différé trop long-temps de soumettre aux Chambres des lois importantes, et que réclamoit l'opinion: il n'a point opéré dans le personnel de l'administration des changements non moins nécessaires: il n'a point agi dans telle occasion avec assez de vigueur; dans telle autre avec assez de promptitude.

J'admets la justesse de ces reproches; ils me semblent bien fondés. Mais est-il sûr que ce soit

le Gouvernement qui les mérite? est-il sûr que ce soit uniquement les personnes que le Prince a successivement appelées dans ses conseils qu'il soit raisonnable d'accuser de la mollesse et de la versatilité de leur administration?

Pour proposer hardiment des lois importantes, délicates, hérissées de difficultés, il faut qu'un ministère soit dans la Chambre élective l'ouvrage et le guide d'une majorité liée, d'une majorité unie dans une parfaite conformité de principes et de vues; il ne sauroit lancer de tels projets dans la discussion, au hasard de les voir bouleversés, défaits et refaits pièce à pièce, ou bigarrés de dispositions contradictoires. Or, à quelle époque un ministère quelconque s'est-il trouvé le chef d'une telle majorité? quand a-t-il été possible qu'une telle majorité se formât dans un système quelconque d'opinion? Reportons-nous aux mesures les plus populaires: quelles difficultés n'ont-elles pas rencontrées?

Le principe de l'élection directe a passé à une majorité de cinq ou six voix.

Le titre des *vétérans*, dans la loi du recrutement, a été plus d'à moitié détruit dans la discussion.

L'année dernière, l'article de la loi du 19 juin,

qui oblige les fonctionnaires publics à supporter la preuve des faits dans les procès en diffamation, cet article si libéral, si sage, si éminemment constitutionnel, n'a été adopté qu'à grand'peine, après deux épreuves douteuses.

Croit-on que de tels exemples soient encourageants? croit-on, sur cet aperçu, qu'un ministère soit bien coupable d'avoir reculé plus d'une fois devant des lois aussi compliquées que celles qui doivent régler l'organisation municipale, ou refondre sur de nouveaux principes la procédure par jurés?

D'un autre côté, pour que des Ministres conseillent au roi de suivre une marche ferme et décidée, de régler son administration sur un plan fixe et déterminé, il est nécessaire qu'ils puissent lui promettre secours, appui, approbation, dans l'opinion et dans les Chambres.

Pour vaincre les résistances, pour aplanir les difficultés, pour triompher des répugnances, il faut avoir une force derrière soi. Or, de quelle force dispose un ministère qui n'est à la tête d'aucun système politique? un ministère réduit à négocier chaque matin sa propre existence, à marchander avec tous les partis le succès de ses mesures au prix de mille concessions diverses, souvent opposées entre elles?

Je crois, Messieurs, que je touche ici le véritable point de la difficulté; c'est ici que gît la discussion tout entière.

Il ne s'agit pas de constater si la loi du 5 février est plus ou moins parfaite; il ne s'agit pas de décider si les ministères qui nous ont régis se sont montrés plus ou moins habiles: il s'agit d'examiner si l'état de choses actuel ne porte pas en lui-même un principe de dissolution, si le vice organique dont la Chambre élective est frappée n'est pas de nature à ruiner tout système de gouvernement. Je soutiens, quant à moi, que, dans l'ordre actuellement établi, quelque loi d'élection que l'on combine, quels que soient les hommes qui prennent en main les affaires, il n'y a ni gouvernement, ni liberté, ni tranquillité possible; je soutiens qu'en nous renfermant dans la lettre de la Charte, nous serions destinés à nous traîner de faux pas en faux pas vers une catastrophe inévitable.

Telle est du moins la proposition que j'ai dessein d'établir; elle seule peut, à mes yeux, légitimer et justifier le projet de loi qui nous est soumis. Car, prenons-y garde; il s'agit, je le répète, de changer la constitution; une entreprise si grande, si périlleuse, ne doit être le résultat ni d'un accommodement, ni d'un compro-

mis: il n'est pas permis de transiger sur le maintien des lois fondamentales; il faut, ou les défendre à tout prix, ou les changer à bon escient, et en pleine connoissance de cause.

Si l'augmentation du nombre des Députés n'est pas urgente, nécessaire, indispensable, nous devons la rejeter. S'il nous est possible de persévérer sans péril dans la route que nous suivons depuis quatre ans, nous devons y demeurer. Que si nous adoptons au contraire ce grand changement, tâchons au moins qu'il nous profite; sachons l'envisager comme une institution, et non comme un expédient.

Les symptômes extérieurs de la maladie politique qui mine notre patrie sont tels, si je ne m'abuse, que je viens de les indiquer.

La France offre, depuis quatre ans, le spectacle doublement singulier d'une nation sage et tranquille, qui semble se soulever périodiquement, et à époque fixe, contre son gouvernement, quels que soient les hommes dont ce gouvernement se compose, et d'un ministre habituellement doux, quelquefois plein de zèle, qui ne peut trouver aucun point d'appui fixe dans le sein de la Chambre élective, quelques mesures qu'il propose, quelque ligne de conduite qu'il se trace.

Chaque année, pendant le court intervalle de repos qui est laissé aux Chambres, on voit un orage poindre, et bientôt grossir; chaque élection renverse un ministère.

A l'ouverture de chaque session, l'autorité apparoît à la tête de ceux-là même qu'elle combattoit l'année précédente, parlant un nouveau langage, professant d'autres principes, réduite à confesser ses erreurs passées, et se confondant en palinodies.

Les causes de cet état de choses si bizarre, si affligeant, si effrayant par ses conséquences, ne sont pas mystérieuses; il suffit de quelque attention pour les découvrir. Bien que diverses dans leur nature et dans leur effet, elles peuvent toutes être ramenées à une cause générale. La Chambre des Députés exerce de fait, dans l'état, un pouvoir qui ne lui étoit pas destiné par la Charte, un pouvoir que le législateur avoit voulu lui interdire; et ce pouvoir, d'une part, elle l'exerce par des voies obliques, par des moyens détournés, propres à engendrer souvent des désordres: d'une autre part, elle n'est point constituée de telle sorte qu'elle en puisse faire un emploi utile et régulier; elle ne sauroit en user avec sagesse et sobriété.

Je vais m'expliquer.

Dans le plan de la Charte, les deux Chambres n'étoient point destinées à jouer en France le rôle qu'elles jouent en Angleterre ; elles n'étoient point destinées à devenir portion intégrante du gouvernement, et à prendre une part active à l'administration des affaires. Le législateur ne les avoit envisagées que comme des rouages extérieurs qui ne devoient être mis en mouvement que de loin en loin, et avec une extrême précaution ; il ne les réservoit qu'à concourir aux grandes mesures de législation générales, à voter l'impôt en masse, et à prévenir, par le seul fait de leur existence, toute grave dilapidation dans les finances.

Il n'entroit pas dans sa pensée que les Ministres et les principaux officiers de l'administration dussent être nécessairement, ni même habituellement choisis dans le sein des Chambres ; aussi a-t-il assigné, spécialement et de plein droit, à chaque Ministre une place officielle dans chaque Chambre ; aussi a-t-il réservé au Roi le droit de faire soutenir ses lois par des commissaires.

En plaçant l'initiative dans le domaine de la prérogative royale, il a voulu rendre le Prince arbitre des délibérations des Chambres, il a voulu lui laisser un moyen de les circonscire, de les restreindre dans le cercle le plus étroit.

Enfin, en astreignant ces mêmes délibérations à des formes strictes, lentes et gênées, en obligeant les Chambres à donner à tous leurs actes les caractères extérieurs d'une loi, son intention a visiblement été de leur interdire toute discussion sur les affaires du moment, sur la politique générale et sur les matières d'administration.

Ces précautions étoient-elles sages, prudentes, bien conçues? C'est là désormais une question tout-à-fait oiseuse. L'expérience a prouvé qu'elle étoit illusoire; l'expérience a prouvé qu'une Chambre de Députés, émanée d'une élection libre, portoit en elle-même un principe trop vigoureux et trop énergique, pour qu'il fût possible de l'enlacer dans des entraves purement réglementaires; la Chambre des Députés s'est, depuis quatre ans, frayé hardiment sa route vers le pouvoir; elle a marqué elle-même sa place au pied du trône, comme le principal conseil du Monarque, et l'organe essentiel de son gouvernement.

Il n'est plus question maintenant de créer un ministère en dehors des Chambres, de former une administration qui ne soit pas prise dans leur sein.

L'initiative est demeurée en titre entre les

mains du Roi. En point de fait, l'extension prodigieuse qui a été donnée au droit d'amendement a placé dans la Chambre élective une initiative brusque, irrégulière, inopinée, mais une initiative pleine et entière. La loi que nous discutons, cette loi, substituée subitement au projet proposé par le Roi, témoigneroit au besoin de la vérité de ce que j'avance.

En se faisant, ou se laissant adresser des pétitions sur toute espèce de sujets; en mettant en discussion des adresses au Roi; en introduisant récemment le droit de contester, sous un prétexte plus ou moins plausible, l'adoption du procès-verbal, la Chambre des Députés a réussi complètement à s'emparer des événements du jour, de la politique intérieure et extérieure; à soumettre à son examen toutes les questions qui lui paroissent dignes d'attention.

Enfin, en chargeant sa commission des dépenses du soin d'examiner scrupuleusement chaque branche de l'administration publique, et de lui faire son rapport sur l'utilité, la convenance de chaque détail, elle s'est arrogé le droit, non seulement de soumettre l'administration à sa critique, mais encore de voter annuellement par assis et levé la conservation ou la destruction de tous les établissements civils.

Je le répète, il seroit bien inutile de contester désormais à la Chambre des Députés ces droits et ces attributions; elle les tient, elle les possède; en supposant un évènement qui les lui enlevât, elle ne tarderoit pas à les reconquérir de nouveau.

Cela posé, le plus sage seroit sans doute de les lui reconnoître, et de les régler convenablement.

Il seroit infiniment plus conforme à l'ordre public que la Chambre des Députés jouît pleinement de l'initiative, pourvu que cette initiative fût soumise à des formes et à des délais, que de la voir bouleverser soudainement les lois proposées, par des amendements qui en détruisent ou en contredisent les principes, ou bien improviser des points de législation de la plus haute importance, dans le feu même de la discussion?

Il vaudroit beaucoup mieux que chaque membre de cette Chambre eût la liberté d'appeler son attention sur tout sujet qui lui en paroîtroit réellement digne, après avoir averti convenablement l'autorité, que de laisser journellement des débats orageux s'élever à l'improviste, quelquefois en l'absence des Ministres, au sujet d'une pétition ignorée ou inat-

tendue, signée par des inconnus, et relatant des faits peut-être tous controuvés?

Mais ce seroit peu de chose encore; le siège du mal n'est pas là. C'est sur la composition même de cette Chambre qu'il importe de fixer nos regards. Il faudra bien, sans doute, assujettir quelque jour à des règles le pouvoir qu'elle s'est approprié: ce qu'il faut avant tout, c'est qu'elle soit rendue assez forte pour le soulever, assez sage pour l'employer au profit de l'ordre public.

Cette Chambre compte 258 membres; en la réduisant dans cette étroite limite, l'intention a certainement été de l'énerver; on s'est persuadé qu'une assemblée aussi foible seroit docile, ployable, facile à manier. L'expérience a prouvé que ce calcul n'étoit pas raisonnable; un peu de réflexion auroit fait devancer l'expérience.

Une assemblée représentative, en effet, doit être composée de deux sortes de personnes; en premier lieu, de ce petit nombre d'hommes fiers, énergiques, hardis, qui se distinguent, dans quelque position que la fortune les ait placés, soit par des talents éminents, soit par une ardeur politique voisine de la passion: secondement de ces hommes qui forment, à pro-

prement parler, la notabilité nationale, qui jouissent paisiblement, dans chaque localité, d'une existence honorable et modeste, propriétaires éclairés, négociants industriels, citoyens exerçant des professions libérales. Ces deux classes d'individus portent dans les assemblées délibérantes un esprit très différent : les premiers y déploient leur caractère entreprenant ; ils se montrent avides de faire triompher leur opinion, et épris des améliorations de tout genre ; les autres s'y font remarquer par une disposition conciliante, par un goût prédominant pour le bon ordre ; pour la durée et la conservation de ce qui existe.

Ces deux espèces d'hommes se rencontrent dans toute société ; mais ils y sont répandus dans une proportion très inégale ; la première classe est toujours limitée et peu nombreuse ; la seconde, chez un peuple policé, s'étend et s'accroît chaque jour.

Pour que ce peuple soit bien représenté, il est nécessaire que la même inégalité subsiste dans le sein de la chambre élective ; s'il arrivoit que cette Chambre se trouvât composée uniquement des hommes que j'ai désignés les premiers, le corps représentatif seroit beaucoup plus vif, beaucoup plus passionné, beaucoup plus

orageux que la masse de la nation, et les débats qui s'ensuivroient , réagissant sur cette masse, exciteroient en elle une agitation qu'elle n'étoit pas destinée à éprouver.

Or, il faut considérer que dans les élections la chance n'est point égale entre les hommes ardens et les hommes paisibles: zèle, soins, travail, manœuvres, sollicitations, tout est du côté des premiers; tous les hommes de cette espèce, s'ils ont d'ailleurs des droits à l'estime, se feront certainement ouvrir les portes de la chambre élective; il faut compter qu'ils y figureront tous, et si cette chambre ne présente qu'un nombre très borné de places, ils les occuperont toutes; s'ils ne sont pas assez nombreux pour les occuper toutes, ils en posséderont les trois quarts ou les quatre cinquièmes; dès-lors une telle assemblée, loin d'être aisée à gouverner, ne pourra que difficilement se discipliner elle-même, constater ses propres volontés, et s'y assujettir.

Cette disparition presque totale de la classe tranquille et conciliante, n'a pas en effet pour seul inconvénient de livrer complètement la Chambre à la violence de l'esprit de parti; elle y dissout par avance toute espèce de majorité. La destination naturelle de cette classe étoit

de devenir le lien, le ciment entre différentes nuances d'opinions plus ou moins prononcées, d'unir celles qui se rapprochent par leur nature, de les fondre l'une dans l'autre, et de les amener incessamment à des compromis. Lorsqu'elle vient à manquer, ces différentes nuances d'opinions demeurent tranchées, s'isolent et se détachent l'une de l'autre; et comme, dans une assemblée peu nombreuse, douze, quinze, vingt voix bien unies trouvent chaque jour une occasion de devenir prépondérantes, cette assemblée ne tarde pas à se partager en petits groupes qui ne s'allient que momentanément, et se séparent l'instant d'après. Dans cette foule de minorités, toutes également jalouses l'une de l'autre, toutes également impuissantes à rien faire réussir, toutes également puissantes pour faire échouer chaque projet, le Gouvernement cherche en vain un point d'appui, une expression large et fixe de l'opinion; je dirai tout, le Roi cherche en vain des Ministres: il est obligé de composer son ministère d'hommes qui appartiennent à diverses minorités, et les divisions qui existent dans la Chambre se trouvent sur-le-champ transportées dans le cabinet. Les projets de loi s'en ressentent; ils apparoissent dissemblables dans leurs diverses parties, re-

celant en eux-mêmes des principes plus ou moins contradictoires. La discussion ne tarde pas à mettre à nu et les discordances qui se trouvent cachées dans ces lois, et les dissentiments de leurs auteurs: au milieu de débats très violents, c'est beaucoup si le ministère parvient à conserver l'apparence de l'unité; c'est beaucoup s'il parvient à s'assurer par capitulation une majorité de quelques voix; le pouvoir demeure déconsidéré; les lois sont sans force et sans ascendant: comme chacun sait à combien peu a tenu le succès, chacun sait également qu'il suffit d'un souffle pour renverser bientôt après le frêle édifice d'un jour.

Ce n'est pas tout, pour qu'une assemblée délibérante s'éclaire, et qu'elle joue son véritable rôle dans l'état, il est nécessaire qu'elle compte parmi les membres dont elle se compose un certain nombre de fonctionnaires publics; ou plutôt il est nécessaire que le Roi choisisse parmi les Députés les principaux chefs de l'administration; leur présence est d'une utilité incalculable; eux seuls possèdent une foule de renseignements précieux; eux seuls connoissent les difficultés pratiques des affaires; eux seuls peuvent souvent prévenir par une explication placée à propos des résolutions précipitées.

D'ailleurs, la faculté de les interroger à chaque instant est pour chaque membre de la Chambre un droit important; c'est le germe d'une responsabilité beaucoup plus efficace et plus utile que toute les menaces que l'on peut écrire dans les lois. Mais dans une Chambre peu nombreuse, la multiplicité des fonctionnaires publics a quelque chose qui blesse, et qui importune; il devient choquant que ce soit toujours leurs voix qui décident en faveur du ministère des discussions toujours douteuses; l'opinion s'en indigne, et c'est alors que s'accrédite parmi les électeurs cette maxime absurde, qu'il ne faut point élire d'agents du Gouvernement; que les agents du Gouvernement et le Gouvernement lui-même, sont des ennemis contre lesquels les bons citoyens doivent se liquer.

Enfin, une assemblée peu nombreuse, qui manque de racines profondes et multipliées dans les diverses localités, est nécessairement très mobile: hors d'état de prendre sur l'opinion du jour un ascendant vainqueur, les événements disposent d'elle avec une extrême facilité; elle demeure toujours à la merci de quelques voix; et douze ou quinze personnes timides, ou mal affermiés dans leurs principes, suf-

fisent pour la faire passer tour à tour d'une extrémité à une autre extrémité.

Les idées que je viens d'exposer me semblent donner une explication nette et frappante de la conduite du Gouvernement depuis trois ans. En attribuant une part considérable de ses fautes à la Chambre des Députés elle-même, je crois avoir dit la vérité. En faisant voir que toute Chambre composée d'un petit nombre de membres est hors d'état de présenter jamais une majorité fixe, et par conséquent d'user avec vigueur et dextérité de sa puissance, je crois avoir établi une autre vérité non moins importante.

Il me reste à montrer comment le renouvellement annuel d'une telle Chambre agit sur l'esprit qui l'anime, et comment cet esprit réagit à son tour sur les collèges électoraux, échauffe les passions des électeurs, et leur communique un degré de violence qui n'existe pas dans la masse de la nation.

Il en est du renouvellement annuel et par fragments, comme du petit nombre des Députés; il a été inséré dans la Charte, avec l'intention de rendre la Chambre élective plus foible. On a raisonné dans cette hypothèse, que le Gouvernement ayant une fois acquis au sein de

cette Chambre une majorité imposante et compacte, le cinquième entrant se fondroit doucement et sans secousses dans cette majorité; on s'est également persuadé que la commotion qui résulte toujours des élections deviendrait ainsi presque insensible, tant en raison du petit nombre de centres électoraux qui seroient mis en action, qu'en raison du peu de conséquence de l'événement en lui-même.

L'expérience, que je ne me lasse point d'invoquer, a fait voir les inconvénients attachés au petit nombre des Députés; elle ne m'a pas démontré avec moins d'évidence les vices du renouvellement annuel et par fragments.

Pour les corps politiques comme pour les êtres vivants, il n'est ni sagesse ni vertu possible sans le sentiment de la durée. Espérer, prévoir, travailler pour l'avenir, c'est le principe de tout bien moral, c'est la source de tout désintéressement et de toute habileté. En dépouillant l'homme de la certitude du lendemain, en le jetant perpétuellement dans les hasards, on l'affranchit du joug du devoir, on le livre sans défense à l'ardeur de ses passions; et ce qui est vrai de l'homme lui-même l'est, dans une certaine mesure, des assemblées délibérantes, qui sont composées d'hommes.

Si l'on introduisoit en Angleterre le principe du renouvellement annuel et total, tel que les radicaux le desirent, nul Anglais raisonnable ne doute que le bon sens naturel du peuple et la sagesse éclairée de la Chambre des communes ne succombassent à une telle épreuve. « Le corps électoral, dit un des hommes les plus éloquents de cette contrée, seroit occupé toute l'année d'élections, de brigues, et des animosités sans fin qui en résultent. Des centaines de candidats s'emploieroient journellement à échauffer leurs passions; nul temps pour délibérer, nul intervalle de calme; chaque illusion passagère, chaque frénésie momentanée de la multitude envahiroit avec une violence irrésistible la législature. Une telle représentation ne différerait en rien de la démocratie la plus sauvage. Ce seroit une démocratie déguisée, une démocratie armée d'instruments d'oppression plus efficaces, mais non plus sage ni plus juste que les démocraties anciennes. »

Le renouvellement annuel par fragments a les mêmes inconvénients dans un moindre degré; il attaque également dans son principe vital le gouvernement représentatif; il transfère le pouvoir effectif des Députés aux élec-

teurs ; il reporte la discussion sur la place publique.

L'effet que produit le nouveau cinquième, lorsque chaque année il frappe à la porte de la Chambre des Députés, n'est pas de disparaître, comme on s'en flattoit, dans une majorité qui n'existe point ; c'est de rompre brusquement toutes les proportions établies entre les partis, de briser les légers fils qui unissent ensemble des hommes toujours prêts à s'éloigner les uns des autres ; de jeter l'alarme au sein du gouvernement, et de le forcer sur-le-champ à changer de système, et à chercher de nouveaux alliés : tel a été, depuis trois ans, le résultat de trois renouvellements partiels. Qu'auroit fait de plus, chaque fois, un renouvellement total ? Mais ce n'est là qu'une foible portion du mal.

Lorsque dans un pays en proie à l'agitation des partis, un événement solennel, un événement qui change la face des affaires, une élection enfin est attendue chaque année, à époque fixe, la politique de ce pays prend, tant au-dedans qu'au-dehors des Chambres, un caractère à-la-fois impétueux et déréglé. Au-dedans des Chambres, quiconque se sent mécontent de sa position, quiconque se voit hors d'état d'obte-

nir sur-le-champ ce qu'il veut, ce qu'il souhaite, commence volontairement, ou sans le vouloir, à s'adresser dans ses discours aux électeurs, à parler au public, à solliciter des auxiliaires pour l'année suivante; de tels discours attirent des répliques du même genre; peu à peu la discussion prend un caractère à-la-fois vague, désordonné, et inflammatoire, également funeste à la découverte de la vérité et au maintien de la paix publique. La presse ne tarde pas à suivre cet exemple, et l'on ne sauroit lui en faire un reproche. L'autorité elle-même, éphémère comme l'esprit qui anime la Chambre élective, tout occupée de garder sa position et d'esquiver une crise, déploie toutes ses ressources pour s'assurer des suffrages, se compromet par ses efforts, et s'abaisse en fournissant des armes à ses ennemis.

Le corps électoral devient ainsi un maître ombrageux et absolu, vers lequel tous les pouvoirs de la société tendent des mains suppliantes.

En cet état de choses, tous les bienfaits du gouvernement représentatif sont perdus.

Le propre de ce gouvernement, c'est d'extraire du milieu de la nation l'élite de ses hommes les plus éclairés, de les réunir au sommet de l'édifice social, dans une enceinte sacrée,

inaccessible aux passions de la multitude, et là, de les faire délibérer à haute voix sur les intérêts de l'état.

Lorsque cet ordre de choses est sagement établi, lorsque les assemblées représentatives sont maîtresses de leur avenir, lorsqu'elles peuvent mûrir à loisir leurs résolutions, approfondir graduellement les questions compliquées, se laisser éclairer par l'expérience, et préparer de loin les mesures utiles, la discussion publique a des avantages immenses et peu d'inconvénients.

Comme c'est sur une réunion d'hommes sages et réfléchis qu'il s'agit d'exercer l'influence, la presse est contrainte de parler elle-même un langage sage et réfléchi. Les réputations solides ont le temps de s'établir, les erreurs de se détruire, les mensonges d'être réfutés; les hommes, les événements, les institutions, sont passés, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au crible d'un examen journalier et contradictoire; l'esprit public se forme et se développe, et la nation s'accoutume à la persévérance, cette grande vertu des peuples libres; elle s'habitue à compter sur le bon droit plus que sur la force, et sur la raison plus que sur le nombre.

Mais quand l'échelle politique est renversée,

quand les assemblées représentatives, et le Gouvernement avec elles, sont placées, par des réélections fréquentes, dans une humble dépendance des électeurs, la scène change, le mal prend la place du bien, tous les usages légitimes de la liberté sont pervertis.

Du moment que le but principal de ceux qui se mêlent de politique n'est plus de faire triompher leurs opinions dans les Chambres, mais de recruter leur parti, en obtenant annuellement des élections selon leur gré, ce n'est plus à la sagesse des Chambres qu'ils s'adressent, c'est aux passions des électeurs. Autre chose est de parler à des assemblées graves et calmes, et d'essayer de les persuader; autre de parler à des hommes dispersés, médiocrement éclairés, livrés sans défense à toutes les séductions. Dans une telle lutte, on pense bien que les opinions modérées ont fort peu de chance de succès; de toutes les portions de la chambre élective, celle qui parlera le plus souvent et le plus énergiquement au public, sera la plus sûre d'obtenir des auxiliaires à l'élection suivante. De tous les écrits périodiques, celui qui attaquera le plus violemment aura le plus d'influence; car il ne s'agit pas de convaincre, mais d'émouvoir: telle est la nature même des élections.

« Régir un état selon les intérêts du peuple ,
 « disoit Burke, en parlant sur le sujet qui nous
 « occupe, c'est le grand et glorieux but de tout
 « gouvernement. Ce but ne peut être atteint
 « que par le moyen d'une élection populaire ;
 « mais cette élection est elle-même sous plu-
 « sieurs rapports *un puissant mal.* » (*mighty evil.*)

Lorsque l'on songe , en effet , à la nature de cette opération , lorsque l'on réfléchit que tout , sauf la corruption pécuniaire , y est de bonne guerre ; perfidies , mensonges , calomnies , fausses nouvelles , alarmes semées mal-à-propos ; lorsqu'on lit dans les journaux , dans les pamphlets , ces éloges prodigués aux électeurs , ces flatteries dégoûtantes , ces diatribes destinées à exciter leur haine ou leur méfiance , on s'étonne qu'un pays qui est tenu , comme la France l'est depuis trois ans , dans cet état perpétuel d'exaltation et d'enivrement , ne présente pas de plus grands symptômes de désordre.

Mais ce qui n'est point encore arrivé , arriveroit , il n'en faut pas douter ; après avoir épuisé la liste honorable des amis prononcés de la liberté , les collèges électoraux seroient poussés à élire leurs propres adulateurs ; puis des esprits encore plus turbulents , puis enfin

des hommes que je ne veux pas même indiquer.

C'est la force des choses, c'est le cours du torrent : à mesure que ces nouveaux élus prendroient place dans la Chambre, ils rejetteroient dans les rangs de la minorité vaincue les hommes modérés et sages; bientôt ils se diviseroient entre eux; ceux qui ne voudroient pas se résigner à rester en arrière de l'opinion égarée se précipiteroient, en dépit d'eux-mêmes, et en aveugles, dans tous les excès, jusqu'à ce qu'enfin le Gouvernement, chassé de poste en poste, et ne trouvant plus de refuge dans aucun système compatible avec le maintien de l'ordre public, fût ou renversé par la violence, ou réduit à tenter des coups d'état.

Je ne prétends nullement insinuer que la Chambre des Députés ait laissé percer jusqu'ici la moindre apparence de ces égarements; je ne prétends nullement accuser la presse elle-même, quelques reproches qu'elle ait pu mériter l'année dernière, d'avoir été sciemment employée à pousser ainsi au désordre.

J'indique simplement un vice de notre organisation sociale. Il suffit que ce vice existe pour pervertir ce qui est bon. J'indique la cause d'un dérèglement constant et nécessaire de l'opi-

nion. Il suffit que ce dérèglement existe pour entretenir un état habituel de fermentation, qui ne permettroit bientôt plus à la voix de la raison d'être écoutée, et laisseroit alors se développer librement ces passions haineuses et basses que toute société porte perpétuellement en elle-même.

Et malheureusement la position actuelle de la France est plus favorable que toute autre, au développement rapide de ces passions désordonnées.

Nous vivons sous une restauration ; nous sortons de trente années de troubles civils ; ces grandes révolutions qui bouleversent la face de la société, et sapent dans leurs fondements toutes les institutions établies, ont ceci de singulier et de redoutable, qu'après avoir tout changé, après avoir créé des hommes nouveaux, des mœurs nouvelles, une autre distribution des fortunes, elles laissent en finissant leur ouvrage sans défense : le vieil édifice est rasé, le nouveau reste à construire.

Dans une telle situation, lorsque l'ancienne dynastie reparoit, et remonte sur le trône, les hommes qui l'ont défendue dans ses périls, et suivie dans ses malheurs, ceux qui lui ont ouvertement gardé leur foi, ceux mêmes qui ne

peuvent se vanter que de leurs regrets, l'entourent et la pressent; il semble, à les entendre, qu'il soit possible de jeter la société dans un moule qui leur convienne, de la pétrir à leur gré, comme une cire molle; ils méconnoissent la résistance morale: ils ne trouvent à leurs desseins aucun obstacle matériel; ils ne voient rien devant eux qui les arrête.

La masse de la nation, de son côté, les envisage avec une défiance profonde et insurmontable; elle se compte, elle sent sa force numérique, et ne s'en reconnoissant pas d'autre, privée de la garantie de ces institutions intermédiaires qui arrêtent dans son essor le pouvoir suprême, et le force à rebrousser chemin, elle ouvre constamment l'œil et l'oreille, et s'apprête à chaque instant à se défendre. Cette population est douce, facile, peut-être trop facile à gouverner; mais il est des paroles qu'elle ne peut entendre sans tressaillir; il est des menaces qui la mettent hors d'elle-même.

Chaque année, quand le tocsin de l'élection vient à sonner, ces paroles sont proférées à haute voix, ces menaces sont incessamment répétées; c'est un champ que la malveillance et la mauvaise foi peuvent cultiver sans crainte de l'épuiser. Rien n'est aisé comme de persua-

der aux électeurs qu'ils sont exposés aux plus grands dangers, qu'ils n'ont pour défenseurs qu'une poignée de Députés, qu'il faut suppléer au petit nombre par l'énergie des choix, qu'il n'est de salut qu'en donnant à l'autorité un grand et mémorable avertissement.

Par malheur, un tel avertissement est de nature à tourner toujours contre le vœu des électeurs; il plonge le Gouvernement dans la stupeur; il donne gain de cause pour un moment au parti qui méprise la nation nouvelle, qui la traite de révolutionnaire; il rapproche de l'oreille du Prince ces conseillers pernicieux, qui l'entretiennent de changements chimériques, et qui ont le malheur de ne rêver que complots et que conspirations. Chaque fois que ces personnages reparoissent sur la scène politique, l'exaspération publique redouble; et chaque fois que cette exaspération redoublée se manifeste, le Gouvernement, dans son effroi, se trouve involontairement repoussé vers ces dangereux serviteurs. C'est ainsi que, de secousse en secousse, l'état est rapidement entraîné à sa ruine; c'est l'avenir, et presque déjà le présent de la France; c'est le mal auquel il s'agit de porter remède.

Le projet de loi que nous discutons consacre

le doublement de la Chambre élective : c'est un premier pas hors de la route funeste dans laquelle nous sommes engagés. Si j'ai réussi à faire concevoir clairement les inconvénients attachés au petit nombre des Députés, je suis dispensé d'insister sur les avantages d'une telle disposition.

Ces avantages sont grands sans doute ; mais, pour en jouir, il faut faire un pas de plus ; tous les bienfaits du gouvernement représentatif dépendent d'une condition inexorable, la durée de la Chambre élective. Si ce changement, bien plus important que l'accroissement du nombre, ne le suivoit pas immédiatement, nous n'aurions fait que doubler les difficultés qui nous pressent. Le renouvellement annuel est un principe de dissolution, qui deviendrait mille fois plus actif et plus pénétrant, en opérant sur une plus grande masse, et la ruine de la France seroit accélérée par l'effort même que nous aurions fait pour la prévenir.

Que si le Gouvernement se met au contraire en devoir de convoquer une nouvelle Chambre, de gagner sa confiance, et d'obtenir d'elle qu'elle se constitue elle-même et se crée un avenir, cette Chambre deviendra bientôt habile et sage.

Sitôt qu'elle sera soustraite à l'influence dé-

l'ère des élections annuelles, sitôt qu'elle aura quelques années d'existence en perspective, on verra les opinions exagérées disparaître; on verra les partis extrêmes s'atténuer et se fondre: car ils n'auront point de chances de succès au-dedans de la Chambre, puisqu'une discussion solide et sérieuse leur est toujours contraire; ils n'en auront point au-dehors de la Chambre, puisque le dehors n'agira plus incessamment sur elle. Les opinions raisonnables et modérées reprendront tous leurs avantages; et, par cela seul qu'elles seront raisonnables et modérées, toutes celles qui ne différeront pas sur quelque principe fondamental pourront s'entendre et se concilier. Comme la discussion deviendra le seul moyen de succès, comme le seul succès sera de gagner des suffrages, les hommes de talent seront placés à leur rang; les partis se disciplineront sous la bannière de leurs chefs naturels; ils se traceront un plan de conduite régulier, et ne se lanceront plus au hasard. Le salut de la France est à ce prix.

Nous avons eu des assemblées législatives qui se regardoient comme les ennemies naturelles du pouvoir, et comme uniquement chargées de le dompter, de le terrasser; elles sont parvenues

promptement à leur but; elles ont perdu la patrie.

Nous avons eu des assemblées dociles, souples, humblement agenouillées devant le Gouvernement: elles ont également perdu la patrie.

Nous avons vu depuis quatre ans, dans la Chambre des Députés, des majorités artificielles, faites à la main, pour ainsi dire, par le Gouvernement lui-même; elles se sont divisées à chaque instant; elles n'ont montré ni vigueur ni consistance.

Il faut maintenant à la France une chambre élective telle qu'elle n'en a point connu jusqu'ici, une chambre élective dans le sein de laquelle puisse se former librement, spontanément, sans l'intervention du ministère existant, et peut-être contre lui, une majorité nationale, unie par les mêmes principes, marchant au même but, capable d'indiquer au prince les hommes qu'il doit appeler dans ses conseils, prête à partager leur responsabilité, et à les seconder dans l'administration des affaires.

Il faut également qu'il se forme en face de cette majorité une minorité non moins liée, qui prétende ouvertement à la puissance, qui s'efforce de devenir à son tour majorité, en invoquant la raison, les principes, et les intérêts

nationaux, qui respecte dans le pouvoir son héritage à venir, et ne cherche point à l'avilir ou à le démembrer.

Lorsqu'une telle chambre élective existe, le vrai gouvernement représentatif est debout.

On peut sans péril ouvrir à cette chambre le champ des affaires publiques; on peut donner toute latitude à ses délibérations.

Il n'est pas nécessaire d'écrire dans les lois que l'initiative appartient au Gouvernement; on peut et même on doit la laisser à la Chambre, mais elle appartient toujours, de fait, au Gouvernement, parcequ'il est le chef et l'organe de la majorité, l'arbitre de la discussion, parceque rien ne peut être adopté sans son aveu. Dès-lors, il n'est point à craindre que des propositions intempestives, des innovations brusques viennent porter le trouble dans l'état, devancer les temps, et prendre la société au dépourvu.

Il est également inutile d'interdire à cette chambre les *motions d'ordre*, les *résolutions*, et d'obliger la minorité à recourir à des pétitions et à d'autres moyens indirects, pour amener en discussion les divers objets d'intérêt public, dont elle a dessein de s'occuper. Le Gouvernement doit être prêt à répondre sur toutes les parties de son administration; il a de plus

derrière lui une force réelle, prête à le soutenir dans le combat, et à lui assurer la victoire.

Soutenu par une telle majorité, le roi devient véritablement inviolable ; la majesté royale n'est plus contrainte à descendre dans l'arène, et à entrer en lutte avec les partis ; elle les observe de haut ; elle exerce à leur égard une tutèle suprême ; elle constate l'opinion dominante, l'adopte, et la laisse agir en la surveillant.

Éclairée par les discussions d'une telle chambre, la nation se forme aux affaires ; elle s'habitue à regarder ses représentants comme ses guides naturels, à croire en eux, à s'instruire à leur école. Et lorsque le moment est enfin venu où les Députés doivent comparoître devant leurs commettants, et leur demander un nouveau mandat, sans doute toutes les passions basses et haineuses ne sont pas assoupies, sans doute tous les moyens pervers de séduction ne sont pas mis en oubli ; mais le bon sens national est le plus fort, mais la raison publique résiste ; les influences légitimes, celles qui sont fondées sur les talents et sur les services, sont en sûreté ; la Chambre des Députés

se retrempe dans la nation; elle pose le pied sur le sol pour y puiser des forces; elle se rajeunit plutôt qu'elle ne se renouvelle.

J'adopte donc avec reconnoissance l'accroissement du nombre des Députés; je l'adopte, comme le gage et le précurseur du renouvellement intégral. S'il en devoit être autrement, je ne connoitrois pas d'innovation plus dangereuse.

A la vérité, ce grand changement, nous ne sommes pas maîtres de l'opérer dès aujourd'hui; il faut une Chambre des Députés nouvelle; il faut que cette Chambre l'approuve et le consente; mais nous pouvons du moins le préparer, en souscrivant à la loi qui nous est proposée; ce sera le devoir du Gouvernement de poursuivre son ouvrage.

Il me reste à dire quelques mots des articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Ces articles amendent gravement la loi du 5 février 1817. Je ne crois pas cette loi parfaite; je ne me plains point qu'on cherche à l'améliorer; je me plaindrois plutôt qu'on ne cherchât pas à l'améliorer davantage.

La subdivision des collèges sera-t-elle utile ou nuisible à la manifestation des véritables

sentiments des électeurs? Personne ne peut le dire; ceci dépendra du mode suivant lequel cette subdivision sera opérée.

En principe, il faut considérer les assemblées électorales comme des êtres animés, comme des corps pleins de vie, qui ont une ame, une raison, des intérêts, des sentiments; elles doivent être composées de tous les hommes qui sont placés les uns vis-à-vis des autres dans des rapports habituels, de tous les hommes qui ont action les uns sur les autres; elles doivent être circonscrites de manière à respecter toutes les influences réelles, à laisser le champ libre à toutes les supériorités existantes.

La division par départements a parfois l'inconvénient d'étouffer ces influences, d'annuler ces supériorités, d'adjuger l'élection à une seule localité, au détriment de toutes les autres.

La division par arrondissements auroit peut-être l'effet contraire; elle romproit souvent des circonscriptions naturelles, rabaisseroit l'élection, donneroit une importance démesurée à des existences insignifiantes.

L'idée de s'écarter à-la-fois et de la division par départements et de la division par arrondissements, de s'appliquer avec soin à réunir ensemble les localités qui semblent se chercher et

s'allier en raison d'une certaine communauté d'intérêts, de tenir distinctes au contraire les localités séparées par des démarcations naturelles, et de faire intervenir les conseils-généraux de départements, lorsqu'il s'agira de tracer ces différentes circonscriptions, me paroît heureuse et digne d'éloges.

J'ai combattu plusieurs fois dans cette Chambre la dislocation des collèges de département; je n'avois alors en vue que le maintien des assemblées nombreuses; je n'étois frappé que des inconvénients attachés à la subdivision par arrondissements de sous-préfecture. L'expérience et la réflexion ont depuis modifié mon opinion à cet égard. Quelque prix que je continue d'attacher aux nombreuses réunions d'électeurs, je ne crois pas que cette considération doive prévaloir sur le respect dû à la libre volonté de ces mêmes électeurs; et il est certain que cette volonté souvent se trouve froissée et déçue, lorsqu'ils sont transportés en-dehors du cercle de leurs relations habituelles.

La dislocation des collèges entraîne un autre changement non moins utile; je veux parler de la suppression des scrutins de liste. Il n'est personne qui n'ait remarqué que l'obligation imposée aux électeurs de voter sur six ou huit

candidats en même temps, devenoit la source de beaucoup d'erreurs et de méprises ; qu'il étoit presque impossible à la plupart d'entre eux, soit de composer eux-mêmes cette liste, soit de se faire quelque idée des personnes qui s'y trouvoient portées, et que d'ordinaire, contents d'y voir figurer un nom qui leur plaisoit, ils admettoient tous les autres de pure confiance. En votant désormais sur un seul Député, chaque électeur d'arrondissement agira en pleine connoissance de cause, et le Député qu'il aura élu sera véritablement l'homme de son choix.

Je ne puis m'empêcher de regretter en passant que le Gouvernement ait sitôt abandonné deux points d'une haute importance, et qui faisoient partie de son premier projet sur la réforme du système électoral ; je veux parler de l'élection à la majorité simple, et sur-tout du vote public, véritable institution de liberté, contre laquelle je n'ai entendu proposer jusqu'ici que des objections misérables, des objections humiliantes pour les électeurs, et bien peu d'accord avec les éloges dont on les enivre ; des objections enfin qui tendroient également bien, pour peu qu'on les pressât avec quelque

vigueur , à faire supprimer la liberté de la presse , la publicité des discussions dans les assemblées , celle des débats dans les tribunaux , et le jugement par jurés lui-même. En effet , si les hommes appelés en France à participer à l'administration des affaires , ne se sentent pas le courage de porter le poids de leur opinion , il faut supprimer toute publicité , opérer dans l'ombre , comme à Venise , et renoncer à un gouvernement dont le principal bienfait est de faire peser sur chaque citoyen , en quelque rang qu'il se trouve placé , la responsabilité de sa conduite et de ses sentiments ; d'être , en un mot , la maison de crystal dans laquelle le sage romain vouloit habiter.

L'élection à la majorité simple , sur une proposition de candidats , faite ouvertement par un nombre quelconque d'électeurs , auroit d'autres avantages. Elle permettroit de prolonger l'élection pendant dix ou quinze jours ; elle donneroit à tous les électeurs la facilité de voter ; elle préviendroit toute précipitation , toute surprise ; elle contraindrait les candidats à faire , pour réussir , de plus grands efforts , et à se produire davantage aux regards de leurs concitoyens.

J'arrive à la question la plus délicate , à la plus controversée de toute la loi , à la création des collèges des plus imposés.

Cette disposition a été attaquée par des raisons qui semblent victorieuses au premier coup d'œil ; je dis victorieuses , parceque les arguments que ses adversaires ont dû combattre sont , du moins à mon avis , puisés dans un faux système , basés sur des principes erronés.

On a dit , pour justifier ces collèges :

La grande propriété se trouve en France , comme par-tout , en minorité numérique ; sa tranquillité est donc menacée par la petite propriété ; il faut l'entourer d'un boulevard inexpugnable.

On dit encore :

La propriété , et notamment la propriété foncière , est , en quelque sorte , la souveraine du pays ; c'est elle qui distribue les droits politiques ; comme elle est inégale , elle ne doit pas les distribuer également ; c'est un désordre dans la société , lorsque les grandes fortunes ne donnent pas plus de titres à la puissance que les fortunes moyennes.

A ceci la réplique étoit simple. Il n'existe réellement en France ni grande , ni petite , ni

moyenne propriété, dans le sens absolu du terme : ces distinctions sont purement arbitraires. Les fortunes sont réparties entre les Français sur une échelle qui se compose d'une multitude de degrés ; les différences sont insaisissables par la pensée , impossibles à écrire dans une loi. La chose est si vraie , qu'on se croit obligé d'appeler grands propriétaires le quart des plus imposés de chaque département , c'est-à-dire , ici , des hommes qui jouissent de 100,000 francs de revenu , et là , des hommes qui ne possèdent que 2,000 francs de rente.

Il est faux d'ailleurs que la grande propriété , si tant est qu'il y ait telle chose à laquelle on puisse donner ce nom , il est faux , dis-je , que cette grande propriété coure quelque risque. Aucune classe de la société , parmi nous , ne convoite en secret les biens de l'autre ; les pauvres ne sont point jaloux des riches ; c'est une supposition absolument gratuite.

Et quant à cette espèce de suzeraineté que l'on voudroit attribuer à la grande propriété en général , et sur-tout à la propriété foncière , une telle idée nous reporte à des temps qui sont loin de nous , et à un état de civilisation qui a disparu depuis des siècles. Sans doute , lors-

que , dans le sommeil des arts et des procédés industriels , un grand propriétaire entretenoit avec les produits demi-bruts de son sol une multitude de vassaux , la propriété étoit une véritable puissance : maintenant elle n'est plus qu'une source de jouissances variées et un moyen de culture intellectuelle. L'industrie a émancipé les classes inférieures ; elle les a mises sur le pied de traiter de gré à gré , et d'égal à égal , avec les classes supérieures ; elle a sapé jusque dans ses fondemens l'édifice de l'ancienne société.

Lors donc que l'on présente l'institution des collèges de département comme un droit créé au profit des plus imposés , comme une justice qui leur est rendue , comme une part de leur patrimoine naturel qui leur est restituée , on s'expose à entendre crier au privilège , et , en vérité , que seroit-ce autre chose ?

Mais la question ne doit pas être posée ainsi. Ceux qui la soutiennent en ce sens la présentent sous un jour absolument faux.

Les Français sont égaux devant la loi : la Charte le dit ; les mœurs le proclament encore plus haut que la Charte.

Ils jouissent de l'égalité civile ; car ils sont tous indistinctement jugés , administrés , pro-

tégés l'un comme l'autre, sans acception de personne, sans distinction de naissance.

Ils jouissent de l'égalité politique, car ils sont admis à participer au gouvernement de l'état, non pas également, ce seroit la subversion de toute société, mais selon leur mérite, leurs vertus et leurs talents. Que le plus brave commande les armées; que le plus sage administre; que le plus savant et le plus juste prononce sur le tien et sur le mien. Voilà l'égalité politique.

Cet axiome, qui, dans un état bien ordonné, sert de règle à la distribution des emplois, dans un état bien constitué, sert de règle à la distribution du droit de cité.

Ce droit n'est le patrimoine d'aucun individu ni d'aucune famille; tout Français est apte à l'acquérir, mais celui-là seul le possède, qui jouit, au jugement du législateur, de la capacité de le bien exercer.

Le cens électoral est le signe extérieur de cette capacité; ce n'est point la fortune qui fait l'électeur; elle est simplement le garant de son éducation, de son indépendance, de ses lumières; il n'est point électeur parcequ'il possède 1500 f. de revenu; il est électeur parceque, possédant 1500 francs de revenu, la loi le présume intelligent et bien élevé.

Le droit politique n'est donc point un droit naturel, un droit propre à chaque individu. Il n'est point régi par le principe de l'égalité civile, qui veut que chaque homme, par cela seul qu'il est homme, soit traité précisément comme son voisin.

C'est un droit positif; c'est une portion de la puissance publique que le législateur confie à celui qu'il juge capable de bien l'exercer, de l'exercer dans l'intérêt commun. En d'autres termes, c'est une fonction.

Or, toute fonction est régie par le principe de *l'utilité générale*. La nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle confère doivent être envisagées par rapport à son but, et non par rapport aux avantages qu'elle procure à celui qui en est revêtu.

Le législateur est-il tenu de répartir à chaque électeur une portion précisément égale de la puissance publique, de lui assurer sur le choix des Députés une influence exactement identique à celle d'un autre électeur? Nullement.

Le législateur trace des circonscriptions électorales; l'une contient cinquante électeurs, l'autre en contient quatre mille. La voix d'un électeur, dans la première de ces circonscriptions, vaut quatre-vingts fois celle d'un électeur de la seconde.

En agissant ainsi, le législateur ne s'écarte nullement des principes de la matière. Il fait ce qu'il doit faire. S'il découpoit le territoire par compartiments contenant un nombre égal d'électeurs; s'il considéroit chaque division électorale comme le cantonnement d'un bataillon d'électeurs au complet, il briserait tous les rapports naturels des hommes entre eux, et feroit violence à la volonté de ceux mêmes qu'il prétendrait servir. Lorsqu'il respecte au contraire les vraies unités politiques, les centres d'intérêts communs, quelle que soit la disproportion du nombre d'électeurs qu'ils renferment, il agit sagement; et je dis plus, cette diversité est elle-même un grand bien.

Dans les localités qui ne comptent qu'un très petit nombre d'électeurs, l'élection est ordinairement dévolue à quelques uns de ces électeurs qui jouissent d'une influence incontestable sur les autres. Cette élection est faite alors avec beaucoup d'intelligence, de réflexion, et de maturité; elle ouvre au mérite modeste, au talent encore peu connu, une route qui lui seroit fermée pendant long-temps, s'il devoit attendre la célébrité, la popularité, pour parvenir à la Chambre des Députés.

Dans les élections nombreuses, au contraire,

cette même célébrité, cette même popularité reçoit sa juste récompense. Ces élections sont celles qui donnent véritablement au peuple le sentiment de sa propre valeur ; l'enthousiasme qui leur sert de guide est aussi une faculté intelligente ; la nation sent, à ce spectacle, qu'elle est libre, qu'elle s'appartient à elle-même.

Que si le législateur est justifiable d'avoir introduit l'inégalité numérique entre les électeurs, sera-t-il inexcusable, s'il introduit une autre inégalité, s'il attribue, en vertu d'une combinaison quelconque, des droits plus étendus à des électeurs plus riches, c'est-à-dire à des électeurs mieux élevés, plus éclairés, plus indépendants ? car dans notre langue constitutionnelle, ces mots n'ont pas d'autre signification.

C'est encore par le résultat qu'il faudra juger de la bonté de cette combinaison. y

Certainement les facultés de l'homme sont diverses. Il y a des électeurs plus intelligents, plus en état de faire de bons choix que d'autres électeurs ; il y a sur-tout des électeurs plus indépendants par leur position sociale et par leurs lumières, que d'autres électeurs ; plus à l'abri de ces mouvements soudains, de ces re-

tours rapides de l'opinion , auxquels les masses d'hommes réunies sont sujettes , et qui sont le véritable danger de tout emploi de la démocratie.

Quand le système électoral d'une nation repose sur un principe d'uniformité , quand il y a parité complète entre les électeurs , il est nécessaire que le cens qui sert de base soit assez élevé ; il est nécessaire que le cens suffise pour exclure , non pas seulement les hommes incapables de faire de bons choix , mais les hommes incapables de faire *toujours et dans tous les cas de bons choix*. La raison en est sensible. Comme la classe la moins éclairée des électeurs est sur tous les points la plus nombreuse , comme elle prédomine par-tout numériquement , si elle est susceptible de se passionner , de s'enflammer , de se livrer à des mouvements déréglés , il est à craindre que dans certaines circonstances , qui ne sont pas rares dans les pays libres , elle ne vienne à compromettre gravement la tranquillité publique. Tantôt elle s'irritera , à tort ou à raison , contre le Gouvernement , et choisira dans sa violence des hommes turbulents propres à tout renverser ; tantôt elle s'enthousiasmera pour un prince jeune

et brillant, pour un général qui aura gagné des batailles, et se montrera prête à lui livrer toutes les libertés publiques.

Lorsqu'au contraire le système électoral de cette même nation se fonde sur un principe de diversité, lorsqu'un certain nombre d'élections est confié à des électeurs d'une indépendance et d'une fermeté à toute épreuve, la société ayant pris ses sûretés, il est possible d'admettre dans d'autres réunions électorales un plus grand nombre de citoyens, et des hommes plus rapprochés des classes inférieures de la société.

C'est en réalité un grand avantage. Les assemblées représentatives gagnent en force et en dignité, à mesure qu'elles deviennent plus véritablement l'œuvre de la masse de la nation; la nation elle-même s'honore de plus en plus à ses propres yeux; lorsqu'il n'est ni bourg ni village qui ne compte dans son sein quelque citoyen appelé à concourir au gouvernement de l'état, les loix ont des racines profondes, elles obtiennent soumission et confiance.

En appliquant ces réflexions à la question qui nous occupe, je me demande si tous les Français qui payent 300 fr. de contributions appartiennent à une classe assez complètement éclairée, assez complètement indépendante

pour ne se laisser jamais emporter au vent de l'opinion du jour, pour résister constamment et avec une imperturbable sagesse à l'entraînement de toutes les circonstances, pour se presser autour du Gouvernement, lorsque le Gouvernement sera en butte à des mécontentements non mérités; pour conserver, la tradition d'une opposition raisonnée, lorsque le Gouvernement deviendra mal à propos l'objet de l'enthousiasme populaire.

J'avoue que je n'oserois m'en flatter. Il existe tel département en France dans lequel le quart des électeurs ne sait ni lire ni écrire, et reçoit ses bulletins tout faits. D'un autre côté la France ne compte que 100,000 électeurs; et certes, plutôt que d'en diminuer encore le nombre, je préférerois de beaucoup voir introduire dans notre système électoral quelque variété.

Toutefois, en admettant que cette diversité soit desirable, on ne sauroit nier qu'elle ne soit difficile à faire adopter ou même tolérer par le public.

Si l'on essaie de séparer les collèges, et de subdiviser les électeurs, selon le cens qu'ils acquittent, on enlève à la classe inférieure ses guides naturels, on détruit cette influence ré-

éciproque des différentes positions sociales l'une sur l'autre, influence dont j'ai indiqué plus haut les heureux effets.

Si l'on admet le double vote, si l'on permet à certains électeurs de voter dans les deux collèges, on leur accorde un avantage qui peut les rendre odieux, on éveille la jalousie des électeurs les moins riches; et peut-être enlève-t-on aux premiers en prépondérance morale plus qu'on ne leur accorde en prépondérance positive; peut-être détruit-on d'une main ce qu'on édifie de l'autre.

Selon le projet de loi du 14 février, le collège de département devoit être élu lui-même par le collège inférieur; cette disposition étoit malheureusement impraticable dans l'exécution.

Je crois que le problème pourroit être heureusement résolu, en liant le système électoral au système des administrations départementales et municipales; en accordant des élections de Députés aux conseils généraux de département, et aux municipalités des grandes villes, considérées comme unités politiques, représentées dans la personne de leurs magistrats électifs; et en créant ainsi de nouveaux centres électoraux, moins mobiles, mais non moins

populaires, et dont l'origine désarmeroit la susceptibilité jalouse des électeurs les moins éclairés.

Je ne saurois développer ici tous les avantages que j'aperçois dans le nouveau système ; l'ordre social est un tout dont les différentes parties doivent se tenir, et se prêter un appui mutuel.

Quoi qu'il en soit, il me paroît impossible d'adopter le système des deux collèges et des doubles votes, tel qu'il nous est présenté ; aux mécontentemens qu'il excite, il joint l'inconvénient d'être fondé sur un principe absurde, le principe *des plus imposés*.

Dans quelque hypothèse que l'on raisonne, on ne peut apercevoir par quel motif *le quart des plus imposés* jouiroit d'un avantage quelconque.

Admettons que ce soit la propriété qui confère le droit de cité ; admettons que ce droit doive s'accroître en raison de *la grande propriété* ; admettons encore que *la grande propriété* soit quelque chose qu'on puisse distinguer de la moyenne et de la petite propriété ; ne marchons pas : supposons que la grande propriété soit 4,000 fr. de rente ; quiconque possédera 4,000 fr. de rente sera déclaré grand pro-

priétaire; il doit exercer ses droits dans le collège de département. Par quel hasard faudrait-il que dans tel département on soit *grand propriétaire* avec 2,000 fr. de rente, et dans tel autre seulement avec 10,000 fr.? Pourquoi celui qui possède 4,000 f. de rente à Paris, par exemple, ne prendra-t-il pas rang dans le collège de département? Dira-t-on que le rôle qu'il joue, que l'importance dont sa fortune l'investit, ne sont pas les mêmes dans les diverses localités? Mais ce n'est pas en raison de l'influence dont jouissent les grands propriétaires, qu'on veut leur donner une plus grande étendue de pouvoir, c'est en raison de celle dont ils ne jouissent pas; c'est afin de leur en donner une plus grande; c'est pour rétablir et constater leur supériorité méconnue.

Plaçons-nous maintenant dans le seul système raisonnable. Si nous voulons fonder des collèges électoraux composés d'électeurs plus indépendants, plus éclairés, moins accessibles aux passions populaires; si nous regardons la fortune comme le symptôme de cette éducation et de cette indépendance, pourquoi ne pas admettre dans les collèges de département tous ceux qui jouissent de la quotité de fortune que le législateur a déterminée comme garantie

suffisante? Pourquoi, dans tel département, fermer la porte du collège supérieur à celui qui paie 1000 fr. de contributions, et l'ouvrir, dans tel autre, à celui qui ne paie que 500 fr.? Voudra-t-on soutenir que dans les départements où la proportion du quart des plus imposés fait descendre le cens des électeurs de département à 500 fr., ceux qui paient ce cens sont mieux élevés, plus instruits que ceux qui paient le même cens dans des départements plus riches? Mais tout au contraire; les départements dans lesquels le quart des plus imposés ne comprend que des citoyens ayant 8 ou 10,000 fr. de rente, sont ceux dans lesquels les moyens d'instruction sont le plus répandus; ce sont ceux vers lesquels se concentre toute la partie éclairée de la population. Un marchand de Paris, qui paie une patente de 500 fr., est, par son éducation, un homme fort au-dessus d'un cultivateur de l'Ardèche ou de l'Aveyron, qui paie 500 fr. de contribution foncière.

Je ne saurois donc admettre cette idée, de reconnoître les plus imposés comme une classe d'hommes à part; je desire savoir précisément quelle est la quotité de fortune qui est censée dénoter un esprit plus cultivé, et c'est dans ce but que je propose, comme amendement, que

les collèges de départemens soient composés de tous les électeurs payant un cens fixe de 500 francs.

J'ai long-temps abusé, Messieurs, de votre indulgence. Je ne puis cependant me résoudre à quitter cette tribune sans insister, en finissant, sur un sujet grave et délicat, que ma conscience me défend de passer sous silence.

La loi que nous discutons sera présentée sous peu de jours à l'approbation royale; elle sera sous peu de mois mise à exécution sur toute la face de la France.

Faut-il considérer cet événement redoutable comme le dénouement de la crise funeste dans laquelle nous sommes engagés? Sera-t-il le précurseur d'une crise plus terrible encore, et dont l'issue n'est que trop facile à prévoir? C'est aux Ministres qui m'écoutent qu'il est réservé d'en décider: du parti qu'ils prendront dépendent les destinées de la patrie; ils tiennent entre leurs mains notre dernière planche de salut.

Dissoudront-ils la Chambre actuelle? se contenteront-ils d'y appeler les cent soixante-douze députés élus par les collèges de département?

Nous n'avons pas le droit, sans doute, de les interroger sur ce point. S'ils prennent le premier parti; ils peuvent encore rassurer la

France, adoucir le mécontentement public, et prouver que c'est en dépit d'eux-mêmes qu'ils se sont vus entraînés dans la route qu'ils suivent depuis l'ouverture de la session.

S'ils se rangent à l'autre avis, les plus grands malheurs nous attendent.

Il ne faut point se le dissimuler en effet ; le nouveau système électoral que nous imposons à la France est hautement impopulaire ; la France le subit en frémissant ; elle ne distingue dans ce vaste appareil que l'institution des collèges des plus imposés ; elle ne voit dans la création de ces collèges qu'un piège qui lui est tendu, qu'un attentat aux droits de la classe moyenne, qu'un artifice inventé pour assurer la suprématie politique à un parti.

Je n'examinerai pas si ce sentiment est fondé en raison ; il existe, il faut le reconnoître comme un fait. J'ajoute qu'en le supposant injuste, il est du moins simple et naturel.

Dès que le projet de porter la main à la Charte, et de changer la loi du 5 février, a été connu de la nation, elle s'est crue menacée dans toutes ses libertés ; elle a hautement accusé son Gouvernement de vouloir l'assujettir à une classe qu'elle redoute. Qu'a-t-on fait pour la tranquilliser, ou plutôt, que n'a-t-on pas

fait pour la confirmer dans ses appréhensions?

Le système des collèges des plus imposés a été offert au public le 14 février, jour de déplorable mémoire; il marchoit escorté de deux lois, dont l'une privoit les citoyens de la liberté individuelle, l'autre leur enlevoit la liberté de la presse. Ces trois projets se présentoient au premier coup-d'œil comme trois parts d'un même plan, comme le développement d'une conception unique. Il ne faut donc pas s'étonner si les salutaires innovations qui accompagnoient le système des deux collèges ont été méconnues et mal accueillies.

Les deux lois d'exception ont obtenu la majorité dans les deux Chambres; ce sont les personnes dont le nouveau système électoral sembloit favoriser l'opinion qui la leur ont assurée. Bientôt après, le Gouvernement s'est prévalu des objections qui s'élevoient contre le projet de loi du 14 février; il a cédé sur l'augmentation du nombre des Députés; il a retranché le renouvellement intégral; il n'a conservé que le principe des deux collèges, et l'a combiné de telle sorte que les collèges supérieurs devenoient les maîtres absolus de chaque élection; entreprise si hardie sur les droits de la masse

des électeurs, qu'elle sembloit appartenir à une époque bien antérieure; on eût en effet volontiers pris ce projet de loi pour une de ces inventions du Gouvernement précédent, pour une de ces ruses du plus fort, qui portent le double caractère de l'insulte et de l'oppression.

La conduite de l'administration a-t-elle été du moins de nature à détromper le public, à lui montrer qu'il s'abusoit sur le but du grand changement qui se préparoit sous ses yeux? Quel usage a-t-il été fait de la censure? n'a-t-elle pas été exercée avec une partialité si audacieuse, que les Chambres elles-mêmes, les Chambres qui l'avoient permise récemment, ont été à plusieurs reprises obligées d'en faire justice? Ces lois sur la presse, qu'on se plaisoit à trouver si molles, si foibles, si indulgentes, l'année dernière, se plaindra-t-on désormais de leur impuissance? A-t-on soin du moins d'en poursuivre l'application contre tous les genres d'excès, avec une égale vigueur? A-t-on le soin seulement de sauver les apparences? Je ne dis rien de ce jury, devenu soudainement sévère, rigide, inexorable; je sais le respect que l'on doit à la chose jugée, et plus encore le respect que l'on doit aux jurés. La justice de leurs arrêts est entre Dieu et leur conscience.

Les tristes évènements dont nous avons été témoins, il y a peu de jours, ne sont pas non plus de nature à reconcilier la masse du peuple avec la loi dont ils ont signalé l'adoption. Je n'approche de ce sujet qu'avec une amère douleur. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de rappeler ces évènements, dans le dessein de réveiller une effervescence à peine assoupie; ils ont été provoqués par des insultes graves; ils ont eux-mêmes été une grave insulte envers la loi. Malheur à ceux qui les auroient préparés. J'ignore si l'emploi de la force armée a été nécessaire; s'il l'a été toujours et par-tout. Je veux bien le croire; cependant il seroit dur de penser que le Gouvernement a agi, dans une circonstance si délicate, avec une coupable légèreté. S'il a été contraint de sévir, j'en gémiss, sans l'accuser; mais simple citoyen, simple spectateur de ces désordres, homme de bonne foi et sans passion, je me sens profondément blessé que, dans la capitale de la France, aux portes du palais du Roi, sous les yeux mêmes des Chambres, il ne se soit rencontré aucun magistrat de quelque considération, assez sûr de la confiance publique, pour se jeter entre les soldats français et les citoyens français; pour enseigner à ceux-ci la patience et la mesure, à

ceux-là l'obéissance aux lois. Je me sens profondément blessé de l'indifférence hautaine avec laquelle le Gouvernement a constamment accueilli les récits de ces scènes de douleur, au milieu desquelles l'innocent tombe à côté du coupable; je me plains de n'avoir pas entendu s'échapper un regret, pas une parole sensible, pas un accent de douleur constitutionnelle, à la vue de l'autorité civile sans force, et de la capitale en proie aux soldats.

Dans un tel état des esprits, quelle que puisse être l'agitation d'une élection générale, elle aura cet avantage inappréciable, de montrer à la masse de la nation que le dessein du Gouvernement n'est pas de la tromper; qu'il ne veut pas se créer de vive force une majorité dans la Chambre des Députés, afin de poursuivre la destruction de nos institutions constitutionnelles.

Une élection générale est une sorte de renouvellement implicite du pacte social. C'est un de ces grands événements, à la vue desquels le passé disparaît; les regards se tournent vers l'avenir; les espérances renaissent; enfin c'est le seul moyen d'obtenir la permanence de la Chambre élective.

Que si au contraire le Gouvernement se dé-

cide à chercher dans une demi-élection une majorité douteuse, à justifier ainsi tous les reproches qu'on lui adresse; s'il entreprend de prolonger le système des expédients, s'il laisse une Chambre de quatre cent trente membres en proie aux ravages de l'élection annuelle, notre perte est assurée.

Nous n'avons, je le répète, aucun droit d'interroger le ministère sur l'usage qu'il fera de la prérogative royale; mais nous avons le droit de l'avertir qu'il assume en ce moment sur sa tête la plus haute responsabilité qui jamais ait pesé sur des hommes.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
 IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
 Rue du Pont de Lodi, n° 6.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE DUC DE BROGLIE

A LA CHAMBRE DES PAIRS

LE 28 MARS 1822,

SUR LA TRAITE DES NÈGRES.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE DUC DE BROGLIE

SUR LA TRAITE DES NÈGRES.

MESSIEURS,

Quand, au déclin du dernier siècle, quelques hommes vertueux osèrent attaquer publiquement le commerce des noirs, leur entreprise paroissoit insensée, leurs espérances sembloient chimériques. Ils étoient en petit nombre; la plupart d'entre eux étoient pauvres, ignorés, sans support. La traite subsistoit depuis près de trois cents ans, par-tout autorisée par les lois, par-tout encouragée par des primes et des récompenses; sur la foi d'une semblable protection, d'immenses capitaux étoient engagés dans ce trafic; de riches cités se glorifioient de lui devoir leur grandeur et leur opulence; la mer étoit couverte de leurs navires; les cruautés

abominables qui accompagnent, soit l'acquisition des nègres sur la côte d'Afrique, soit leur transport aux Indes occidentales, étoient couvertes d'un voile épais; ceux-là seuls que la cupidité avoit jetés sur les vaisseaux négriers en possédoient le déplorable secret; enfin tous les esprits étoient profondément imbus de ce préjugé, que le sort des principaux États de l'Europe dépendoit de la prospérité de leurs colonies, et celle-ci de l'accroissement rapide de la traite, de l'augmentation continuelle d'une population esclave qu'il étoit impossible de recruter autrement.

Tel étoit l'état des choses en 1785; tels les obstacles à surmonter.

Ceux que le devoir appelle désormais à plaider la cause des Africains, sont dans une position bien plus favorable. Leur tâche semble comparativement douce et facile; grace aux efforts de leurs devanciers, l'œuvre de la religion et de l'humanité est presque accompli. En droit et en principe, la traite des noirs ne conserve plus de défenseurs; les horreurs qu'elle traîne à sa suite ont été étalées à la barre du parlement d'Angleterre, et démontrées avec une irrésistible évidence. En fait elle est abolie; tous les peuples du monde civilisé se sont accordés sur

ce point; leurs souverains, réunis au congrès de Vienne, ont dévoué ce fléau à l'exécration du genre humain, dans un acte authentique et solennel. Une expérience de quinze années a justifié les prédictions des hommes versés dans l'économie publique, et prouvé que les colonies pouvoient prospérer sans le secours d'une importation d'esclaves toujours renouvelée et toujours croissante. Les négociants qui, poussés par une honteuse avidité, s'efforcent aujourd'hui de faire renaître ou de perpétuer de semblables besoins, n'ont réellement aucune excuse; ils se montrent rebelles aux lois de leur pays, autant que sourds à la voix de leur conscience; ils ne méritent ni égards, ni ménagements, ni pitié.

Il semble donc qu'en prenant aujourd'hui la parole dans la ferme résolution de dénoncer devant vous des pratiques si criminelles, et d'en demander la répression, je ne devrois ni ressentir ni inspirer de méfiance. Je ne viens point en effet essayer de surprendre la religion du Gouvernement; je ne viens point provoquer à des innovations téméraires. Je me présente, tenant d'une main des traités souscrits par le Roi, de l'autre des lois sanctionnées par vous-mêmes; je viens vous dire: Les engagements pris au

nom de l'État ne sont point accomplis ; les lois que vous avez rendues n'ont pas atteint leur but ; il faut maintenir l'honneur de la France aux yeux de l'étranger ; il faut faire respecter vos volontés par les citoyens. Certes, un tel langage ne renferme rien d'hostile ni de menaçant ; il n'est point de nature à soulever les passions ; la tranquillité publique n'a rien à en redouter.

Et pourtant je ne me dissimule pas combien de préventions m'attendent au passage. J'y suis résigné d'avance, et je les conçois.

Les désastres qu'une philanthropie imprudente a fait fondre, il y a près de trente ans, sur la plus importante de nos colonies, préoccupent encore, et à juste titre, d'excellents citoyens. Il en est dont le cœur ne se ferme point d'ailleurs au sentiment de la compassion, mais qui ne sauroient entendre sans quelque frémissement une parole proférée en faveur des noirs ; tout accent de commisération envers ces malheureux, toute mesure propre à soulager leur misère, apparoît à ces esprits épouvantés comme une torche incendiaire, qui va de nouveau traverser les mers, embraser les habitations, et donner le signal du massacre des colons.

Mais est-ce bien sous ce point de vue qu'il

convient d'envisager le sujet dont je viens vous entretenir ? S'agit-il d'intervenir dans le régime intérieur des colonies ? s'agit-il de relâcher les liens de l'esclavage ? Est-ce là ce qu'ont voulu les Souverains de l'Europe, en proclamant l'abolition de la traite, en flétrissant ce fléau, qui, selon leur énergique et noble langage, *avoit trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité* ? Non, sans doute, ils savoient trop bien que l'esclavage est un mal, dont la liberté n'est pas le remède immédiat, un mal, dont il faut, pendant bien des années encore, détourner les yeux en gémissant : ce qu'ils ont voulu, ce que je demande après eux, c'est qu'un terme soit mis enfin aux déprédations et aux brigandages qui infestent la côte de l'Afrique ; ce qu'ils ont voulu, ce que je demande après eux, c'est que des peuples, éclairés par la lumière du christianisme, riches des bienfaits de la civilisation, n'apparoissent plus au milieu de hordes barbares, dans l'unique but d'y propager le rapt, le pillage et le massacre. A l'égard des colons, le strict maintien des lois qui prohibent la traite, ne peut avoir qu'un seul résultat, c'est de les engager, au nom de leur propre intérêt, à traiter leurs esclaves avec douceur et ménagement, à favoriser entre eux les mariages, à les assister dans

l'éducation de leurs enfants; à préparer ainsi, par une gradation insensible et volontaire, les nouveaux rapports qui doivent exister quelque jour entre les maîtres et les esclaves.

Mais ce seroit peu d'avoir calmé ces inquiétudes respectables; ce seroit peu d'avoir disculpé par avance les mesures que je dois soumettre à votre examen, de toute tendance à porter le trouble dans nos colonies; je demeure exposé, je ne l'ignore pas, à rencontrer pour adversaire un autre sentiment, non moins digne d'égards, un autre sentiment, qu'en toute occasion je tiendrois à honneur de partager moi-même: l'orgueil national, l'aversion de toute mesure qui nous sembleroit imposée par un peuple rival et jaloux, la crainte de l'aggrandir à notre détriment.

Il faut bien en convenir; c'est l'Angleterre qui, la première, a prohibé la traite; c'est elle qui poursuit maintenant son ouvrage, auprès de toutes les autres nations, avec une constance infatigable; ce zèle ne cache-t-il pas quelque arrière-pensée? Peut-on s'abandonner sans témérité à ses sollicitations et à ses instances?

Je répète ces paroles parcequ'elles ont mille fois frappé mon oreille; je les répète parceque souvent je les ai recueillies de la bouche d'hom-

mes exempts d'ailleurs et d'intérêts personnels, et de passions politiques. Mais en bonne foi, je ne saurois les comprendre; je ne conçois pas comment cette jalousie patriotique seroit ici de saison. Ne diroit-on pas, en effet, qu'il nous reste encore à délibérer sur l'abolition de la traite? Ne diroit-on pas que cette question est encore douteuse, et qu'il dépend de nous de la décider dans le sens qui nous paroitra le plus opportun?

A coup sûr, s'il en étoit ainsi; si j'avois à la discuter en présence de la Chambre qui me fait l'honneur de m'entendre, je n'éprouverois aucun embarras :

Je dirois à ceux qui seroient tentés de regarder l'abolition de la traite, comme un piège que nous tend le commerce de l'Angleterre: mais le commerce anglais n'a jamais sollicité cette abolition; il ne s'en est jamais montré le fauteur ni l'appui. Tout au contraire; c'est contre lui qu'elle a été prononcée; il a livré, pendant vingt ans, les plus rudes combats pour le maintien de la traite. Il ne s'en est laissé dépouiller qu'après avoir lutté sans relâche, après s'être épuisé en efforts et en imprécations. Aujourd'hui même encore, si quelques négociants anglais osoient élever la voix, peut-être ne de-

manderoient-ils pas qu'on rendit la traite impossible sous pavillon étranger; peut-être regretteroient-ils qu'on enlevât à leurs détestables spéculations leur dernier déguisement et leur dernier refuge.

Je dirois, à ceux qui accusent le ministère anglais de n'être guidé, dans ses représentations et dans ses démarches, que par un sordide intérêt: mais considérez quels sont les hommes qui dirigent aujourd'hui le cabinet britannique? D'où leur seroit venue cette pensée que l'abolition de la traite est, pour l'Angleterre, une source de prospérités, un avantage immense sur les nations voisines? Depuis quand auroit-elle germé dans leurs têtes? N'ont-ils pas figuré pendant vingt ans parmi les adversaires les plus signalés de cette sainte cause? N'ont-ils pas voté des derniers dans les dernières minorités, qui ont persisté jusqu'au bout dans leur opposition? N'ont-ils pas prédit, comme une conséquence inévitable de cette mesure, et la désolation des colonies, et la banqueroute universelle? Assurément ils se trompoient; les hommes sages l'affirmoient dès-lors comme ils l'affirment encore aujourd'hui; assurément il étoit écrit déjà, dans les décrets de la Providence, qu'en cette occasion, comme en tant d'autres

que nous oublions trop aisément, la justice et l'utilité bien entendue seroient sœurs et se tiendroient par la main. Mais n'en est-ce pas assez du moins pour absoudre aujourd'hui les ministres anglais d'un misérable machiavélisme? Est-ce leur politique qui triomphe? est-ce leur ouvrage dont ils assurent le succès? Non, sans doute; en travaillant à la destruction définitive du commerce des noirs, ils font en quelque sorte amende honorable de leurs erreurs passées; ils ont été vaincus par l'ascendant de l'opinion publique, par la force de la raison et de la vérité; c'est encore aujourd'hui l'ascendant de l'opinion publique, c'est encore aujourd'hui la force de la raison et de la vérité qui les pousse et qui les domine.

Je dirois enfin à tous les hommes sensés: s'il est désormais bien reconnu dans les colonies anglaises que l'importation des esclaves peut être heureusement suppléée, soit par la fécondité naturelle des mariages, soit par le perfectionnement des machines, pourquoi en seroit-il autrement dans les nôtres? Leur sol est-il différent? Sont-elles situées sous un autre ciel? sont-elles soumises à d'autres influences? Allons plus loin; n'est-ce pas une vérité, et une vérité à jamais déplorable, que toutes ont appartenu

plus ou moins long-temps à l'Angleterre? Jouissoient-elles alors d'un régime particulier? L'Angleterre a-t-elle eu successivement sur ce sujet deux poids et deux mesures? Quand elle possédoit nos colonies, y permettoit-elle la traite? Comment le même état de choses qu'elle y avoit établi alors, apparemment parcequ'elle le jugeoit utile et sage, leur deviendrait-il nuisible et funeste, par cela seul qu'elles ont repassé sous la domination de la France?

Reconnoissons ici toute l'absurdité d'un véritable préjugé; ce que le gouvernement anglais sollicite de nous au nom de l'humanité, et sans autre titre que d'avoir le premier ouvert la carrière, il n'a pas balancé à l'exécuter lui-même. Les inconvénients passagers qu'entraîne l'abolition de la traite, il les a supportés; il faut bien que nous les supportions à notre tour; les biens durables qui en résulteront, il les recueillera avec le temps; préparons-nous à les recueillir aussi: il n'y a ici ni dessein caché, ni arrière-pensée possible.

Tel seroit mon langage, Messieurs; c'est là le terrain sur lequel je placerois sans hésiter. Mais à quoi bon les suppositions et les hypothèses? Que serviroit désormais de s'épuiser en récriminations et en conjectures? Tout est décidé, la

question est tranchée ; que l'on impute, si l'on veut, des intentions condamnables à l'Angleterre ; on n'en sauroit imputer de semblables au Roi de France, et c'est lui qui a pris librement, volontairement, au nom de l'État, l'engagement solennel de prohiber la traite ; il l'a renouvelé à deux reprises différentes à la face de toute l'Europe. Depuis quatre ans des lois sont intervenues à l'appui de cette promesse. Ces lois étant une fois rendues, faut-il qu'elles soient observées ? qui oseroit en douter ? Devons-nous souffrir qu'on les élude avec malice, ou qu'on les enfreigne avec insolence ? Qui oseroit ouvrir un pareil avis ?

Ceci posé, nos lois sont-elles d'une exécution possible ? La prévoyance du législateur a-t-elle été suffisante et complète ? C'est là l'unique question que nous ayons à résoudre ; c'est du moins la seule que je me propose d'agiter.

Cette question n'est pas nouvelle pour la Chambre des Pairs ; ce n'est pas la première fois qu'elle est débattue dans cette enceinte.

Vous vous en souvenez en effet, Messieurs.

Dans le cours de la dernière session, un pétitionnaire, le sieur Morenas, ex-employé à la colonie du Sénégal, a porté plainte aux deux Chambres. Il avoit résidé quelque temps sur la

côte d'Afrique, et là, témoin d'une foule d'actes qui lui avoient paru, ou des malversations criminelles, ou des infractions odieuses aux lois existantes, et notamment à celles qui prohibent la traite, il a cru sans doute remplir, en vous les déferant, les devoirs d'un bon citoyen.

Sa pétition est devenue, dans le sein de l'un de vos comités, le sujet d'un examen sérieux; elle a donné lieu à un rapport sévère dans son langage, plus sévère encore dans ses conclusions. Après avoir entendu ce rapport, vous avez disposé, par un ordre du jour, et des plaintes et des réclamations du sieur Morenas.

Mon dessein n'est pas précisément de m'inscrire en faux contre les motifs de cette décision; mon dessein n'est pas d'en attaquer également toutes les parties.

La pétition dont je viens de parler traitoit d'objets très divers; son auteur sembloit avoir des réclamations à former contre le Gouvernement; vous avez jugé que ces réclamations n'étoient pas fondées: soit; je n'ai rien à dire sur ce point: il attaquoit avec beaucoup d'amertume tous les agents de l'autorité dans nos établissemens d'Afrique; il leur imputoit non seulement le maintien de la traite, mais une foule d'abus et de vexations de tout genre; vous avez

pensé que ces attaques étoient téméraires; je ne suis nullement disposé à les renouveler; mais il énonçoit des faits qui vous ont été présentés comme incertains ou exagérés, et sur lesquels il m'importe de revenir, des faits importants dont il est possible d'administrer des preuves évidentes, et contre lesquelles une décision prise incidemment par la Chambre ne sauroit prévaloir.

C'est sur ce point seulement que j'interjette appel, et j'en ai le droit. Nul doute en effet que de semblables décisions, rendues sur des informations plus ou moins incomplètes, ne soient, de leur nature, provisoires et sans conséquence.

Qu'il soit donc bien entendu qu'en ceci le rejet de la pétition du sieur Morenas ne sauroit m'être opposé sérieusement; qu'il soit bien entendu qu'à cet égard il n'y a point *chose jugée*. Du reste, je ferai de ces faits un autre usage que le sieur Morenas; mon but est à-la-fois plus direct et plus restreint que le sien.

Je me propose uniquement de démontrer aux plus incrédules que la traite des noirs subsiste encore; qu'au mépris des lois que vous avez rendues, en dépit des précautions que vous avez prises, elle se continue sans interruption,

au grand jour, presque sans avoir besoin de déguisement.

Que si je réussis à établir solidement ce fait général, non pas à la vérité sur des preuves juridiques, sur des preuves de légiste et de juriconsulte, ceci n'est au pouvoir de personne, mais sur des preuves morales et substantielles telles que la conscience ou la pudeur d'aucun homme ici présent n'osera les révoquer en doute, il en faudra tirer nécessairement l'une de ces deux conséquences : ou bien nos lois sont impuissantes, elles n'ont point armé le Gouvernement de moyens de répression suffisants et efficaces ; ou le Gouvernement chargé de les mettre à exécution a manqué de vigilance et d'habileté.

Veut-on nier cette dernière proposition ? j'y consens pour ma part. Veut-on soutenir que le Gouvernement a fait jusqu'ici tout ce qu'il a pu et dû faire ? ne disputons point, je l'accorde. Plus vous lui attribuerez de mérite, de soins, d'attention, de sévérité courageuse, plus ma thèse principale acquerra de force et de puissance. Si malgré cette vigilance, ces soins, cette sévérité si vantée, la traite des noirs se perpétue, si elle s'étale en quelque sorte avec complaisance aux regards du monde indigné, nos lois sont donc bien défectueuses ; l'autorité est

donc bien désarmée; la nécessité de refondre ces lois et de les fortifier est donc bien urgente et bien impérieuse?

La conclusion est inévitable. Je la presserai, pour peu qu'on l'exige, jusqu'à la dernière rigueur. J'admettrai docilement que pas une seule faute n'a été commise, pas une seule précaution négligée, pas un seul acte de surveillance oublié ou mal exécuté; j'admettrai surtout volontiers, et cette fois sérieusement, et non plus sous forme de concession, que des récits plus ou moins vraisemblables, même des récits de témoins oculaires (lorsque ces témoins sont absents et appartiennent à une autre nation que la nôtre), que des preuves recueillies par-devant des tribunaux étrangers, quoique très suffisantes pour établir sans contestation l'existence et la réalité de certains faits, ne sont pas cependant de telle nature, qu'il soit juste d'en arguer contre le Gouvernement et les agents qu'il emploie. Autre chose est d'affirmer que la traite des noirs subsiste et se continue, autre d'accuser l'autorité de la tolérer sciemment, ou même d'y conniver et de la favoriser. C'est seulement la première de ces deux propositions que j'ai dessein de mettre au grand jour; le temps et l'opinion prononceront sur la se-

conde : mon unique vœu est d'obtenir qu'en ce qui concerne l'abolition du commerce des noirs, force demeure aux lois et aux traités qui ont reçu la signature royale ; je n'entends nullement incriminer des hommes que je ne connois point, et sur la conduite desquels je n'ai aucun moyen de m'éclairer. Ce n'est pas une question de parti que j'élève ici, c'est une question d'humanité, de justice et de dignité publique.

Je vais maintenant procéder à l'exposition des faits qui constatent l'existence et la continuation de la traite. Mais avant de me livrer à cet examen, il est nécessaire que j'indique, en très peu de mots, d'une part l'état général de la législation du monde civilisé, le droit public européen sur cette matière ; d'une autre part l'état de la législation française en particulier.

On peut distinguer diverses périodes dans l'histoire de l'abolition de la traite.

Jusque vers les dernières années du dix-huitième siècle la traite a été autorisée universellement, sans conditions, sans limites : les négociants de toutes les contrées avoient droit d'acheter des nègres sur toutes les côtes de l'Afrique, et d'en trafiquer entre eux avec pleine liberté.

Graduellement, et lorsque la nature de ce commerce odieux a été mieux comprise, plu-

sieurs gouvernements se sont décidés à le soumettre à certaines restrictions : ceux-ci ont interdit toute opération dont le but seroit d'importer des esclaves dans les colonies des autres gouvernements ; ceux-là, portant encore plus loin le scrupule, ont prohibé toute acquisition de nègres faite ailleurs que dans leurs propres établissements, sur la côte d'Afrique : presque par-tout l'abolition complète a été précédée de quelque abolition partielle.

Voici quel a été le progrès des événements :

Aux termes du pacte, sur lequel se fonde la confédération des États-Unis, il étoit enjoint au congrès américain de laisser l'importation des esclaves libre au moins jusqu'à l'expiration de l'année 1807. Mais dès le 22 mars 1794, un acte fut passé, à l'effet de défendre à tout citoyen des États-Unis et à tout individu y résident, de prendre aucune part au commerce des noirs, lorsque ce commerce n'auroit pas pour but le recrutement de la population esclave des États-Unis eux-mêmes ; lorsqu'il se dirigeroit vers des pays étrangers, vers des colonies européennes ; acte qui a depuis été confirmé et développé par un autre acte du 10 mai 1800. De plus, trois autres actes, le premier du 3 avril 1798, le second du 28 février 1803, le troisième du 26 mars 1804,

prohibèrent toute importation d'esclaves dans les territoires nouveaux du Mississipi et de la Louisiane, qui ne se trouvoient point compris dans les stipulations du pacte fédératif.

L'Angleterre suivit cet exemple. Antérieurement à l'abolition complète, le 23 mars 1806, sir Arthur Piggot, alors procureur général de la couronne, proposa et fit adopter deux bills, dont le but étoit d'interdire aux sujets anglais toute participation au commerce des noirs lorsqu'il seroit entrepris pour le compte et au profit d'une puissance étrangère.

Après avoir ainsi présumé à la destruction entière et définitive de ce commerce, ces deux grandes puissances maritimes, ces deux puissances alors souveraines des mers ne tardèrent pas à achever leur ouvrage.

Le même mois de la même année (2 mars 1807 ; - 25 mars 1807) l'abolition entière fut proclamée à Londres et à Washington.

A cette époque la guerre et le système continental interdisaient toute navigation à la plupart des puissances de l'Europe ; le Portugal seul, en sa qualité d'allié de l'Angleterre, et les colonies espagnoles du sud de l'Amérique, étoient en position de continuer la traite ; mais celles-ci étoient alors en proie à des révolutions terribles,

et qui ne sont pas encore entièrement apaisées.

Le 19 février 1810 un traité fut conclu entre sa majesté Britannique et le prince régent de Portugal, en vertu duquel le commerce des noirs, en tant qu'il se poursuivoit sous pavillon portugais, reçut une première limitation. Il fut interdit aux Portugais de se procurer des nègres ailleurs que dans leurs propres établissemens sur la côte d'Afrique, et de faire la traite sur d'autres navires que ceux qui auroient été construits dans des ports soumis à la domination portugaise.

A-peu-près à la même époque, la junte qui présidoit au gouvernement de la province des Carracas, proclama l'abolition de la traite, et son exemple fut suivi de près (3 mai 1812) par le gouvernement républicain de Buenos-Ayres.

Enfin le 3 mai 1813, en vertu du traité qui cédoit à la Suède la colonie de la Guadeloupe, cette puissance s'engagea à prohiber toute importation d'esclave, soit dans cette île, soit dans aucune autre de ses possessions aux Indes occidentales.

Tel étoit l'état des choses au moment où le continent de l'Europe secoua le joug qui l'accabloit depuis long-temps.

La paix de 1814 rouvrit les mers à toutes les puissances de l'Europe.

Le premier soin de l'Angleterre fut d'interposer alors ses soins et sa médiation, pour empêcher que le renouvellement du commerce du monde ne fût en même temps, pour l'Afrique, le renouvellement des scènes de dévastation et de carnage qui l'avoient désolée si longtemps.

Ce rôle appartenoit de plein droit au gouvernement anglais. Le premier, en Europe, il avoit prononcé la destruction de ce trafic odieux; le premier, il en avoit signalé toute l'infamie; et quelle qu'ait été depuis, sous d'autres rapports, la conduite de ce gouvernement; quelque profonde douleur que tout Français, que tout ami de la liberté et des droits des nations doive ressentir, en contemplant l'état actuel de l'Europe, et les fruits amers de la politique du cabinet britannique, justice cependant doit être rendue à qui il appartient; en ce qui touche le sort des noirs, les efforts de ce cabinet ont été sincères et persévérants.

Il conclut, le 14 janvier 1814, un traité avec le Danemarck, aux termes duquel la traite étoit interdite à tous les sujets de ce royaume.

A sa sollicitation, le nouveau roi des Pays-Bas rendit, le 15 juin de la même année, un décret portant semblable interdiction à ses propres sujets.

Les efforts du cabinet britannique ne furent pas aussi heureux à l'égard de la France, du Portugal, et de l'Espagne.

Toutefois la France prit l'engagement, par un article additionnel au traité du 30 mai 1814, d'abolir la traite à l'expiration de la cinquième année, à dater du jour où le traité seroit ratifié; et pendant cet intervalle, de ne la permettre qu'à l'effet d'assurer le recrutement de la population esclave des colonies françaises.

L'Espagne, par un autre traité signé le 15 juillet de la même année, s'engagea pareillement à prohiber toute traite qui n'auroit pas pour objet l'entretien et le service de ses propres colonies, et de plus à la prohiber entièrement dans un intervalle de huit ans.

Bientôt après, le 8 février 1815, les souverains réunis au congrès de Vienne, soit en personne, soit par leurs ambassadeurs, souscrivirent la fameuse déclaration que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de rappeler : déclaration qui contient une protestation unanime, énergique et solennelle, contre le commerce des noirs.

sous quelque nom qu'il se déguise, dans quelques limites qu'il se renferme.

Et cette déclaration n'est pas demeurée stérile.

A la vérité, en ce qui concerne la Prusse, l'Autriche et la Russie, elle n'a entraîné ni pu entraîner aucune conséquence pratique, puisque les deux premières puissances n'ont point de marine, et que la dernière ne possède aucune colonie.

Mais dès le 22 janvier de la même année, le Portugal avoit souscrit un nouveau traité, aux termes duquel il s'engageoit à ne plus permettre que la traite se continuât au nord de l'équateur. Son ambassadeur promit en même temps formellement que, même au sud de l'équateur, elle seroit définitivement prohibée dans un intervalle de huit ans.

Cependant les événements du 20 mars ne tardèrent pas à venir consterner la France, à jeter l'effroi en Europe. Un des premiers actes du gouvernement des cent jours fut l'abolition complète de la traite, soit qu'il espérât par-là désarmer l'Angleterre et se concilier l'opinion publique en ce pays, soit qu'il fût guidé par d'autres motifs; mais, quelle qu'ait pu être son intention, il a rendu un véritable service à l'humanité,

car, à partir de cette époque, toute expédition conçue dans le but d'extraire des nègres de l'Afrique, et de les porter aux Antilles ou à l'île Bourbon, est devenue véritablement illicite. Une lettre du Ministre des affaires étrangères du Roi, M. le prince de Talleyrand, adressée à lord Castlereagh le 30 juillet 1815, nous apprend, en effet, qu'un des premiers soins de S. M., à son retour dans ses États, a été de donner des ordres pour le maintien de la prohibition, résolution qui bientôt a reçu une confirmation authentique et publique par le traité du 20 novembre 1815.

Enfin par un traité conclu avec l'Angleterre le 23 septembre 1817, le roi d'Espagne s'est engagé d'une part à l'abolition immédiate de la traite au nord de l'équateur, de l'autre, à son abolition définitive et complète à dater du 30 mai 1820.

Il résulte de cet exposé :

En premier lieu, que la traite est aujourd'hui complètement prohibée au nord de l'équateur.

D'autre part, qu'au sud de l'équateur elle n'est permise qu'aux Portugais, à charge par eux de ne se procurer des nègres que dans leurs propres établissements d'Afrique ;

Troisièmement, que ce dernier débris d'un

trafic universellement abandonné doit disparaître lui-même dans le cours de l'année prochaine;

Enfin, qu'en ce qui concerne la France, la traite supprimée, en fait depuis près de trente ans par suite des événements de la guerre, n'a pu s'exercer légitimement que pendant un intervalle de dix mois (du 30 mai 1814 au 29 mars 1815); et qu'à dater de cette dernière époque, toute expédition faite dans ce but a été contraire aux vœux et aux ordres exprès du Gouvernement.

Toutefois ces dix mois n'ont pas été négligés; durant ce court espace de temps la traite s'est renouvelée avec un degré d'ardeur et d'activité sans exemple; les villes de Nantes, du Havre et de Bordeaux entre autres multiplièrent singulièrement leurs expéditions: on le sait à n'en pouvoir douter; car, par suite de la déclaration de guerre à laquelle donna lieu l'invasion des cent jours, un certain nombre de ces bâtimens, étant tombé entre les mains des Anglais, ils ont été l'objet de transactions diplomatiques, et ont été depuis restitués à leurs propriétaires.

A dater du 30 mars 1815, la traite, ainsi que je viens de le dire, n'a plus été permise.

Le décret du 29 mars la prohiboit sous peine

de confiscation du navire et de sa cargaison. Quelques doutes s'étant élevés sur la validité de ce décret, rendu pendant les cent jours, une ordonnance royale a pris sa place le 8 novembre 1817 : cette ordonnance prononçoit en outre, contre tout capitaine de navire négrier, l'interdiction de son emploi ; elle a depuis été convertie en loi le 15 avril 1818 ; mais les dispositions sont demeurées les mêmes. Aujourd'hui ces deux derniers actes constituent l'ensemble de notre législation sur cette matière. C'est à constater quel est leur degré d'efficacité, que je dois consacrer cette discussion.

Il est deux moyens d'apprécier la bonté et l'énergie des lois répressives ; l'un est d'examiner en point de fait si les actes prohibés par ces lois ont cessé depuis leur promulgation, ou si au contraire ils se perpétuent et se renouvellent malgré leurs injonctions ; l'autre est de rechercher en principe si les sanctions pénales dont elles sont armées, possèdent réellement quelque vigueur.

J'emploierai tour-à-tour chacune de ces deux méthodes.

Entre le 30 juillet 1815, et le 30 juillet 1821, six ans se sont écoulés. Qu'est-il arrivé dans cet intervalle ? Je l'exposerai sans déguisement ;

sans exagération, sans réticence. Les autorités dont je m'appuierai, les sources où je puiserai les faits, sont de diverse nature; les unes peuvent être regardées comme à-peu-près officielles; les autres présentent moins de motifs de confiance. Je pense qu'on peut regarder comme véridiques et à l'abri de toute contestation sérieuse :

En premier lieu, les rapports faits au gouvernement français par ses propres agents;

D'autre part, les jugements rendus par les tribunaux, tant français, qu'étrangers;

Enfin, les rapports faits aux divers gouvernements de l'Europe, par des gouverneurs de colonies, des chefs de station, des juges ou autres autorités constituées, lorsque ces rapports officiels eux-mêmes ont été officiellement publiés, et lorsque celui qui rend compte, énonce des faits dont il a été témoin oculaire.

Sans doute si nous étions formés en tribunal, s'il s'agissoit en ce moment de porter des condamnations, nous ne nous contenterions pas de semblables preuves; nous exigerions que ces preuves nous fussent administrées sous une forme authentique et régulière, que les dépositions fussent orales, contradictoires, et faites sous la foi du serment. Mais c'est ici qu'il est

nécessaire de rappeler et d'admettre cette distinction fameuse entre la conviction de l'homme et celle du juge, distinction dont naguère cette enceinte a si souvent retenti. Pour que le juge prononce, pour qu'il inflige des peines, il faut non seulement qu'il soit convaincu, mais il faut encore qu'il le soit par toutes les voies de droit, selon toutes les méthodes rigoureuses que la législation a prescrites. Pour que l'homme, pour que le législateur ajoute foi à l'existence d'un certain nombre de faits, il suffit que ces faits lui soient déclarés en termes précis et catégoriques, par des autorités respectables, et à portée de les bien connoître. Exiger davantage, ce seroit exiger ce qui ne se peut. Demander exclusivement des preuves juridiques, ce seroit s'obstiner dans un cercle vicieux. Ceux en effet qui affirment que la traite des nègres se continue en dépit des lois, affirment en même temps, par cela seul, que les lois sont impuissantes pour procurer la condamnation des coupables. Ce ne sont donc pas de semblables condamnations qu'on peut leur demander d'apporter en preuve de la continuation de la traite.

Indépendamment des autorités que je viens d'indiquer, il en est d'autres qui peuvent nous fournir d'utiles renseignements.

Ainsi, par exemple, la société africaine établie à Londres, et qui consacre depuis quinze ans ses soins et ses travaux à la civilisation de l'Afrique, a, sur tous les points où la traite peut s'exécuter, de nombreux agents, des correspondants très assidus. On peut se méfier, jusqu'à un certain point, des rapports de ces correspondants et de ces agents; on peut les soupçonner d'un peu d'exagération et de partialité dans une cause à laquelle ils ont dévoué leur vie; mais ils sont cependant des témoins oculaires, des témoins respectables, des témoins pécuniairement désintéressés; il est bon de les consulter.

Plusieurs Français qui ont résidé, sous des titres différents, dans nos établissements coloniaux, ont livré au public depuis quelque temps le tribut de leurs observations sur le sujet qui nous occupe; on ne doit sans doute recevoir leur témoignage qu'avec précaution; ils peuvent avoir des intérêts ou des passions à satisfaire; ils peuvent être aigris, exaspérés; mais ils peuvent aussi dire la vérité, et il est juste de les entendre.

Enfin, on trouve dans quelques ouvrages récents des détails sur ce même sujet; il en est sur-

tout qui nous révèlent des faits d'autant plus précieux, que leurs auteurs écrivoient dans un but étranger, ou même directement contraire au nôtre.

En consultant ces divers documents, nous aurons soin de les confronter, d'en apprécier la véracité, et d'indiquer le degré de foi qui peut leur être dû.

Suivons les faits d'année en année, depuis l'abolition régulière de la traite, jusqu'aux dernières nouvelles qui nous sont parvenues des climats lointains qui sont le théâtre de ces événements déplorables.

Le fait le mieux constaté, entre ceux qui se rapportent à la première de ces époques, est celui qui concerne le navire *le Louis*. Ce bâtiment avoit été armé à la Martinique; il en étoit parti le 3 janvier 1816, pour faire un chargement de nègres sur la côte d'Afrique; surpris dans cette expédition par le vaisseau anglais la *Reine Charlotte*, il a été capturé après un engagement assez vif, près du cap Mesurado; conduit ensuite à Sierra-Leone, où il y a subi un jugement et une condamnation, pour fait de contravention aux lois qui prohibent en France la traite. Un appel ayant été interjeté depuis

par-devant la haute-cour d'amirauté, siégeant à Londres, le jugement a été cassé, comme contraire aux principes du droit des gens, qui défendent à tout gouvernement étranger de s'immiscer dans l'exécution des lois d'un autre gouvernement; et le navire a été restitué à ses propriétaires.

Il seroit difficile de révoquer en doute un fait aussi notoire; les correspondants de la société africaine nous en indiquent un assez grand nombre d'autres, que je néglige, parcequ'ils ne reposent que sur leur seule autorité. Mais ils produisent à l'appui de ces allégations des pièces singulières et frappantes, et à l'égard desquelles toute méprise est impossible; ce sont des affiches qui, s'il faut les en croire, tapissoient à cette époque les murs des principales villes de nos colonies; affiches dans lesquelles on annonçoit sans déguisement, sans aucune précaution, l'arrivée et la mise en vente de cargaisons de nègres nouvellement débarqués. En voici un exemple entre autres, qui semble justifier pleinement toutes les conjectures qu'il est possible de former à cet égard.

« Mardi prochain, 3 décembre, les soussignés
 « ouvriront dans leur magasin la vente de cin-

« quante superbes nègres, de la côte, pour les-
« quels ils se proposent d'offrir aux acquéreurs
« toutes les facilités qu'ils pourront espérer.

« Pointe-à-Pitre, le 29 novembre 1816.

« VICTOR RANCÉ et (*les noms sont déchirés.*) »

Nos établissements sur la côte d'Afrique ont été remis au Gouvernement français le 25 janvier 1817. Ce moment étoit impatientement attendu par les habitants; il paroît même qu'ils ne l'attendirent pas pour se livrer de nouveau au commerce des esclaves; il paroît qu'une expédition eut lieu avant l'évacuation de Gorée par les Anglais, et que les expéditeurs furent obligés d'attendre, sur la terre ferme, qu'ils pussent reparoître sans encourir les peines terribles que la législation anglaise inflige à ceux qui se rendent coupables de ces spéculations criminelles.

Entre cette époque du 25 janvier 1817, et le 8 novembre de la même année, les correspondants de la société africaine nous signalent diverses expéditions; ils nous apprennent les noms des bâtimens, leur destination, le moment de leur départ.

C'est un bâtiment espagnol parti de Gorée le

3 mars avec un chargement de cent cinquante-un noirs;

C'est *l'Élisa* de Bordeaux, *l'Astrée* de Nantes, *le Sylphe* de Nantes.

Les mêmes correspondants ajoutent que le 8 novembre 1817, *l'Élysée* de Bordeaux et *le Zéphyr* de la Martinique étoient en rade avec un chargement d'esclaves.

Ces faits, Messieurs, sont incontestables, car le gouvernement anglais les ayant dénoncés au nôtre par l'intermédiaire de son ambassadeur, leur exactitude parfaite a été reconnue par celui de mes honorables amis qui occupoit alors le ministère de la marine. Ses déclarations à ce sujet sont consignées dans une dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 18 janvier 1818, qui a été officiellement communiquée au parlement. Voici les propres termes de cette dépêche :

« Deux jours après cette conversation, M. Mo-
 « lé, Ministre de la marine, m'informa que le
 « Gouvernement français ayant pris des infor-
 « mations relativement aux faits contenus dans
 « les dernières communications remises à M. le
 « duc de Richelieu, il avoit eu la douleur de
 « trouver que le résultat de cette information
 « confirmoit pleinement les faits allégués par

« votre Seigneurie, et qu'il ne mettoit aucun
 « doute que la violation de l'ordonnance royale
 « de la part des autorités françaises sur la côte
 « d'Afrique n'eût rendu nuls les plans formés
 « pour la civilisation des naturels du pays. »

Ces aveux sont précieux sous plusieurs rapports : d'une part, ils nous font voir la traite comme universellement pratiquée dans le courant de l'année 1817 ; d'une autre part, ils nous attestent que les renseignements fournis par les correspondants de la société africaine sont en général bien fondés et dignes de foi.

Nous apprenons de la même source que dans les premiers mois de l'année 1818 *le Zéphyr* de la Martinique, *l'Élysée* de Bordeaux, *l'Élisa* du Sénégal, un autre *Élisa* de Bordeaux qui avoit déjà fait une expédition du même genre en 1817, et *la Marie* de Marseille, avoient mis à la voile avec des cargaisons de nègres.

Les mêmes correspondants nous affirment qu'à la date du 18 mars 1818 *le Sylphe* de Nantes, déjà employé au même usage en 1817 ; *la Reine Caroline* de Nantes, *l'Élysée* de Bordeaux, également à son second voyage ; *le Zéphyr* de Nantes et *le Postillon*, étoient stationnés dans la rivière du Sénégal en chargement d'esclaves.

Ces faits, comme les premiers, sont hors de

doute : nous en avons encore pour garants le Gouvernement français lui-même. En effet , au mois de septembre 1819, M. le baron Mackau a été envoyé de Paris au Sénégal pour examiner la vérité des assertions contenues dans les communications du ministère anglais. M. le baron Mackau est reparti du Sénégal le 3 janvier 1820. Voici ce qu'on trouve dans un passage de son rapport au Ministre de la marine, lequel passage est extrait d'une note de l'ambassadeur français, communiquée au parlement d'Angleterre : « M. le baron Mackau est remonté à l'origine de chaque fait, et il a trouvé vrais la plupart de ceux rapportés dans un imprimé publié en Angleterre, et ayant pour titre : *Exposé de faits relatifs à la traite des noirs dans le voisinage du Sénégal*; ainsi il est démontré que les navires *la Reine Caroline, l'Élisa, l'Astrée, le Sylphe, le Zéphyr*, un autre *Élisa, la Marie*, ont enlevé des noirs au Sénégal du 25 janvier 1817 au 15 juillet 1818; qu'à Gorée particulièrement on s'est livré à ce commerce avec une ardeur et une publicité très remarquables, etc. »

Ainsi donc jusqu'au 15 juillet 1818 nous sommes certains, de l'aveu même du Gouvernement français, que la traite s'est faite avec ardeur et avec publicité.

A peu près vers cette époque le vaisseau *le Postillon*, surpris avec un chargement de nègres, fut détenu par les autorités françaises, et a depuis été condamné.

Il paroît que ce premier exemple de sévérité produisit quelque effet, car aucune expédition de ce genre ne nous est signalée pendant les cinq derniers mois de 1818.

Toutefois, nous lisons dans la note transmise par l'ambassadeur de France à lord Castlereagh, le 12 février 1821, que le navire *le Sylphe* de Nantes a été poursuivi le 20 août 1818 à la Guadeloupe pour introduction d'esclaves, et acquitté en première instance et en appel.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce jugement, mais je ferai seulement remarquer que ce même navire avoit déjà fait deux voyages antérieurs dans l'unique but de transporter des nègres aux colonies, ainsi que cela est constaté par les déclarations mêmes du Ministre de la marine et du baron Mackau.

Vers la fin de 1818, ce même navire, nouvellement acquitté, a remis à la voile pour la côte d'Afrique; il a chargé trois cent quatre-vingt-huit esclaves à la rivière de Bonny, pour la Guadeloupe. Vers le septième degré cinquante minutes de latitude, il a été capturé par

le vaisseau anglais *le Redwing*, et conduit à Sierra-Leone. Il y a été condamné le 19 février 1819.

Le fait est constant en lui-même, car cette capture étant contraire au droit des gens est devenue, de la part du Gouvernement anglais, l'objet d'une réparation authentique, faite au nom de ce gouvernement par son ambassadeur le 15 octobre 1819.

La nature de la cargaison est constatée par le jugement rendu par la vice-amirauté de Sierra-Leone. Et de plus la procédure a servi à faire connoître la nature du voyage pour lequel *le Sylphe* avoit été récemment acquitté, et à donner des détails curieux sur les moyens employés pour débarquer les nègres à la Guadeloupe.

« *Le Sylphe* avoit dans ce voyage débarqué ses
 « noirs à un petit village nommé Saint-Thomas,
 « ayant une anse de sable située sous le vent de
 « la Pointe-à-Pitre. Alors l'armateur ou celui à
 « qui la cargaison étoit consignée, étant averti à
 « point nommé de l'arrivée du navire, s'étoit
 « rendu sur-le-champ au lieu du débarquement
 « afin de se charger des esclaves et de leur don-
 « ner un local, en attendant que la vente en fût
 « effectuée. Le navire avoit paru alors à la Pointe-
 « à-Pitre, où il s'étoit dit venu des côtes d'Afri-
 « que, et avoit débarqué une petite quantité d'i-

« voire et autres productions africaines qu'il
« avoit à son bord. »

L'épouvantable histoire du navire *le Rôdeur* se réfère à peu près à cette époque. Vous savez, Messieurs, par quel concours de circonstances bizarres cette histoire est parvenue à la connoissance du public.

Trois savants respectables, M. le docteur Guillé, directeur-général et médecin en chef de l'institution des jeunes aveugles à Paris, et MM. les docteurs Dupuytren et Pariset en ont publié le récit dans un recueil intitulé : *Bibliothèque ophthalmologique, ou Recueil d'observations sur les maladies des yeux, faites à la clinique de l'institution royale des jeunes aveugles*. Le but de ce recueil est purement scientifique; les circonstances relatives à notre sujet n'y ont été insérées que pour éclaircir certaines observations médicales; et il est tellement vrai que l'intention des auteurs étoit étrangère à toute vue politique, que, s'étant aperçus que la première édition contenoit un fait atroce, mais sans rapport avec l'avancement de la science, ils se sont hâtés de retirer cette édition et d'en substituer dans le commerce une seconde, dans laquelle ce fait étoit supprimé. Je tiens à la main la première

édition aussi bien que la seconde; voici ce que je copie littéralement dans la première :

« Le navire *le Rôdeur*, capitaine B..., du port
 « de 200 tonneaux, partit du Hâvre le 24 janvier
 « 1819 pour la côte d'Afrique, et arriva à sa des-
 « tination le 14 mars suivant. Le navire alla
 « mouiller devant Bonny, dans la rivière de Ka-
 « labar, *pour y faire la traite des nègres*. L'équipage
 « qui étoit composé de vingt-deux hommes jouit
 « d'une bonne santé pendant la traversée et le
 « séjour à Bonny, qui se prolongea jusqu'au 6
 « avril. On n'avoit remarqué aucune trace d'o-
 « phthalmie parmi les habitants de la côte, et ce
 « ne fut que quinze jours après s'être mis en
 « mer pour le retour, et lorsque le navire se
 « trouva à peu près sous la ligne, qu'on ressen-
 « tit les premières atteintes de cette effroyable
 « maladie.

« On s'aperçut que les nègres qui étoient au
 « nombre de cent soixante entassés dans la cale
 « et dans l'entrepont avoient contracté une rou-
 « geur assez considérable des yeux, *qui se com-
 « muniquoit avec une rapidité singulière des uns aux*

(1) Les passages écrits en lettres italiques indiquent les changements ou suppressions faites dans la seconde édition.

« autres. On ne donna cependant pas dans l'ori-
 « gine une grande attention à cette maladie,
 « qu'on crut être occasionée seulement par le
 « défaut de renouvellement de l'air dans la cale
 « et par la disette d'eau qui commençoit déjà à
 « se faire ressentir ; on étoit alors rationné à
 « huit onces par jour, et plus tard il n'en fut
 « distribué qu'un demi-verre.

« D'après l'avis de M. Maignian, chirurgien
 « du bâtiment, on fit monter successivement
 « sur le bord, afin de leur faire respirer un air
 « plus pur, les nègres qui étoient demeurés
 « jusqu'alors dans la cale ; mais on fut obligé de
 « renoncer à cette mesure, toute salutaire qu'elle
 « étoit, parceque beaucoup de ces nègres affec-
 « tés de nostalgie (le desir de revoir leur pays
 « natal) se jetoient dans la mer en se tenant em-
 « brassés les uns les autres. *La maladie se déve-*
 « *loppoit parmi les Africains d'une manière ef-*
 « *frayante et rapide, et ne tarda pas à devenir con-*
 « *tagieuse pour tous et à donner des craintes pour*
 « *l'équipage.* Le danger de la contagion et peut-
 « être la cause qui l'entretenoit furent augmen-
 « tés par une violente dyssenterie, attribuée à
 « l'usage qu'on avoit fait de l'eau de pluie. Le
 « premier homme de l'équipage atteint par la
 « contagion fut un matelot qui couchoit sous le

« pont tout prêt du panneau grillé qui commu-
 « niquoit avec la cale. Le lendemain un novice
 « fut affecté, et dans les trois jours qui le sui-
 « virent, le capitaine et la presque totalité de
 « l'équipage furent frappés aussi.....

« Les douleurs augmentoient de jour en jour,
 « ainsi que le nombre des aveugles, en sorte que
 « l'équipage déjà saisi de la crainte d'une ré-
 « volte parmi les nègres, étoit frappé de la ter-
 « reur de ne pouvoir diriger le bâtiment pour
 « se rendre aux Antilles, si le dernier des mate-
 « lots, qui seul n'avoit pas été atteint par la con-
 « tagion, et sur lequel se fondoient toutes les
 « espérances, venoit à cesser de voir comme les
 « autres.

« Un pareil événement étoit arrivé à bord du
 « *Léon*, bâtiment espagnol qui croisoit devant
 « *le Rôdeur*, et dont tout l'équipage devenu aveu-
 « gle avoit été obligé de renoncer à diriger le
 « navire, et se recommandoit à la charité du
 « *Rôdeur*, presque aussi malheureux que lui.
 « Mais les marins qui montoient ce navire n'a-
 « voient pu ni abandonner leur bord pour aller
 « sur le bord espagnol, à cause de la cargaison
 « des nègres, ni recevoir l'équipage de ce na-
 « vire, le leur étant à peine suffisant pour eux.
 « Arrivé à la Guadeloupe le 21 juin 1819,

« l'équipage étoit dans un état déplorable....
 « Parmi les nègres, trente-neuf sont devenus
 « aveugles et ont été jetés à la mer, douze sont
 « borgnes, et quatorze ont des taches plus ou
 « moins considérables sur la cornée, etc. »

Je m'abstiendrai de toute réflexion sur cet effroyable récit. Mais, je le demande, peut-on raisonnablement douter de faits ainsi énoncés par des hommes dignes de foi, étrangers à toute controverse politique, racontant ce qui leur a été déclaré par les acteurs mêmes d'un si horrible drame? et que doit-on penser d'un état de choses dans lequel de telles révélations peuvent être faites à la face du public, sans que personne semble s'en étonner, sans que la vindicte publique s'éveille pour en tirer une éclatante vengeance? Je dois ajouter que cet événement ayant retenti l'année dernière à la tribune de la Chambre des Députés, M. le docteur Guillé a inséré dans les journaux une lettre par laquelle il proteste de la pureté de ses intentions, et de son dévouement à la Famille royale, mais sans démentir aucun des faits énoncés dans la *Bibliothèque ophtalmologique*.

Poursuivons.

Vers le mois d'août 1819, le navire *la Scholastique* de Marseille partit du Sénégal pour la

Guadeloupe, avec vingt-cinq nègres à bord. Le fait fut dénoncé au procureur du Roi; le navire fut poursuivi et condamné par défaut, le 8 septembre 1819. Il n'en débarqua pas moins sa cargaison à la Martinique. Mais ayant reparu au Sénégal, le jugement par défaut a été converti en jugement définitif. C'est un fait que constate le rapport même du baron Mac-kau.

Indépendamment de ces trois faits qui sont à l'abri de toute contestation, beaucoup d'autres sont signalés dans la correspondance de la société africaine de Londres. — Un bâtiment, dont le nom est ignoré, mais qui avoit pris à son bord, le 28 février 1819, cent trente nègres sauvés de la cargaison confisquée du *Postillon*; le sieur Morenas, dans sa pétition en confirmant ce fait, nous apprend le nom du vendeur (M. Bart Valentin);

L'Auguste, du Havre, parti de Saint-Louis du Sénégal au commencement de mai de la même année, avec douze esclaves à son bord;

Le Narcisse du Havre, parti vers la fin du même mois, ayant à son bord cent trente-cinq esclaves pris à la factorerie portugaise du Cacheo;

Les deux Sœurs, du Havre, qui se seroient

arrêtées à Saint-Louis pour y prendre une cargaison d'esclaves pour les Indes occidentales ;

Plusieurs autres bâtimens du Havre et de Bordeaux, dont les noms sont ignorés ;

L'Africain (autrefois *la Marie-Paul* de Saint-Malo), ayant pris charge de cent nègres, tant à Gorcé qu'au Sénégal.

A l'égard du premier et du dernier de ces bâtimens, les assertions des correspondans de la société africaine sont confirmées par le témoignage du baron Mackau, qui affirme que ces deux navires ont été, de la part des autorités françaises, l'objet d'une vigilance et d'une poursuite infructueuses (1). En ce qui concerne les autres navires, le gouvernement français déclare qu'il a fait des recherches qui ne l'ont conduit à aucun résultat ; mais il faut convenir que l'exactitude des renseignements fournis jusqu'ici par la société africaine, est un grand préjugé en faveur de la véracité de ses correspondans.

L'année 1820 a vu se renouveler ces scènes de désolation et de misère avec une égale persévérance.

(1) Voyez le Rapport fait par M. Courvoisier à la Chambre des Députés, le 29 juin 1820.

Vers le commencement de cette année, les navires *la Marie*, *la Catherine*, et *la jeune Estelle* ont été visités et capturés par les Anglais.

Les faits relatifs à ces trois bâtimens, sont extraits des rapports adressés à l'amirauté anglaise, par le commodore sir George Collier, et qui ont été déposés sur le bureau du parlement.

Le navire *la Marie* avoit cent six nègres à son bord, lorsqu'elle fut capturée, le 20 janvier 1820; elle a été conduite à Sierra-Leone; là, les nègres ont été débarqués; le navire a été condamné et renvoyé au Sénégal. Le gouvernement anglais a fait faire à la France réparation de cet acte contraire au droit des gens; on ne l'envisage ici que sous le rapport du fait de la continuation de la traite; et ce fait est si peu contesté, que voici quelles ont été les protestations du capitaine de *la Marie*, par-devant les autorités de Sierra-Leone.

Protestation du capitaine de la Marie.

12 mars 1820.

« Moi, Auguste Lepelletier, second capitaine
 « de la goëlette française *la Marie*, commandée
 « par M. V. Guyot, et armée à Saint-Pierre de la

« Martinique, le 1^{er} juillet 1819, pour un voyage
« à la côte d'Afrique;

« Considérant qu'ayant été arrêté avec cent
« six esclaves sur la rade de Galinas, le 21 jan-
« vier 1820, par la corvette *la Morgiana*, capi-
« taine Sandiland, et conduit ensuite à Sierra-
« Leone, par la goëlette *le Myrmidon*, l'on dé-
« barqua nos cent six esclaves, sans ordre
« comme sans jugement, et qu'ensuite le capi-
« taine Guyot ayant fait toutes les démarches
« qu'il croyoit nécessaires, et n'ayant pu obtenir
« du président, ou de toute autre personne le
« représentant, de savoir ce qu'on vouloit faire
« de son bâtiment, ni même lui donner les
« pièces pour le mettre en règle avec les arma-
« teurs, il tomba malade et mourut de chagrin
« en peu de jours; et que moi, second capitaine,
« ayant voulu continuer les démarches du capi-
« taine, et n'ayant jamais pu obtenir que des
« réponses vagues sur le sort de la goëlette, qui
« dépérissoit de jour en jour, se trouvant même
« incapable d'entreprendre la mer, n'ayant ni
« vivres, ni bois, etc., j'ai cru devoir, par un acte
« formel, protester contre l'arrestation du na-
« vire, le droit de visite ayant été refusé à l'An-
« gleterre au congrès d'Aix-la-Chapelle, du mois
« de novembre 1818; contre le débarquement

« des esclaves, enfin contre le retard et la perte
 « entière de l'expédition, en faisant un abandon
 « général, et déclarant que je poursuivrai ou
 « ferai poursuivre le capitaine Sandiland, pour
 « l'arrestation de mon bâtiment; et le gouver-
 « neur de Sierra-Leone, pour avoir fait débar-
 « quer les esclaves détenus, et fait tomber en
 « pure perte l'expédition du bâtiment, qui reste
 « sur ma charge.

« Fait double à Sierra-Leone, les jour, mois
 « et an que dessus. »

Le navire *la Catherine*, arrêté comme *la Marie*, dans cette supposition qu'il avoit commis un acte de piraterie, qui le plaçoit hors de la protection du droit des gens, a été également conduit à Sierra-Leone; il y a subi un jugement; les nègres qui étoient à bord y ont été débarqués et mis en liberté; le navire *la Catherine* a depuis été reconduit au Sénégal sous l'escorte du *Myrmidon*.

Quant à *la jeune Estelle*, voici ce qui a été publié officiellement à son sujet, et déposé sur le bureau de la Chambre des communes.

« Le 4 mars 1820, après une longue pour-
 « suite, les chaloupes du vaisseau de S. M. le
 « *Tartar*, commandé par sir Georges Collier,
 « abordèrent un navire qui fut prouvé être *la*
 « *jeune Estelle* de la Martinique, commandé

« par Olympe Sanguines. Après l'abordage, San-
 « guines déclara qu'il avoit été arrêté et dépouillé
 « des esclaves qu'il avoit à bord, et qu'il ne lui
 « en restoit pas un seul. L'agitation et l'alarme
 « qu'on remarquoit dans la contenance de tous
 « les gens du navire, excita des soupçons, et on
 « procéda à la visite du bâtiment. Pendant cet
 « examen, un des hommes de l'équipage du
 « *Tartar* ayant frappé sur un baril qui paroissoit
 « très soigneusement fermé, on entendit sortir
 « une voix, comme les gémissements d'une per-
 « sonne expirante. Le baril fut immédiatement
 « ouvert, et on y trouva entassées deux jeunes
 « négresses d'environ douze ou quatorze ans, qui
 « étoient dans le dernier état de suffocation, et
 « qui, graces à cet heureux hasard, furent ainsi
 « arrachées à la plus affreuse mort.

« Dès que ces deux jeunes infortunées furent
 « arrivées à bord du *Tartar*, une personne qui
 « avoit été faite prisonnière sur un autre bâti-
 « ment négrier, les reconnut comme ayant ap-
 « partenu au capitaine Richards commandant
 « le schooner *le Swift* de New-York. Une en-
 « quête ayant eu lieu à ce sujet, il fut reconnu
 « que le capitaine Richards, contrebandier amé-
 « ricain, étoit mort à un endroit de la côte d'A-
 « frique appelé Trade Town, laissant quatorze

« esclaves dont ces deux jeunes négresses fai-
 « soient partie. Après sa mort, Sanguines des-
 « cendit à terre avec son équipage, armé d'épées
 « et de pistolets, s'empara des quatorze esclaves
 « et les embarqua à bord de *la jeune Estelle*. Sir
 « George Collier pensant que les douze autres
 « esclaves, procurés par cet acte de piraterie,
 « devoient être cachés dans le navire, ordonna
 « une nouvelle visite. Cette visite eut pour résul-
 « tat d'arracher encore à la mort un noir, qui
 « ne faisoit cependant pas partie des douze que
 « l'on cherchoit. On avoit ménagé sur les ton-
 « neaux qui contenoient l'eau du navire, une
 « espèce de plateforme composée d'ais détachés,
 « ayant la forme d'un entrepont de vingt-trois
 « pouces de hauteur. C'est dans cet espace que
 « devoient être entassées les malheureuses vic-
 « times que Sanguines avoit dessein de se pro-
 « curer sur la côte d'Afrique. Sous cette plate-
 « forme, le corps couvert de l'un de ces ais,
 « pressé entre deux tonneaux, fut trouvé l'in-
 « fortuné noir dont on vient de parler. Ce fut
 « pour tous les témoins de cet affreux spectacle
 « un grand sujet d'étonnement que de le trou-
 « ver vivant encore dans une situation sembla-
 « ble. Sir George Collier vouloit l'emmener à
 « bord du *Tartar*, comme il avoit fait pour les

« deux négresses , mais Sanguines ayant prouvé
 « que ce malheureux Africain avoit été dûment
 « acheté pour la somme de 8 dollars , payés en
 « fer et en eau-de-vie , Sir George ne se crut pas
 « autorisé à l'emmener. Si le navire eût été en
 « état de faire route pour le Sénégal , il l'y eût
 « conduit et l'eût remis à M. Schmaltz pour le
 « faire juger ; mais il n'en étoit point ainsi.

« Cependant l'on se demande ce que sont de-
 « venus les douze autres esclaves enlevés à force
 « ouverte à Trade-Town. Sur ce point , on n'a au-
 « cun renseignement positif ; on n'a que l'asser-
 « tion de Sanguines , assertion qu'il n'a cessé de
 « soutenir avec force , savoir : que ces esclaves
 « lui avoient été enlevés par un corsaire espa-
 « gnol. Mais , les officiers du *Tartar* se rappe-
 « lèrent avec un sentiment d'horreur , que lors-
 « qu'ils avoient commencé à donner la chasse à
 « *la Jeune Estelle* , ils avoient aperçu plusieurs
 « barils flottant derrière eux ; et ils soupçon-
 « nèrent que chacun de ces barils contenoit un
 « ou plusieurs de ces malheureux , dont on s'é-
 « toit ainsi défait pour éviter qu'on ne découvrit
 « l'acte de piraterie par lequel on se les étoit pro-
 « curés. Malheureusement , cette poursuite les
 « avoit conduits si loin sous le vent , qu'il n'étoit
 « plus possible de vérifier le fait. En outre , le

« temps qu'il falloit nécessairement employer à
 « retourner contre le vent à l'endroit où la chasse
 « avoit commencé, ne permettoit pas d'espérer
 « qu'on pût revoir les barils qu'on avoit déjà
 « vus, et, encore moins, qu'on pût retrouver
 « encore vivants les malheureux qu'on y suppo-
 « soit renfermés. Si les douze esclaves dont on
 « n'a rendu aucun compte satisfaisant, ont été
 « jetés à la mer, il est évident qu'on a dû, en
 « même temps, imaginer de leur donner des
 « barils pour tombeaux, sans quoi leurs cada-
 « vres, flottant sur les eaux, auroient sans doute
 « frappé la vue de quelqu'un des gens de la fré-
 « gate anglaise, et cette circonstance eût suffi
 « pour découvrir toute cette horrible catastro-
 « phe. Au reste, les barils qu'on avoit aperçus
 « furent déclarés être des tonneaux d'eau qu'on
 « avoit jetés à la mer pour alléger le navire.

« Quoi qu'il en soit, on ne doit pas oublier
 « que Sanguines, quand Sir George Collier lui
 « reprocha qu'il l'avoit trouvé en violation des
 « lois de son pays, répliqua que, s'il étoit cou-
 « pable, il connoissoit plus de quarante capi-
 « taines de navires, sous pavillon français, qui
 « étoient dans le même cas que lui. »

Le 4 octobre de la même année, le navire
la Louise, expédié du Sénégal à la Guadeloupe,

à la consignation de MM. Delisle et Rancé , entra par erreur dans le port d'Antigoa ; il y fut saisi comme essayant d'introduire des nègres dans cette colonie qui appartient à l'Angleterre ; il y fut traduit en jugement et condamné , et les nègres qu'il avoit à bord mis en liberté. Ainsi ce fait , énoncé dans le quinzième rapport de la société africaine , repose encore sur l'autorité d'un jugement.

Je néglige tous ceux qui ne sont attestés que par des individus sans caractère public , ou ceux qui , indiqués par les amiraux et chefs de stations anglaises , n'ont pu être complètement vérifiés par eux.

Nous ne possédons que peu de renseignements sur les événements de l'année qui vient de finir ; mais ce que nous en possédons est précis , et bien digne d'attention.

Le navire français *le Dauphin* , capitaine Saint-Macary , est parti de Bonny dans le commencement de cette année , pour les Indes occidentales , avec un chargement de noirs. La gazette de Sierra-Leone qui l'annonce sur le récit de ces témoins oculaires , donne en même temps une pièce singulière et bien propre à constater l'authenticité de l'assertion ; c'est d'une part l'état des droits payés par ce bâtiment au roi de ce

pays; de l'autre l'état des différents objets que le capitaine du *Dauphin* a délivrés en échange de chaque nègre.

Voici maintenant ce qui a été déposé publiquement, sous la foi du serment, dans le courant de juillet 1821, par-devant les magistrats de Sierra-Leone.

Le navire espagnol *la Carlota*, a été expédié de la Havane pour la côte d'Afrique dans le courant de 1800. Arrivé à Gallinas, l'équipage y demeura un mois; là le navire fut capturé et emmené par le commodore anglais sir Georges Collier, qui le relâcha bientôt après. Revenu à Gallinas, l'équipage ne trouva plus son capitaine qui y étoit pourtant demeuré; celui-ci étoit parti sur un vaisseau négrier français, avec un chargement complet d'esclaves. Dans cet embarras, le lieutenant du navire, qui est l'un des déposants, alloit repartir à vide pour la Havane, lorsque son navire fut freté pour la Guadeloupe, par Antoine Fera, commandant d'un autre vaisseau négrier français; ils chargèrent cent seize esclaves. Après dix-neuf jours de navigation leur bâtiment périt près du cap Mount; ils se sont sauvés sur une chaloupe.

Vers le commencement de l'année, le navire *la Phylis* a été saisi à Cayenne par ordre du gou-

verneur de la colonie, et son commandant accusé d'avoir introduit cent un nègres à la Guyane française. Quinze nègres ont été saisis en même temps comme faisant partie de la cargaison. Il a été prouvé, par-devant les tribunaux du pays, que ce bâtiment avoit réellement enlevé cent un noirs à la côte d'Afrique; mais il n'a pas été prouvé que les quinze nègres saisis fissent partie de la cargaison; en conséquence, la confiscation du bâtiment a été prononcée, mais les nègres ont été relâchés: le ministère public s'est pourvu en cassation sur un incident, et l'affaire ayant été portée à la Cour suprême, celle-ci a cassé l'arrêt, et a renvoyé les parties par-devant la cour royale de Bordeaux.

Le dernier fait dont j'ai à vous entretenir s'est passé sur d'autres parages. Il offre un exemple curieux de l'impunité avec laquelle la traite peut s'exercer dans ces climats lointains.

Le navire *le Succès*, appartenant au sieur^{***}, négociant à Nantes, a mis à la voile de France pour l'île Bourbon, dans le courant de février 1820. Il est arrivé à l'île Bourbon, et en est reparti pour la côte de Mozambique dans le courant de juin de la même année. Revenu dans le mois d'octobre à l'île Bourbon, il y a été poursuivi comme ayant introduit des nègres dans cette

colonie; acquitté une première fois dans le courant de novembre, acquitté de nouveau par le conseil de révision en décembre, il est reparti pour la côte d'Afrique, et a été capturé à son retour par le vaisseau anglais *le Menai*, capitaine Moresby, et conduit à l'île de France, où il a été mis en jugement.

Je tiens à la main la minute de ce jugement, qui constate d'une part que ce navire étoit chargé de trois cent vingt-quatre nègres; d'une autre part, qu'il doit être considéré comme propriété française, dans laquelle les négociants de l'île de France n'ont aucun intérêt, et qui le condamne néanmoins à la confiscation, attendu que ni le capitaine ni le propriétaire n'ont jugé à propos de le réclamer.

La nature et le but du voyage sont assurément bien attestés par ce jugement; mais c'est peu: les papiers de bord qui ont été saisis sur ce navire, et dont je tiens ici une copie certifiée, nous apprennent de quelle nature étoit le premier voyage du *Succès*, et quelle opinion il faut avoir du jugement qui l'a acquitté.

Si le temps me permettoit, Messieurs, de mettre sous vos yeux toutes les pièces dont se compose cette correspondance, une telle lecture seroit mille fois plus instructive que tous

les faits que je pourrois citer : il y règne une bonne foi si parfaite, une naïveté si incomparable, toutes les circonstances qui accompagnent l'introduction des esclaves dans la colonie y sont énoncées avec tant de simplicité et de bonhomie, qu'il est impossible, après avoir terminé cette lecture, de conserver le plus léger doute. Vous y voyez les autorités constituées tournées en dérision comme entachées d'anglomanie et de philanthropie ; les juges achetant une portion de la cargaison des noirs sur le sort de laquelle ils doivent prononcer ; les négociants et les capitaines du navire prenant leurs mesures pour éluder les lois ; convenant de leurs signaux, préparant leurs expéditions, racontant celles qui ont réussi, se félicitant de leurs succès, et en préparant de nouvelles : tout s'y trouve. Je déposerai ces pièces sur le bureau de la Chambre ; chacun pourra les consulter à loisir.

Voilà les faits, Messieurs ; ils sont nombreux et variés, ils sont évidents et irrécusables ; j'ai laissé de côté tous ceux qui pourroient devenir l'objet de quelque contestation plausible. A moins qu'on ne se décide à arguer de faux des dépositions reçues sous la foi du serment, des jugements authentiques et contradictoires, à moins qu'on ne veuille accuser d'imposture des hom

mes éminents en dignité ou respectables par leur caractère et par leurs talents, lorsqu'ils expliquent, en les affirmant, des événements dont ils ont une parfaite connoissance; il faut admettre ces faits comme constants; et combien d'autres n'en supposent-ils pas dont les preuves manquent? Combien la société africaine, par exemple, n'en a-t-elle pas signalés que je me suis imposé le devoir de passer sous silence, de crainte que quelque inexactitude accidentelle ne pût préjudicier à la cause que je défends devant vous.

Maintenant oublions ces faits, supposons que rien n'ait été prouvé, supposons que rien ne nous ait éclairé sur le peu d'efficacité de notre législation en ce qui concerne la répression de la traite, examinons cette législation en elle-même, et voyons quels résultats un homme sage peut s'en promettre.

Il est d'abord une observation que nous ne devons pas perdre de vue.

En France, l'abolition de la traite n'a été précédée d'aucune intervention de l'opinion publique.

Lorsque cet événement s'est accompli en Angleterre, déjà depuis vingt ans les bons citoyens, les amis de l'humanité avoient solen-

nellement averti le public des crimes atroces, des cruautés affreuses dont ce commerce est l'inévitable promoteur; des centaines de témoins avoient été entendus sur ce sujet à la barre du parlement; les plus beaux génies du siècle avoient déployé en faveur des noirs toute la puissance de leur éloquence; des dessins, des gravures représentant soit l'état de ces malheureux sur les vaisseaux négriers, soit les horribles tortures auxquelles ils étoient soumis, avoient été répandus avec profusion dans les trois royaumes; la question étoit devenue populaire à tel point, que dans le cours de l'année 1792, au-delà de 300,000 personnes se prièrent volontairement de tout usage des denrées coloniales, afin de ne pas concourir même indirectement aux forfaits dont l'existence venoit de leur être révélée.

En France il ne s'est rien passé de semblable.

La traite a cessé pendant vingt-cinq ans par suite des revers de notre marine; elle a depuis été défendue en vertu d'un simple décret rendu par le Gouvernement français à une époque de désastreuse mémoire. C'est là tout l'événement.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si la plupart des négociants de nos ports trouvent dans cette prohibition quelque chose de capricieux, d'ar-

bitraire, d'anti-national. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la conscience les avertit foiblement de l'indignité des spéculations auxquelles ils se livrent; ils suivent d'anciennes traditions; rien ne leur fait honte; en comparant leurs bénéfices aux reproches que les philanthropes leur adressent, ils sont portés à regarder ces reproches comme des exagérations nées dans quelques cerveaux désordonnés.

D'un autre côté ces bénéfices sont immenses.

Un des correspondants de la société africaine, dont la lettre est datée de Saint-Louis du Sénégal, nous apprend qu'un nègre, qu'on nomme en termes techniques *une pièce d'Inde*, peut être évalué de 300 à 370 fr. à la côte d'Afrique; et qu'il se vend dans nos colonies de 15 à 1800 fr.

Un prospectus d'armement et cargaison d'un navire du Havre, qui a circulé dans nos ports, et dans lequel le véritable but de l'expédition est grotesquement déguisé sous le nom de traite de *mulets*, porte le prix d'achat de chaque *mulet*, c'est-à-dire de chaque nègre, à 500 fr., et le prix de vente à 2,750 fr.

Un semblable prospectus, également rendu public, et adressé par un négociant de Nantes, le sieur Berthier, à un citoyen respectable, que

je suis autorisé à nommer, si la Chambre desireroit le connoître, évalue deux cent cinquante nègres de prix d'achat à 35,000 francs, ce qui donne 140 fr. par tête, et de prix de vente à 2,000 fr. pièce.

Je trouve dans un récit inséré dans les nouvelles Annales des voyages (livraison 125, pag. 118), que le prix d'achat de chaque nègre peut s'évaluer entre 200 et 300 fr. au Sénégal; et des renseignements divers qui m'ont été fournis par des hommes bien informés, portent le prix d'un esclave parvenu à l'âge adulte, dans nos colonies des Antilles, à 1400 fr. au moins, à 2,000 fr. au plus.

Cette variété dans les prix ne doit pas surprendre lorsqu'on considère en premier lieu que les achats s'opèrent sur quelques milliers de lieues de côte, et dans des marchés plus ou moins bien garnis d'esclaves; d'autre part, que les ventes s'effectuent dans des colonies différentes; troisièmement enfin qu'il s'agit ici d'un commerce interlope, par conséquent irrégulier, dans lequel les demandes et les offres affluent tour-à-tour, sur divers points, sans permettre jamais qu'aucun nivellement s'établisse.

Suivant le calcul le plus avantageux à ceux

qui entreprennent le commerce, ces bénéfices pourroient s'évaluer à plus de treize capitaux pour un. Suivant le plus modéré, ils pourroient être évalués à-peu-près à cinq capitaux pour un ou à 400 pour 100. Arrêtons-nous à ce dernier calcul.

Sur ces bénéfices il est juste d'opérer une réduction notable.

Il faut déduire premièrement l'entretien des nègres depuis leur départ jusqu'au moment de la vente; mais cette déduction doit être fort peu de chose, si l'on considère que ces malheureux sont entassés sur les vaisseaux à-peu-près nus, et que leur nourriture est très grossière, et fournie en très petite quantité. Dans le premier des deux prospectus, dont je viens de parler, les vivres, les avances à l'équipage sont évalués à 4,000 fr.; le navire est destiné à transporter 105 nègres qui doivent par approximation être vendus 262,500 fr. Cette somme de 4,000 fr. représente d'abord les avances diverses à l'équipage, et ensuite l'entretien de ce même équipage; le reste représente la nourriture et l'entretien des nègres.

Il faut déduire en outre les pertes qui surviennent dans la traversée; et l'on sait qu'en général le quart ou même le tiers de la cargaison

succombent aux maladies que le transport occasionne, soit à bord, soit après le débarquement.

Faisons une large part à ces motifs de réduction.

Ne portons les bénéfices présumés qu'à moitié de l'évaluation ci-dessus énoncée : mais faisons remarquer en revanche que ces profits de près de 200 pour cent peuvent se recueillir plusieurs fois dans la même année, la traversée des côtes d'Afrique aux Antilles étant assez courte. Nous avons vu plus haut des bâtiments qui avoient fait au moins deux fois le voyage dans cet intervalle.

Des bénéfices aussi énormes sont, il faut en convenir, un appât bien puissant pour le commerce ; il ne sauroit être contre-balancé que par un péril non moins grand, et non moins prochain.

Voyons maintenant quel est ce péril. Voyons de quelles menaces le législateur emprunte le secours pour détourner nos négociants d'entreprises aussi lucratives.

L'ordonnance du 8 novembre 1817, d'accord sur ce point avec la loi du 15 avril 1818, prononce deux sortes de peines contre ceux qui se livrent au commerce des noirs ; en premier

lieu , la confiscation du bâtiment et de sa cargaison : c'est une peine qui porte sur l'universalité des coaccusés ; d'autre part, l'interdiction de naviguer, c'est une peine qui ne retombe que sur le capitaine du navire.

En ce qui touche la première de ces deux peines, il est une observation qui doit frapper à l'instant tout homme habitué à réfléchir.

Perdre son navire et la cargaison dont il est porteur, c'est un danger auquel demeure exposé quiconque se livre au commerce maritime. Ce danger est plus ou moins grave, plus ou moins menaçant, selon la nature de la cargaison, la bonté du navire, la longueur de son voyage, la saison dans laquelle il l'entreprend, les mers qu'il doit traverser. Ce danger peut être évalué par approximation et réduit en chiffres ; il ne reste plus alors qu'à comparer les chances de perte avec les chances de bénéfice. Si les premières l'emportent sur les secondes, l'expédition est abandonnée ; dans le cas contraire elle se poursuit nonobstant le péril.

Maintenant que fait la loi du 15 avril 1818 ; elle ajoute une nouvelle chance de perte aux chances que courent déjà, par la force même des choses, les négociants qui font la traite ; elle grève ce commerce d'un nouveau risque mari-

time. Cela posé, si ce nouveau risque est tel qu'il l'emporte sur les chances de gain, le commerce des noirs cessera; dans le cas contraire il se continuera sans difficulté.

Quel est ce risque?

C'est d'une part celui d'être capturé par une escadre de quelques vaisseaux qui croise sur une étendue de côte d'une quarantaine de lieues, en face de nos établissements d'Afrique, tandis que la traite peut se faire sur une immense étendue de côtes. C'est de plus le danger d'être surpris en flagrant délit, lorsque l'on débarque des esclaves dans nos colonies : car vous pouvez voir en examinant les papiers de bord du navire *le Succès*, que les agents de l'autorité ne sont plus en droit de se saisir de nègres une fois mis à terre, lorsque la cargaison a dépassé ce qu'on nomme *les pas géométriques*, c'est-à-dire environ 50 toises du littoral.

Je viens de dire que ce risque étoit susceptible d'évaluation.

En effet, il n'est personne qui ignore qu'en général les risques maritimes ne sont point supportés par les armateurs des navires; tout le monde sait que, depuis des siècles, ils sont devenus l'objet d'un contrat particulier, que l'on nomme contrat d'assurance, et en vertu du-

quel les chances de perte sont transférées, moyennant une prime plus ou moins forte, à la charge de compagnies qui garantissent à l'armateur et à ses associés la restitution de leur capital en cas d'accident.

Ceci étant entendu, le seul effet de la loi doit être d'augmenter la prime d'assurance, payée par les *négociants négriers*, et par conséquent de réduire d'autant leurs bénéfices.

A combien s'élève cette augmentation? Si elle n'absorbe pas les bénéfices, si elle ne les réduit pas au-dessous du taux ordinaire du commerce, il est certain que la loi sera sans aucune efficacité, et que la traite se continuera sans aucun obstacle.

Selon le cours des primes d'assurance, arrêté par les compagnies d'assurance de Paris, un navire partant du Havre, par exemple, pour le Sénégal, et se rendant de là aux Antilles, doit payer, s'il se charge d'une cargaison licite, quatre et trois quarts pour cent de prime.

Des personnes dignes de foi, des citoyens de Genève, qui avoient pris, en 1819, des actions dans une compagnie d'assurance qui opéroit à Bordeaux, sous la direction d'une des premières maisons de cette ville, m'ont déclaré que, dans les feuilles qui leur étoient remises

chaque trimestre, ils ont trouvé, à deux ou trois reprises différentes, la note de primes d'assurance acquittées par des vaisseaux qui partoient pour faire la traite des noirs.

Cette raison les a déterminés à se défaire de leurs actions.

A cette époque, la prime s'élevoit de trente à trente-trois pour cent.

Il paroît que depuis, on s'est aperçu que le danger avoit été d'abord évalué beaucoup trop haut: car, aux termes de l'un de ces deux prospectus, que j'ai déjà cités, un navire, qui part du Havre pour se rendre aux Antilles, en touchant d'abord à la côte d'Afrique, et en prenant au Sénégal une cargaison de nègres, doit payer une prime de vingt pour cent.

Le risque particulier qui résulte de la publication de la loi du 15 avril peut donc être évalué à quinze un quart pour cent; en sacrifiant sur des bénéfices de deux cents pour cent environ, quinze un quart pour cent; la traite peut se faire sans aucun autre risque en ce qui touche l'armateur et ses associés.

La seconde espèce de peines, ainsi que nous l'avons indiqué, ne porte que sur le capitaine du navire; elle se résout en interdiction de naviguer, c'est-à-dire, dans la perte de son état.

Si les capitaines des bâtimens négriers étoient des militaires ; si l'interdiction de naviguer étoit accompagnée de circonstances plus ou moins infamantes ; s'il en résulroit une sorte de dégradation , on pourroit trouver cette peine encore trop légère ; mais enfin se seroit une peine réelle.

Elle ne présente aucune de ces conditions ; le poste de capitaine de vaisseau marchand ne donne point nécessairement un rang dans la marine militaire ; ce n'est qu'éventuellement , et selon la volonté du Gouvernement , qu'un capitaine de vaisseau marchand est appelé à servir sur les vaisseaux de l'État. L'interdiction de naviguer n'a rien d'infamant ; elle n'emporte ni dégradation , ni destitution ; elle se résout , comme je viens de le dire , purement en peine pécuniaire ; c'est pour celui qui en est frappé la perte de son état , la nécessité de consacrer son travail et son intelligence à l'exercice d'une autre profession.

On ne peut donc raisonnablement se flatter qu'une telle peine opère comme moyen de prévention à l'égard de la traite ; si ce commerce présente des bénéfices assez considérables , pour que ceux qui l'entreprennent puissent entrer en arrangement avec les capitaines de navires

marchands et leur assurer un dédommagement suffisant dans le cas où la loi les atteindroit, la peine est éludée, et le commerce peut se continuer sans difficulté.

Le prospectus dont j'ai déjà fait mention plusieurs fois nous apprend qu'une commission de dix pour cent suffit pour procurer au capitaine d'un navire négrier un dédommagement convenable. Il paroît même que postérieurement on s'est encore aperçu que le danger étoit peu de chose, car nous trouvons dans les papiers de bord du navire *le Succès* le décompte fait au capitaine de ce bâtiment, et la commission n'y est évaluée qu'à sept pour cent.

Ainsi donc, si l'on déduit de bénéfices évalués à quatre cents pour cent, premièrement vingt pour cent de prime d'assurance, secondement dix pour cent au plus de commission au capitaine, plus la nourriture des nègres jusqu'au moment de la vente, et si nous défalquons en outre les pertes qui surviennent dans la traversée, il reste un profit de plus de cent soixante pour cent à partager entre l'armateur et ses associés, profit qui n'est plus compensé par aucune chance de perte, puisqu'en cas de confiscation le capital leur est remboursé par les assureurs.

Tel est exactement le résultat des lois que nous

avons rendues ; telle est leur efficacité répressive.

Peut-être se demandera-t-on maintenant d'où procèdent des bénéfiques si considérables ; par quelle raison de tels profits sont attachés au commerce des noirs.

C'est une question à laquelle il seroit difficile de répondre avec exactitude et précision ; il faudroit disposer pour la résoudre de documents complets et détaillés sur l'état de nos relations avec les divers établissemens que les Européens possèdent sur les côtes d'Afrique, ou aux Antilles, et avec nos propres colonies.

Toutefois j'indiquerai en passant une des causes les plus naturelles de ce phénomène commercial, parceque cette cause se rattache étroitement au fond de mon sujet.

On ne change pas les habitudes des peuples aussi facilement qu'on change leurs lois.

L'abolition de la traite est très récente. Les hommes, et sur-tout ceux qui ont passé leur vie dans l'indolence sous le ciel des colonies, se départent difficilement de leurs coutumes ; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils se résignent à lutter contre la nécessité. Que l'importation des esclaves puisse être heureusement remplacée dans les îles par la fécondité naturelle de l'espèce noire qui s'y trouve déjà accli-

matée, c'est un fait désormais à l'abri de toute contestation ; mais pour que ce principe puisse agir et porter ses fruits, certaines conditions sont indispensables.

Il faut introduire parmi les nègres quelques principes de religion et de moralité ; il faut favoriser entre eux les mariages ; il faut bannir sévèrement la dissolution des mœurs et protéger le lien conjugal ; il faut garder envers les négresses dans le temps de leur grossesse des précautions et des ménagements ; il faut soigner les enfants à leur naissance, et faire des avances assez considérables pour les élever et les entretenir ; il faut enfin changer entièrement le régime intérieur des habitations.

Or, ces soins et ces précautions, ces avances, apparoissent encore aux colons comme une gêne insupportable, comme une tyrannie odieuse ; ils trouvent encore à-la-fois plus court, plus simple et plus économique, de laisser leurs esclaves se détruire graduellement par la misère, la fatigue, la débauche, et le défaut de bons traitements, et de réparer ces pertes par l'achat d'autres esclaves tout élevés et parvenus à l'âge adulte.

Ces sentiments ne sont point particuliers aux colons français ; ils sont communs aux colons de tous les pays.

D'un autre côté la France est le seul état qui n'ait point sanctionné l'abolition de la traite par des peines corporelles et graves, qui n'ait pris aucune précaution efficace et vraiment menaçante, pour prohiber le commerce des esclaves.

Il suit de là que c'est aujourd'hui vers la France que doivent se diriger la plus grande partie des capitaux destinés à ce commerce; c'est de nos ports que doivent partir la plus grande partie des expéditions, dont le but est de pourvoir d'esclaves les colonies de toutes les autres nations; il est permis de penser qu'il y a déjà en quelque sorte concurrence pour placer ces expéditions sous l'abri du pavillon français; et que nous sommes en position de faire payer cher cette immunité odieuse à ceux qui sont disposés à nous l'acheter.

Que le pavillon français couvre ainsi la traite étrangère; qu'il serve à mettre les négociants anglais, espagnols, ou hollandais, à l'abri de la rigueur des lois de leur propre pays; c'est un malheur dont il ne nous est guère permis de douter.

Le Gouvernement français n'en conserve lui-même aucun doute; il n'a cessé, dans ses communications diplomatiques, de signaler au ministère anglais un immense commerce de noirs,

qui selon lui étoit fait par des sujets britanniques, tantôt patemment et au grand jour, tantôt de concert avec des négociants français. Quant à la première partie de ces assertions, à l'examen, elle s'est trouvée à-peu-près démentie par les faits. Les navires, signalés d'abord comme anglais, se sont trouvés être des navires français surpris sous pavillon anglais, après avoir employé cette ruse pour se mettre à couvert contre des vaisseaux de guerre français qui leur donnoient la chasse. Mais en ce qui concerne la part prise par des capitalistes anglais au commerce qui se poursuit sous notre pavillon, il n'est que trop vraisemblable que le ministère français a raison, et le gouvernement anglais ne le dément pas sur ce point, ou du moins il n'insiste que foiblement. Telle est l'imperfection de l'état actuel de notre législation, que non seulement elle laisse le Gouvernement français désarmé, mais qu'elle prévient encore l'exécution des lois rigoureuses que d'autres gouvernements ont jugé à propos de porter contre ceux de leurs sujets qui participeroient à la continuation de la traite. Les lois anglaises punissent de la déportation tout sujet britannique qui concourroit à l'assurance d'un vaisseau négrier, quelque fût le but de l'expédition, dans quelque

lieu que ce vaisseau fût freté. Mais le moyen que ces lois puissent atteindre un capitaliste anglais qui place ses fonds à cet effet dans une maison française, lorsque les lois de France ne permettent pas qu'il soit fait aucune recherche, lorsqu'elles ne donnent ouverture à aucune perquisition pour constater les opérations de cette maison? Où seroit la vraisemblance, où seroit la possibilité, que des négociants anglais entreprissent le commerce des noirs à leurs risques et périls, sous pavillon anglais, s'exposant ainsi de gaieté de cœur à quatorze ans de déportation, lorsqu'ils peuvent se procurer précisément les mêmes bénéfices sans aucun danger en faisant passer leurs capitaux au Havre, à Nantes, ou à Bordeaux? Mais en revanche, combien n'est-il pas vraisemblable qu'ils exploitent avec empressement ce moyen de s'enrichir, si simple, si facile, et si peu périlleux?

Les papiers de bord du navire *le Succès*, que j'ai mis sous les yeux de la Chambre, lui ont appris que ce navire se proposoit de se rendre de la côte d'Afrique à Cuba, et lui ont signalé de telles expéditions comme fréquentes et nombreuses; d'accord en ce point avec la déposition de l'amiral anglais, sir George Collier, qui atteste dans ses rapports avoir vu un grand nom-

bre de vaisseaux négriers sous pavillon français dans le port de la Havanne.

Une lettre datée de Démérara, le 18 août 1820, et qui fait partie des pièces communiquées officiellement au parlement d'Angleterre, nous apprend que le commerce d'esclaves qui existe entre les Antilles françaises et l'Afrique n'est pas uniquement destiné à l'approvisionnement de ces îles, et que la Martinique est un lieu d'entrepôt d'où un grand nombre de cargaisons de noirs sont journellement réexpédiées pour Surinam, et pour les autres colonies hollandaises; c'est un fait qui nous est d'ailleurs pleinement confirmé par les rapports officiels faits au gouvernement anglais, par ses juges-commissaires siégeant à Surinam.

Que s'il en est ainsi déjà, lorsqu'à peine la plupart des lois rendues dans les diverses contrées de l'Europe relativement à l'abolition de la traite ont reçu un commencement d'exécution, lorsque ces lois sont encore imparfaites, lorsque les mesures prises pour les mettre pleinement en vigueur sont encore incomplètes et défectueuses, que sera-ce quand l'union qui existe entre les diverses puissances maritimes aura achevé d'en consolider et d'en multiplier les effets. Nous voyons par les papiers déposés sur

le bureau de la chambre des communes en Angleterre, qu'un grand commerce d'esclaves s'est encore poursuivi malgré les lois sous les pavillons espagnols, hollandais et portugais; mais nous voyons aussi que de nombreuses condamnations sont déjà intervenues; que les points obscurs ou litigieux qui favorisent encore la fraude, sont entre ces puissances et l'Angleterre l'objet d'une correspondance active et d'une condescendance réciproque; que de nouveaux décrets sont rendus quand le besoin s'en fait sentir; que les lois et les traités sont interprétés, dans leurs parties sujettes à équivoque, selon l'esprit généreux et humain qui les a dictés. A mesure donc que des liens de cette nature se resserreront entre les Etats-Unis, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Espagne, et le Portugal; à mesure que les moyens de répression se fortifieront par leur influence l'un sur l'autre, et se perfectionneront par l'expérience, la traite faite sous les pavillons de ces gouvernements deviendra de plus en plus périlleuse; bientôt elle cessera tout-à-fait; elle se concentrera sous le pavillon français; nos colonies deviendront un marché général d'esclaves où toutes les autres colonies pourront s'approvisionner selon leurs besoins, et, à l'aide d'une courte navigation interlope, éluder les croisières

et les stations placées sur les côtes de l'Afrique ; nos navires deviendront le véhicule universel de cette marchandise universellement proscrite, universellement demandée ; et la France jouira enfin de l'exécrable monopole de ce commerce de chair humaine et de sang humain, de ce commerce, l'opprobre des siècles et des peuples civilisés.

Comment échapper à cette humiliation ?
Comment éviter ce déplorable avenir ?

Le remède est simple et facile.

Il faut suivre l'exemple des nations qui nous environnent ; il faut marcher d'un pas aussi ferme qu'elles dans la route qu'elles ont frayée ; il faut s'armer comme elles de moyens de répression énergiques , et combiner sur le modèle qu'elles nous offrent un système de précautions exact et bien dirigé. Il ne s'agit point ici de donner carrière à l'esprit d'innovation ; il ne s'agit point de tenter des voies inconnues ; l'épreuve est faite, et l'expérience peut désormais nous éclairer tout autant que le raisonnement.

Ces moyens de répression, il seroit trop long sans doute de les discuter ici selon leur mérite : je me bornerai à les indiquer rapidement, en faisant remarquer qu'il n'en est aucun, absolument aucun, que la France ait adopté jusqu'à présent.

Ainsi, par exemple, dans tous les pays qui ont aboli le commerce des noirs, le législateur s'est appliqué à donner une définition exacte et détaillée des différents actes qu'il entendoit prohiber; il n'a pas cru suffisant de dire, comme le porte notre loi du 15 avril 1818, que toute part quelconque prise au commerce connu sous le nom de traite des nègres étoit interdite; il s'est fait un devoir d'énumérer, d'énoncer, d'expliquer tous les actes interdits; distinguant soigneusement ceux qui se consomment dans la métropole, tels que l'armement, l'affrètement, l'assurance, de ceux qui se réalisent en Afrique ou dans l'intérieur des colonies; prévoyant tout, pourvoyant à tout, déjouant d'avance toutes les ruses. C'est ainsi que sont rédigés 1° les statuts passés en 1806, en 1807 et en 1811, par le parlement d'Angleterre; 2° les statuts passés par le congrès des États-Unis en 1817, en 1818 et en 1820; 3° le décret rendu par le roi de Portugal le 26 janvier 1818; 4° celui que le roi d'Espagne a rendu en décembre 1817; 5° enfin celui que le roi des Pays-Bas a sanctionné le 20 novembre 1818.

En second lieu, après avoir prohibé les actes ci-dessus énoncés, le législateur n'a pas hésité à les ériger en crimes, et à les frapper de peines sévères.

Aux termes des trois bills, que j'ai cités plus haut, la Grande-Bretagne punit tous ceux qui ont participé au commerce des noirs, à tout autre titre que comme bas officiers ou matelots servant sur un navire négrier, des travaux forcés pour cinq ans au plus, ou de la déportation pour un temps qui ne peut excéder quatorze ans; quant aux bas officiers et aux matelots, ils sont passibles d'un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à deux ans.

Par un acte du 15 mai 1820, les États-Unis viennent de prononcer la peine de mort, indistinctement, contre tout citoyen américain qui auroit fait partie de l'équipage d'un navire employé au commerce des noirs, ou contre toute personne quelconque, dans le cas où le navire auroit été freté pour le compte d'un habitant des États-Unis. Les autres faits, relatifs à ce commerce, sont punis, en vertu d'un acte antérieur, d'un emprisonnement qui peut durer jusqu'à sept ans, et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 mille francs.

D'après le décret rendu par le roi de Portugal, le capitaine, le subrécargue, et le pilote de tout vaisseau portugais, saisi en contravention aux lois qui régulent ou prohibent la traite, doit être puni de cinq années de déportation à

la côte de Mazambique, et les assureurs doivent être condamnés à payer trois fois le montant de l'assurance.

En vertu du décret rendu par le roi d'Espagne, l'armateur, le capitaine, le contre-maître et le pilote de tout vaisseau négrier espagnol, doivent être condamnés à dix années de déportation aux îles Philippines.

Enfin, en vertu du décret du roi des Pays-Bas, quiconque participe, à quelque titre que ce soit, au commerce des noirs, doit subir la peine de réclusion pendant cinq années, sans préjudice d'une amende de 5,000 florins.

Après avoir ainsi prononcé des peines plus ou moins sévères contre les divers actes, compris sous le nom générique de traite des nègres, on s'est occupé, dans plusieurs pays, de favoriser et d'assurer la découverte de ces actes, en répartissant entre les capteurs des bâtimens négriers, entre ceux qui signaleroient ces fraudes homicides, une partie notable du produit des confiscations. L'Angleterre distribue ainsi des sommes considérables, savoir : 1,000 francs, ou environ, par tête de nègre qui feroit partie d'une cargaison introduite en contrebande ; 800 francs par tête de négresse ; 250 francs par tête de jeune nègre ; les États-

Unis, et le Portugal, font abandon d'une moitié du produit total.

Mais, de toutes les précautions, la plus prudente, la plus sûre, la plus humaine, la plus efficace, n'a encore été prise que par l'Angleterre; c'est l'obligation imposée aux colons et aux gouvernements des colonies, de faire procéder au dénombrement complet, au recensement exact et détaillé de la population esclave, existante à une époque déterminée, dans chaque colonie et dans chaque habitation, en désignant avec précision chaque individu, par son nom, son âge, son sexe, son emploi, l'habitation sur laquelle il réside, etc.; le tout devant être soigneusement enregistré dans un bureau public, et chaque mutation par naissance, décès, vente, échange, ou toute autre transaction, constatée officiellement sur le même registre.

Les avantages de cette mesure sont incalculables; elle seule peut prévenir, efficacement, l'introduction de nouveaux esclaves dans les colonies. Aujourd'hui dans nos îles, il est impossible de découvrir la fraude, dès l'instant qu'elle est consommée; tout esclave, trouvé dans l'habitation ou la demeure d'un colon, est présumé de plein droit lui appartenir; c'est

au Gouvernement à prouver l'introduction illégale, et comment réussiroit-il en entreprenant cette preuve? il ne peut faire comparoître comme témoins que les parties intéressées dans la fraude, ou des nègres, dont le témoignage n'est admis, en aucun cas, en justice, et ne sauroit sur-tout l'être contre leurs maîtres.

Mais, du moment que l'état de la population esclave seroit exactement constaté dans chaque colonie, dans chaque habitation; du moment que le mouvement et les mutations seroient régulièrement annotés au fur et à mesure qu'ils s'opéreroient, tout survenant dont l'origine ne pourroit être régulièrement justifiée seroit de plein droit présumé introduit en fraude: toute transaction à son sujet seroit nulle de plein droit: *Ponus probandi* seroit toujours du côté du possesseur; et chaque fois qu'il ne pourroit exhiber sa justification, les registres de la colonie à la main, il encourroit les peines portées par la loi.

Cette mesure, introduite d'abord par la seule autorité du gouvernement anglais dans celles des îles qu'il a conquises pendant la guerre (la Trinité, Sainte-Lucie, Maurice), étendue depuis à toutes les colonies anglaises par l'intervention des législatures coloniales, a depuis reçu un nouveau degré de perfection par la

création d'un bureau général d'enregistrement érigé à Londres, et dans lequel sont relevés et centralisés les enregistrements partiels; bureau dont les écritures servent désormais de base nécessaire à toutes les transactions dont les noirs peuvent devenir l'objet.

Parmi les mesures propres à assurer la destruction de la traite, une des plus simples, une des plus naturelles, celle qui se présente à l'esprit la première, c'est incontestablement l'établissement d'un certain nombre de stations, d'un certain nombre de croisières destinées à intercepter au passage les navires négriers. Toutes les nations l'ont adoptée, la France elle-même n'a pu s'en dispenser.

Toutefois, si cette mesure est simple et facile, elle est par malheur à peu près illusoire.

En temps de guerre, c'est un principe du droit des gens (principe cependant qui n'est pas à l'abri de toute contestation), que les vaisseaux des puissances belligérantes ont le droit de visite sur les vaisseaux de toutes les autres puissances, à charge de réciprocité; mais en temps de paix ce droit s'éteint et cesse d'exister.

Il suit de là que tout navire négrier qui se voit près de tomber au pouvoir d'une croisière de sa propre nation a soin d'arborer sur-le-

champ pavillon étranger; et, à l'abri de ce pavillon, il se dérobe aux recherches et au châti-
ment.

Pour déjouer ce stratagème, pour rendre inutile cette ruse dont le succès n'est que trop facile, quatre des premières puissances de l'Europe ont eu recours à un expédient qui présente au premier coup d'œil quelques inconvénients, et sur le mérite duquel je n'entends émettre en ce moment aucune opinion.

Cet expédient, c'est de maintenir en temps de paix le droit de visite mutuelle, tel qu'il existe en temps de guerre.

L'Angleterre et le Portugal ont souscrit à cet effet un traité, le 28 juillet 1817. Un traité semblable a été souscrit entre l'Angleterre et l'Espagne, le 28 septembre 1817; un autre de même nature l'a été, le 4 mai 1818, entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

Afin qu'une telle convention n'impliquât aucune subordination d'un pavillon envers l'autre, le droit de visite a été stipulé libre, volontaire et révocable; il a de plus été stipulé sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

De crainte que la disproportion qui existe entre la marine anglaise et celle des autres pays, ne placât en fait ceux-ci dans une position d'infé-

riorité, il a été convenu que le droit de visite ne seroit accordé qu'à un nombre de vaisseaux de guerre parfaitement égal de part et d'autre.

Enfin, pour prévenir toute gêne inutile envers le commerce, il a été réglé que ce droit de visite ne s'exerceroit que dans certains parages, et sous certaines latitudes.

Par suite de ce droit de visite mutuelle, la saisie ne peut avoir lieu qu'autant qu'un chargement d'esclaves est matériellement trouvé à bord du navire visité, auquel cas ce bâtiment est conduit sans délai par-devant une commission mixte, composée en nombre égal de juges appartenants à chacune des deux nations contractantes. L'arrêt de cette commission est définitif, quant au sort du bâtiment; les délinquants sont ensuite délivrés au Gouvernement auquel ils appartiennent pour être jugés respectivement selon les lois de leur pays.

En vertu de chaque traité, deux commissions mixtes sont instituées; chaque partie contractante désigne le lieu où doit siéger l'une des commissions.

Telle est la substance de ces divers traités.

L'Angleterre, à plusieurs reprises, a cru devoir offrir aux États-Unis d'entrer dans cette confédération fondée sur un principe d'humana-

nité. Jusqu'ici, le chef de ce gouvernement républicain s'y est refusé, en alléguant pour ses motifs qu'une telle convention excéderoit peut-être les pouvoirs dont le congrès est investi aux termes du pacte constitutionnel. Toutefois, cette question a été depuis par lui soumise à la Chambre des représentants, par un message, en date du 9 janvier 1821; la Chambre des représentants l'a discutée dans un rapport lumineux, tant sous le point de vue de l'honneur national que sous celui des intérêts du commerce. J'ai ici ce rapport publié le 9 février, il conclut à une résolution adoptée depuis, et qui tend à autoriser le président à négocier avec l'Angleterre sur les bases proposées par cette puissance.

Un dernier point a dû occuper l'attention des divers gouvernements qui ont aboli la traite; c'est le sort des malheureux nègres saisis sur les vaisseaux qui les transportent en contrebande. Que faut-il en faire? que doivent-ils devenir?

A cet égard la législation française a été plus imprévoyante encore que sous tout autre rapport, et je me sers ici, comme on va le voir, du terme le plus doux qu'il soit possible d'employer.

L'ordonnance du 8 novembre 1819 dispose

que le Gouvernement prendra possession de ces infortunés, et les emploiera aux travaux forcés dans les colonies; de plus, un voyageur non suspect nous apprend que, pour éviter que ces esclaves rentrent dans le commerce, ils sont marqués avec un fer rouge. (*Voyage aux colonies orientales, par Auguste Billard.*)

Je le demande: y eut-il jamais un état de choses plus absurde et plus odieux? Quoi! le Gouvernement français se reconnoît impuissant à prévenir le crime; il est hors d'état d'empêcher qu'on n'arrache des malheureux à leur pays, qu'on ne les enlève à leurs familles; et quand le sort les livre entre ses mains, quand la fortune les lui remet, de quoi s'avise-t-il? Il s'associe aux criminels, il se fait volontairement leur complice; et, comme le chien de la fable, inhabile à remplir son devoir, incapable de tenir tête à ceux qu'il devoit combattre et terrasser, il prend sa part dans le butin.

Ce n'est pas là du moins l'exemple que lui ont donné les nations étrangères.

L'Angleterre émancipe les esclaves qu'elle arrache aux mains des négriers; s'ils sont en état et en disposition d'adopter le service militaire ou maritime, ils y sont reçus; ils y jouissent d'un traitement qui diffère peu de celui dont jouis-

sent les soldats anglois. Dans le cas contraire, ils sont placés en apprentissage pour un temps plus ou moins long, chez des manufacturiers, ou des négociants; enfin l'Angleterre a plus fait encore : elle a fondé une colonie destinée à propager la civilisation en Afrique; c'est dans cette colonie que sont aujourd'hui recueillies les victimes de la traite; c'est là qu'elles reçoivent une éducation chrétienne et morale; c'est là que s'établissent et se forment aux arts de la vie ces hommes qu'on nous représente comme des brutes, lorsqu'on a pris soin de les abrutir; cette colonie prospère sous l'abri des lois anglaises; elle a ses magistrats, ses jurés, son gouvernement civil, et si la barbarie des Européens ne réussit pas à l'étouffer, elle présentera bientôt le spectacle d'un degré de liberté et de bonheur auquel pourront porter envie bien des peuples qui figurent depuis long-temps dans l'histoire.

Les États-Unis ont pris un autre parti. L'acte de 1807 avoit d'abord abandonné le soin des négres saisis sur des vaisseaux en contrebande aux soins des états particuliers. Quelques abus étant résultés d'une semblable disposition, ces négres sont maintenant remis, en vertu d'un acte spécial, à la disposition du président, qui

est chargé d'en prendre soin, et de les faire réexporter en Afrique; les États-Unis ont acquis à cet effet un territoire, ou sont déposés à leur débarquement les nègres ainsi délivrés, et le gouvernement américain fait ensorte qu'ils soient dirigés vers les peuplades auxquelles ils appartiennent, et qu'ils échappent cette fois à la rapacité des Européens.

Enfin, en vertu des traités que j'ai cités tout-à-l'heure, il a été stipulé entre l'Angleterre, les Pays-Bas, le Portugal, et l'Espagne, que les nègres, délivrés par décision des commissions mixtes seront placés en apprentissage pour un temps déterminé, par le soin du gouvernement dans les possessions duquel siège la commission qui a prononcé, et qu'à l'expiration de ce temps, ils jouiront de tous les droits de la liberté.

Telles sont les précautions prises par les nations étrangères. Telles sont les mesures que nous avons toutes, je dis toutes sans exception, omises, négligées ou repoussées.

En avons-nous pris du moins quelques autres? Existe-t-il quelques actes du Gouvernement qui attestent son zèle ou sa prévoyance? A-t-il tenté de favoriser l'éducation des noirs dans les colonies? S'est-il efforcé d'attirer à ses desseins les colons par des changements dans la législation

propres à les éclairer et à les gagner? Non, Messieurs; encore aujourd'hui la plupart des dispositions législatives qui s'opposent à toute réforme dans le régime intérieur des habitations subsistent et sont en vigueur? Encore aujourd'hui les lois permettent que le propriétaire, ou à son défaut l'ordre des successions, le cours des expropriations forcées, séparent les familles de noirs, entraînent le mari loin de sa femme, enlèvent au père ses enfants en bas âge? Encore aujourd'hui le fisc appréhende impitoyablement, et soumet à la capitation le jeune nègre lorsqu'il n'est encore qu'une charge pour son maître; la négresse, que son état de grossesse rend incapable de travail. Quel bien un gouvernement qui s'arroe le droit de réformer la législation des colonies par des ordonnances, n'auroit-il pas pu faire? Quels services n'auroit-il pas pu rendre à la cause de l'humanité? Rien n'a été opéré jusqu'ici. Aucun dégrèvement n'a été offert au propriétaire qui essayoit de se conformer à la loi; aucun encouragement ne lui été présenté. On s'est contenté de crier bien haut que l'Angleterre pouvoit facilement opérer l'abolition de la traite parcequ'elle avoit été plus prévoyante que nous, parcequ'elle y avoit

préparé de loin ses colonies ; mais on n'a jusqu'à présent rien fait pour l'imiter.

Il faut cependant que notre Gouvernement se décide. J'ai mis sous ses yeux le tableau des efforts faits par les puissances qui nous entourent ; je n'ai pas la présomption de le guider dans son choix ; parmi les moyens de répression que j'ai indiqués, il en est peut-être qui ne sauroient être adoptés sans de sages précautions ; mais à quelque parti que le Gouvernement s'arrête, il est nécessaire qu'il le déclare ; quelque résolution qu'il prenne, il est nécessaire qu'il agisse et qu'il se montre ; depuis assez longtemps nous sommes en butte à des reproches outrageants ; depuis assez longtemps on nous représente à l'Europe comme des hommes sans humanité, indifférents à la foi des traités ; favorisant en secret ce que nous condamnons tout haut ; ce sont là des affronts que nous ne devons pas souffrir ; ce sont là des incriminations sous le poids desquelles nous ne devons pas demeurer.

Je termine ici cette longue discussion ; il ne me reste plus qu'à m'excuser auprès de la Chambre d'avoir tant abusé de son indulgence. J'ai du moins tâché de m'en rendre digne, en évitant de mettre en jeu les passions, et de soulever aucune question de parti. Il m'eût été bien

facile d'attaquer avec animosité, soit l'administration précédente, soit l'administration actuelle; j'aurois pu, j'aurois dû peut-être appeler la vengeance du ciel et des hommes sur ceux des agents de l'autorité dont la mollesse et l'insouciance ont sans doute efficacement contribué à perpétuer des horreurs dont la seule idée fait frémir. J'aurois pu, j'aurois dû peut-être laisser crier contre eux le sang innocent. Je me suis fait violence; je me suis abstenu de toute incrimination personnelle; je n'ai voulu parler qu'à votre raison.

Cependant la justice et l'humanité ont leurs droits. Une semblable question ne sauroit être décidée, abstraction faite de tout sentiment de charité, de sympathie, de commisération. Suppléez, Messieurs, à mon silence; faites ce que je me suis interdit de faire. Rappelez à votre mémoire ces scènes horribles que vous avez tous lues sans doute dans les relations de tous les voyageurs qui ont visité le continent de l'Afrique; rappelez à votre mémoire ces récits épouvantables qui ont soulevé d'indignation toute l'Angleterre, alors même que la terreur qui régnoit en France étaloit à la face du monde d'autres tableaux de désolation et de carnage, et sachez bien, dites-vous bien qu'il n'est aucun de ces forfaits qui ne soit chaque jour surpassé par

ceux que le commerce des noirs enfante aujourd'hui.

Je dis surpassé, et je le dis avec assurance ; car, entre les crimes dont ce commerce exécutable est la cause lorsqu'il est permis, et ceux qu'il entraîne lorsqu'il est imparfaitement prohibé, on ne peut établir aucune comparaison.

Quand les négociants *négriers* (je ne saurois leur donner un autre nom) pouvoient acquérir librement des noirs sur toute l'étendue des côtes de l'Afrique, leurs demandes se répartissoient sur un immense territoire ; elles se divisoient entre une multitude de peuplades ; on pouvoit croire qu'elles se proportionnoient, jusqu'à un certain point, à la quantité d'esclaves déjà existants dans chaque peuplade ; et néanmoins il a été prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que ces demandes avoient le funeste résultat de développer et d'exalter tous les vices et toutes les passions de ces nations barbares, de pervertir leurs institutions grossières, et d'empoisonner leurs relations domestiques. Il a été prouvé, jusqu'à la dernière évidence, que, grâce à l'intervention des Européens, les petits tyrans de ces contrées étoient chaque jour entraînés à condamner pêle-mêle des familles entières pour des délits légers ou imaginaires, dans l'unique but de s'emparer des personnes qui composent ces familles, et

de les échanger contre de la mauvaise poudre et de méchants fusils ; à poster en embuscade leurs soldats sur les routes , avec ordre de se jeter sur le voyageur désarmé et de le charger de chaînes ; à fondre , la nuit , sans déclaration préalable , sur des villages plongés dans le sommeil , entraînant en esclavage les hommes , les femmes , les jeunes gens déjà en âge de servir , massacrant sans pitié les vieillards et les enfants. Il a été prouvé , jusqu'à la dernière évidence , que la famine , les dévastations , les guerres continues entreprises uniquement dans le dessein de se procurer des prisonniers , étoient la conséquence inévitable de la présence des vaisseaux négriers sur les côtes , et que les Européens assistoient à ce spectacle de désolation , fournissant des armes , alimentant les haines , entretenant les divisions.

Que doit-il donc arriver aujourd'hui que le danger des croisières et la crainte d'être enlevé par elles dans tel ou tel parage , obligent les contrebandiers à concentrer à-la-fois toutes leurs demandes sur les points les moins exposés ? Que doit-il arriver aujourd'hui que la nécessité d'abrégé les traversées , et d'en diminuer le nombre , contraignent les vaisseaux négriers à s'approvisionner tous ensemble et en même temps

dans les mêmes lieux ? Que doit-il arriver aujourd'hui qu'il faut rouvrir de nouveau ces sources de misère à demi fermées, à demi tariées par le laps de temps et la désuétude du crime ?

Pendant le cours des sept années qui se sont écoulées entre l'abolition de la traite par les Anglais et les Américains, et la paix de 1814, ces vastes régions de l'Afrique qui s'étendent entre les tropiques avoient été rendues à un état comparatif de prospérité, de calme, et de bonheur ; les peuplades africaines vivoient en paix entre elles ; les efforts des généreux fondateurs de Sierra Leone étoient couronnés de quelque succès ; quelques germes d'industrie se laissoient apercevoir ; la religion faisoit des conquêtes, et la civilisation des progrès. Mais depuis que le renouvellement de la paix en Europe a donné le signal du renouvellement de la traite, la scène a changé complètement.

Les malheureux Africains ont recommencé à s'entre-déchirer ; les parents à vendre leurs enfants ou leurs proches, le mari sa femme, le frère son frère ; tous les liens de famille ont de nouveau été dissous.

De même aussi quand la traite s'opéroit au grand jour et sans contrainte, les gouvernements pouvoient exercer quelque surveillance

sur l'état intérieur des vaisseaux négriers, régler la quantité de nègres que chacun seroit admis à transporter, selon son tonnage; pourvoir jusqu'à un certain point à la nourriture de ces malheureux, leur assurer une quantité d'eau suffisante, et des aliments salubres; les mettre enfin plus ou moins à l'abri de la barbarie de leurs tyrans. Aujourd'hui que ce commerce est entièrement prohibé, ceux qui l'exercent ont un double intérêt, un intérêt direct et immédiat à entasser les nègres dans les entreponts de leurs navires en aussi grand nombre que l'espace peut le permettre, et pour les contenir dans cette position intolérable, à les accabler de coups, à les soumettre à des tortures odieuses; ils s'épargnent par là et les frais et les dangers des traversées multipliées. Vous avez vu par les détails que j'ai mis sous vos yeux que lorsque les capitaines négriers sont serrés de trop près par les vaisseaux qui les poursuivent, ils ne se font aucun scrupule de jeter leurs nègres à la mer comme des objets de contrebande; vous avez vu que lorsque ces malheureux tombent malades ils s'en défont par le même expédient, comme de marchandises avariées.

Enfin les mœurs féroces auxquelles ce com-

merce façonne nécessairement ceux qui l'exercent ; sont , dans l'état actuel des choses , irritées par la résistance et exaltées par le danger ; les individus qui composent les équipages des vaisseaux négriers , joignant maintenant à leur qualité d'hommes qui trafiquent de la chair et du sang de leurs semblables , celle de contrebandiers à main armée , sont toujours prêts à se porter à tous les excès ; ils sont toujours prêts à devenir de véritables forbans ; et la plupart des faits que nous signalent des témoins oculaires dont j'ai plus d'une fois emprunté les récits , sont accompagnés de circonstances de piraterie qui , à elles seules , seroient dignes du dernier supplice.

Qui pourroit donc porter un gouvernement civilisé , un gouvernement humain et chrétien , à fermer les yeux sur de semblables atrocités ? Quand la rigueur des châtimens a-t-elle été mieux justifiée par l'énormité des attentats ? Quelle pitié désastreuse et barbare pourroit l'aveugler ou l'attendrir ?

Jamais , disoit il y a vingt-cinq ans M. Wilberforce au parlement d'Angleterre , jamais un système plus complet d'injustice et de cruauté ne s'est manifesté sur la terre. Vers quelque portion de ce commerce odieux que vous tour-

niez vos regards, vous ne trouvez ni consolation ni soulagement. Les horreurs qui accompagnent l'enlèvement des Africains ne sont comparables qu'aux horreurs de la traversée; celles-ci ne sont égalées que par les horreurs de l'esclavage lui-même. Par une bienveillante dispensation de la Providence, d'ordinaire, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, quelque bien surgit à côté du mal : les ouragans purifient l'air; la persécution échauffe l'enthousiasme pour la vérité; l'orgueil, la vanité, la profusion, contribuent souvent indirectement au bonheur de l'espèce humaine. Rien de si odieux qui n'ait son palliatif : le sauvage est hospitalier, le brigand est intrépide; la violence est en général exempte de perfidie, et l'iniquité de bassesse; mais ici rien de semblable : c'est le privilège de ce détestable trafic de dépraver également le bien et le mal, et de souiller même le crime; c'est un état de guerre que le courage n'ennoblit point; c'est un état de paix qui ne préserve ni de la dévastation ni du massacre; ce sont les vices des sociétés policées, sans la délicatesse des mœurs qui les tempère; c'est la barbarie primitive de l'homme, dépourvue de toute innocence; c'est une perversité pure et complète, pleine et achevée, parfaitement dégagée de tout senti-

ment honorable et de tout avantage , qu'on puisse contempler sans indignation ou confesser sans mourir de honte.

Que pourrois-je ajouter, Messieurs, à ces admirables paroles? Rien, sans doute; et pourtant le grand homme de bien qui les prononçoit étoit dans l'erreur. Ni la longue existence de la traite, ni sa destruction, n'auront été inutiles à la cause de l'humanité. La Providence a permis l'une et l'autre pour nous servir d'enseignement; pour nous apprendre avec quelle effroyable facilité l'homme civilisé pouvoit reprendre la férocité du sauvage; pour nous apprendre aussi quelle est, chez un peuple libre, la toute-puissance de la justice, de la vertu et de la persévérance courageuse; pour nous démontrer, par un éclatant exemple, combien sont petits et misérables, combien sont foibles et honteux, en présence de la vérité, et les intérêts les plus solidement établis, et les préjugés les plus invétérés. Moins de quarante ans se sont écoulés depuis qu'un jeune ecclésiastique, inconnu, sans amis, sans fortune, a le premier dénoncé le commerce des noirs, dans une dissertation latine adressée à l'université de Cambridge; sept ans plus tard, tous les hommes de génie de

l'Europe étoient ligués dans cette cause; il y a déjà quinze ans qu'elle a triomphé dans les deux mondes. Ceux qui ont mis à fin des travaux si glorieux sont comptés aujourd'hui parmi les bienfaiteurs de l'espèce humaine : leur mémoire ne périra point, mais leur ouvrage peut encore périr. Il dépend de nous, il dépend de notre criminelle insouciance, d'enlever aux Granville-Sharp, aux Clarkson et aux Wilberforce, le fruit de leurs efforts et de leurs veilles. Est-ce à ce titre que nous voudrions nous associer à leur renommée? Consentirons-nous à nous charger de cette ignominie aux yeux de la postérité, qui de leur vivant a déjà recueilli leurs noms, pour les transmettre à l'admiration et à la reconnaissance des générations les plus reculées? Je conclus à ce que S. M. soit humblement suppliée :

1^o De se faire représenter les traités en vertu desquels la France a pris l'engagement d'abolir la traite des noirs, aussi bien que les lois et ordonnances intervenues depuis sur cette matière.

2^o De se faire rendre compte des faits qui donnent lieu de croire, que, nonobstant ces lois et ordonnances, la traite se continue sous pavillon français.

3^o De faire préparer dans ses conseils toutes

les mesures qui sembleroient propres à mieux assurer l'entière abolition de ce commerce.

Cette proposition a été combattue par M. le Ministre de la marine, et par M. le Ministre des finances; elle a été soutenue par M. le comte d'Argout, par M. le comte Molé, et par M. le baron de Barante. M. le comte de Pontécoulant, et M. le comte de Polignac ont présenté diverses réflexions sur la forme dans laquelle cette proposition étoit rédigée; le dernier a demandé que la prise en considération fût ajournée.

Avant la clôture de la discussion, M. le duc de Broglie a obtenu la parole et a répliqué à peu près en ces termes :

Après avoir, au début de la séance, mis à une si rude épreuve l'indulgence de la Chambre, mon devoir en ce moment est de resserrer mes observations : je serai court. Deux sortes d'objections vous ont été soumises; les unes portent sur le fond même de la proposition sur laquelle vous délibérez; les autres ne l'attaquent que dans sa forme extérieure. Commençons par les premières. M. le Ministre des finances vous a

dit : Je regarde cette proposition comme un acte d'accusation contre les Ministres ; car de deux choses l'une : ou l'on vous invite à supplier le Roi de prendre de nouvelles mesures purement administratives , et ceci implique négligence de notre part ; ou l'on vous invite à solliciter de sa Majesté de nouvelles lois , et ceci suppose , dans l'état de la législation , des vices que nous serions coupables d'avoir méconnus.

A ce dilemme ma réponse est simple.

Sans doute dans un pays où le Monarque exerce à-la-fois et la plénitude du pouvoir exécutif et l'initiative des lois , toute démarche spontanée de la part des Chambres implique une censure plus ou moins directe du ministère , car son devoir étoit à la rigueur de tout faire et de tout prévoir. En cette occasion je n'ai pas dissimulé que je croyois le ministère blâmable , et d'avoir négligé de prendre des mesures administratives propres à mieux assurer l'abolition de la traite , et d'avoir différé jusqu'ici de nous présenter des lois nécessaires. J'ai exposé mon opinion avec une modération peut-être trop grande , avec des ménagements peut-être exagérés. Permis à M. le Ministre des finances de se servir de grands mots , et de qualifier ma proposition d'*acte d'accusation* ; mais ce n'est pas là

une fin de non-recevoir qu'il puisse raisonnablement opposer à la justice de mes réclamations ; et vous, Messieurs, vous pouvez les admettre, ces réclamations, en toute sûreté de conscience, et sans courir aucun risque de renverser par-là l'administration actuelle.

Ce même Ministre vous a dit encore que ma proposition avoit quelque chose d'anti-national ; qu'elle faisoit mention des traités conclus sous de funestes auspices, et qu'il étoit imprudent de rappeler en quelles circonstances la France avoit consenti à l'abolition de la traite. Une telle insinuation a droit de me surprendre. J'ai rappelé les traités de 1814 et de 1815, parceque, desirant que sa Majesté se fit rendre compte de l'état de la législation, je n'ai pu me dispenser de parler des dispositions qui en sont la base : ma pensée n'alloit pas au-delà. Sans doute ces traités retracent à l'esprit des temps malheureux ; sans doute ils renferment des clauses dont l'orgueil national a droit de s'indigner ; mais qu'ont de commun ces clauses avec celles que j'ai rappelées ? rien sûrement. C'est par un libre effet de sa volonté que le Roi a proclamé l'abolition de la traite ; il eût tenu sans doute le même langage à la tête d'une armée victorieuse, et jamais le respect pour la justice et pour les droits de

l'humanité ne lui a été imposé à titre de sacrifice.

J'ai recueilli une dernière parole bien digne de remarque de la bouche des conseillers de la Couronne. Ils nous ont dit, en termes formels, qu'ils regardoient la législation actuelle comme pleinement suffisante ; ainsi les promesses de leurs prédécesseurs, ces promesses dont je me borne à accuser la lenteur, ils les démentent aujourd'hui. Je viens de prouver par des calculs qu'on n'a pas même essayé d'ébranler, que les menaces contenues dans nos lois pouvoient se résumer comme il suit : Négociants de France, il vous est interdit, à peine de 500 fr. d'amende, de vous livrer à des spéculations qui vous rapporteront 20,000 fr. de bénéfice. Et c'est là la législation qu'on nous présente comme propre à nous satisfaire ! Et quels arguments encore emploie-t-on pour nous convaincre ? A-t-on nié un seul des faits que j'ai rapportés ? Non ; mais on nous a dit avec une généreuse longanimité qu'il ne falloit pas y regarder de si près ; que les meilleures lois n'atteignoient pas complètement leur but ; qu'il y avoit des lois sévères contre le vol et contre le meurtre, et que cependant il y avoit encore des meurtres et des vols. Voilà qui est admirable ; et si le meurtre et le vol n'étoient

punis que d'une amende de quelques milliers de francs , croit-on qu'il n'y en auroit pas davantage? Et si les brigands infestoient les grandes routes de France; si les rues de Paris étoient autant de coupe-gorges; si les assassins se promenoient le front levé insultant à la justice et à l'indignation publique, ne trouveroit-on pas quelque chose à reprendre à une législation qui toléreroit de tels attentats? On n'a pas craint d'ajouter qu'il falloit bien se garder de punir tout l'équipage d'un vaisseau négrier, de crainte qu'il ne se trouvât plus de témoins pour déposer contre le capitaine. Que diriez-vous d'une loi qui décideroit en principe que dans une bande de brigands on ne punira que le chef, afin que les simples voleurs puissent être produits en justice et déposer contre l'auteur principal des crimes? La parité seroit parfaite, et le raisonnement est le même.

Quant au doute que M. le Ministre des finances a manifesté sur la conduite des Ministres actuels de S. M. Britannique, lors de l'abolition de la traite, je répons par le fait. Que M. le Ministre des finances se fasse représenter les débats du temps; il verra figurer dans les dernières minorités lord Liverpool, alors lord Hawkesbury, et lord Castlereagh. La minorité

de la Chambre des Pairs, si ma mémoire ne me trompe pas, n'étoit plus que de vingt membres, et celle de la Chambre des communes n'étoit plus que de quinze.

Je ne dirai qu'un mot sur la forme même de ma proposition. Parmi les mesures qui me paroissent nécessaires pour assurer l'abolition de la traite, il en est qui sont du ressort de l'administration; il en est d'autres qui sollicitent l'intervention de la législature; les premières peuvent être prises sur-le-champ; les autres ne sauroient être mûries ni adoptées dans le cours de cette session. J'ai cru devoir les provoquer toutes également; j'ai cru qu'il importoit d'obtenir dès à présent ce qu'il est possible de réaliser aujourd'hui; j'ai cru qu'il falloit même supplier sa Majesté de faire préparer toutes les lois nécessaires pour porter le plus promptement possible la législation au degré de perfection desirable. On m'oppose l'article 19 de la Charte, et l'on prétend que toute demande de loi doit être rédigée sous forme de résolution, et envoyée à l'autre Chambre pour obtenir son assentiment; sans doute toute demande de loi spéciale, toute demande précise et déterminée doit être soumise à vos délibérations dans cette forme; mais autre chose est de présenter

à sa Majesté un projet de loi tout rédigé, et qu'il n'ait plus qu'à revêtir de son initiative; autre de la supplier de prendre en considération l'état de la législation, et de faire préparer dans ses conseils les lois et autres mesures nécessaires pour l'améliorer et la compléter. Ceci peut être la matière d'une adresse, et je ne connois aucune limite au droit constitutionnel de présenter des adresses. Il suffit cependant que quelques membres conçoivent des scrupules à cet égard, pour que je ne veuille pas priver de leur assentiment le fond même, et la substance de ma proposition; je consentirai donc volontiers à l'ajournement demandé, sauf à reproduire cette même proposition autrement libellée, s'il est bien entendu qu'on ne décide ici qu'un point de forme, et que la question demeure entière.

L'ajournement a été prononcé.

PIECES JUSTIFICATIVES (1).

N^o 1.

*Extrait des registres de la Cour de la Vice-Amirauté
de l'île Maurice et territoire en dépendant.*

LE mardi, 8 mai 1821, en présence de George Smith, esqr, official principal et commissaire général et spécial en ladite Cour, juge et président d'icelle, au lieu des séances de la Cour, situé rue du Gouvernement, à Port-Louis, en l'île Maurice.

Présent, William Telfair, greffier.

Pour F. Moresby, contre le brick *le Succès*.

Qu'il plaise au procureur-général de sa Majesté en la Cour condamner le susdit bâtiment, ses canons, chaloupes, agrès et apparaux, ses munitions, effets, marchandises et les individus au nombre de trois cent vingt-quatre, comme ayant été esclaves au moment de la saisie dudit bâtiment, traités, transportés, gardés et détenus, comme esclaves, saisis et poursuivis par Fairfax Moresby, esqr, capitaine du bâtiment de sa Majesté *le Menai*.

Le juge ayant entendu l'instruction de cette affaire,

(1) Mon intention étant de signaler et de constater des faits, mais non de dénoncer des personnes, j'ai supprimé les noms propres, qui se trouvent en toutes lettres dans les pièces que j'ai entre les mains.

et aussi Cooper, avocat pour le saisissant et poursuivant en faveur de sa partie, après avoir observé qu'il s'agissoit d'une affaire dans laquelle une demande spéciale auroit dû être formée, au nom de la couronne, par le procureur du Roi, à l'appui de laquelle l'avocat du Roi auroit dû être appelé à parler, a exposé qu'il s'agissoit du brick français appelé *le Succès*, chargé d'esclaves, qui avoit été chassé et amené par le bâtiment de sa Majesté, *le Menai*; et abordé sans opposition ou résistance par M. Greville, premier lieutenant, par l'ordre de son commandant le capitaine Moresby, ici poursuivant, à qui ledit brick, aussi sans opposition ou résistance, avoit été rendu par le capitaine français ***, et étoit maintenant conduit en ce port avec sa cargaison par le capteur qui en poursuivoit l'adjudication.

Qu'il paroît, d'après la déposition de M. Greville, que lorsque le bâtiment chassé fut découvert ils étoient, suivant la supputation du *Menai*, à onze ou douze lieues de distance sud-est de l'île d'Alphonse, et à environ dix-sept milles seulement, en prenant la moyenne entre la supputation du brick français et celle du *Menai*, et de plus qu'on n'aperçut aucune terre soit pendant la chasse, soit avant d'atteindre l'île Maurice : faits qui, dans l'opinion de la Cour, détruisent l'allégation du mémoire dans lequel il est dit que ce brick auroit été d'abord aperçu dans une partie quelconque de l'Océan, qui pourroit être considérée d'après les règles ordinaires de courtoisie entre nations, ou pour toute autre cause, comme une appropriation de la Grande-Bretagne.

Qu'il paroît en outre, d'après les pièces trouvées à bord dudit brick, et déposées au greffe de la Cour, qu'il est

bonâ fide bâtiment français, appartenant exclusivement à des sujets français et monté par des hommes de cette nation; qu'il est la propriété d'un sieur ***, habitant de Nantes, en France, auquel port il a été équipé, et expédié de là pour Bourbon et l'Inde au mois de février 1820.

Il paroît de plus qu'ayant exécuté son voyage à Bourbon, il s'expédia de cette île, le 6 juin 1820, pour la côte de Malabar. Il paroît toutefois, par la correspondance trouvée à bord du *Succès* entre le subrécargue ***, le propriétaire ***, et les agents à Bourbon, ***, que le commerce des esclaves étoit l'objet réel de l'expédition, et que pour remplir cet objet le *Succès*, au lieu de se rendre sur les côtes de l'Inde, fit voile en droiture pour la côte-est d'Afrique et l'île de Zanzibar, et que de ce dernier lieu il retourna directement à Bourbon, avec une cargaison de plus de deux cents esclaves qu'il débarqua dans cette colonie sans éprouver la moindre difficulté.

Que le plan de l'expédition étoit que ce bâtiment retourneroit de suite à Zanzibar, où l'on avoit calculé qu'il arriveroit assez à temps pour prendre un autre chargement d'esclaves, avec lequel il pourroit se rendre par le cap de Bonne-Espérance à la Havanne, et de là, après avoir disposé de son chargement, revenir en Europe au port d'où il étoit parti.

Qu'il paroît que ce bâtiment ayant attiré l'attention du Gouvernement français à Bourbon, comme faisant la contrebande des esclaves, une procédure avoit eu lieu contre lui dans les tribunaux de cette colonie; et que bien qu'il eût été définitivement acquitté, les délais et les difficultés que cette procédure lui avoit occasionés, joints

à une navigation beaucoup plus longue qu'on ne s'y étoit attendu pour retourner à Zanzibar, avoient rendu peu sûre pour lui l'entreprise d'un voyage à Cuba, et de là en France, dans la saison où l'on se trouvoit, et qu'en conséquence il avoit été décidé que l'on continueroit le commerce des esclaves de Zanzibar à Bourbon jusqu'au retour de la saison favorable pour doubler le Cap.

Qu'il paroît d'une manière plus particulière encore par la correspondance entre *****, que le chargement d'esclaves à bord du *Succès*, à l'époque de la saisie de ce bâtiment, étoit destiné pour Bourbon, et non pour une colonie anglaise quelconque, et que malgré les insinuations contenues dans la lettre du propriétaire ***, lettre écrite en mai 1820, sur la possibilité d'introduire en fraude de nouveaux esclaves dans l'île Maurice, et de les y vendre, on n'y a jamais pensé sérieusement, et que ce plan n'a jamais été adopté par ses agents dans ces mers : que dans cet état de choses la Cour ne considère la saisie en question que comme celle d'un bâtiment français chargé d'esclaves pour un port français ; et qu'en appliquant les principes posés dans le cas du *Louis* à l'espèce présente, elle ne rentre sous aucune des provisions spéciales de l'acte d'abolition de la quarante-septième année du règne de feu sa Majesté d'après laquelle la Cour pût être autorisée à condamner ledit brick au profit des capteurs aux termes de cet acte ; mais considérant qu'il s'agit d'une tentative de contrebande également en contravention aux lois d'Angleterre et à celles de France, sur laquelle il n'a été présenté aucune réclamation de possession ou de propriété, mais où toutes les personnes qui pourroient y avoir un intérêt quelcon-

que ont abandonné cet intérêt; la Cour, sur ces motifs, condamne ledit bâtiment, ses canons, agrès, apparaux et effets quelconques, ensemble les esclaves et autres articles quelconques de sa cargaison, au profit de sa Majesté exclusivement, de ses héritiers et successeurs, pour en être disposé ainsi qu'il semblera bon et expédient à sa Majesté, conformément aux lois du pays.

Signé WILLIAM TELFAIR.

Greffier.

Pour copie conforme,

Signé WILLIAM TELFAIR.

Greffier.

~~~~~

*Correspondance extraite des pièces trouvées à bord du Succès, et déposées sous affidavit à la Cour de la Vice-Amirauté de l'île Maurice, le 11 avril 1821, et certifiée exacte par le juge et le greffier de cette Cour.*

I<sup>re</sup>. LE SUBRÉCARGUE A L'ARMATEUR.

Ile Bourbon, Saint-Paul, le 25 octobre 1820.

MONSIEUR,

MM. \*\*\*\* vous ont écrit notre heureuse arrivée et le débarquement de la cargaison, qui s'est opéré avec facilité. Nous reçûmes au même moment une lettre de ces messieurs qui nous disoient que nous pouvions aller de suite à Saint-Paul; que l'on nous eût fourni tout ce qui

nous seroit nécessaire pour notre départ ; que l'horizon politique étoit bien éclairci ; que quatre à cinq bâtimens avoient opéré avant notre arrivée.

Nous avons mouillé dans cette rade le 7 courant, où l'on nous assure en quarantaine d'observation comme venant de l'Inde et ayant deux malades à bord. Deux jours après, le gouverneur est arrivé à Saint-Paul ; je lui écrivis pour lui demander, n'ayant point de maladie contagieuse, de nous permettre la communication : il la fixa à huit jours ; mais cinq jours après nous fûmes mis en quarantaine indéfinie par des dénonciations qu'on fit au général que *le Succès* avoit opéré un débarquement de nègres ; mais la cargaison étoit débarquée et même vendue à cette époque : MM. \*\*\*\* ont dû vous l'écrire. Mais quinze nègres qu'un habitant faisoit conduire chez lui furent arrêtés par la gendarmerie et conduits à Saint-Denis ; mais ils doivent être rendus au propriétaire, parcequ'on ne peut saisir les nègres et le navire qu'au débarquement ou sur les pas géométriques, et nous ne sommes plus dans ce cas.

Tout l'équipage a été consigné à bord et deux gendarmes de garnison. Le treizième jour de notre arrivée, j'ai eu la liberté de descendre à terre. Le capitaine de notre port avoit ordre de m'accompagner chez le juge de paix où j'ai subi un interrogatoire, ainsi que l'équipage et l'état-major ; mais le mot étoit fait à l'équipage qui a répondu comme il devoit le faire. Nous avons le plus grand espoir que nous sortirons à bien de toutes ces tracasseries ; nous avons les lois pour nous, mais c'est un grand retard dans mes opérations : la cargaison est bien à l'abri, Dieu merci !

J'ai eu plusieurs conversations avec le gouverneur, qui paroît avoir pour moi toujours beaucoup de bienveillance.

Le temps ne me permet pas de vous donner plus de détails; il faut que je me rende de suite à Saint-Denis auprès de MM. \*\*\*\*. Mes premières vous donneront tous les détails de notre voyage et tout ce qui y a rapport.

J'ai etc.

Pour copie fidèle.

Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

## II. LE MÊME AU MÊME.

Saint-Denis, île Bourbon, le 27 octobre 1820.

MONSIEUR,

Je suis arrivé hier de Saint-Paul à Saint-Denis. J'ai vu ce matin l'avocat qui doit nous défendre, qui est un homme de mérite: c'est celui qui a défendu le général Traveaux à Rennes; il a connoissance de tous les interrogatoires que l'équipage du *Succès* a subis par-devant le juge de paix de Saint-Paul, qui sont tous à notre avantage. Ce qu'il y a de drôle, c'est que le gouverneur m'a donné le conseil de prendre ce même avocat, ce qui prouveroit qu'il me veut du bien, et que ce qu'il fit est pour prouver qu'il tient la main à ce que ces voyages interlopes n'aient pas lieu; il me l'a dit plusieurs fois étant seul avec lui, mais que cela ne devoit pas sortir de sa chambre.

Nous avons pour nous les lois. Nous n'avons pas été pris sur le fait : on ne peut pas nous condamner. Tous les juges sont des colons qui ont même acheté des noirs de notre cargaison ; ainsi nous sommes fort tranquilles et vous pouvez être de même. Toute la cargaison est vendue , à l'exception de quatre noirs qui avoient la petite vérole , que nous avons gardés à bord pour les rétablir , qui le sont actuellement , que nous avons débarqués à Saint-Paul de nuit , et qui seront bien vendus. Je vous enverrai par la première occasion mon compte de traite qui ne sera pas détaillé , ayant été obligé de brûler mon brouillard et journal , nos instructions , factures , et jusqu'à vos lettres que nous avons reçues à notre arrivée à Bourbon , et les lettres de nos familles , crainte d'une visite à bord. Nous avons même coulé à fond notre cuisine , etc. , chaudière à nègres , etc. , les fers , etc. ; mais nous dégrèrons facilement ces objets.

Je crois que la vente passera 30 ou 35,000 piastres ; mais nous aurons bien des frais et des retards. Si je suis trop tard pour aller à Zanzibar , pour retourner doubler le Cap dans la belle saison , je prendrai une cargaison propre pour la côte d'Angola , et de là à l'île de Cuba.

Je n'ai pas traité la quantité de nègres , par la concurrence de quatre grands bâtiments espagnols qui étoient en traite , et qui m'ont fait payer les nègres très cher.

Je n'en ai traité que deux cent quarante-huit têtes , et je n'ai débarqué que deux cent vingt : les autres sont morts dans la traversée et pendant la traite.

Nous comptons charger sur le navire *le Bourbon* , de Bordeaux , deux cents balles de café ; mais ce bâtiment avoit arrêté plus de marchandises qu'il ne peut en pren-

dre. Nous chargerons à bord de *la Roxelane*, de Bordeaux, qui partira sous une douzaine de jours, les bâtimens de Nantes étant remplis. Le mois prochain nous chargerons beaucoup. Il restera les mois de décembre et janvier : tout sera presque rentré. Toutes ces tracasseries nous ont, M.\*\*\* et moi, fait maigrir ; mais actuellement que nous voyons clair l'embonpoint va nous reprendre.

Je desire que vous vous portiez bien ainsi que votre famille, et vous prie de croire à tous mes sentiments respectueux.

J'ai, etc.

*Nota.* Je vous écrirai par toutes les occasions, pour vous instruire de tout ce qui se passera, et du voyage que nous entreprendrons pour fournir aux assurances.

Nous avons perdu quatre hommes dans le voyage, et deux qu'on nous a pris pour le service.

Pour copie fidèle.

Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

### III. LE MÊME AU MÊME.

Saint-Denis, île Bourbon, le 3 novembre 1820.

MONSIEUR,

Je me réfère à ma dernière du 28 de l'expiré par *la Victorine* de Nantes. Notre procès auroit commencé hier sans la fête de tous les saints. Notre avocat a remis au président du tribunal toutes les pièces ; peut-être que vendredi l'affaire sera appelée, ou mercredi prochain.

Nous demandons la main levée de notre navire et les dommages et intérêts que tous ces retards occasionent. Quant aux dommages et intérêts, nous n'y comptons guère, mais cela fera accélérer l'affaire. Nous sommes toujours sans inquiétude; notre affaire est claire; les lois sont pour nous; mais il est toujours malheureux d'éprouver un retard aussi conséquent, et ces frais. Toutes ces contrariétés nous sont toujours préjudiciables.

Je suis toujours dans l'intention, si nous sommes trop tard pour doubler le cap de Bonne-Espérance, d'aller faire ma traite à la côte d'Angola, pour ne pas manquer le voyage à l'île de Cuba. Ce n'est pas tout-à-fait l'envie de M. \*\*\* qui auroit désiré charger à fret pour Nantes, et nous en retourner de suite; je lui ai observé que si nous prenions ce parti, nous manquerions à nos engagements, nous nous déshonorerions dans l'esprit public et envers nos armateurs; que plus nous éprouverions de difficultés, plus nous devions y mettre de caractère; que j'avois le plus grand espoir de réussir. Je ne sais pas si mes raisons l'ont convaincu, mais je puis vous assurer que tant que cela dépendra de moi le voyage de Cuba aura lieu. M. \*\*\* est trop foible. La moindre contrariété lui feroit perdre la tête. Ce ne devoit pas être le caractère d'un homme de mer, qui éprouve journellement des difficultés.

Nous chargerons sur *la Roxelane*, de Bordeaux, 200 balles de café pour compte de la première opération du *Succès*. Nous ne pourrons charger que sur *le Mercure* de Nantes qu'on attend tous les jours, car il n'y a plus d'autres navires en rade. Nous chargerons une bonne partie, beaucoup de billets échus dans ce mois. Des cinq

noirs que nous avons à bord pour les rétablir de la petite-vérole, un est mort en rade St-Paul, et les quatre autres ont été mis à terre.

Je vous écrirai par toutes les occasions, et vous instruirai de tout. Vous pouvez y compter comme croire à l'assurance de tous mes sentiments respectueux, etc.

Pour copie fidèle.

*Signé* W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

#### IV. LE MÊME AU MÊME.

Saint-Denis, île Bourbon, le 23 novembre 1820.

MONSIEUR,

Je vous ai écrit il y a dix à douze jours par la voie de l'île de France, pour vous annoncer que nous avons gagné notre procès, et les frais à la charge du trésor public. Le conseil de révision sera lundi prochain 27 du courant, et nous n'avons aucune crainte sur l'issue. Nous commençons à faire nos dispositions pour partir le plus promptement possible, car la saison nous presse. Nous avons des hommes à remplacer, de 6 à 8. Le maître d'équipage est débarqué. Les officiers et l'équipage nous font la loi, et nous sommes malheureusement dans une position à en passer comme ils le veulent. Vos ordres disent impérativement que les par-tête seront payés en France: comme vous n'avez point passé avec les officiers de compromis qu'ils auroient tous signé, ils profitent de ce manque de formalité et de notre position

pour nous faire la loi. L'équipage veut être payé également de ce qu'il a gagné, puisque le voyage est fini. Dans toutes autres circonstances, nous eussions terminé différemment leurs prétentions, mais notre position ne nous permet pas de nous y refuser sans nous compromettre de nouveau.

*La Roxelane*, qui devoit nous prendre 200 balles de café, ne peut nous en prendre que 150 balles, et il n'y a pas d'autres navires en chargement. Nous espérons tous les jours *le Mercure* à M. \*\*\*, qui est à l'adresse de M. \*\*\*. Nous y chargerons tout ce qui sera rentré de la vente.

*La Roxelane*, qui part la semaine prochaine, vous apprendra l'issue de notre procès. Je serai alors fixé sur le voyage que nous allons entreprendre, qui sera pour Zanzibar, et de là à la Havanne, où je compte au mois de mars prochain recevoir de vos nouvelles que vous m'aurez adressées à Laraco, chez M. \*\*\*, négociant, et à la Havanne, chez M. \*\*\*. — J'ai, etc.

Pour copie fidèle.

Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

## V. LE MÊME AU MÊME.

Saint-Denis, le 3 décembre 1820.

MONSIEUR,

Vous devez être bien inquiet sur le résultat de notre procès qui devoit être fini lundi dernier. Un juge s'étant récusé, la cause a été remise à huitaine, et demain cela

sera fini et terminé. Je ne fermerai ma lettre qu'au moment du courrier pour Saint-Paul, qui va demain porter les expéditions du navire *la Roxelane*.

Si le jugement de notre affaire est fini demain à midi, je vous le marquerai; mais soyez sans inquiétude; nous n'en avons jamais eu que celle du retard que cela nous occasionne. Nous faisons nos arrangements pour notre départ, et je crois bien que dans la quinzaine nous serons partis pour Zanzibar, où je ne compte rester en traite que trois semaines. J'embarquerai de dix à onze mille piastres pour le voyage, et je compte être à la Havanne fin de mars. Voyez à pourvoir pour les assurances. Si j'ai le bonheur d'introduire de deux à trois cents nègres, nous ferons un grand voyage.

Vous avez ci-joint le compte de vente des marchandises vendues à Bourbon, et celui de la vente des noirs. Il est malheureux que j'aie trouvé quatre grands bâtimens espagnols en traite; sans cette contrariété, j'eusse traité près de quatre cents nègres, parceque la traversée étoit courte pour se rendre à Bourbon; mais la traversée pour l'île de Cuba est plus longue, et je n'ai pas assez d'eau pour traiter autant de noirs.

Le navire *la Confiance*, de Nantes, est à Maurice. Plusieurs personnes ont reçu des lettres par ce navire; et nous, point. Il paroît que vous nous pensiez partis, comme cela devoit être. Il y a un mois que je serois à Zanzibar, sans le retard injuste que le gouverneur nous a fait essuyer.

Enfin nous en voilà débarrassés, Dieu merci! nous avons gagné notre procès. Nous avons engagé M.\*\*\* à ne charger que sur des bâtimens de Nantes. On en es-

père beaucoup. Il vaut mieux que vous receviez les denrées un mois plus tard qu'un mois plus tôt par les navires des autres ports.

J'ai, etc.

Pour copie fidèle.

Signé, W. TELFAIR, *substitut-greffier.*

---

## VI. LE MÊME AU MÊME.

Saint-Denis, île Bourbon, le 20 décembre 1820.

MONSIEUR,

Ma dernière, par le navire *la Roxelane*, de Bordeaux, vous laisse encore dans l'incertitude sur le prononcé du conseil de révision. Comme il étoit assemblé, je n'ai cacheté ma lettre qu'au moment où l'on vint nous annoncer que le conseil avoit confirmé le jugement de première instance à la majorité absolue. Je vous le marque par apostille.

J'écrivis de suite au gouverneur, qui étoit à l'habitation, pour qu'on remit les papiers du capitaine \*\*\*; mais ce n'est qu'à ma troisième lettre, et cela huit jours après, qu'il a donné l'ordre de remettre les papiers. Nous nous disposons pour partir le plus tôt possible; mais dans la crainte de ne pas trouver assez promptement des vivres à la côte, j'en ai acheté ici. Le riz n'est guère plus cher qu'à Zanzibar.

Nous manquons de tout, de vin, de farine; il nous en reste cependant deux barils, mais qui n'est pas man-

geable. Il nous faut de la chandelle, du goudron, des clous, différents ustensiles pour les maîtres, et toutes ces choses sont indispensables; du beurre pour l'équipage, et autres vivres pour la chambre.

Il nous reste assez de biscuit et de salaisons pour nous rendre à la Havanne où je compte être à la fin de mars ou avril. Tous ces retards nous ont occasioné bien des frais et bien de l'inquiétude. Le gouverneur est l'homme le plus fourbe qui existe dans ce pays; il est exécré de toute la colonie, par tous les habitants, n'importe de quelle couleur.

Le ministre a dû et doit recevoir bien des plaintes. Plusieurs mémoires lui ont été adressés contre le baron Mylius. Ce gouverneur est le fléau de cette colonie; il sera la cause de sa perte.

M.\*\*\* a acheté tout ce qui est nécessaire et utile pour le voyage; je ne m'en mêle nullement: vous m'avez prévenu de France que cela regardoit seul le capitaine; vous ne trouverez pas mauvais que je suive à la lettre vos instructions à ce sujet.

L'équipage a été payé, jusqu'au 18 de ce mois, de tout ce qui lui étoit dû d'appointements, et M.\*\*\* a été obligé de leur faire la promesse que leurs appointements étoient augmentés au même prix qu'on paie les marins dans cette colonie, à compter du 19 de ce mois. Vous trouverez cela bien violent, mais quand les autorités du pays ne protègent par le commerce, il a fallu en passer par là.

J'embarquerai dix mille piastres effectives et une balle de toile bleue que j'ai à bord, que j'avois le premier voyage pour aller à Madagascar, et une balle de

toile blanche. Cette dernière, je la remets à terre n'en ayant pas de besoin. La pièce de toile bleue, je la garde à bord pour payer les frais de relâche, si j'étois obligé de relâcher par défaut d'eau, si j'avois une longue traversée, à Saint-Philippe de Benguèle à la côte d'Angola, chez les Portugais; ou je la vendrai à la Havanne avec bénéfice.

Pour prévoir à tout, et vu que nous allons entrer dans la saison des coups de vent (j'espère cependant être parti avant), je crois qu'il seroit prudent de faire assurer le navire et cargaison pour la même mise dehors que la première; le navire a bien la même valeur; et cela à compter du 20 du courant, de Bourbon à la côte orientale d'Afrique, et de la côte à l'île de Cuba pour n'importe quel port, celui où la cargaison sera mise à terre. Je vous fais l'observation pour les assurances n'importe quel port de l'île de Cuba, parceque je ne sais pas le port que M.\*\*\* m'indiquera. Si les assurances étoient pour la Havanne, que j'allasse dans un autre port, et qu'il arrivât un accident, les assurances pourroient se refuser à payer; mais j'espère que cela n'aura pas lieu. Je crois que vous assurez avec facilité, parceque les risques ne sont rien pour le voyage de la Havanne.

Du 28 dudit.

*Le Succès* part demain pour Saint-Paul, pour y pêcher la chaudière et la cuisine à nègres, et le 30 je vais le rejoindre pour mettre sous voiles; je compte être à Zanzibar sous quinze jours pour le plus tard, n'y rester que trois semaines, et être à la Havanne au commencement d'avril. MM.\*\*\* vont vous faire passer des fonds par le

navire *la Delphine*, capitaine Béraut, qui est arrivé hier en cette rade, après cent douze jours de traversée. Voilà donc nos misères finies. J'ai porté l'île de Bourbon sur les épaules, tant — nous a fait d'avances. Il n'y faut plus penser.

Si j'ai le bonheur d'introduire seulement deux cent cinquante nègres à la Havanne, nous serons débarrassés de toutes nos misères. Dieu le veuille !

J'ai, etc.

Pour copie fidèle.

Signé, W. TELFAIR, *substitut-greffier*.

---

LE SUBRÉCARGUE A UN NÉGOCIANT DE S<sup>T</sup>-DENIS.

Saint-Paul, le 4 janvier 1821.

MONSIEUR,

Je suis arrivé la nuit dernière à une heure du matin. Notre cuisine et notre chaudière à nègres ont été pêchées, et je compte partir demain au soir.

Si je suis contrarié à Zanzibar à ne pouvoir partir que dans les derniers jours de février, il seroit trop tard pour m'exposer à doubler le cap de Bonne-Espérance. Le mois de mars, dans le canal de Mosambique, est un mois de calmes et de pluies ; je m'exposerois à manquer mon voyage, et à perdre toute ma cargaison. Dans ce dernier cas, je me rendrai aux Cascades, et cela sera fini de mars au commencement d'avril. Vous pourriez pré-

venir, à tous évènements, M.\*\*\* que ce sera les mêmes signaux : pavillon rouge et blanc au grand mât, et bleu et blanc au mât de misaine. Vous tiendrez prêts à embarquer six milliers de girofle; en débarquant les nègres, les mêmes pirogues porteront le girofle, et six mille piastres d'Espagne que vous enverrez à M.\*\*\* à Saint-Paul, aussitôt que vous auriez l'avis du débarquement des nègres. Je viendrai me faire connoître devant Saint-Paul, et je me tiendrai sous le vent du cap La Houssaye, où M.\*\*\* m'enverra une grande pirogue me porter les piastres et un tonneau de vin.

Je crois que le débarquement sera moins difficile que la première fois. Le baron ayant son remplaçant connu, cela le rendra moins anglomane, et moins philanthrope. Si cela avoit lieu, comme il est possible, j'aurois encore deux voyages semblables à faire à Bourbon avant le mois d'octobre prochain. Réfléchissez à la proposition que je vous fais, et prenez toutes les mesures nécessaires. Il ne faut pas craindre de semer un sac de mille piastres, si cela est nécessaire.

Présentez mes hommages respectueux à madame et à vos demoiselles. Mes amitiés à \*\*, \*\*, et mille choses honnêtes à M. \*\*.

Recevez, je vous prie, l'assurance de tous mes sentiments d'amitié.

*Nota.* Mille choses honnêtes à la maison \*\*\*. Si le débarquement ne peut pas s'effectuer aux Cascades, nous viendrons le faire au cap La Houssaye. Alors vous serez instruit de suite, et nous resterons quelques jours hors de vue d'être aperçus de terre, et vous aurez le temps

d'envoyer le girofle et les piastres à Saint-Paul. L'établissement nous fournira tous ses moyens.

Pour copie fidèle.

*Signé, W. TELFAIR, substitut-greffier.*

---

UN NÉGOCIANT DE L'ILE BOURBON AU CAPITAINE,  
PRÉSENT A SAINT-PAUL.

Saint-Paul, île Bourbon, 4 janvier 1821.

MON CHER MONSIEUR,

Connoissant votre complaisance à obliger vos amis, et osant me mettre du nombre, je vous prie de vouloir bien vous charger de mon petit mulâtre, nommé Joseph, âgé de 10 ans environ, pour le placer dans tel endroit que vous jugerez le plus convenable à mes intérêts, et d'en employer le net produit comme bon vous semblera, que vous ferez parvenir à ma bonne mère, à Nantes.

Je compte sur votre bonté ordinaire pour me rendre ce service, et vous engage en revanche, en bon ami, de m'employer dans notre pays de telle manière que vous le souhaiterez, où, pour vous prouver ma reconnaissance, je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour vous être agréable.

Je vous souhaite un bon voyage, et suis bien sincèrement votre affectionné serviteur et ami.

Pour copie fidèle.

*Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.*

---

## VII. LE SUBRÉCARGUE A L'ARMATEUR.

Saint-Paul, île Bourbon, le 5 janvier 1821.

MONSIEUR,

Je suis arrivé hier de St.-Denis, et ce soir nous mettons sous voiles pour Zanzibar. Si j'ai le bonheur de ne point être contrarié et retardé dans ma traite, je doublerai le cap de Bonne-Espérance dans les premiers jours de mars. Mais si j'étois retenu à ne pouvoir partir de la côte qu'à la fin de février prochain, alors nous serions forcés de conduire notre cargaison à Bourbon, parcequ'il ne seroit pas prudent de filer le canal de Mombambique aussi tard. Les calmes qui régneront dans ce canal dans le mois de mars nous exposeroient à perdre notre cargaison, et à manquer notre opération.

Les retards que le gouverneur nous a fait essuyer par méchanceté, nous ont mis dans cette cruelle incertitude. Aussi, après nous être consultés avec MM. \*\*\*, nous sommes convenus de conduire la seconde traite à Bourbon, si nous sommes trop tard à partir de la côte. Tout est arrêté et convenu pour le débarquement, et les précautions nécessaires seront prises pour être sans inquiétude. Le gouverneur est rappelé et son successeur connu, ce qui nous fait, ainsi qu'aux habitants, le plus grand plaisir. Hier il s'est fait deux débarquements de nègres, sans inconvénient. Nous connoissons actuellement la colonie: nous sommes sans inquiétude. Si nous conduisons la seconde traite ici, nous serons forcés d'en conduire deux autres à Bourbon, et

la dernière à la Havanne, ce qui sera dans un an d'ici. Toutes ces incertitudes doivent bien vous contrarier ainsi que nous, mais devons-nous nous attendre à toutes ces contrariétés? Il faut donc prendre son parti, et faire en sorte de faire tourner le tout à l'avantage de l'armement.

Il seroit bien, en faisant les assurances pour la traite que nous allons faire, de convenir que ce sera pour l'île de Cuba, et dans le cas que le voyage de Cuba n'auroit pas lieu, que les assurances seroient pour Bourbon.

Voyez, monsieur, à faire le mieux des intéressés. Nous ferons de notre côté tout ce qui dépendra de nous pour que tout soit à l'avantage de l'armement. Vous pouvez compter sur notre zèle, notre intelligence et nos soins pour l'entière réussite de notre expédition.

J'ai, etc.

Pour copie fidèle.

Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

UN NÉGOCIANT DE L'ÎLE BOURBON AU CAPITAINE.

Saint-Denis, île Bourbon, le 24 janvier 1821.

MONSIEUR,

Je ne laisserai pas partir l'*Industrie* pour Zanzibar sans avoir le plaisir de vous écrire, et vous accuser réception de votre lettre du 5 courant, de St.-Paul. Par son contenu, et celle de M. \*\*\*, je vois la possibilité que vous reveniez dans notre île, si des contrariétés vous faisoient partir trop tard pour doubler le cap avant les

mauvais temps. Quoique je considère votre retour ici comme très incertain, je n'en prendrai pas moins les mesures nécessaires comme si vous y veniez réellement; elles seront absolument les mêmes que le voyage précédent, parceque je les considère comme les plus sûres. Présentez-vous toujours d'abord au même lieu, avec les mêmes signaux et reconnoissances, parcequ'on vous portera une lettre qui vous instruira de ce que vous aurez à faire ultérieurement. Je vous indiquerai le lieu de débarquement, si, comme je le pense, vous ne pouvez l'opérer au premier endroit. Dans ce cas, le second point que je vous ai indiqué seroit, à mon avis, le meilleur comme le plus facile, très près au-dessous de la rivière de l'Est. Je ne vous engage à aller sous le vent, que dans le cas où vous ne réussiriez pas ailleurs. Cette partie est peu avantageuse pour la vente. M. \*\*\* , qui est ici, me confirme même dans cette opinion: et ensuite, par ce que nous avons vu pour les quatre en question, les frais sont énormes. Dans tous les cas, je vous ferai parvenir une lettre très détaillée, s'il y a lieu. Attendez-la devant les Cascades, jusqu'à la nuit: elle vous parviendra certainement, et vous agirez suivant son contenu.

Depuis votre départ, nous avons eu bien des arrivages de France; *l'Apollon* et *le Mercure* sont du nombre. Je compte expédier ce dernier dans 8 ou 10 jours pour Nantes. Je chargerai dessus vos cafés et ceux de vos messieurs: vous pouvez le leur annoncer. Cette fève a monté à 25 piastres; néanmoins, je me suis procuré une partie du vôtre à 24, ainsi que celui de vos officiers.

Bien décidément notre gouverneur est relevé et remplacé par le capitaine de vaisseau de Freycinet, attendu

tous les jours. Il est peu connu ici, mais vous savez qu'il aura peu à faire pour ne pas faire regretter son prédécesseur.

Il me reste à recevoir, sur la vente, environ 11,000 piastres, ce qui ne me met guère en mesure de faire des remises à M. \*\*\*. Néanmoins, s'il y a place à bord du *Mercury*, je lui enverrai 50 milliers de sucre.

Votre pilotin du Faillay est sorti de l'hôpital. J'ai payé pour ses frais une demi-piastre. J'ai actuellement à payer sa subsistance jusqu'à son embarquement, et même son passage en France. J'avois cru que vous l'aviez débarqué: je me suis assuré du contraire au bureau des classes.

Recevez les civilités de toute ma famille, et l'assurance du dévouement de votre très humble serviteur. —  
*Signé* \*\*\*.

Pour copie fidèle.

*Signé* W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

LE MÊME AU SUBRÉCARGUE.

Saint-Denis, île Bourbon, le 26 janvier 1821.

MONSIEUR,

J'ai bien reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 courant, de St.-Paul. Vous m'annoncez que, dans la crainte de ne pouvoir partir de Zanzibar avant la fin de février pour doubler le cap avant la mauvaise saison, vous serez obligé de revenir ici, et m'invitez en conséquence à prendre les mesures néces-

saires pour favoriser notre opération. Vous pouvez être tranquille; ces mesures seront prises et avec beaucoup plus de secret que la dernière fois. Il faudra toujours vous présenter au même endroit. Là, on vous enverra une lettre qui vous indiquera ce que vous aurez à faire. Lorsque je vous l'écrirai, nous serons plus près du moment de l'exécution; il sera facile de prévoir alors ce que je ne puis prévoir maintenant, sur-tout en raison des changements qui vont avoir lieu dans notre gouvernement. Je ferai les dépenses nécessaires pour bien préparer les voies et assurer le succès. Vous n'irez sous le vent qu'après avoir fini, et pour y prendre ce que vous aurez besoin. Je vous ferai savoir à temps utile s'il y aura ou non des inconvénients de mouiller à St.-Paul, et ce qu'il y auroit à faire dans l'un et dans l'autre cas.

Je ne conçois pas pourquoi vous me dites de tenir prêts six milliers de girofle et six mille piastres. Je ne devine pas l'emploi que vous auriez à faire du premier objet, mais comme l'un et l'autre ne sont pas difficiles à se procurer, j'attendrai votre arrivée, parceque vous sentez que l'incertitude où je suis sur votre retour ne me permet pas de prendre de telles dispositions: mais vous pouvez être tranquille, vous n'éprouverez aucun retard sous ce rapport.

La saison vous permettra d'aborder par-tout. Les fortes brises ne régnent pas avant le mois de juillet. Il n'y aura donc aucun obstacle à ce que vous alliez communiquer au premier endroit du dernier voyage, pour y recevoir mes avis.

*Le Mercure* est arrivé le 9 courant. Je compte l'expédier dans 8 ou 10 jours. Il suivra donc de près *la Delphine*

qui ne part que dans quelques jours. Je mettrai à bord du *Mercur*e votre café, comme celui de vos messieurs.

Quoique nous soyons en avance avec votre armement, puisque nous avons encore à recouvrer au moins 14,000 piastres, je ferai un envoi de 50 milliers de sucre à M. \*\*\*, si je puis les placer à bord, comme je le pense, et ferai successivement d'autres envois, à fur et mesure que les rentrées s'opéreront.

Je pense que lorsque l'*Industrie* et un autre petit navire arriveront à Zanzibar, vous aurez terminé votre affaire, et que vous n'aurez rien à redouter de leur concurrence.

Il sera convenable qu'on ne sache pas que vous revenez ici lorsque vous quitterez Zanzibar.

Recevez les assurances d'amitié de toute ma famille qui, comme moi, vous desirer une bonne santé, et une réussite complète.

J'ai l'honneur de vous saluer, et d'être bien sincèrement, mon cher monsieur, votre très humble serviteur.

*Signé G.*

Pour copie fidèle.

*Signé W. TELFAIR*, substitut-greffier.

---

#### L'ARMATEUR AU CAPITAINE.

Nantes, le 30 mai 1820.

Vous confirmant, mon cher \*\*\*, ainsi qu'à M. \*\*\*, nos dernières des 3 et 6 mai courant, le but de la présente est de vous remettre inclus un extrait du compte d'ar-

mement du *Succès*, par lequel vous verrez sa mise hors exacte, montant à 156,398 fr. 41 c., faisant pour vos sept centièmes d'intérêt 10,947 fr. 89 c., valeur du 24 janvier dernier, porté à votre débit, ainsi que votre portion dans l'assurance de 58,000 fr. d'ici Bourbon seulement. Quant à ce qui regarde l'assurance de traite, je me réfère à ce que je vous en dis par ma susdite dernière, vous promettant que mon père agira au mieux des intérêts communs. Tant pis pour nous, si nous ne pouvons faire couvrir la totalité. Dites, s'il vous plaît, à M. \*\*\* que j'ai remis à sa dame une copie en grand du compte d'armement pour satisfaire à ses intéressés. Il est débité également au compte courant de vingt-deux centièmes pour l'intérêt qu'il y représente, ainsi que pour l'assurance suscitée à Bourbon.

Sans avoir de motif plus important de vous écrire, *la Victorine* ne partira pas sans que je vous rappelle que nous nous occupons bien souvent de vous, et que nous avons bien à cœur votre bonne santé, de même que votre réussite complète. Puissent toutes nos espérances se réaliser ! Les événements de l'épidémie dont on paroît être débarrassé entièrement dans les deux colonies, pourront contribuer à rendre notre affaire bonne. A cette occasion, un petit avis sur l'introduction de votre seconde traite. Ne pourriez-vous pas, par la perte majeure des noirs à l'île Maurice, y aller effectuer un débarquement, sans risques plus grands qu'à Bourbon ? On nous dit par toutes les lettres de ce pays, que plus de huit mille noirs ont succombé par cette maladie. Nous croyons que vous trouveriez un grand avantage sur ce point. Consultez-vous au reste, et ne prenez pas cela pour de nou-

velles instructions qui deviendroient superflues de quelque nature qu'elles soient. Nous parlerions d'ici en aveugles. Après tout, faites pour le mieux, voilà le résumé le plus sage. Nos intérêts sont entre vos mains. Nous nous reposons trop sur la prévoyance et l'imagination de M. \*\*\* et de vous, pour n'être pas certains qu'ils seront bien soignés.

Mon père n'écrira pas cette fois-ci à M. \*\*\*, n'ayant rien d'intéressant à lui mander, et je crois même que nous ne vous écrivons plus ni à l'un ni à l'autre, qu'après avoir eu vos premières nouvelles, à moins de sujet qui en vaille la peine.

Vous renouvelant, mon cher \*\*\*, mes sentiments d'amitié; et attendant bien impatiemment de vos premières lettres, je suis tout à vous.

Joie et santé à tout votre monde.

P. S. Au moment de fermer la présente, nous apprenons l'heureuse arrivée de plusieurs négriers aux Antilles et colonies espagnoles, ce qui prouve que le Gouvernement français ferme toujours les yeux sur ce commerce, et que les Anglais mêmes n'exercent pas une grande surveillance. Ces navires ont laissé, à leur départ de la côte, plusieurs gros négriers anglais traitant sur ce même point, ce qui ne leur a pas permis de faire de très belles traites. La concurrence, tout le long de la côte occidentale, est très grande, et rendra par suite un troc bien scabreux. Je vous engage, mon cher ami, à bien veiller à vos négres. Nous avons aussi par la même voie une fâcheuse nouvelle concernant la goëlette neuve *l'Industrie* à MM. \*\*\*; elle a été enlevée par ses négres,

et l'équipage massacré. Cela fait trop de peine pour en parler davantage. Cet accident paroît provenir de ce que le capitaine avoit descendu d'hommes son navire pour aller faire de l'eau.

Je vous embrasse.

*Signé F. M.*

Pour copie fidèle.

*Signé W. TELFAIR, substitut-greffier.*

---

UN DES AMIS DU CAPITAINE A CE MÊME CAPITAINE,  
A L'ILE BOURBON.

Nantes, 4 juillet 1820.

Mon ami, je suis arrivé ici en retour de Savannah le 12 du mois dernier, ayant fait un voyage assez heureux sous le rapport du temps; mais les États-Unis ayant mis un droit de dix-huit gourdes par tonneau sur les bâtimens français, voilà mon navire désarmé jusqu'à ce qu'on sache comment le Gouvernement français prendra la chose. Je pars demain pour chez moi. Ma femme et mon fils sont en bonne santé.

Comptant que tu as fait une traversée courte et heureuse, je te présume en ce moment en action, et bientôt de retour à Bourbon.

Comme, lorsque tu arriveras à Cuba, la traite ne sera plus permise, et que conséquemment les difficultés seront plus multipliées, j'ai recueilli quelques renseignements dont je te fais part, dans l'intention de t'être utile.

Embouquant par la Martinique et la Guadeloupe, se maintenir continuellement par les parallèles de seize à dix-sept, latitude nord, afin d'aller prendre connoissance de la pointe à Portland (Jamaïque); passer entre la côte et le banc de Livorace, plus près du banc que de l'île; ouvrir la pointe ouest de l'île, à une assez grande distance pour ne pas voir la pointe Négril; passer entre le grand et le petit Cayman, et attaquer l'île de Cuba deux ou trois lieues sous le vent de la Trinité, où la côte est très saine et très haute. On évite de cette manière tous les points des croiseurs principaux, qui sont le cap Cruze-Négril, la Navaze, le cap Tiberon, l'île Arache, Artavilla, la Mena et Portories. Passer dans le nord de Saint-Domingue ne peut se pratiquer qu'à de très grands risques. Le nord de la Jamaïque est également dangereux. Il ne faut plus penser à entrer à la Havanne avec une cargaison en y allant après la décharge. Il faut éviter l'île de Pair, le cap Corinter, le cap Saint-Antoine. Rarement un navire passe à vue de terre sans être visité.

Je tiens ces notes de capitaines arrivant de la côté, et qui, en suivant ces avis, n'ont rien rencontré. Mais comme, à la fin de septembre de cette année, les Espagnols, comme nous, n'auront plus droit de faire la traite, les circonstances seront différentes, et les difficultés plus multipliées. Je t'engage à redoubler de surveillance sur les atterrages. Si ton intention est de terrir par le nord, je t'engage d'aller à Baracot, prendre langue et un pilote qui te conduira où tu voudras.

Comptons pour le reste sur le destin qui dirige tout, et qui, jusqu'à ce jour, t'a assez maltraité pour qu'il te soit enfin favorable.

J'ai vu à Savannah le frère de M. Possily. Il étoit en bonne santé. Bonjour pour moi à tous tes messieurs.

Ton ami.

Pour copie fidèle.

*Signé* W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

LE SUBRÉCARGUE A UN NÉGOCIANT DE L'ILE  
BOURBON.

Zanzibar, le

1821.

J'ai eu une traversée de trente-deux jours par des calmes et des vents contraires; mais nous ne savons que prendre le chemin des écoliers. Je compte partir sous huit jours; j'ai plus d'un tiers de ma cargaison; je compte être auprès de vous fin de mars.

Vous aurez tout disposé pour ne point éprouver de difficultés à notre arrivée, et repartir de suite pour le troisième voyage.

Jouissez de bonne santé; mes respects à vos dames. Tout à vous d'amitié.

Nous avons reçu vos lettres.

Pour copie fidèle.

*Signé* W. TELFAIR, substitut-greffier.

---

N<sup>o</sup> 2.

I.

Prospectus d'armement et cargaison au port du Havre d'une goëlette d'environ soixante-dix tonneaux,

reconnue d'une marche très supérieure, destinée pour faire sur la côte d'Afrique, sous le commandement du capitaine Dentu qui en arrive, la traite d'environ cent à cent cinq mulets dont l'introduction aura lieu dans l'une des Antilles. Dans le cas où la cargaison ne pourroit pas compléter le nombre de mulets, le capitaine s'engage à en prendre à fret, au quart de bénéfice sur la vente de chaque.

*Mise dehors.*

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Le navire avec ses agrès et apparaux, doublé en cuivre..... | 15,000 fr. |
| Vivres pour dix mois et avances à l'équipage.....           | 4,000      |
| Cargaison.....                                              | 25,000     |
| Assurances du capital à 20 p. 100.....                      | 8,800      |
|                                                             | <hr/>      |
| TOTAL.....                                                  | 52,800     |

La cargaison, composée d'après les demandes que les principaux habitants du lieu ont faites au capitaine, est estimée devoir rapporter un bénéfice de 115 p. 100, qui formeroit un capital de 53,750 fr.

*Retours présumés.*

Cent cinq mulets, à 550 fr..... 57,750 fr.

*Vente des retours.*

Le navire traitant cent cinq mulets, on présume qu'on en perdra au plus cinq; sur-tout quand on emporte de bons vivres et divers rafraichissements, choses essentielles au succès du voyage. Il en restera donc au moins cent qu'on pourroit, en calculant sur la vente de divers autres navires, porter à 550 piastres chaque. Mais, pour

mettre tout au plus bas, nous ne les estimerons qu'à 500 :  
Cent mulets à 500 piastres..... 262,500 fr.

*A déduire.*

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| Mise hors du navire.....                     | 52,800 fr. |
| Commission du capitaine, à<br>10 p. 100..... | 26,250     |
| Gratifications, commissions,<br>etc.....     | 12,000     |
| Décompte et renvoi des équi-<br>pages.....   | 5,000      |
|                                              | 96,050     |

Bénéfice net, le navire restant à vendre.. 166,450

*Conditions du présent prospectus.*

La somme de 52,800 fr., à laquelle la présente opération doit, approximativement, s'élever, sera divisée en actions de 3000 fr. Chacun des intéressés devra, à la première réquisition, verser le montant des actions pour lesquelles il aura souscrit, aux mains de l'armateur, un tiers comptant, et les deux autres tiers en papier de satisfaction sur le Havre, Rouen, ou Paris, à trois mois.

M. I. Ferrant, comme armateur, aura la direction de l'opération et le choix des agents qui devront y concourir. Il arrêtera avec eux les conditions du voyage. Il donnera au capitaine et au correspondant les instructions qu'il croira nécessaires pour la réussite, sans, toutefois, pouvoir être rendu responsable des fautes, malversations, ou toute autre mauvaise fortune.

L'armateur fera, autant que possible, assurer les capitaux employés à l'opération, pour tous risques, jus-

qu'à la destination à la colonie (les retours en France ne devant l'être qu'aux conditions d'usage), par quelques chambres d'assurances, et sur quelques places que ce soit, mais sans encourir aucune responsabilité personnelle. Il sera loisible aux intéressés de faire assurer le montant de la prime de leur intérêt dans cette opération, de manière qu'en cas de sinistre, ils soient entièrement couverts.

Il est alloué à l'armateur une commission de deux pour cent sur la mise dehors du navire et sur la cargaison, ainsi que sur les produits bruts de la vente des retours en France, et ce, indépendamment de celle allouée au consignataire dans le cas où, par un événement ou cause quelconque, le navire relâcherait dans tout autre port de mer. Il percevra, en outre, deux pour cent de ducroir pour les ventes à terme, et demi pour cent sur les sommes qu'il auroit fait assurer.

Les comptes d'armement et de cargaison seront remis aux intéressés un mois après le départ du navire. Ceux de vente, ainsi que les produits nets de l'opération, un mois après la vente finale des retours qui seront effectués, autant que possible, par le capitaine, sur tous navires en destination pour le Havre, et au fret le plus doux qu'il se pourra.

Aussitôt l'arrivée du navire aux diverses destinations où il doit se rendre, l'armateur en préviendra les intéressés, ainsi que de celle des retours dont il poursuivra la vente, s'il juge le moment opportun; ou s'il le trouvoit défavorable, il en feroit part aux intéressés du Havre ou qui y seront représentés, et l'avis de la majorité décidera s'il faut y procéder de suite, ou l'ajourner.

Le présent ne deviendra obligatoire que dans le cas où l'armateur trouveroit à remplir la moitié au moins des actions formant le montant de l'opération.

Les conditions ci-dessus, convenues entre MM. les armateurs et les intéressés, seront exécutées, de bonne foi, dans tout leur contenu, dérogeant, de clause expresse, aux lois ou réglemens qui pourroient y être contraires. En cas de contestation, elles seront respectivement soumises par les parties à des arbitres choisis parmi les négociants de la place. Ils auront la faculté de s'adjoindre un tiers, en cas de partage d'opinion.

## II.

MONSIEUR,

Ayant resté plus de vingt années attaché à l'ancienne et respectable maison Barthélemy Duchesne et compagnie de votre ville, où j'ai eu l'avantage de faire votre connoissance personnelle, et de me pénétrer du plaisir que mes anciens patrons avoient éprouvé en établissant des rapports avec vous, comme il me seroit également agréable d'en voir naître entre nous, je me fais un devoir de vous donner avis qu'ayant fixé ma résidence à Nantes, par suite de la dissolution totale de la susdite maison, je viens d'y former un établissement sous mon privé nom, et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous faire part que je dispose en ce moment une expédition pour la côte d'Afrique.

Desirant vous y faire participer et vous avoir pour co-intéressé, je vous détaille ci-après mon projet, son cours et le résultat qu'il pourra donner. Ainsi que vous

le remarquerez par le contenu de la présente, on ne courra d'autre risque que celui de gagner, puisque tout sera assuré.

Je vous avoue que c'est vraiment tout ce qu'il y a de mieux à entreprendre aujourd'hui. Ces sortes d'expéditions donnent de très grands avantages, et notre port en offre la preuve par la multiplicité des armements qui s'y font journellement en destination de la côte d'Afrique.

Mon bâtiment est neuf, d'une marche supérieure et de soixante-dix pieds de tête en tête; c'est un brick, et je doute qu'il y en ait un plus joli en ce port.

Le prix auquel s'élèvera l'armement n'excédera pas 84,000 fr., et le détail dans lequel je vais entrer, vous convaincra que j'y ai apporté la plus grande attention et la plus sévère économie.

Ce bâtiment, du port de cent quarante-cinq tonneaux, se nommera *la Petite Lilie*, et sera commandé par le capitaine Olivier, homme de son état, connu et recommandable sous tous les rapports. Je lui donnerai une cargaison de 35,000 fr., et je suis assuré, ainsi que le capitaine, qu'il sera possible de traiter de deux cent cinquante à trois cents nègres qu'on vendroit, une fois rendus, à plus de 2,000 fr. chaque.

Le navire prêt à prendre son chargement, gréé, équipé, muni d'armes, pourvu de tous recharges nécessaires pour un voyage de long cours, compris avances et œuvres pour cette opération, ainsi que son doublage en cuivre, artillerie, etc., coûtera 49,000 fr. La cargaison bien assortie étant de 35,000 fr., l'entier armement s'élèvera à 84,000 fr. Je ferai assurer la totalité de la

mise hors, s'il est possible, la prime au sus, afin de couvrir l'entier capital.

Si vous desirez un prospectus avec détail, je m'empresserai de vous en faire parvenir un, persuadé que, connoissant bien la délicatesse de ces sortes d'opérations, vous n'en ferez que l'usage le plus discret. Je vous le confierai avec plaisir et sous le sceau de l'amitié.

S'il entroit dans vos convenances de me charger du soin d'un armement pour votre propre compte ou celui de vos connoissances, je m'engagerois à l'exécuter avec tout le zèle, l'économie et la célérité possibles, ayant, à cet égard, tous les moyens à ma disposition.

Veillez, s'il vous plaît, avoir la complaisance de me fixer, le plus promptement possible, sur la somme que vous desirez prendre dans mon expédition, son départ devant avoir lieu avant la fin du mois prochain.

En attendant votre réponse, je vous offre mes services, en cette ville, pour tout ce qui peut vous être agréable.

J'ai l'honneur de vous saluer bien sincèrement,

*Signé* BERTHIER.

*P. S.* Il ne me reste plus qu'une douzaine de mille francs à placer. Dites-moi, s'il vous plaît, s'il vous conviendrait de les prendre en totalité ou en partie.

N<sup>o</sup> 3.

*Extrait du rapport du comité auquel a été renvoyée la partie du message du Président des États-Unis, relative à la traite des nègres.*

Quelque bien disposées que puissent être les puissances de l'Europe pour l'abolition effective de la traite, il paroît généralement reconnu que, pour arriver à ce but, il est indispensable de s'entendre et de se concerter sur un plan de coopération; mais malheureusement, il n'existe encore aucun arrangement qui ait obtenu un assentiment général.

L'Angleterre a fait récemment avec l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas, des traités par lesquels on s'est accordé réciproquement le droit de visite et de recherche; ce droit a un caractère spécial et limité, tant par rapport au nombre et à la nature des bâtimens, que par rapport à l'espace dans lequel il est circonscrit; et, pour éviter les inconvénients qui pourroient en résulter, il a été stipulé qu'une simple suspicion ne seroit pas suffisante pour autoriser la détention d'un bâtiment: ce droit est donc restreint au seul fait de la présence des esclaves à bord.

Il est question dans ces traités de la formation de tribunaux mixtes, composés d'un nombre égal d'individus des deux nations contractantes, devant résider, l'un dans un lieu de la domination de S. M. Britannique, l'autre sur le territoire de l'autre puissance contractante; s'il arrive qu'un bâtiment soit visité et détenu, il doit être conduit au tribunal le plus rapproché, et s'il

est condamné, il doit être déclaré de bonne prise, ainsi que la cargaison, pour être, le tout, vendu au profit des deux nations; les esclaves doivent recevoir un certificat d'émancipation, et être remis au gouvernement sur le territoire duquel la condamnation a été prononcée, pour être employés comme domestiques ou ouvriers libres; chacun des deux gouvernements s'engage à garantir la liberté de telle portion de ces individus qui lui sera respectivement assignée. Des stipulations particulières déterminent une indemnité, dans le cas où les bâtimens ne seroient pas condamnés, et on règle les instructions spéciales qui seront données aux commandans des vaisseaux investis du droit de visite et de recherche dûment défini.

Ces puissances se persuadent qu'à moins d'un droit défini de visite et de recherche, il est impossible d'arriver à une abolition réelle et effective de la traite; elles ont donc en vue une association de bâtimens armés, pour former une sorte de police maritime, qui stationneroit principalement dans les mers d'Afrique, où les commandans de vaisseaux seroient à même de coopérer avec harmonie et concert au but qu'on se propose.

Les États-Unis ont été invités avec instance par le principal secrétaire d'état des affaires étrangères du gouvernement britannique, à prendre part à ces arrangements ou autres semblables; et cette invitation a été sanctionnée et appuyée par un vote unanime de la chambre des lords et de celle des communes, de manière à écarter toute espèce de doute sur la sincérité et les bonnes dispositions de cette puissance.

En réponse à cette invitation, le Président des États-

Unis a exprimé ses regrets que les stipulations qui composent les traités communiqués, fussent d'un caractère tel que la situation particulière et les institutions des États-Unis ne leur permettoient pas d'y accéder.

Les objections qui s'y opposent sont contenues dans l'extrait d'une lettre du secrétaire d'état, en date du 2 novembre 1818, où il observe « qu'en examinant les « clauses des traités communiqués par lord Castlereagh, « il a cru que tous les articles essentiels avoient un caractère qui ne pouvoit s'adapter aux institutions ou à la « position des États-Unis. Le pouvoir qu'on est convenu « de donner réciproquement aux officiers des vaisseaux « de guerre de chacune des deux parties d'entrer sur les « bâtiments marchands de l'autre partie, de les visiter, « de les capturer, de les conduire dans un port pour en « demander la confiscation; ce pouvoir, quoique défini « et restreint, se lie de la manière la plus essentielle avec « l'institution stipulée dans chaque traité, de deux tribunaux mixtes, qui résideront l'un et l'autre dans les « possessions extérieures et coloniales de chacune des « deux parties respectivement. Cette portion du système « est indispensable pour donner à tout l'ensemble un « caractère de réciprocité, sans lequel le droit conféré « aux bâtiments d'une nation de visiter les bâtiments de « commerce de l'autre seroit plutôt une marque de vas- « selage que d'indépendance. Mais les États-Unis n'ayant « de colonies ni sur la côte d'Afrique, ni aux Grandes- « Indes, c'est précisément à cette partie du système qu'ils « ne peuvent accéder. Par la constitution des États-Unis, « il est statué que le pouvoir judiciaire des États-Unis « sera attribué à une Cour suprême et aux tribunaux in-

« férieurs que le congrès pourra, dans un temps ou dans  
 « un autre, juger à propos d'instituer. La même consti-  
 « tution statue que les juges de ces Cours conserveront  
 « leurs offices tant qu'ils s'en rendront dignes par leur  
 « bonne conduite; et qu'ils seront révocables par juge-  
 « ment, lorsqu'ils seront convaincus de crimes et de pré-  
 « varication. Il est donc douteux que le pouvoir du gou-  
 « vernement des États-Unis soit compétent pour instituer  
 « une Cour chargée de mettre à exécution les lois pénales  
 « américaines hors de leur territoire; une Cour composée  
 « en partie de juges étrangers, non sujets à être dégradés  
 « pour corruption, et prononçant sans appel d'après les  
 « lois des États-Unis.

« La clause relative à la manière de disposer des né-  
 « gres trouvés à bord des bâtiments faisant la traite, et  
 « qui seroient condamnés par ces tribunaux mixtes, ne  
 « peut, continue le secrétaire d'état, être exécutée par les  
 « États-Unis; en effet, si les esclaves formant la cargaison  
 « des bâtiments condamnés par ces tribunaux étoient  
 « remis aux États-Unis, comme hommes libres, ils ne  
 « pourroient être employés comme domestiques ou ou-  
 « vriers libres que de leur consentement. L'état des noirs,  
 « dans l'Union, étant réglé par les lois municipales de  
 « chaque état, le gouvernement des États-Unis ne peut,  
 « ni garantir leur liberté dans les états où ils ne pour-  
 « roient être reçus que comme esclaves, ni exercer sur  
 « eux le plus léger contrôle, dans les états où ils sont re-  
 « connus comme libres. Accorder aux officiers des bâti-  
 « ments de guerre étrangers le droit d'entrer à bord des  
 « bâtiments des États-Unis et de les visiter en temps de  
 « paix, n'importe dans quelle circonstance, seroit heurter

« l'opinion publique de ce pays, et exciter un mécontentement universel. Il n'y a pas d'apparence qu'aucune stipulation de cette nature fût jamais ratifiée, sur l'avis et du consentement du sénat. Toute visite exercée par des officiers étrangers, même en temps de guerre, répugne tellement aux souvenirs et aux sentiments de la nation américaine, que rien ne pourroit les réconcilier avec un pareil droit, quoique limité et restreint au temps de paix; et on le considéreroit sous un jour plus odieux encore, si, comme dans le traité avec les Pays-Bas, il se trouvoit lié avec la stipulation formelle, que même les bâtimens sous le convoi des vaisseaux de guerre de leur propre nation seroient sujets à la visite des vaisseaux de guerre d'une autre nation. »

Le comité observera, en premier lieu, qu'un droit mutuel de visite paroît indispensable si l'on veut arriver au grand but de l'abolition de la traite; car tant que les pavillons pourront couvrir ce trafic contre la visite de tout bâtiment autre que ceux de la même nation, il y aura beaucoup moins de chance de découverte que si le droit de visite est étendu aux bâtimens des autres nations; et du moment qu'une seule nation quelconque viendrait à se relâcher de la vigilance nécessaire pour découvrir les infractions à ses propres lois sur cette matière, les marchands d'esclaves s'empresseroient de s'en prévaloir pour se procurer de fausses pièces de bord, et cacher la véritable propriété de leurs bâtimens, en la couvrant du pavillon de cette nation; système de fraude qui pourroit être pratiqué avec une telle adresse qu'il seroit facile aux citoyens ou sujets d'un état d'éluder leurs propres lois municipales. Mais s'il existoit un sys-

tème concerté, si l'on s'accordoit mutuellement un droit de visite duement limité, on rendroit beaucoup plus certaine la répression de cette piraterie criminelle, et la connoissance seule de l'existence d'un système de coopération actif et vigoureux suffiroit pour détourner de ce trafic illégal une infinité d'hommes qui n'y verroient plus qu'une tentative hasardeuse et non une spéculation profitable.

Quant aux inconvénients quelconques qui pourroient résulter d'un tel arrangement, le commerce des États-Unis est si limité sur la côte d'Afrique, qu'il ne pourroit en souffrir beaucoup; et relativement à l'économie, il n'en coûteroit pas beaucoup plus pour faire stationner quelques bâtimens sur cette côte que pour les entretenir dans tout autre poste.

Le comité ne s'est pas appesanti sur les résultats pratiques d'un droit réciproque de visite, en tant qu'il concerne le commerce des esclaves; mais il lui reste à examiner l'objection relative au plus ou moins d'inconvenance qu'il y auroit à céder ce droit. C'est avec le plus grand respect pour les lumières du congrès, que le comité entreprend de lui offrir à cet égard quelques observations: il a présenté à son souvenir l'opinion reçue de ce pays sur la visite des bâtimens neutres en temps de guerre; mais il ne sauroit apercevoir le moindre rapport en principe, la moindre liaison entre le droit maintenant en discussion et la question générale du droit de visite. Le droit réciproque n'entraîne aucune offense, et l'on ne peut en tirer aucune conséquence défavorable sur ce sujet; et même s'il y avoit une affinité quelconque entre les deux cas, la nécessité d'une convention spéciale

seroit inconciliable avec l'idée de tout droit déjà existant. La proposition même de cette convention, telle qu'elle est faite, est une renonciation formelle de la part de l'Angleterre à toute prétention au droit de visiter les bâtimens des autres nations en temps de paix, et cette question a été décidée négativement et de la manière la moins équivoque par ses cours d'amirauté.

Bien que parmi les objections par lesquelles on repousse l'arrangement proposé on n'allègue pas qu'il tendroit à donner quelque consistance à une prétention au droit de visite en temps de paix, cependant, pour écarter toutes les préventions qui pourroient s'élever à cet égard dans quelques esprits, le comité observera que ce droit de visite en temps de paix est un droit que ne réclame aucune puissance comme appartenant au droit des gens; aucune nation ne prétend pouvoir exercer le droit de visite et de recherche sur les parties de l'Océan qui sort du domaine commun, et non approprié à telle ou telle autre nation, si ce n'est dans le cas où les nécessités de la guerre peuvent donner quelque fondement à cette prétention. Une décision toute récente de la cour d'amirauté anglaise, dans le procès du bâtiment négrier français *le Louis*, est claire et décisive sur ce point.

Si l'on passe ensuite au droit réciproque qu'il s'agit de se concéder de nation à nation, tout se réduit à la simple question de savoir si, dans la pratique, ce droit sera profitable aux deux nations contractantes. Or, l'exercice de ce droit, en tant qu'il s'applique à la détention des bâtimens, détention limitée au seul cas de la présence actuelle d'esclaves à bord, écarte presque la possibilité d'aucun accident fâcheux, ou d'aucun inconvénient grave...

A l'égard de la manière de disposer des bâtimens et des esclaves détenus, il seroit peut-être possible de faire tel arrangement en vertu duquel ils seroient remis aux vaisseaux de la nation à laquelle les bâtimens détenus appartiendroient. Au moyen de cette convention, on disposeroit des bâtimens et des esclaves mis sous la juridiction des États-Unis, conformément aux dispositions de notre acte du 3 mars 1819, et un arrangement de cette nature écarteroit toutes les autres objections.

Une concession réciproque du droit de visite, limitée dans sa durée, ou devant continuer comme essai tant qu'il plairoit aux parties, pourroit être tellement restreinte quant à la nature des bâtimens qui seroient soumis à ce droit, et aux mers où il s'exerceroit ; cette concession pourroit être d'ailleurs accompagnée de stipulations si bienveillantes et si amicales, que les puissances maritimes trouveroient leur intérêt à l'admettre.

Les sentimens de notre nation sur la question générale du droit de visite, se sont manifestés plus d'une fois avec un degré d'exaspération qui démontre l'impossibilité de les changer ; mais le peuple américain apercevra sans peine combien les deux cas sont différens. Dans l'un, on prétendroit donner à l'exercice du droit de visite une extension qui irritera toujours les esprits, et donnera le signal d'une résistance patriotique ; dans l'autre, il n'y a rien que d'amical et de charitable. Il s'agit d'une entreprise dont la justice et la noblesse sont dignes des efforts combinés de toutes les nations chrétiennes.

Enlever les habitans inoffensifs d'une contrée, les enchaîner pour les réduire à l'esclavage dans une autre, c'est un crime détestable, empreint de toute l'atrocité

de la piraterie: et comme tel, nos lois le signalent et le punissent.

Cette tache horrible déshonore le caractère de la portion civilisée du genre humain: la faire disparaître seroit le plus glorieux triomphe qui pourroit honorer la sainte cause de l'humanité. Les États-Unis en ont ouvert le chemin; ils se doivent donc à eux-mêmes d'aider de leur influence et de leur cordiale coopération toute mesure qui pourra mener au but de cette grande et vertueuse entreprise; mais aucun système, l'expérience l'a démontré, n'amènera ce résultat heureux, si les puissances maritimes ne s'accordent pas pour attribuer à leurs bâtimens de guerre respectifs un droit de visite duement défini. Si cet ensemble de volontés existoit une fois, on a la confiance la plus entière qu'il suffiroit même des efforts d'un petit nombre de nations pour abolir entièrement le commerce des esclaves.

C'est sur la côte même où cet infame trafic s'exerce, que ceux qui s'y adonnent pourroient être attaqués avec succès, vu qu'ils sont obligés nécessairement de consommer beaucoup plus de temps à composer et à embarquer leurs cargaisons qu'à en faire ensuite la distribution dans les marchés auxquels ils les destinent; voilà ce qui fait que la côte est le poste le plus avantageux pour les surprendre. Et d'ailleurs, la côte d'Afrique fréquentée par les bâtimens négriers présente si peu de havres commodes et accessibles, que malgré sa vaste étendue, la vigilance d'un petit nombre de croiseurs suffiroit pour la garder. Au lieu que si l'on permet aux bâtimens chargés d'esclaves de s'échapper de la côte, et de se disséminer dans les différentes parties du globe, on seroit

beaucoup moins sûr de pouvoir les arrêter, ou plutôt il ne faudroit pas l'espérer.

En conséquence, et après y avoir long-temps et mûrement réfléchi, le comité propose la résolution suivante :

*Résolu par le sénat et la chambre de représentans réunis en congrès, que le Président des États-Unis sera invité à faire tels arrangements qu'il jugera convenables et expédients, avec une ou plusieurs des puissances maritimes de l'Europe, pour l'abolition effective du commerce des esclaves d'Afrique.*

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, LAINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.



